

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Octobre
2008*

N° 8

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 8

OCTOBRE 2008

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

C

COMMUNE :

Finances commu- nales.....	<i>Recettes</i>	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – Paiement – Litige – Compétence – Détermination.....	*T. C.	20 oct.	28	36
-------------------------------	-----------------------	--	--------	---------	----	----

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion</i>	Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration – Exclusion – Cas.....	T. C.	20 oct.	26	33
		Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Définition – Cas :				
		Contestation relative au paiement de la redevance d'assainissement.....	T. C.	20 oct.	27	35
		Contestation relative au paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères...	T. C.	20 oct.	28	36
		Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat emploi-consolidé – Portée...	T. C.	20 oct.	29	37
	<i>Exclusion</i>	Cas – Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte administratif – Effets – Obligation de surseoir à statuer – Applications diverses – Existence d'une difficulté sérieuse constitutive d'une question préjudicielle.....	*T. C.	20 oct.	28	36

TRIBUNAL DES CONFLITS

OCTOBRE 2008

N° 26

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Contentieux de la voie de fait – Voie de fait –
Définition – Acte manifestement insusceptible
de se rattacher à un pouvoir de l'administration –
Exclusion – Cas

L'administration, investie du pouvoir disciplinaire qui s'attache à l'autorité hiérarchique, agit dans le cadre de ses pouvoirs lorsqu'elle apprécie s'il y a lieu, compte tenu des faits portés à sa connaissance, de procéder à des investigations.

Par conséquent, le refus d'un recteur d'académie de prescrire une enquête à la demande d'une enseignante qui se plaint d'avoir été victime de faits de harcèlement moral et sexuel ne constitue pas une voie de fait relevant de la compétence du juge judiciaire.

20 octobre 2008

Vu la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant Mme X... au ministre de l'éducation nationale devant la cour d'appel de Colmar ;

Vu le déclinatoire, présenté le 13 mars 2006 par le préfet du Haut-Rhin et complété le 19 juin 2007, tendant à voir déclarer la juridiction judiciaire incompétente par les motifs que les conclusions présentées par Mme X..., fondées sur l'article 6 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et une lettre interprétative du ministre de la fonction publique du 10 août 2004, tendant à l'annulation du refus d'enquêter sur sa demande de reconnaissance du harcèlement qu'elle affirme avoir subi depuis 15 ans induisent une application rétroactive de cet article et étaient irrecevables ; que ses conclusions indemnitaires ont été rejetées par jugements du tribunal administratif de Strasbourg du 11 janvier 2005 ; que ses conclusions aux fins de reprise du versement de son traitement ont été rejetées par jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 28 juin 2005 ; que Mme X..., qui estime sa radiation constitutive d'une voie de fait, a été rayée des cadres pour abandon de poste par arrêté du 14 juin 2004 ; que le jugement du 28 juin 2005 du tribunal administratif de Strasbourg a annulé pour vice de procédure la décision de radiation des cadres de Mme X... ; que Mme X... n'a pas repris ses fonctions et

a fait l'objet d'une nouvelle radiation par arrêté du 19 septembre 2005 ; que Mme X... a interjeté appel de tous ces jugements devant la cour administrative d'appel de Nancy, ces instances étant pendantes ; que dans ces conditions, le refus d'enquêter ne constitue pas une voie de fait ; que les procédures intentées par Mme X... afin de voir qualifier sa radiation voie de fait sont en réalité dilatoires ; que faire droit à sa demande d'enquêter sur les faits qu'elle dénonce et les pièces qu'elle produit devant la cour administrative d'appel de Nancy interférerait avec des procédures relevant du juge administratif ; que des procédures de référés devant le juge administratif sont prévues par le code de justice administrative ; qu'il appartient à la seule juridiction administrative de connaître des litiges concernant des agents publics de l'Etat ; que, par ordonnance du 10 janvier 2006, le tribunal de grande instance de Colmar a écarté les moyens avancés par Mme X... relatifs à de prétendues voies de fait et s'est déclaré incompétent pour connaître des instances introduites par celle-ci, lesquelles concernent des décisions qui se rattachent aux pouvoirs de l'administration et relèvent de la compétence du juge administratif ; qu'en conséquence, la cour d'appel de Colmar méconnaîtrait le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires si elle se reconnaissait compétente pour statuer sur le litige concernant la radiation pour abandon de poste de la requérante, le refus de diligenter une enquête et la réintégration de la requérante, liquider les astreintes demandées et mettre la somme de 800 euros à la charge du ministre de l'éducation nationale en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi que les frais et dépens ;

Vu l'arrêt du 27 mars 2008 par lequel la cour d'appel de Colmar a partiellement infirmé l'ordonnance d'incompétence rendue par le tribunal de grande instance de Colmar le 10 janvier 2006 à la suite du déclinatoire de compétence du préfet du Haut-Rhin en date du 17 novembre 2005, et statué au fond ;

Vu l'arrêt du 10 avril 2008 par lequel le préfet du Haut-Rhin a élevé le conflit ;

Vu le mémoire présenté par Mme X..., demeurant (...); Mme X... demande au Tribunal de déclarer l'arrêt de conflit recevable et fondé en ce qui concerne la forme de l'arrêt de la cour d'appel de Colmar du 27 mars 2006 statuant à tort par une décision unique sur la compétence et le fond ; de débouter en revanche le préfet s'agissant de la compétence judiciaire après détermination en l'espèce de l'étendue de la voie de fait et de la réparation qu'elle exige ; elle soutient que la cour d'appel était tenue de statuer par deux décisions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; que constitue une voie de fait toute violation des dispositions de l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983, qui sont d'ordre public, et non uniquement

de l'obligation d'enquête qui est une disposition non écrite ; que la cour d'appel de Colmar n'a distingué parmi les dispositions de cet article qu'afin de tenir compte de la chose jugée par la juridiction administrative pourtant incompétente pour statuer sur l'existence d'une voie de fait en dépit du sursis à statuer qu'elle avait demandé ; que tant le refus d'enquête que la suspension de son traitement et sa radiation constituent une violation de la protection à laquelle elle pouvait prétendre en vertu de l'article 6 *quinquies* ; que la cour d'appel de Colmar, en soulignant que la cour administrative d'appel de Nancy avait jugé réguliers suspension de traitement et arrêté de radiation pour récuser la qualification de voie de fait, l'a privée de ses droits de réparation et réintégration ; que le préfet du Haut-Rhin n'a pas relevé qu'elle avait droit à la protection énoncée à l'article 6 *quinquies* alors qu'il cite une circulaire interprétative du ministre de l'éducation nationale ; que le préfet ne cite pas la jurisprudence pertinente du Tribunal des conflits sur les pouvoirs du ministre de l'éducation nationale sur ses agents et cite sans l'appliquer l'article 26 de la Charte sociale européenne sur le droit au respect de la dignité des travailleurs ; que les conclusions du procureur général près la cour d'appel de Colmar réduisent le présent litige à un cas d'abandon de poste alors qu'il s'agit d'un cas de harcèlement d'un fonctionnaire par sa hiérarchie ; que si le Tribunal des conflits venait à estimer que la violation des dispositions écrites ou non de l'article 6 *quinquies* ne constituent pas une voie de fait, elle serait privée d'accès au juge et la transposition en droit français des directives européennes ne serait pas assurée ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'éducation nationale tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit par les motifs que le présent litige ne concerne que le refus de procéder à l'enquête demandée par Mme X... ; qu'une telle décision rendue sur demande présentée par un fonctionnaire invoquant des faits de harcèlement au travail ne constitue pas une voie de fait ; que ni l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 ni la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 ne confèrent caractère obligatoire à cette enquête ; que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'y a de voie de fait fondant une exception à la répartition des compétences entre autorités administratives et judiciaires que dans le cas où l'administration a procédé à l'exécution forcée dans des conditions irrégulières d'une décision portant atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale ou bien lorsque l'administration a pris une décision ayant l'un de ces effets et que cette décision est insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'autorité administrative ; qu'un refus d'enquêter n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, manifestement insusceptible de se rattacher à un tel pouvoir ; que dans son arrêt du 25 janvier 2007, devenu définitif, la cour administrative d'appel de Nancy a considéré que Mme X... n'établissait pas l'existence d'un harcèlement moral constitutif d'une faute de l'Etat qui engagerait sa responsabilité ; que le présent litige se rattache à l'interprétation de l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 en ce qui concerne un agent de l'Etat et relève à l'évidence de la compétence du juge administratif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 modifiée ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 modifiée ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que Mme X... a saisi la cour d'appel de Colmar de conclusions tendant à ce qu'elle déclare constitutifs de voie de fait d'une part les refus du recteur de l'académie de Strasbourg et du ministre de l'éducation nationale d'ordonner une enquête sur des faits de harcèlement moral et sexuel dont elle estimait avoir été victime, d'autre part les mesures de suspension de traitement et, après sommation, de radiation pour abandon de poste prises à son encontre et enfin la succession d'irrégularités dont ces mesures étaient à ses yeux entachées ; que par un arrêt du 27 mars 2008 la cour d'appel de Colmar, saisie d'un déclinatoire de compétence du préfet du Haut-Rhin, y a fait droit sauf en ce qui concerne les conclusions de Mme X... relatives au refus de l'administration de donner suite à sa demande d'enquête ; que sur ces conclusions la cour a écarté le déclinatoire de compétence et par la même décision a statué au fond ; que le préfet du Haut-Rhin a pris le 10 avril 2008 un arrêté de conflit ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant qu'il résulte des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 que la juridiction qui rejette le déclinatoire de compétence doit surseoir à statuer pendant le délai laissé au préfet en vertu de l'ordonnance du 18 décembre 1822, pour, s'il l'estime opportun, élever le conflit ; qu'il s'ensuit que l'arrêt du 27 mars 2008 de la cour d'appel de Colmar, en tant qu'il statue au fond sur les conclusions de Mme X... relatives au refus de donner suite à sa demande d'enquête par la décision même qui écarte sur ce seul point le déclinatoire de compétence, doit dans cette limite être déclaré nul et non avenue ; que toutefois, cette irrégularité n'affecte pas l'arrêté de conflit pris le 10 avril 2008 par le préfet du Haut-Rhin, dans le délai légal de quinze jours suivant la notification du rejet du déclinatoire de compétence ;

Sur la compétence :

Considérant qu'il n'y a voie de fait justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, que dans la mesure où l'administration, soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale, soit a pris une décision ayant l'un ou l'autre de ces effets à la condition toutefois que cette dernière décision soit elle-même manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ;

Considérant que l'administration, investie du pouvoir disciplinaire qui s'attache à l'autorité hiérarchique, agit dans le cadre de ses pouvoirs lorsqu'elle apprécie s'il y a lieu, compte tenu des faits portés à sa connaissance, de procéder à des investigations ; qu'ainsi en refusant de

faire droit à la demande d'enquête de Mme X..., le recteur de l'académie de Strasbourg et le ministre de l'éducation nationale ont agi dans l'exercice de leur pouvoir ; que, par suite, c'est à bon droit que le conflit a été élevé ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté de conflit pris le 10 avril 2008 par le préfet du Haut-Rhin est confirmé.

Article 2 : Sont déclarés nuls et non avenus la procédure engagée par Mme X... devant la cour d'appel de Colmar en tant qu'elle concerne le refus du recteur de l'académie de Strasbourg et du ministre de l'éducation nationale de prescrire une enquête et l'arrêt de cette cour en date du 27 mars 2008 en tant qu'il a déclaré la juridiction judiciaire compétente pour en connaître et qu'il a statué au fond sur ce chef de demande.

N° 08-03.695. *Mme X...
contre ministre de l'éducation nationale.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Daël – Commissaire du Gouvernement : M. Gariazzo.

N° 27

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Définition – Cas – Contestation relative au paiement de la redevance d'assainissement

Les litiges nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dès lors qu'aux termes de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial, la contestation relative au paiement de la redevance d'assainissement ressort à la compétence judiciaire.

20 octobre 2008

Vu l'expédition du jugement du 5 juillet 2007 par lequel le tribunal administratif de Lyon, saisi de la demande présentée par M. et Mme X... aux fins d'être déchargés du paiement de la redevance d'assainissement non collectif d'un montant de 26 euros qui leur est réclamée au titre de l'année 2006 par le syndicat interdépartemental mixte pour l'aménagement de la Coise et ses affluents, du Furan et du Volon (Sima-Coise) pour une maison qu'ils possèdent à Saint-Médard-en-Forez, a

renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 25 janvier 2007 par lequel le tribunal d'instance de Montbrison s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée aux époux X..., au syndicat Sima-Coise et au ministre de l'intérieur de l'Outremer et des collectivités territoriales, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les litiges nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales : « Les services publics (...) d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial » ;

Considérant que la demande de M. et Mme X... tendant à être déchargés du paiement de la redevance d'assainissement qui leur est réclamée par le syndicat Sima-Coise, relève, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle relative à la légalité de la délibération instituant à la charge des personnes non raccordées au réseau d'assainissement une redevance au titre du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. et Mme X... au syndicat Sima-Coise.

Article 2 : Le jugement du tribunal d'instance de Montbrison en date du 25 janvier 2007 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Lyon est déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 5 juillet 2007.

N° 08-03.668. *Epoux X...
contre syndicat interdépartemental mixte
pour l'aménagement de la Coise
et ses affluents, du Furan
et du Volon (Sima-Coise).*

Président : M. Martin – Rapporteur : Mme Guirimand –
Commissaire du Gouvernement : M. Séners.

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 13 novembre 2000, n° 3191,
Bull. 2000, T. conflits, n° 24.

N° 28

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Litige opposant un service public industriel et
commercial à ses usagers – Définition – Cas –
Contestation relative au paiement de la redevance
d'enlèvement des ordures ménagères

*La redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée
en fonction du service rendu, instituée par les
communes, leurs groupements ou les établissements
publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures,
déchets et résidus en application des articles L. 2333-76
et L. 2333-79 du code général des collectivités territo-
riales, en substituant une rémunération directe du ser-
vice par l'usager à une recette de caractère fiscal, permet
à ces collectivités publiques de gérer ce service comme
une activité industrielle ou commerciale.*

*Relève dès lors de la compétence des juridictions de
l'ordre judiciaire le litige opposant un usager du service
public d'enlèvement des ordures ménagères à ce service à
propos du montant d'une telle redevance.*

*Il appartient seulement au juge judiciaire saisi, dès
lors que le litige soulève la question de la légalité de
l'acte réglementaire par lequel l'organe délibérant de la
collectivité publique a fixé le tarif de la redevance, en
présence d'une difficulté sérieuse constitutive d'une ques-
tion préjudicielle dont la résolution est nécessaire au
jugement du fond, de surseoir à statuer jusqu'à ce que le
juge administratif ait tranché la question préjudicielle.*

20 octobre 2008

Vu l'expédition du jugement du 10 juillet 2007 par
lequel le tribunal administratif d'Orléans, saisi d'une
demande de Mme X... tendant à la condamnation du
Syndicat mixte de ramassage et de traitement des
ordures ménagères (SMIRTOM) du Saint-Amandois à
lui rembourser une somme de 100,85 euros sur le
montant de la redevance d'enlèvement des ordures
ménagères acquittée auprès de ce syndicat au titre de
l'année 2005, a renvoyé au Tribunal, par application de
l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le
soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 14 juin 2006 par lequel le tribu-
nal d'instance de Saint-Amand-Montrond s'est déclaré
incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du
Tribunal des conflits a été notifiée à Mme X... et au
SMIRTOM du Saint-Amandois, qui n'ont pas produit
de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du
16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et
notamment ses articles L. 2333-76 et L. 2333-79 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des
articles L. 2333-76 et L. 2333-79 du code général des
collectivités territoriales que les communes, leurs grou-
pements ou les établissements publics locaux qui
assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus,
peuvent instituer une redevance calculée en fonction de
l'importance du service rendu, dont la création entraîne
la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures
ménagères ; qu'ainsi, en substituant une rémunération
directe du service par l'usager à une recette de caractère
fiscal, le législateur a entendu permettre à ces collectivi-
tés publiques de gérer ce service comme une activité
industrielle et commerciale ;

Considérant que le service d'enlèvement des ordures
ménagères des communes membres du Syndicat mixte
de ramassage et de traitement des ordures ménagères
(SMIRTOM) du Saint-Amandois est financé au moyen
d'une redevance calculée en fonction du service rendu,
instituée en application de l'article L. 2333-76 du code
général des collectivités territoriales ; qu'il doit, dès lors,
être regardé comme ayant un caractère industriel ou
commercial ; que, par suite, il n'appartient qu'à la juri-
diction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux
redevances qui sont réclamées aux usagers de ce service ;

Considérant que la seule circonstance qu'à l'occasion
d'un tel litige, soit posée la question de la légalité de
l'acte réglementaire par lequel l'organe délibérant de la
collectivité publique a fixé le mode de calcul de la redevance
n'a pas pour effet de donner au juge administratif
plénitude de compétence pour connaître de ce litige ;
qu'en présence d'une difficulté sérieuse, constitutive
d'une question préjudicielle dont la résolution est
nécessaire au jugement du fond, il appartient seulement
au juge judiciaire saisi de surseoir à statuer jusqu'à ce
que le juge administratif ait tranché la question préjudi-
cielle ainsi soulevée et de se prononcer ensuite sur
l'ensemble des conclusions dont il est saisi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est
compétente pour connaître du litige opposant Mme X...
au SMIRTOM du Saint-Amandois.

Article 2 : Le jugement du tribunal d'instance de
Saint-Amand-Montrond du 14 juin 2006 est déclaré
nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées
devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal
administratif d'Orléans est déclarée nulle et non avenue,
à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le
10 juillet 2007.

N° 08-03.661.

Mme X...
*contre syndicat mixte de ramassage
 et de traitement des ordures ménagères
 (SMIRTOM) du Saint-Amandois.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Bélaval – Commissaire du Gouvernement : M. Gariazzo.

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 16 octobre 2006, n° 3533, *Bull.* 2006, T. conflits, n° 27, et les décisions citées.

N° 29

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat emploi-consolidé – Portée

Les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats « emploi-consolidé » conclus dans le cadre de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail sont des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée de droit privé.

Relèvent dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire les demandes indemnitaires dirigées contre une personne publique gérant un service public administratif fondées sur la requalification d'un contrat « emploi-consolidé » en contrat à durée indéterminée et sur la rupture abusive de ce contrat.

20 octobre 2008

Vu l'expédition du jugement du 31 août 2007 par lequel le tribunal administratif de Nancy, saisi de demandes de M. X... tendant à faire condamner la communauté urbaine du Grand Nancy (CUGN) au paiement d'une indemnité de requalification d'un contrat « emploi consolidé », d'indemnités de préavis et de congés payés, et de dommages-intérêts, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 1^{er} décembre 2004 par lequel la cour d'appel de Nancy a infirmé un jugement ayant alloué à M. X... une indemnité de requalification et s'est déclarée incompétente pour connaître des conséquences financières de la requalification et de la rupture du contrat de travail de M. X... ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. X..., à la CUGN et au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail ;

Considérant qu'en application d'une convention conclue entre l'État et la communauté urbaine du Grand Nancy (CUGN), celle-ci a engagé M. X... en qualité d'agent de circulation, par un contrat « emploi consolidé » prenant effet le 27 septembre 1999, pour une durée de 12 mois renouvelable ; que le 29 janvier 2001, la CUGN a soumis à M. X... un avenant à ce contrat de travail qui prolongeait ses effets d'une année à compter du 27 septembre 2000, en modifiant ses fonctions ; que M. X... a refusé cet avenant, au motif qu'il était antidaté, et saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée et en paiement d'indemnités ; que le premier juge a fait droit à cette demande et condamné la CUGN au paiement d'indemnités ; que la cour d'appel de Nancy a confirmé cette décision sur la requalification du contrat mais l'a infirmée pour le surplus et s'est déclarée incompétente pour connaître des conséquences financières de la requalification et de la rupture du contrat ;

Considérant que, selon les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, alors en vigueur, les contrats « emploi consolidé » sont des contrats de travail de droit privé, à durée déterminée ou indéterminée ; qu'en conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant toutefois que, d'une part, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée entre l'État et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée ; que, d'autre part, le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visés à l'article L. 322-4-7 du code du travail soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire ;

Considérant que la demande de M. X... tend seulement à obtenir l'indemnisation des conséquences de la requalification et de la rupture du contrat « emploi consolidé » qui le liait à la communauté urbaine du Grand Nancy ; que le litige relève en conséquence de la compétence du juge judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à la communauté urbaine du Grand Nancy.

Article 2 : L'arrêt du 1^{er} décembre 2004 de la cour d'appel de Nancy est annulé. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nancy est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 31 août 2007.

N° 08-03.670.

M. X...
contre communauté urbaine
du Grand Nancy (CUGN).

Président : M. Martin – *Rapporteur* : M. Bailly – *Commissaire du Gouvernement* : M. Séners.

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 30 juin 2008, n° 3641, *Bull.* 2008, T. conflits, n° 19, et les décisions citées.

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

F

FONDS DE GARANTIE :

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.....	<i>Victime de l'amiante...</i>	Demande d'indemnisation – Offre d'indemnisation – Montant – Déduction des prestations sociales – Modalités – Application de la loi du 21 décembre 2006 – Portée...	Av.	6 oct.	7	9
--	--------------------------------	--	-----	--------	---	---

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

OCTOBRE 2008

N° 7

FONDS DE GARANTIE

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante –
Victime de l'amiante – Demande d'indemnisation – Offre d'indemnisation – Montant –
Dédution des prestations sociales – Modalités –
Application de la loi du 21 décembre 2006 –
Portée

L'article 53 IV de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 impose au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de faire à la victime une offre pour chaque chef de préjudice, en tenant compte des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 pour le montant qui résulte, poste par poste, de l'application de l'article 31, alinéas 1^{er} et 3, de cette loi, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006.

6 octobre 2008

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 13 juin 2008 par la cour d'appel de Caen (troisième chambre – section sociale 2), reçue le 17 juin 2008 et ainsi rédigée :

« Selon les dispositions de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 modifiant notamment l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les recours subrogatoires des caisses de sécurité sociale s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, sauf si le tiers-payeur établit qu'il a versé une prestation indemnifiant incontestablement un préjudice à caractère personnel auquel cas son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice.

Le 29 octobre 2007, la Cour de cassation a rendu l'avis suivant :

“la rente versée en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale à la victime d'un accident du travail indemnise notamment les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité ; elle doit en conséquence s'imputer prioritairement sur la part d'indemnité compensant les pertes de gains professionnels puis sur la part d'indemnité réparant l'incidence professionnelle. Si la caisse de sécurité sociale estime que cette prestation indemnise aussi un préjudice personnel et souhaite exercer ce recours sur un tel poste, il lui appartient d'établir que, pour une part de cette prestation, elle a effectivement et préalablement indemnisé la victime, de manière incontestable, pour un poste de préjudice personnel”.

Ces dispositions, et au premier chef celles de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, s'appliquent-elles aux offres d'indemnisation du FIVA qui, en vertu des dispositions de l'article 53 IV de la loi du 23 décembre 2000, doivent tenir compte des prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice, et ce, bien que le FIVA n'exerce pas de recours subrogatoire ? »

EST D'AVIS QUE :

L'article 53 IV de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 impose au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de faire à la victime une offre pour chaque chef de préjudice, en tenant compte des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 pour le montant qui résulte, poste par poste, de l'application de l'article 31, alinéas 1^{er} et 3, de cette loi, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006.

N° 08-00.009.

M. X...
*contre fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante (FIVA).*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Adida-Canac, assisté de Mme Grégori, greffière en chef – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Le Prado

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Victime agent de l'Etat</i>	Dommege imputable à un autre agent de l'Etat :				
		Recours du Trésor public – Exercice – Modalités – Portée.....	*Civ. 2	23 oct.	C	221 181
		Recours subrogatoire de l'Etat – Condition.....	*Civ. 2	23 oct.	C	221 181
Tiers payeur.....	<i>Police</i>	Garantie – Garantie « accident corporel conducteur » – Décès du conducteur assuré – Effets – Action de l'assureur – Action subrogatoire contre le tiers responsable ou son assureur – Portée.....	*Civ. 2	23 oct.	R	217 178
	<i>Recours</i>	Recours de l'assureur – Domaine d'application – Recours subrogatoire contre le tiers responsable ou son assureur lié au décès du conducteur assuré au titre d'une garantie « accident corporel conducteur ».....	*Civ. 2	23 oct.	R	217 178

ACTION EN JUSTICE :

Intérêt.....	<i>Définition</i>	Portée.....	Civ. 3	1 ^{er} oct.	C	145 (2) 136
--------------	-------------------------	-------------	--------	----------------------	---	-------------

AGENT IMMOBILIER :

Garantie financière.....	<i>Mise en œuvre</i>	Condition.....	Civ. 1	16 oct.	C	224 192
--------------------------	----------------------------	----------------	--------	---------	---	---------

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ALIMENTS :

Pension alimentaire.....	<i>Contribution à l'entretien et à l'éducation.....</i>	Dispense – Conditions – Impossibilité matérielle d'exécution – Appréciation souveraine.....	*Civ. 1	8 oct.	R	218	187
		Réduction – Eléments à considérer – Ressources et charges des parties – Appréciation souveraine.....	*Civ. 1	8 oct.	R	219	187

APPEL CIVIL :

Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Applications diverses – Surendettement.....	*Civ. 2	9 oct.	C	209	171
Ouverture.....	<i>Conditions.....</i>	Décision tranchant tout ou partie du principal – Définition – Décision sur la compétence ayant statué partiellement sur le fond du litige.....	Com.	14 oct.	R	169	193

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i>	Garantie décennale – Eléments d'équipement du bâtiment – Eléments indissociables – Conditions – Détermination – Nécessité.....	Civ. 3	22 oct.	C	157	148
---------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----

ASSOCIATION SYNDICALE :

Association libre.....	<i>Statuts.....</i>	Associé – Qualité – Copropriétaire – Consentement à l'adhésion – Constata-tions nécessaires.....	Civ. 3	8 oct.	C	147	138
------------------------	---------------------	--	--------	--------	---	-----	-----

ASSURANCE DE PERSONNES :

Accident corporel.....	<i>Police.....</i>	Garantie – Garantie « accident corporel conducteur » – Décès du conducteur assuré – Effets – Action de l'assureur :					
		Action subrogatoire contre le tiers responsable ou son assureur – Portée.....	Civ. 2	23 oct.	R	217	178
		Nature – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	23 oct.	R	217	178
Assurance de groupe...	<i>Souscripteur.....</i>	Obligations :					
		Information de l'assuré – Exécution – Notice sur les risques garantis et la mise en jeu de l'assurance – Remise de la notice – Cas – Remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à son obligation de conseil.....	*Civ. 2	2 oct.	C	201	165
		« »	*Civ. 2	2 oct.	C	202	166

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ASSURANCE DE PERSONNES (suite) :

Assurance de groupe

(suite)..... Souscripteur (suite)..... Obligations (suite) :

Obligation de conseil – Etendue – Information sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec sa situation personnelle d'emprunteur.....

Civ. 2 2 oct. C 201 165

« Civ. 2 2 oct. C 202 166

Assurance-vie..... Bénéficiaires..... Détermination :

Bénéficiaire désigné – Décès avant acceptation – Effet.....

*Civ. 2 23 oct. C 218 179

Bénéficiaires désignés par parts égales – Décès d'un bénéficiaire avant acceptation – Héritiers du bénéficiaire – Effets – Transmission de la part du bénéficiaire désigné de l'assurance-vie décédé.....

Civ. 2 23 oct. C 218 179

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Responsabilité civile

médicale..... Garantie..... Période de garantie – Période légale de garantie – Contrats d'assurance successifs – Conclusion – Moment – Portée.....

Civ. 2 2 oct. C 203 167

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :

Condamnation..... Point de départ..... Erreur portant sur le point de départ – Erreur ne faisant pas grief au débiteur avant la liquidation de l'astreinte – Effet.....

Civ. 2 23 oct. R 219 179

AUTORITE PARENTALE :

Exercice..... Exercice par les parents séparés.....

Contribution à l'entretien et à l'éducation :

Dispense – Conditions – Impossibilité matérielle d'exécution – Appréciation souveraine.....

Civ. 1 8 oct. R 218 187

Réduction – Eléments à considérer – Ressources et charges des parties – Appréciation souveraine.....

Civ. 1 8 oct. R 219 187

AVOCAT :

Action en justice..... Avocat partie..... Compétence territoriale – Demande de renvoi devant une juridiction limitrophe – Applications diverses.....

*Com. 28 oct. C 177 200

Discipline..... Poursuite..... Fondement – Communication d'informations au bâtonnier par un associé de l'avocat poursuivi – Atteinte à la vie privée – Exclusion – Applications diverses.....

Civ. 1 16 oct. R 225 193

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

AVOCAT (suite) :

Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Procédure :						
		Domaine d'application – Restitution des pièces dont l'auxiliaire de justice est dépositaire.....	Civ. 2	9 oct.	C	205		169
		Premier président – Saisine – Délai.....	*Civ. 2	9 oct.	C	206		169
		Saisine du bâtonnier – Décision – Décision dans le délai de trois mois – Défaut – Portée.....	*Civ. 2	9 oct.	C	206		169
		Saisine du premier président – Conditions – Dé- cision du bâtonnier dans un délai de trois mois – Défaut.....	Civ. 2	9 oct.	C	206		169

B

BAIL (règles générales) :

Vente de la chose louée.....	<i>Droit de préemption des locataires ou oc- cupants.....</i>	Article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 – Exercice – Domicile – Election de domi- cile – Envoi de l'acceptation de l'offre au domicile élu – Validité.....	Civ. 3	29 oct.	C	161 (2)		153
---------------------------------	---	---	--------	---------	---	---------	--	-----

BAIL COMMERCIAL :

Indemnité d'éviction...	<i>Evaluation.....</i>	Montant – Fixation – Préjudice distinct – Eléments – Valeur du droit au bail – Ap- préciation souveraine – Portée.....	Civ. 3	15 oct.	R	151		142
Preneur.....	<i>Redressement et liqui- dation judiciaires....</i>	Action résolutoire – Loyers échus avant le jugement d'ouverture – Décision passée en force de chose jugée à la date de ce ju- gement – Absence – Suspension des pour- suites individuelles.....	*Com.	28 oct.	R	184		207
Résiliation.....	<i>Clause résolutoire.....</i>	Commandement – Nullité – Irrégularité de fond – Défaut de pouvoir – Portée.....	*Civ. 3	29 oct.	C	165		156
		Suspension – Octroi de délais de paiement – Inobservation des délais – Effets.....	Civ. 3	15 oct.	C	152		143

BAIL D'HABITATION :

Bail d'un meublé.....	<i>Congé.....</i>	Congé donné au bailleur – Préavis – Délai d'un mois – Nécessité – Bail verbal – Ab- sence d'influence.....	Civ. 3	15 oct.	R	153		143
-----------------------	-------------------	--	--------	---------	---	-----	--	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

BAIL D'HABITATION (suite) :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Congé</i>	Congé pour vendre :					
		Droit de préemption des locataires ou occupants de logements – Exercice – Délai – Portée.....	Civ. 3	29 oct.	C	161 (1)	153
		Préavis – Délai – Respect – Constatations néces- saires.....	*Civ. 3	29 oct.	C	162	154
		Validité – Constatations nécessaires.....	Civ. 3	29 oct.	C	162	154
<i>Preneur</i>		Obligations – Réparation – Réparations lo- catives – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	29 oct.	R	163	154
<i>Prix</i>		Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables :					
		Coût des abonnements des postes de téléphone – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	29 oct.	C	164	155
		Rémunération des gardiens – Conditions – Dé- termination.....	Civ. 3	15 oct.	R	154	144
<i>Transfert</i>		Modalités – Caractère d'ordre public – Por- tée.....	Civ. 3	1 ^{er} oct.	C	140	133

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Cession</i>	Enfants du preneur :					
		Conditions – Aptitude du cessionnaire – Appré- ciation – Cessionnaire titulaire d'une auto- risation administrative d'exploiter – Portée...	Civ. 3	1 ^{er} oct.	R	141	133
		Demande d'autorisation de cession – Condi- tions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Portée – Détermina- tion.....	*Civ. 3	1 ^{er} oct.	R	141	133
<i>Mise à disposition</i>		Société d'exploitation agricole – Action en justice – Intérêts à agir – Conditions – Démonstration préalable du bien-fondé de l'action (non).....	*Civ. 3	1 ^{er} oct.	C	145 (2)	136
<i>Renouvellement</i>		Effets – Nouveau bail – Congé – Modalités – Détermination.....	*Civ. 3	1 ^{er} oct.	C	142	134
Statut du fermage et du métayage.....	<i>Domaine d'applica- tion</i>	Nature et superficie des parcelles – Moment d'appréciation – Date de conclusion du bail ou de renouvellement du bail – Por- tée.....	Civ. 3	1 ^{er} oct.	C	142	134

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

BANQUE :

Responsabilité.....	<i>Faute</i>	Violation de l'obligation d'éclairer – Applications diverses – Manquement d'un banquier souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe à l'égard de son client emprunteur adhérent à ce contrat.....	*Civ. 2	2 oct.	C	201	165
		« »	*Civ. 2	2 oct.	C	202	166
		Violation de l'obligation de vérification – Chèque falsifié – Applications diverses – Vérification de la régularité apparente de l'endos apposé sur le titre.....	Com.	28 oct.	C	175	198

C

CASSATION :

Moyen.....	<i>Moyen contraire aux conclusions prises devant les juges du fond</i>	Civ. 2	23 oct.	R	220	180
	<i>Recevabilité</i>	Exclusion – Cas – Moyen tendant à remettre en cause la situation revendiquée par une partie devant les juges du fond.....	*Civ. 2	23 oct.	R	220	180
Pourvoi.....	<i>Délai</i>	Point de départ – Détermination – Applications diverses – Décision avant dire droit.....	Com.	7 oct.	I	166	191
	<i>Recevabilité</i>	Conditions – Signification préalable de la décision attaquée – Portée.....	*Civ. 1	8 oct.	I	220 (1)	188
	<i>Retrait du rôle</i>	Instance – Péremption – Constatation : Pouvoirs du premier président – Pouvoir de la relever d'office – Conditions – Acte manifestant sans équivoque la volonté à exécuter la décision attaquée accompli pendant le délai biennal de cette péremption – Défaut.....	Ordo.	9 oct.		4	5
		Requête tendant à la constatation de la péremption faite au nom d'une personne décédée – Effets – Nullité.....	Ordo.	9 oct.		5	5

CAUTIONNEMENT :

Caution.....	<i>Information annuelle</i> ...	Preuve :					
		Charge.....	Com.	28 oct.	C	176	199
		Pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.....	*Com.	28 oct.	C	176	199

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CHOSE JUGEE :

Autorité du pénal sur le civil.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Décisions définitives des juridictions pénales statuant au fond sur l'action publique.....	Ch. mix.	10 oct.	C	2	3
		Etendue – Détermination – Portée.....	*Ch. mix.	10 oct.	C	2	3
		Exclusion – Cas – Décision de la chambre de l'instruction tranchant un incident de procédure.....	*Ch. mix.	10 oct.	C	2	3
	<i>Infractions diverses.....</i>	Article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Mesures de restitution – Nature – Portée...	Civ. 2	9 oct.	R	207	170
Etendue.....	<i>Dispositif.....</i>		Civ. 3	1 ^{er} oct.	C	143	135

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....	<i>Litispendance et connexité (articles 27 à 30).....</i>	Juridiction saisie – Date de la saisine – Date de réception de l'acte à signifier par l'autorité chargée de la notification ou de la signification – Acte assorti d'une traduction incomplète et ultérieurement régularisé – Portée.....	*Com.	28 oct.	R	178	201
--	---	--	-------	---------	---	-----	-----

COMPETENCE :

Compétence territoriale.....	<i>Règles particulières....</i>	Litiges intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Auxiliaire de justice – Applications diverses.....	Com.	28 oct.	C	177	200
------------------------------	---------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Clause attributive de juridiction.....</i>	Validité – Conditions – Conditions relatives à l'objet de la clause attributive de juridiction – Litige relevant de lois de police du for – Absence d'influence.....	Civ. 1	22 oct.	C	233	200
	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....</i>	Litispendance et connexité (articles 27 à 30) – Juridiction saisie – Date de la saisine – Date de réception de l'acte à signifier par l'autorité chargée de la notification ou de la signification – Acte assorti d'une traduction incomplète et ultérieurement régularisé – Portée.....	Com.	28 oct.	R	178	201
Effets internationaux des jugements.....	<i>Reconnaissance ou exequatur.....</i>	Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Défaut – Cas – Décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante.....	Civ. 1	22 oct.	R	234	200

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONFLIT DE LOIS :

Application de la loi étrangère.....	<i>Dénaturation.....</i>	Applications diverses.....	Civ. 1	22 oct.	C	235	202
--------------------------------------	--------------------------	----------------------------	--------	---------	---	-----	-----

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Formalités légales.....	<i>Contrat écrit.....</i>	Transmission au salarié – Délai légal – Calcul – Modalités – Détermination.....	Soc.	29 oct.	R	204	230
Rupture.....	<i>Rupture anticipée.....</i>	Cas – Force majeure – Exclusion – Echec à un examen professionnel en cas de contrat de qualification.....	Soc.	29 oct.	R	205	231

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Pouvoir de direction...</i>	Conditions de travail – Modification – Limites – Détermination.....	*Soc.	14 oct.	C	192	216
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Sanctions – Formalités préalables – Formalités prévues par une convention collective ou un règlement intérieur – Consultation d’un organisme pour avis – Nature – Portée.....	*Soc.	21 oct.	R	196	221
Modification.....	<i>Modification imposée par l’employeur.....</i>	Modification du contrat de travail – Applications diverses – Passage entre horaire de jour et horaire de nuit ou inversement – Mise en œuvre par une clause de mobilité – Accord du salarié – Nécessité – Dispense par une clause contractuelle ou conventionnelle contraire – Exclusion.....	Soc.	14 oct.	C	190	215
		Modification du lieu de travail – Refus du salarié – Clause de mobilité :					
		Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	14 oct.	C	191	216
		Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	14 oct.	C	192	216
Pouvoir de direction....	<i>Etendue.....</i>	Contrôle et surveillance des salariés – Coffre mis à la disposition du salarié – Ouverture – Condition – Détermination.....	Soc.	21 oct.	R	193 (1)	217

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	<i>Critères.....</i>	Conditions dans lesquelles est exercée l’activité professionnelle.....	*Soc.	29 oct.	R	206	232
	<i>Lien de subordination.....</i>	Applications diverses – Communauté religieuse – Membre exerçant une activité professionnelle pour le compte de celle-ci – Caractérisation.....	Soc.	29 oct.	R	206	232
		Eléments constitutifs – Appréciation – Critères.....	*Soc.	29 oct.	R	206	232

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concurrence.....	<i>Indemnité de non-concurrence</i>	Païement – Exclusion – Cas – Décès du salarié.....	Soc.	29 oct.	C	207	233
	<i>Validité</i>	Condition.....	*Soc.	22 oct.	R	201	227
		Conditions – Contrepartie financière – Objet – Définition – Portée.....	*Soc.	29 oct.	C	207	233
Licenciement.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Licenciement prononcé sans consultation préalable d’une instance disciplinaire chargée de donner son avis... *Soc.		21 oct.	R	196	221
		« *Soc.		22 oct.	C	198	223
	<i>Formalités préalables</i>	Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Inobservation – Portée.....	Soc.	22 oct.	C	198	223
	<i>Licenciement disciplinaire</i>	Formalités préalables – Formalités prévues par une convention collective ou un règlement intérieur – Inobservation – Portée... *Soc.		21 oct.	R	196	221
Licenciement économique.....	<i>Licenciement individuel</i>	Entreprise en difficulté – Redressement judiciaire – Licenciement par l’administrateur judiciaire – Pouvoirs de l’administrateur judiciaire – Dispense d’exécution du préavis – Portée.....	Soc.	22 oct.	C	199	224

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Cause.....	<i>Cause d’un engagement à exécution successive</i>	Disparition – Portée.....	Civ. 1	30 oct.	R	241	206
Consentement.....	<i>Dol</i>	Réticence – Exclusion – Cas – Vente d’une œuvre d’art – Mentions suffisantes du catalogue de vente.....	*Civ. 1	16 oct.	R	232	199
	<i>Erreur</i>	Erreur sur la substance – Meuble d’époque – Transformation – Mentions insuffisantes du catalogue de vente – Portée.....	*Civ. 1	30 oct.	C	246	209
	<i>Nullité</i>	Cause – Erreur sur la substance – Exclusion – Cas – Vente d’une œuvre d’art – Mentions suffisantes du catalogue de vente.....	*Civ. 1	16 oct.	R	232	199
Exécution.....	<i>Manquement</i>	Effets à l’égard des tiers – Existence d’un dommage – Réparation – Condition.....	*Civ. 3	22 oct.	C	160 (2)	151
Nullité.....	<i>Action en nullité</i>	Action en nullité relative – Domaine d’application – Demande en nullité fondée sur une condition impossible.....	Civ. 3	8 oct.	C	148	139
Résiliation.....	<i>Résiliation judiciaire</i> ...	Effets – Date – Détermination.....	Civ. 3	1 ^{er} oct.	C	144 (1)	136

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Equité.....</i>	Egalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Avantages bénéficiant au commissaire du gouvernement dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier.....	Civ. 3	22 oct.	R	158	148
Article 8.....	<i>Respect de la vie privée.....</i>	Exercice de ce droit – Ingérence d'une autorité publique – Office du juge – Contrôle de nécessité et de proportionnalité – Portée.....	*Civ. 1	16 oct.	C	230	197

COPROPRIETE :

Lot.....	<i>Vente.....</i>	Prix – Action en diminution du prix – Conditions – Différence de superficie de plus d'un vingtième – Superficie – Calcul – Superficie à prendre en compte – Partie privative – Définition – Exclusion – Cas...	Civ. 3	8 oct.	C	149	140
Parties communes.....	<i>Usage.....</i>	Droit de jouissance exclusif – Caractéristiques – Partie privative d'un lot de copropriété – Possibilité (non).....	*Civ. 3	8 oct.	C	149	140

D

DOMICILE :

Election de domicile...	<i>Effets.....</i>	Etendue – Détermination.....	*Civ. 3	29 oct.	C	161 (2)	153
-------------------------	--------------------	------------------------------	---------	---------	---	---------	-----

DROIT D'HABITATION :

Vente consentie moyennant la réserve d'un droit d'usage.....	<i>Epoux cotitulaires d'un droit viager d'usage et d'habitation.....</i>	Attribution à l'un des époux divorcés de la jouissance exclusive du droit et sa vie durant – Décès de l'attributaire – Effet.....	Civ. 3	15 oct.	R	155	146
--	--	---	--------	---------	---	-----	-----

E

EMPLOI :

Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi.....	<i>Aides aux salariés en chômage partiel.....</i>	Allocation spécifique – Calcul – Assiette – Heures supplémentaires – Exclusion – Cas.....	Soc.	28 oct.	C	202	229
---	---	---	------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judi- ciaire.....	<i>Période d'observa- tion.....</i>	Salariés – Licenciement économique – Au- torisation du juge-commissaire – Pouvoirs de l'administrateur judiciaire – Etendue – Portée.....	*Soc.	22 oct.	C	199	224
	<i>Plan.....</i>	Plan de cession :					
		Jugement l'arrêtant – Publication – Effet – Ef- fets à l'égard des créanciers – Existence de droits d'un crédit-bailleur sur du matériel fai- sant l'objet du crédit-bail – Portée.....	Com.	28 oct.	C	179	202
		Réalisation – Cession d'un contrat de bail rural – Conditions – Preneur, objet du redressement, titulaire du bail.....	Com.	28 oct.	R	180	203
		Plan de continuation – Consultation des créanciers – Délai de réponse – Durée – Détermination.....	Com.	28 oct.	C	181	204
Responsabilité.....	<i>Dirigeant social.....</i>	Action en comblement – Procédure – Diri- geant – Audition – Convocation :					
		Existence – Constatations nécessaires.....	*Com.	28 oct.	C	182	206
		Omission – Portée.....	Com.	28 oct.	C	182	206
		«	Com.	28 oct.	R	183	206

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Redressement judi- ciaire.....	<i>Créanciers du débi- teur.....</i>	Action individuelle – Suspension – Bail commercial – Résiliation – Loyers échus avant le jugement d'ouverture – Clause ré- solutoire acquise – Décision non encore passée en force de chose jugée à la date du jugement.....	Com.	28 oct.	R	184	207
-----------------------------------	--	---	------	---------	---	-----	-----

ETAT :

Action civile.....	<i>Préjudice.....</i>	Réparation – Victime agent de l'Etat – Dom- mage imputable à un autre agent de l'Etat – Imputation de prestations servies à la victime.....	Civ. 2	23 oct.	C	221	181
--------------------	-----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Rectification.....</i>	Opposition du ministère public – Effets – Caractère contentieux de la procédure – Portée.....	Civ. 1	8 oct.	I	220 (1)	188
---------------------------	---------------------------	---	--------	--------	---	---------	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ETRANGER :

Entrée en France.....	<i>Maintien en zone d'attente</i>	Réacheminement d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne – Vérifications nécessaires – Nationalité (non).....	Civ. 1	8 oct.	C	221	190
Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire</i>	Placement en rétention – Droits de l'étranger placé en rétention – Exercice – Effectivité – Communication par téléphone – Portée.....	Civ. 1	22 oct.	C	236	202
		« »	Civ. 1	22 oct.	C	237	203
		Prolongation de la rétention :					
		Requête – Moment – Détermination – Portée...	Civ. 1	8 oct.	C	222	190
		Saisine du juge des libertés et de la détention – Validité – Conditions – Signature – Délégation de signature – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	22 oct.	R	238	204

EXPERT JUDICIAIRE :

Responsabilité.....	<i>Faute</i>	Applications diverses – Information insuffisante de l'acheteur d'un meuble d'époque.....	*Civ. 1	30 oct.	C	246	209
---------------------	--------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Appel</i>	Mémoire – Dépôt et notification – Mémoire de l'appelant – Délai de deux mois – Expiration – Modification postérieure de la procédure d'accès des expropriés au fichier immobilier – Effets.....	*Civ. 3	22 oct.	R	158	148
	<i>Fixation</i>	Procédure – Recours devant le juge administratif contre l'arrêté de cessibilité – Portée.....	Civ. 3	22 oct.	R	159	150

F

FILIATION :

Filiation adoptive.....	<i>Adoption simple</i>	Conditions – Consentement – Consentement de l'adopté majeur protégé – Nature – Détermination – Portée.....	Civ. 1	8 oct.	R	223	191
		Effets – Nom de l'adopté – Détermination – Adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté – Portée.....	Civ. 1	8 oct.	I	220 (2)	188

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

FRAIS ET DEPENS :

Recouvrement direct... <i>Domaine d'application</i>	Exclusion – Cas – Procédure de référé dispensée de ministère d'avocat.....	Civ. 2	23 oct.	C	222	181
Vérification..... <i>Saisine du secrétaire de la juridiction</i>	Certificat de vérification :					
	Autorité compétente – Greffier de la juridiction – Conditions – Certificat de vérification établi sous l'autorité du directeur de greffe.....	Civ. 2	9 oct.	C	208	170
	Nature – Portée.....	*Civ. 2	9 oct.	C	208	170
	Personne pouvant le demander – Définition – Exclusion – Avocat ayant représenté une partie dans une procédure de référé dispensée de son ministère.....	*Civ. 2	23 oct.	C	222	181

H

HABITATION A LOYER MODERE :

Bail..... <i>Transfert</i>	Modalités – Caractère d'ordre public – Portée.....	*Civ. 3	1 ^{er} oct.	C	140	133
----------------------------------	--	---------	----------------------	---	-----	-----

I

IMPOTS ET TAXES :

Procédure (règles communes)..... <i>Réclamation préalable</i>	Décision de l'administration – Absence de notification dans le délai légal – Effet.....	Com.	7 oct.	R	167	191
---	---	------	--------	---	-----	-----

INDIVISIBILITE :

Contrats et obligations conventionnelles..... <i>Bail</i>	Expiration – Congé donné, relativement à une petite parcelle, lors du bail suivant renouvelé tacitement.....	*Civ. 3	1 ^{er} oct.	C	142	134
---	--	---------	----------------------	---	-----	-----

INTERETS :

Intérêts moratoires..... <i>Action en paiement</i>	Prescription – Délai – Détermination.....	Com.	14 oct.	R	170	193	
	<i>Dettes d'une somme d'argent</i>	Point de départ – Somme à payer – Caisse de garantie de l'immobilier – Garantie financière.....	*Civ. 1	16 oct.	C	224	192

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Saisie immobilière.....</i>	Procédure de saisie – Procédure postérieure à l'autorisation de vente amiable – Autorisation de vente amiable – Autorisation donnée par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur l'appel d'un jugement d'orientation – Absence d'influence.....	Civ. 2	23 oct.	C	226 (3)	185
-----------------	--------------------------------	--	--------	---------	---	---------	-----

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Loi relative à la responsabilité civile médicale.....</i>	Article 1 ^{er} de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 – Non rétroactivité – Portée.....	*Civ. 1	16 oct.	R	231	198
	<i>Protection de la nature et de l'environnement.....</i>	Installations classées – Création de servitudes d'utilité publique – Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détermination.....	*Civ. 3	1 ^{er} oct.	R	146	137

LOTISSEMENT :

Association syndicale des propriétaires.....	<i>Constitution.....</i>	Consentement unanime – Nécessité – Portée.....	*Civ. 3	8 oct.	C	147	138
--	--------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----

M

MAJEUR PROTEGE :

Curatelle.....	<i>Mainlevée.....</i>	Décision – Publicité – Défaut – Effets – Effets à l'égard des tiers.....	Civ. 3	1 ^{er} oct.	C	145 (1)	136
Procédure.....	<i>Décision du juge des tutelles.....</i>	Recours – Domaine d'application – Décisions relatives à la gestion des biens de la personne protégée – Applications diverses – Autorisation à effectuer un acte de disposition.....	*Civ. 1	22 oct.	R	239	204
Tutelle.....	<i>Capacité d'exercice de la personne protégée.....</i>	Etendue – Limites – Détermination.....	*Civ. 1	8 oct.	R	223	191
	<i>Effets.....</i>	Modification de la capacité d'exercice de la personne en tutelle – Actes soumis à l'autorisation du juge des tutelles – Définition – Consentement du majeur protégé à sa propre adoption.....	*Civ. 1	8 oct.	R	223	191

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

MAJEUR PROTEGE (suite) :

Tutelle (suite).....	<i>Fonctionnement</i>	Tuteur – Pouvoirs – Acte nécessitant une autorisation du juge des tutelles – Autorisation judiciaire – Forme :				
		Décision motivée – Nécessité – Portée.....	Civ. 1	22 oct.	R 239	204
		Exclusion – Cas – Lettre du juge des tutelles contenant un simple accord de principe.....	*Civ. 1	22 oct.	R 239	204
	<i>Représentation en justice</i>	Exclusion – Cas – Consentement du majeur protégé à sa propre adoption.....	*Civ. 1	8 oct.	R 223	191

MARQUE DE FABRIQUE :

Dépôt.....	<i>Renouvellement</i>	Dépôt de la déclaration de renouvellement – Déclaration erronée – Rectification – Condition.....	Com.	21 oct.	C 173 (3)	196
Perte du droit sur la marque.....	<i>Action en déchéance</i> ...	Applications diverses – Défaut d'exploitation – Durée – Usage sérieux de la marque :				
		Critères d'appréciation – Détermination.....	Com.	21 oct.	C 173 (1)	196
		Définition.....	Com.	21 oct.	C 173 (2)	196

N

NOM :

Nom patronymique.....	<i>Nom des enfants mineurs de l'adopté</i>	Changement de nom – Conditions – Consentement personnel des enfants – Exclusion – Cas.....	*Civ. 1	8 oct.	I 220 (2)	188
-----------------------	---	--	---------	--------	-----------	-----

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Commissaire-priseur...	<i>Responsabilité</i>	Responsabilité à l'égard de l'acheteur – Catalogues mis à la disposition de la clientèle – Mentions insuffisantes.....	*Civ. 1	30 oct.	C 246	209
Notaire.....	<i>Partage judiciaire</i>	Notaire commis – Pluralité de notaires commis – Défaut de concours de l'un d'eux à la mission commune rendant impossible le partage – Portée.....	*Civ. 1	22 oct.	C 240	205
	<i>Responsabilité</i>	Rédaction des actes authentiques – Recherche de l'efficacité de l'acte – Obligations en découlant – Etendue – Détermination – Applications diverses – Accomplissement des formalités nécessaires à la mise en place des sûretés garantissant l'exécution de l'acte.....	Civ. 1	16 oct.	C 226	194

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

P

PARTAGE :

Partage judiciaire.....	<i>Notaire commis</i>	Pluralité de notaires commis – Défaut de concours de l’un d’eux à la mission commune rendant impossible le partage – Portée.....	Civ. 1	22 oct.	C	240	205
-------------------------	-----------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

POSSESSION :

Caractères.....	<i>Caractère non équivoque</i>	Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	30 oct.	R	242	207
-----------------	--------------------------------------	-------------------------------------	--------	---------	---	-----	-----

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses.....	<i>Expropriation pour cause d'utilité publique</i>	Indemnité – Fixation – Eléments d’appréciation – Etendue – Détermination.....	*Civ. 3	22 oct.	R	158	148
	<i>Surendettement</i>	Commission de surendettement – Mesures recommandées – Contestation par les parties – Effets – Mission de la cour d’appel de traiter l’ensemble de la situation de surendettement.....	*Civ. 2	9 oct.	C	209	171
Appréciation souveraine.....	<i>Autorité parentale</i>	Exercice par les parents séparés – Contribution à l’entretien et à l’éducation :					
		Dispense – Conditions – Impossibilité matérielle d’exécution.....	*Civ. 1	8 oct.	R	218	187
		Réduction – Eléments à considérer – Ressources et charges des parties.....	*Civ. 1	8 oct.	R	219	187
	<i>Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989</i>	Preneur – Obligations – Réparation – Réparations locatives.....	*Civ. 3	29 oct.	R	163	154

PRESCRIPTION CIVILE :

Délai.....	<i>Réduction</i>	Point de départ – Date d’entrée en vigueur de la loi nouvelle – Portée.....	Civ. 3	22 oct.	C	160 (1)	151
Prescription quinquennale.....	<i>Article 2277 du code civil</i>	Domaine d’application – Action en paiement des intérêts moratoires – Portée.....	*Com.	14 oct.	R	170	193
		Fondement – Détermination – Portée.....	*Com.	14 oct.	R	170	193

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRESSE :

Abus de la liberté d'expression.....	<i>Définition</i>	Diffamation – Action civile – Demande diri- gée contre une personne morale – Possibi- lité – Portée.....	Civ. 1	16 oct.	C	227	195
	<i>Réparation</i>	Fondement – Détermination.....	Civ. 3	1 ^{er} oct.	C	144 (2)	136
Procédure.....	<i>Fondement juridique</i> ...	Absence d'abus de la liberté d'expression – Réparation sur le fondement de l'article 1382 du code civil – Possibilité.....	*Civ. 1	30 oct.	C	244	208
	<i>Prescription</i>	Interruption – Cas – Acte de poursuite – Dé- finition.....	Civ. 1	16 oct.	R	228	196

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Prêt assorti d'un contrat d'assurance de groupe</i>	Souscripteur – Obligations – Obligation de conseil – Etendue – Information sur l'adé- quation du risque couvert par le contrat avec la situation personnelle de l'emprun- teur.....	*Civ. 2	2 oct.	C	201	165
		« ».....	*Civ. 2	2 oct.	C	202	166

PREUVE :

Moyen de preuve.....	<i>Preuve par des pré- somptions graves, précises et concor- dantes</i>	Matière médicale – Caractère nosocomial d'une infection – Possibilité.....	*Civ. 1	30 oct.	C	245	208
----------------------	---	---	---------	---------	---	-----	-----

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité</i>	Irrégularité de fond – Définition – Défaut de pouvoir.....	Civ. 3	29 oct.	C	165	156
Instance.....	<i>Saisine de la juridi- ction</i>	Tribunal de grande instance – Constitution d'avocat :					
		Conditions – Mention sur l'assignation du nom de l'avocat constitué – Identité de l'avocat constitué – Doute – Défaut – Portée.....	*Civ. 2	23 oct.	C	223	182
		Constitution de l'avocat du demandeur – Men- tions – Mention sur l'assignation du nom de l'avocat, de son adresse et de sa qualité d'avo- cat, par l'expression « ayant pour avocat » – Portée.....	Civ. 2	23 oct.	C	223	182
Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire</i>	Lettre recommandée – Plan de continuation – Consultation des créanciers – Délai de ré- ponse – Durée – Détermination.....	*Com.	28 oct.	C	181	204

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Procédure gracieuse....	<i>Conditions</i>	Absence de litige – Opposition du ministère public à une demande de rectification d’actes de l’état civil – Portée.....	*Civ. 1	8 oct.	I	220 (1)	188
-------------------------	-------------------------	---	---------	--------	---	---------	-----

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures d’exécution forcée.....	<i>Titre</i>	Titre exécutoire – Définition – Arrêt condamnant le débiteur principal au paiement d’une certaine somme et disant que les cautions sont engagées vis-à-vis du créancier par un cautionnement simple – Portée.....	*Civ. 2	23 oct.	R	224	183
Règles générales.....	<i>Titre</i>	Titre exécutoire – Définition.....	Civ. 2	23 oct.	R	224	183

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Exercice illégal de la profession</i>	Eléments constitutifs – Etablissement de diagnostics ou d’actes médicaux.....	*Civ. 1	16 oct.	C	229	197
		Utilisation de l’appellation « médecine chinoise » (non).....	Civ. 1	16 oct.	C	229	197
	<i>Responsabilité contractuelle</i>	Infection – Caractère nosocomial – Preuve – Charge.....	*Civ. 1	30 oct.	C	245	208
Médecin-chirurgien....	<i>Responsabilité contractuelle</i>	Domage – Réparation – Contrats d’assurance successifs – Conclusion – Moment – Portée.....	*Civ. 2	2 oct.	C	203	167

PROPRIETE :

Preuve.....	<i>Meuble</i>	Présomption de l’article 2279 du code civil – Conditions – Possession non équivoque – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Acquisition d’un véhicule sans la carte grise.....	*Civ. 1	30 oct.	R	242	207
-------------	---------------------	---	---------	---------	---	-----	-----

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L’ENVIRONNEMENT :

Installations classées...	<i>Création de servitudes d’utilité publique</i>	Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	1 ^{er} oct.	R	146	137
---------------------------	--	---	--------	----------------------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Surendettement.....	<i>Commission de suren- dettement.....</i>	Mesures recommandées – Contestation par les parties – Décision du juge de l'exécution – Appel – Décision refusant d'inclure dans le plan de redressement de nouvelles créances – Créances postérieures à la décision de la commission – Office du juge – Exclusion.....	Civ. 2	9 oct.	C	209	171
	<i>D i s p o s i t i o n s communes.....</i>	Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette – Exclusion – Dettes alimentaires :					
		Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 2	23 oct.	R	225	184
		Définition – Exclusion – Dettes à l'égard d'un établissement hospitalier correspondant à des frais d'hospitalisation d'un enfant.....	*Civ. 2	23 oct.	R	225	184

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte.....</i>	Défaut – Cas :					
		Nécessité quant aux besoins de la défense et proportionnalité au but recherché de la production en justice d'une pièce.....	Civ. 1	16 oct.	C	230	197
		Ouverture par l'employeur d'un coffre mis à disposition du salarié mais affecté à un usage exclusivement professionnel.....	*Soc.	21 oct.	R	193 (1)	217
		Exclusion – Applications diverses – Communication au bâtonnier par un avocat de documents personnels révélant un manquement déontologique de son associé.....	*Civ. 1	16 oct.	R	225	193

R

REFERE :

Applications diverses.....	<i>Bail commercial.....</i>	Clause résolutoire – Suspension – Inobservation des délais de paiement accordés – Demande de nouveaux délais devant le juge du fond – Possibilité (non).....	*Civ. 3	15 oct.	C	152	143
----------------------------	-----------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Représentant syndi- cal.....</i>	Conditions – Accord-cadre du 17 mars 1975 – Syndicat représentatif – Nécessité.....	*Soc.	29 oct.	C	209	234
---	---	---	-------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Conditions – Transfert d’une entité économique autonome – Transfert par contrat de sous-traitance – Portée.....	*Soc.	21 oct.	R	195	220
		Contestation – Délai – Point de départ – Détermination.....	*Soc.	29 oct.	R	208	233
		Notification – Notification au chef d’entreprise – Modalités – Accomplissement – Opposabilité – Cas – Signature de la lettre de notification par cachet de l’entreprise...	Soc.	29 oct.	R	208	233
Règles communes.....	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l’employeur – Décision d’incompétence – Annulation par la juridiction administrative – Nature de la décision – Portée.....	Soc.	21 oct.	R	194	219

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Exonération.....	<i>Cas</i>	Force majeure – Critères – Imprévisibilité et irrésistibilité de l’événement – Caractérisation – Nécessité – Portée.....	Civ. 1	30 oct.	C	243	207
------------------	------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Bâtiments.....	<i>Ruine</i>	Défaut d’entretien ou vice de construction – Conditions – Chute d’un élément de construction du bâtiment – Nécessité.....	Civ. 2	16 oct.	R	211	172
Chose dont on a la garde.....	<i>Fait de la chose</i>	Bâtiment – Ruine – Conditions – Dommages causés en l’absence de chute d’un élément de construction du bâtiment.....	*Civ. 2	16 oct.	R	211	172
Fondement de l’action.....	<i>Article 1382 du code civil</i>	Applications diverses – Cas d’imputation de la paternité d’une publication en l’absence de propos injurieux ou portant atteinte à l’honneur ou à la considération – Poursuite – Possibilité.....	Civ. 1	30 oct.	C	244	208
	<i>Articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du code civil</i>	Application de l’article 1384, alinéa 1 ^{er} – Condition.....	*Civ. 2	16 oct.	R	211	172

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Incident.....	<i>Appel</i>	Décision de la cour d’appel – Décision faisant droit à la demande tendant à la vente amiable – Effets – Suspension de la procédure de saisie.....	Civ. 2	23 oct.	C	226 (2)	185
Procédure.....	<i>Audience d’orientation</i>	Renvoi de l’audience d’orientation – Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée.....	Civ. 2	23 oct.	C	226 (1)	185

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SANTE PUBLIQUE :

Etablissement de santé.....	<i>Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale.....</i>	Condamnation – Garantie de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Exclusion – Cas – Infection nosocomiale contractée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002.....	Civ. 1	16 oct.	R	231	198
		Infection nosocomiale – Caractère nosocomial – Preuve – Charge.....	Civ. 1	30 oct.	C	245	208

SECURITE SOCIALE :

Caisse.....	<i>Caisse primaire d'assurance maladie.....</i>	Décision – Décision de reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie – Opposabilité à l'employeur – Conditions – Expiration du délai fixé par la caisse elle-même pour prendre sa décision.....	*Civ. 2	16 oct.	C	214	175
		Obligations de la caisse – Obligation d'information – Informations erronées sur l'ouverture de droit au congé paternité – Effets – Réparation – Préjudice justifiant l'allocation de dommages-intérêts.....	Civ. 2	16 oct.	R	212	173
	<i>URSSAF.....</i>	Contrôle :					
		Opérations de contrôle – Avis – Motivation – Défaut – Portée.....	Civ. 2	2 oct.	R	204	167
		Procédure – Avis préalable adressé à l'employeur – Motivation – Nécessité – Défaut...	*Civ. 2	2 oct.	R	204	167

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Cotisations.....	<i>Taux.....</i>	Fixation – Décision de la caisse régionale – Recours – Recours contentieux – Recevabilité – Conditions – Notification à l'employeur du taux de la cotisation afférente à l'année concernée – Nécessité.....	Civ. 2	23 oct.	R	227	186
Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Effets.....</i>	Réparation du préjudice – Préjudice moral :					
		Etendue.....	*Civ. 2	16 oct.	R	213	174
		Indemnisation – Caractère exclusif.....	Civ. 2	16 oct.	R	213	174
	<i>Procédure.....</i>	Action des ayants droit – Action en réparation du préjudice moral – Recevabilité....	*Civ. 2	16 oct.	R	213	174
Maladies professionnelles.....	<i>Dispositions générales.....</i>	Prise en charge – Décret n° 2002-543 du 18 avril 2002 – Application dans le temps – Condition.....	Civ. 2	23 oct.	R	228	187

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL (suite) :

Procédure.....	<i>Procédure préliminaire</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie :					
		Caisse primaire d'assurance maladie – Obligation d'information – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	16 oct.	C	215	176
		Décision de la caisse – Opposabilité à l'employeur – Conditions – Expiration du délai fixé par la caisse elle-même pour prendre sa décision.....	Civ. 2	16 oct.	C	214	175
		Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse – Domaine d'application – Exclusion :					
		Décisions de la commission de recours amiable	*Civ. 2	16 oct.	C	215	176
		Instruction des réclamations devant la commission de recours amiable dont l'employeur peut ultérieurement contester la décision	Civ. 2	16 oct.	C	215	176
		Respect du principe de la contradiction :					
		Dossier constitué par la caisse – Obligation préalable de communication du dossier – Domaine d'application – Détermination ...	*Civ. 2	16 oct.	C	215	176
		Nécessité	*Civ. 2	16 oct.	C	214	175
Rente.....	<i>Païement</i>	Imputation – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	23 oct.	C	229	188
Tiers responsable.....	<i>Recours des caisses</i>	Exercice – Modalités – Recours sur un poste de préjudice personnel – Conditions – Preuve d'une prestation d'indemnisation pour le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent subi par la victime – Portée.....	*Civ. 2	23 oct.	C	229	188

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS SPECIALES :

Revenu minimum d'in- sertion.....	<i>Nature</i>	Portée.....	*Civ. 2	16 oct.	C	216	177
--------------------------------------	---------------------	-------------	---------	---------	---	-----	-----

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Maternité</i>	Prestations – Congé de paternité – Obligations de la caisse – Obligation d'information – Information du salarié sur l'ouverture de ses droits – Manquement – Effet...	*Civ. 2	16 oct.	R	212	173
Maternité.....	<i>Prestations</i>	Indemnité journalière – Congé de paternité – Caisse primaire d'assurance maladie – Obligations de la caisse – Obligation d'information – Informations erronées sur l'ouverture de droit au congé paternité – Effet.....	*Civ. 2	16 oct.	R	212	173

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES (suite) :

Vieillesse.....	<i>Pension</i>	Conditions – Périodes d’assurance – Assimilation – Revenus de remplacement – Exclusion – Cas – Revenu minimum d’insertion.....	Civ. 2	16 oct.	C	216	177
-----------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux spé- ciaux.....	<i>Contentieux tech- nique</i>	Cour nationale de l’incapacité et de la tarification de l’assurance des accidents du travail – Procédure – Décision de la caisse régionale – Décision fixant le taux de la cotisation d’accident du travail – Recours – Recevabilité – Conditions – Notification à l’employeur du taux de la cotisation afférente à l’année concernée – Nécessité.....	*Civ. 2	23 oct.	R	227	186
--------------------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Prestations.....	<i>Bénéficiaires</i>	Enfant mineur étranger résidant en France : Conditions – Date d’établissement du document reconnaissant la qualité de réfugié – Détermination – Portée.....	Civ. 2	23 oct.	C	230	189
		Régularité – Appréciation – Modalités – Détermination.....	*Civ. 2	23 oct.	C	230	189

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Dissolution.....	<i>Causes</i>	Dissolution par extinction de l’objet social – Exclusion – Cession par une société holding, dont l’objet statutaire est l’acquisition, la gestion et l’administration de titres de sociétés, des actions qu’elle détient....	Com.	7 oct.	C	168	192
Fusion.....	<i>Fusion-absorption</i>	Effets – Qualité de partie aux instances en cours – Portée.....	Com.	21 oct.	C	174	197

SOCIETE D’AMENAGEMENT FONCIER ET D’ETABLISSEMENT RURAL :

Rétrocession.....	<i>Exercice</i>	Biens acquis à l’amiable – Respect des objectifs légaux – Détermination.....	Civ. 3	15 oct.	R	156	147
-------------------	-----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs</i>	Application – Transfert d’une entité économique autonome – Mise en cause de l’accord collectif – Poursuite des effets de l’accord – Durée de quinze mois – Portée – Caducité de l’accord pendant ce délai – Exclusion.....	Soc.	21 oct.	R	195	220
---	---------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords

collectifs (suite).....	<i>Conventions diverses...</i>	Banque – Convention nationale du personnel des banques – Article 27-1 – Sanctions disciplinaires – Recours du salarié – Recours devant les commissions paritaires – Information du salarié par l’employeur – Défaut – Portée.....	Soc.	21 oct.	R	196	221
		Bâtiment – Convention nationale du 23 juillet 1956 – Ingénieurs, assimilés et cadres – Contrat de travail – Licenciement – Indemnité de licenciement – Fixation – Base de calcul – Détermination.....	Soc.	22 oct.	R	200	225
		Bureaux d’études techniques, cabinets d’ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention nationale du 1 ^{er} janvier 1988 – Article 23 – Congés – Congés d’ancienneté – Application – Cas.....	*Ass. plé.	24 oct.	C	4	7
		Convention nationale de l’immobilier du 5 juillet 1956 – Avenant n° 18 du 31 mai 1999 – Article 11 – Contrat de travail – Clause de non-concurrence – Clause de non-concurrence plus restrictive que les dispositions conventionnelles – Prohibition – Cas.....	Soc.	22 oct.	R	201	227
	<i>Dispositions générales.....</i>	Principe de faveur – Application.....	*Ass. plé.	24 oct.	C	4	7

STIPULATION POUR AUTRUI :

Bénéficiaires.....	<i>Détermination.....</i>	Bénéficiaire désigné – Décès avant acceptation – Héritiers du bénéficiaire – Transmission du bénéfice de la stipulation pour autrui.....	*Civ. 2	23 oct.	C	218	179
--------------------	---------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Domaine d’application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Syndicat représentatif – Portée.....	Soc.	29 oct.	C	209	234
-----------------------	----------------------	--	------	---------	---	-----	-----

T

TIERCE OPPOSITION :

Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Exclusion – Cas – Prétentions d’une partie n’étant pas l’auteur du recours et ne tendant pas à faire écarter celles du tiers opposant.....	*Civ. 2	9 oct.	C	210	172
		Portée limitée aux points critiqués par son auteur.....	Civ. 2	9 oct.	C	210	172

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TRANSPORTS MARITIMES :

Marchandises.....	<i>Responsabilité.....</i>	Action en responsabilité – Dommage – Preuve – Condition de recevabilité de l'action – Détermination.....	Com.	14 oct.	R	171	194
-------------------	----------------------------	--	------	---------	---	-----	-----

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Astreintes.....	<i>Paiement.....</i>	Exclusion – Cadre dirigeant – Condition.....	Soc.	28 oct.	R	203	229
-----------------	----------------------	--	------	---------	---	-----	-----

Repos et congés.....	<i>Congés payés.....</i>	Congés payés d'ancienneté – Cause et objet différents de ceux des jours acquis au titre de la réduction de temps de travail – Por- tée.....	Ass. plé.	24 oct.	C	4	7
----------------------	--------------------------	--	-----------	---------	---	---	---

Travail effectif.....	<i>Travail assimilé à du travail effectif.....</i>	Temps passé à l'audience par un agent pour une affaire intéressant la RATP – Temps passé à l'audience à l'occasion d'un litige individuel opposant l'agent à son em- ployeur – Exclusion.....	Soc.	21 oct.	R	193 (2)	217
-----------------------	--	---	------	---------	---	---------	-----

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaires.....	<i>Paiement.....</i>	Compensation – Compensation entre le sa- laire et une créance de l'employeur – Sommes encaissées pour le compte de l'employeur – Responsabilité pécuniaire du salarié – Faute lourde – Nécessité.....	Soc.	21 oct.	C	197	222
---------------	----------------------	---	------	---------	---	-----	-----

U

URBANISME :

Droit de préemption ur- bain.....	<i>Promesse de vente.....</i>	Notification à la commune – Déclaration d'intention d'aliéner – Changement d'ac- quéreur – Nouvelle déclaration – Nécessi- té – Exclusion – Cas – Absence de modifi- cation des prix et conditions de l'alinéation.....	Civ. 3	8 oct.	C	150	141
--------------------------------------	-------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----

Infractions.....	<i>Autorité du pénal.....</i>	Article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Mesures de restitution – Nature – Portée... *Civ. 2		9 oct.	R	207	170
------------------	-------------------------------	--	--	--------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés</i>	Action rédhibitoire – Dommages-intérêts – Condamnation – Recours en garantie contre l’expert judiciaire – Recours limité à une partie des condamnations pronon- cées – Conditions – Détermination – Por- tée.....	Civ. 3	22 oct.	C	160 (2)	151
Nullité.....	<i>Cause</i>	Condition impossible – Sanction – Nullité relative – Portée.....	*Civ. 3	8 oct.	C	148	139
		Erreur sur la substance – Exclusion – Cas – Œuvre d’art – Mentions suffisantes du ca- talogue de vente.....	Civ. 1	16 oct.	R	232	199
	<i>Dol</i>	Réticence – Exclusion – Cas – Œuvre d’art – Mentions suffisantes du catalogue de vente.....	*Civ. 1	16 oct.	R	232	199
	<i>Erreur</i>	Erreur sur la substance – Meuble d’époque – Transformation – Mentions insuffisantes du catalogue de vente – Portée.....	Civ. 1	30 oct.	C	246	209
Promesse de vente.....	<i>Immeuble</i>	Condition suspensive – Purge du droit de préemption – Déclaration d’intention d’aliéner – Changement d’acquéreur – Nouvelle déclaration – Nécessité – Exclu- sion – Cas – Absence de modification des prix et conditions de l’aliénation.....	*Civ. 3	8 oct.	C	150	141
Vendeur.....	<i>Obligations</i>	Délivrance :					
		Accessoire de l’obligation – Véhicule automo- bile – Carte grise – Portée.....	*Civ. 1	30 oct.	R	242	207
		Chose conforme – Conformité aux conditions générales de vente – Recherche nécessaire...	Com.	14 oct.	C	172	195

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

OCTOBRE 2008

N° 4

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Congés payés – Congés payés d'ancienneté – Cause et objet différents de ceux des jours acquis au titre de la réduction de temps de travail – Portée

Les jours de récupération, qui sont acquis par le salarié au titre d'un accord d'aménagement et de réduction de temps de travail et représentent la contrepartie des heures de travail qu'il a exécutées en sus de l'horaire légal ou de l'horaire convenu, n'ont ni la même cause ni le même objet que les congés payés d'ancienneté auquel il a droit, en sus de ses congés légaux annuels.

Dès lors doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour dire les dispositions de la convention collective moins favorables que celles des accords d'entreprise, retient que les salariés, même les plus anciens, bénéficiaient, aux termes de ces accords, d'un temps rémunéré non ouvré globalement plus important, qu'il s'agisse de jours de récupération du temps de travail ou de jours de congés.

24 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 132-1 devenu L. 2221-2 du code du travail dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu qu'en cas de concours d'instruments conventionnels collectifs, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent, sauf stipulations contraires, se cumuler, le plus favorable d'entre eux pouvant seul être accordé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en matière de référé sur renvoi après cassation, que le 28 juin 1999, le Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies « Cogitis » a conclu deux accords d'entreprise « indissolublement liés l'un à l'autre », dont l'un réduisait le temps de travail de 39 heures à 33 heures en contrepartie de l'attribution de journées de récupération de temps de travail et l'autre fixait le nombre des jours de congés payés annuels ordinaires à 25 jours ouvrés par an ; que, faisant valoir que la convention collective dont l'article 23

prévoyait une augmentation du congé annuel légal en fonction de l'ancienneté du salarié, était plus favorable que ces accords, le syndicat commerce et services de l'Hérault CFDT a demandé la condamnation de l'employeur à en faire application dans l'entreprise ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient qu'en cas de concours de conventions collectives, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent se cumuler, le plus favorable d'entre eux pouvant seul être appliqué, que le caractère plus avantageux devait être apprécié globalement pour l'ensemble du personnel, avantage par avantage, qu'en l'espèce, les signataires des accords collectifs du 28 juin 1999 avaient estimé que la modification du nombre de jours de congés annuels participait à l'équilibre de leurs conventions, que le salarié était libre d'user à sa guise du temps rémunéré non ouvré, ce temps disponible ayant le même objet et procédant de la même cause, peu important qu'il soit attribué sous la qualification de jour de récupération ou jour de congés, que la comparaison entre les avantages démontrait que les salariés, même les plus anciens, bénéficieraient globalement d'un temps rémunéré non ouvré plus important que par le passé, qu'il s'agisse de jours de récupération ou de jours de congés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les jours de récupération, qui sont acquis par le salarié au titre d'un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail et représentent la contrepartie des heures de travail qu'il a exécutées en sus de l'horaire légal ou de l'horaire convenu, n'ont ni la même cause ni le même objet que les congés payés d'ancienneté auxquels il a droit, en sus de ses congés légaux annuels, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat aux Conseils, pour le syndicat Syser CFDT de l'Hérault ;

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté le syndicat Syser CFDT de l'Hérault, venant aux droits du syndicat commerce et service CFDT de l'Hérault, de ses demandes tendant à ce que soit déclaré applicable au personnel Cogitis l'article 23 de la convention collective nationale Syntec du

15 décembre 1987, depuis le 1^{er} octobre 1999, les congés d'ancienneté prévus par cet article devant s'ajouter aux congés ordinaires fixés par l'accord du 28 juin 1999, et tendant à ce que le syndicat mixte Cogitis soit condamné sous astreinte à appliquer les articles 12 et 13 de l'accord du 28 juin 1999 en tenant compte des congés d'ancienneté prévus par cet article ;

AUX MOTIFS QUE l'alinéa 1^{er} de l'article L. 132-23 du code du travail, dont la rédaction n'a pas été modifiée par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, dispose que : « La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissements peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés. La convention ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés » ; qu'en cas de concours de conventions collectives, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent se cumuler, le plus favorable d'entre eux pouvant seul être accordé ; que le caractère plus avantageux doit être apprécié globalement pour l'ensemble du personnel avantage par avantage ; que le préambule et l'article 1 de l'accord du 28 juin 1999 concernant les congés annuels stipulent que : « La SIAGE a signé le 16 décembre 1988 avec son délégué syndical un accord d'entreprise sur les congés annuels. La conclusion d'un nouvel accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail est indissolublement liée à l'adoption de nouvelles dispositions relatives aux congés annuels. Le présent accord annule et remplace donc l'accord d'entreprise du 28 décembre 1988. Etant lié à l'accord sur l'aménagement réduction du temps de travail, cet accord est applicable à partir du 1^{er} octobre 1999, sous réserve d'application à cette date de cet accord RTT (...). Il est conclu comme l'accord RTT pour une durée indéterminée en étant indissolublement lié à celui-ci (aucune dénonciation ne pouvant concerner un de ces accords sans l'autre) » ; que les parties ont ainsi estimé que la modification du nombre de jours de congés annuels participait à l'équilibre de leurs conventions ; que dès lors que le salarié est libre d'user à sa guise du temps rémunéré non ouvré, ce temps disponible a le même objet et procède de la même cause, peu important qu'il lui soit attribué sous la qualification de jours de récupération ou de jours de congés ; que la comparaison de l'avantage résultant de l'application des accords du 28 juin 1999 démontre que même pour les salariés les plus anciens, le nombre de jours non ouvrés rémunérés est nettement plus élevé que dans le cas de l'application de l'accord de branche et de la convention Syntec ; qu'ainsi, sauf à ce que le juge du fond dise qu'un jour non ouvré rémunéré ne constitue pas le même avantage pour un salarié selon qu'il le tient du temps de récupération ou du temps de congé annuel, le syndicat CFDT ne fait pas la démonstration que le refus d'application de l'article 23 de la convention Syntec constitue un trouble manifestement illicite ; que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ses demandes ;

ET AUX MOTIFS adoptés QUE le protocole d'accord du 28 juin 1999 concernant les congés annuels et les jours fériés contient un préambule ainsi rédigé : « La SIAGE a signé le 16 décembre 1988 avec son délégué

syndical un accord d'entreprise sur les congés annuels. La conclusion d'un nouvel accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail est indissolublement liée à l'adoption de nouvelles dispositions relatives aux congés annuels. Le présent accord annule et remplace donc l'accord d'entreprise du 28 (16) décembre 1988 ; que l'article 1^{er} ajoute : « Etant lié à l'accord sur l'aménagement réduction du temps de travail, cet accord est applicable à partir du 1^{er} octobre 1999, sous réserve d'application à cette date de cet accord RTT... Il est conclu comme l'accord RTT pour une durée indéterminée en étant indissolublement lié à celui-ci (aucune dénonciation ne pouvant concerner un de ces accords sans l'autre) » ; qu'il en résulte que l'accord sur les congés annuels ne peut être envisagé séparément de l'accord sur l'ARTT ; que la lecture du préambule ne permet pas de considérer que le lien entre les deux accords soit limité à leur entrée en vigueur et à leur durée ; que la dénonciation de l'accord précédent du 16 décembre 1988 ne pouvait se justifier qu'en prenant en considération la situation résultant des deux accords combinés du 28 juin 1999 ; qu'une telle dénonciation n'aurait jamais été consentie par le délégué syndical si elle n'avait pas été compensée par la situation globalement plus favorable obtenue au titre de l'ARTT ; qu'il n'est pas déterminant que deux accords différents aient été signés le même jour, aucune des parties n'ayant été en mesure à l'audience de préciser de manière convaincante le motif d'un tel dispositif qui semble reproduire simplement ce qui existait auparavant ; que s'il est vrai qu'à défaut de cumul, la comparaison de la nouvelle situation avec la situation antérieure doit s'effectuer avantage par avantage pour vérifier si elle est plus favorable, il n'apparaît pas que procédent à cet égard d'une négociation de nature différente la durée du travail et celle plus spécifique des congés annuels ; que l'acceptation d'une réduction de 35 à 25 jours de ces derniers a d'ailleurs été consentie par l'organisation syndicale signataire en considération d'une diminution de la durée quotidienne de travail à 33 heures et des droits à récupération qui en résultaient, dès lors que la journée de travail restait fixée à 8 heures ; qu'il n'existe aucun motif de considérer qu'échappe à cette appréciation d'ensemble et que doit être analysé comme un avantage de nature différente le point plus spécifique de la bonification des congés annuels en considération de l'ancienneté de chaque salarié ; qu'il était donc possible pour les parties de ne pas réintroduire cette bonification le 28 juin 1999, en dépit de la dénonciation de l'accord du 16 décembre 1988 ; qu'elles n'aient pas expressément écarté l'application du titre IV de la convention Syntec ne suffit pas à démontrer le bien fondé de l'argumentation du syndicat CFDT ; que cette convention n'a été appliquée au sein de l'entreprise que pendant la courte période d'un an qui a séparé son adoption de l'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise du 16 décembre 1988 ; que ce dernier accord s'appliquait en revanche depuis dix ans lorsqu'ont été entreprises les négociations sur l'ARTT et qu'il a pu être omis de faire figurer à cet égard dans les conventions du 28 juin 1999 une clause spécifique, quelle qu'en soit la teneur, sans qu'il y ait lieu d'en tirer des déductions définitives sur la commune intention des parties lors de leur négociation ; qu'en l'absence de toute production de document de part ou d'autre permettant de préciser cette commune intention ; qu'il ne peut être estimé qu'il soit

justifié d'un trouble manifestement illicite du seul fait de la non-application d'une bonification de congés liée à l'ancienneté ; qu'il suit que les prétentions du syndicat CFDT ne peuvent être accueillies en référé ;

ALORS QUE, au cas où deux conventions collectives ou accords collectifs sont applicables, il convient de n'appliquer que le plus avantageux d'entre eux, le caractère plus avantageux devant être apprécié globalement, pour l'ensemble du personnel, avantage par avantage ; qu'après avoir justement rappelé ce principe, la cour d'appel a cru pouvoir retenir, pour débouter le syndicat de ses demandes, que "dès lors que le salarié est libre d'user à sa guise du temps rémunéré non ouvré, ce temps disponible a le même objet et procède de la même cause, peu important qu'il lui soit attribué sous la qualification de jours de récupération ou de jours de congés" ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel

qui a pris en considération des jours de récupération ayant un objet autre que l'avantage revendiqué, a violé l'article L. 132-23 du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur et le principe fondamental, en droit du travail, selon lequel en cas de conflit de normes, c'est la plus favorable aux salariés qui doit recevoir application.

N° 07-42.799.

*Syndicat Syser CFDT de l'Hérault,
venant aux droits du Syndicat
commerce et services CFDT de l'Hérault
contre syndicat mixte
pour le traitement de l'information
et les nouvelles technologies Cogitis.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Bardy,
assisté de Mme Zylberberg, auditeur – Premier avocat
général : M. Duplat – Avocats : SCP Masse-Dessen et
Thouvenin, SCP Gatineau*

CHAMBRE MIXTE

OCTOBRE 2008

N° 2

CHOSE JUGEE

Autorité du pénal sur le civil – Domaine d'application – Décisions définitives des juridictions pénales statuant au fond sur l'action publique

Seules les décisions définitives des juridictions pénales statuant au fond sur l'action publique ont au civil autorité à l'égard de tous.

Dès lors, viole ce principe l'arrêt qui retient que la décision de la chambre de l'instruction qui tranche un incident de procédure est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

10 octobre 2008

Cassation

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ;

Attendu que seules les décisions définitives des juridictions pénales statuant au fond sur l'action publique ont au civil autorité à l'égard de tous ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., et M. Y..., avocats, ont été poursuivis disciplinairement pour violation du secret professionnel, sur le fondement de procès-verbaux de transcription de correspondances téléphoniques au cours desquelles la première, collaboratrice du second, révélait à un client de ce dernier, dont la ligne téléphonique était mise sous écoutes sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les entretiens qu'elle venait d'avoir avec deux personnes placées en garde à vue ; que le conseil de l'ordre a infligé une interdiction temporaire d'exercice d'un an avec sursis à la première et deux ans dont vingt-et-un mois avec sursis au second, qui a donné instruction de téléphoner ;

Attendu que, pour les déclarer irrecevables à contester la régularité des moyens de preuve fondant la poursuite disciplinaire et confirmer la décision du conseil de l'ordre, l'arrêt retient que la décision de la chambre de l'instruction, qui a dit n'y avoir lieu à annulation des transcriptions en cause, est revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les décisions des juridictions d'instruction, qui tranchent un incident de procédure, ne prononcent pas sur l'action publique, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mai 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par M^e Spinosi, avocat aux Conseils, pour M. Y... et Mme X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours formé par deux avocats, M. Y... et Mme X..., contre la décision du conseil de l'ordre, ayant prononcé à l'encontre du premier une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de deux ans assortie du sursis pendant vingt-et-un mois et à l'encontre de la seconde la peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée d'un an assortie du sursis, en écartant le moyen tiré de l'extinction des poursuites ;

Aux motifs que « le procureur général n'a pas agi directement et s'est borné à dénoncer des faits au bâtonnier, de sorte que la décision déférée n'a pas été rendue sur une demande de poursuites émanant du procureur général mais en application des dispositions des articles 189 du décret, le conseil de l'ordre ayant été saisi d'une part à l'égard de Mme X..., par le bâtonnier après qu'une enquête eût été effectuée sur le comportement de cette dernière et à l'égard de M. Y..., d'autre part, à la demande même de celui-ci alors que le conseil n'était pas dessaisi, peu important qu'une décision de classement soit préalablement intervenue à son égard » ;

Alors qu'en retenant que le procureur général n'avait pas agi directement et s'était borné à dénoncer les faits au bâtonnier, la cour d'appel a dénaturé la lettre du procureur général du 27 février 2003 ensemble la décision du 21 mars 2003 d'ouverture de la procédure disciplinaire aux termes de laquelle « sur saisine de M. le procureur général de la cour d'appel de Paris en date du 27 février 2003 (...) le bâtonnier de l'ordre, autorité de poursuite, a pris la décision ce jour après avis conforme du coordinateur de (...) ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de M^e X... et d'ordonner qu'il soit procédé à une instruction disciplinaire de l'affaire

et en conséquence de transmettre le dossier au secrétaire de la formation d'instruction aux fins de désignation d'un rapporteur pour violation du secret professionnel » ;

Alors que ce faisant la cour d'appel a encore dénaturé la décision du conseil de l'ordre qui lui était déférée qui précisait expressément que « Mme X... et M. Y... ont été cités selon exploits en date du 19 novembre 2003 en vue de l'audience disciplinaire du 2 décembre 2003 à 18 heures 30 à raison des faits dénoncés par le parquet général aux termes de sa lettre de saisine en date du 27 février 2003, relative au "comportement de M^c Y... et de sa collaboratrice, Mme X..., dans l'affaire dite « Buffalo Grill »" et, partant, méconnu les termes du litige en violation des articles 4 et 5 du nouveau code de procédure civile ;

Alors qu'en tout état de cause aux termes des dispositions de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction applicable à la cause et de l'article 190 du décret du 27 novembre 1991, le conseil de l'ordre ne peut agir que d'office, ou à la demande du procureur général, ou à l'initiative du bâtonnier ; qu'en jugeant que le conseil de l'ordre avait été saisi à l'égard de M. Y... à sa demande, pour rejeter le moyen pris du caractère définitif de la décision de classement, la cour d'appel a violé ces deux textes par fausse interprétation ;

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours formé par deux avocats, M. Y... et Mme X..., contre la décision du conseil de l'ordre, ayant prononcé à l'encontre du premier une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de deux ans assortie du sursis pendant vingt-et-un mois et à l'encontre de la seconde la peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée d'un an assortie du sursis, en écartant le moyen fondé sur l'illégalité du procédé de preuve utilisé ;

Aux motifs que "sont en cause le message laissé le 16 décembre 2002 à 12 heures 47 par M. Y... sur la messagerie vocale de M. Z... et la conversation téléphonique du 17 décembre 2002 à 10 heures 15 entre M. Y... et M. Z... et celle du même jour à 12 heures 47 entre Mme X..., collaboratrice de M. Y... et M. Z... ; que par arrêt du 12 mai 2003, rendu sur requête en annulation de pièces, la chambre de l'instruction de cette cour a dit n'y avoir lieu d'annuler la transcription de ces messages et conversations classés au dossier sous les cotes D 455, D 568, D 577 et D 581 ; que sur ce point, le pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation le 1^{er} octobre 2003 et qu'il s'ensuit qu'en raison de l'autorité de chose jugée attachée à la décision pénale, le moyen relevé du caractère illicite du procédé de preuve sur lequel la poursuite disciplinaire est fondée, n'est pas recevable" ;

Alors que d'une part, les décisions des juridictions d'instruction sont dépourvues de toute autorité de la chose jugée au pénal sur l'action disciplinaire, autorité qui ne peut être attachée qu'à ce qui a été jugé quant à l'existence du fait incriminé, à sa qualification et à la culpabilité ou à l'innocence de celui à qui ce fait est imputé ; qu'en se fondant néanmoins sur l'autorité de chose jugée attachée à un arrêt de la chambre de l'in-

struction de la cour d'appel de Paris pour refuser de statuer sur le moyen des exposants pris du caractère déloyal de l'obtention des éléments de preuve utilisés à leur rencontre, la cour d'appel a violé les articles 4 du code de procédure pénale et 1351 du code civil ;

Alors qu'en tout état de cause, en opposant aux deux avocats poursuivis disciplinairement, en faisant état de l'autorité de la chose jugée qui y était attaché, une décision à laquelle aucun d'entre eux n'avait été partie, la cour d'appel a nécessairement méconnu tant le principe du contradictoire que le respect des droits de la défense, en violation des dispositions de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Alors qu'enfin en refusant, au bénéfice d'un motif inopérant, d'écarter des débats la transcription des échanges téléphoniques entre un avocat et son client, réalisée lors d'une "écoute incidente", lorsqu'il n'existait aucun indice préalable de la participation de l'auxiliaire de justice à une infraction, la cour d'appel a violé les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 100-5, 100-7 du code de procédure pénale, 9 du nouveau code de procédure civile, 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, ensemble le principe de la loyauté de la preuve ;

TROISIEME MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours formé par deux avocats, M. Y... et Mme X..., contre la décision du conseil de l'ordre, ayant prononcé à l'encontre du premier une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de deux ans assortie du sursis pendant vingt-et-un mois et à l'encontre de la seconde la peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée d'un an assortie du sursis, en écartant le moyen fondé sur l'absence de faute déontologique ;

Aux motifs qu'« aux termes de l'article 63-4 du code de procédure pénale, l'avocat (qui s'est entretenu avec une personne gardée à vue) ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ; qu'il est établi qu'après avoir rencontré MM. A... et B..., personnes gardées à vue, Mme X... a appelé M. Z... qui allait être entendu, pour l'informer "de ce qui s'est passé pendant la garde à vue de MM. A... et B..." et "des questions qui leur ont été posées" ; que Mme X... a ainsi divulgué l'existence et le contenu, en tout ou partie, de l'entretien qu'elle venait d'avoir avec MM. A... et B... dont la garde à vue se poursuivait, peu important, comme le relève à bon droit la décision critiquée, que cette divulgation ait été faite à son client mis en cause dans la même affaire, l'interdiction instaurée par l'article ci-dessus reproduit s'étendant à "quiconque" et par conséquent à toute personne quelle qu'elle soit ; que Mme X... a, par conséquent, agi en violation de ce texte peu important que celui-ci soit assorti d'aucune sanction puisque, comme le retient à bon droit le conseil de l'ordre, ayant eu l'occasion de s'entretenir avec MM. A... et B..., en sa qualité d'avocat, elle se trouvait, en toute hypothèse, astreinte au secret professionnel, général et absolu, édicté par les dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 ; que Mme X... se prévaut en vain de l'immunité prévue par l'article 160 du décret du 27 novembre 1991 qui autorise l'avocat à s'affranchir

du secret de l'instruction et de communiquer à son client pour les besoins de sa défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, la révélation de l'entretien ayant eu lieu au cours de la garde à vue étant exclue du champ de cette permission légale ; que Mme X... fait observer qu'elle a agi de manière spontanée, en toute indépendance, sans avoir reçu d'instruction de la part de M. Y... ; que celui-ci fait sienne cette version des faits, si même il approuve la démarche de sa collaboratrice ; que la décision déférée relève à bon droit que dès le 5 mai 2003, M. Y... a demandé à être traduit devant les instances disciplinaires de l'ordre ; que surtout, lors de son audition par le rapporteur de la formation d'instruction du conseil de l'ordre, le 17 juillet 2003, dont le procès-verbal, revêtu de sa signature et de celle de son avocat, M. Y... a affirmé avoir donné instruction à Mme X... de téléphoner à M. Z... dont il était le seul à connaître le numéro de portable ; que l'implication de M. Y... ne saurait être utilement discutée ; (...) que Mme X... en passant outre l'interdiction que lui faisait la loi, de divulguer à quiconque au cours de la garde à vue l'existence et le contenu d'un entretien qu'elle avait eu avec des personnes gardées à vue, a manqué à l'honneur et à la probité et commis une faute disciplinaire qui justifie la sanction principale et la sanction accessoire prononcées à son encontre par le conseil de l'ordre des avocats ; qu'en demandant à sa collaboratrice d'accomplir une démarche contraire à la loi, sous couvert d'exercice des droits de la défense, M. Y..., a lui-même contrevenu à la loi et a manqué gravement à l'honneur et à la probité ; que la faute disciplinaire par lui commise justifie aussi la sanction principale et celle accessoire prononcées à son encontre par le conseil de l'ordre des avocats » ;

Alors que d'une part, si l'avocat ne doit, en toute matière, commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel, il peut néanmoins communiquer à son client, pour les besoins de la défense, des renseignements concernant des procédures pénales ; qu'en

excluant du champ d'application de cette immunité la révélation de l'entretien ayant eu lieu au cours de la garde à vue, la cour d'appel, qui a ajouté une condition à la loi, a violé par fausse interprétation les dispositions de l'article 160 du décret du 27 novembre 1991 ;

Alors que d'autre part, seuls une contravention aux lois et règlements, une infraction aux règles professionnelles, un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse exposent l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 ; qu'en se fondant uniquement sur « l'implication » de M. Y... déduite de la lettre du 5 mai 2003 et de son audition du 17 juillet 2003, la cour d'appel a violé ce texte ainsi que l'article 183 du même décret ;

Alors qu'enfin, aux termes de la lettre adressée à l'ordre des avocats le 5 mai 2003, M. Y... soulignait que Mme X... n'avait eu de contact téléphonique avec M. Z... le 17 décembre 2002 que parce qu'elle avait collaboré avec lui sur ce dossier, tout en énonçant que dans les mêmes circonstances, il aurait agi comme elle l'avait fait ; que selon le procès-verbal d'audition, « M. Y... affirme avoir effectivement donné instruction à Mme X..., sa collaboratrice, de téléphoner à M. Z..., dont il était le seul à connaître le numéro de portable » ; qu'en déduisant de ces pièces que M. Y... avait demandé à sa collaboratrice d'accomplir une démarche contraire à la loi, la cour d'appel les a dénaturées et violé l'article 1134 du code civil.

N° 04-16.174.

*Mme X...,
et autre
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur :
Mme Radenne, assistée de Mme Bernard, greffier en chef –
Premier avocat général : M. de Gouttes – Avocat : M^e Spinosi*

ORDONNANCE

OCTOBRE 2008

N° 4

CASSATION

Pourvoi – Retrait du rôle – Instance – Péremption – Constatation – Pouvoirs du premier président – Pouvoir de la relever d'office – Conditions – Acte manifestant sans équivoque la volonté à exécuter la décision attaquée accompli pendant le délai biennal de cette péremption – Défaut

Il y a lieu de relever d'office, en application de l'article 1009-2 du code de procédure civile dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-464 du 22 mai 2008, la constatation de la péremption de l'instance afférente à un pourvoi ayant fait l'objet d'un retrait du rôle, dès lors que, pendant le délai biennal de cette péremption, aucun acte manifestant sans équivoque la volonté à exécuter la décision attaquée n'a été accompli.

9 octobre 2008

Vu l'article 1009-2 du code de procédure civile, dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-464 du 22 mai 2008, et notamment son deuxième alinéa ;

Vu le pourvoi n° 89-21.674, formé le 20 décembre 1989 et l'ordonnance de retrait de rôle du 28 mars 1990 ;

Vu les lettres adressées aux parties le 4 juillet 2008, les informant de la date de l'audience au cours de laquelle sera examinée par le premier président ou son délégué la péremption, relevée d'office, de l'instance afférente au pourvoi susvisé, et les invitant à formuler des observations ;

Attendu qu'il apparaît que, pendant le délai biennal de la péremption, aucun acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter la décision attaquée n'a été accompli ;

Qu'il y a lieu dès lors de constater la péremption de l'instance ;

Par ces motifs :

CONSTATONS la péremption de l'instance afférente au pourvoi formé le 20 décembre 1989 par la société Le Clos de Bagnolet à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 13 septembre 1989.

N° 80-02.569.

*Société Le Clos de Bagnolet
contre société Crédit Lyonnais.*

*Président : M. Sargos, délégué par le premier président –
Avocat général : Mme Bonhomme*

N° 5

CASSATION

Pourvoi – Retrait du rôle – Instance – Péremption – Constatation – Requête tendant à la constatation de la péremption faite au nom d'une personne décédée – Effets – Nullité

Est nulle la requête tendant à la constatation de la péremption faite au nom d'une personne décédée, la reprise d'instance postérieure de ses héritiers ne pouvant avoir pour effet de régulariser un acte nul.

9 octobre 2008

Vu la requête du 26 mars 2008 par laquelle M. Léon X... a demandé de constater la péremption de l'instance, en application des dispositions des articles 386 et 1009-2 du code de procédure civile ;

Vu les observations en défense produites les 21 mai 2008 et 10 septembre 2008 par lesquelles la SCP Delaporte, Briard et Trichet sollicite la réinscription de l'instance au rôle de la Cour ;

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

Attendu que le 26 mars 2008, M. Léon X... a demandé que soit constatée la péremption de l'instance afférente au pourvoi formé le 29 septembre 2004 par la SCI L'Orée du Cap à l'encontre de l'arrêt rendu le 18 mai 2004 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui avait donné lieu à une ordonnance de radiation le 12 octobre 2005 ;

Attendu qu'il apparaît que M. Léon X... était décédé le 14 juin 2005 ; que la requête en constatation de la péremption présentée comme émanant de lui et non de ses héritiers, est dès lors nulle, la reprise d'instance faite par ces deniers le 1^{er} août 2008 ne pouvant avoir pour effet de régulariser un acte nul ;

Que, concernant la demande de réinscription présentée le 10 septembre 2008 par la SCI L'Orée du Cap, la non-exécution par cette société d'obligations de faire

liées à un immeuble – déplacement d'un mur et démolition d'un barbecue – ne peut plus être un motif de radiation dès lors que cet immeuble a été vendu le 31 janvier 2006 à un tiers qui a renoncé à poursuivre l'exécution de l'arrêt ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner la réinscription de cette affaire au rôle de la Cour ;

Par ces motifs :

DECLARONS nulle la demande tendant à la péremption de l'instance déposée le 26 mars 2008 par M. Léon X... ;

ORDONNONS la réinscription de l'instance ouverte sur la déclaration de pourvoi formulée le 29 septembre 2004 par la société civile immobilière (SCI) L'Orée du Cap à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 18 mai 2004 (pourvoi n° 04-18.764).

N° 80-02.101.

*Consorts X..., tous pris
en qualité d'héritiers de Léon X...
contre société civile immobilière
(SCI) L'Orée du Cap.*

*Président : M. Sargos (délégué par le premier président) –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Foussard*

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2008

N° 218

AUTORITE PARENTALE

Exercice – Exercice par les parents séparés – Contribution à l'entretien et à l'éducation – Dispense – Conditions – Impossibilité matérielle d'exécution – Appréciation souveraine

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel estime qu'un père en congé parental n'est pas en mesure de verser une pension alimentaire et le dispense en l'état de toute contribution à l'entretien et à l'éducation de ses deux enfants.

8 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 4 juillet 2006), de dispenser en l'état M. Y... de toute contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs, alors, selon le moyen que l'obligation d'entretenir et d'élever les enfants est une obligation légale d'ordre public insusceptible de renonciation et à laquelle les parents ne peuvent échapper qu'en démontrant qu'ils sont dans l'impossibilité matérielle de l'exécuter ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que par choix, M. Y..., qui avait un emploi salarié du 8 février 2003 au 30 avril 2004, avait opté pour un congé parental avec allocation spécifique d'éducation et vivait avec le salaire de sa concubine et les allocations familiales ; qu'il s'évince des constatations de la cour que M. Y... avait des ressources, même si elles étaient modestes, et avait décidé par choix de ne pas exercer d'activité rémunérée préférant vivre de l'allocation spécifique d'éducation pendant trois ans ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait en dispensant en l'état M. Y... de toute contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sans caractériser l'impossibilité matérielle pour M. Y... d'assumer son obligation légale d'entretien et d'éducation de ses enfants, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 203 et 371-2 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Y... était en congé parental et ne percevait, jusqu'en décembre 2006, qu'une allocation spécifique d'éducation de 353,67 euros par mois, la cour d'appel a souverainement estimé qu'il

n'était pas en mesure actuellement de verser une pension alimentaire ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.646.

Mme X..., épouse Y...
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Ancel et Couturier-Heller

Sur le pouvoir souverain des juges du fond en matière de contribution des parents à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 octobre 2008, pourvoi n° 06-21.912, Bull. 2008, I, n° 219 (rejet).

N° 219

AUTORITE PARENTALE

Exercice – Exercice par les parents séparés – Contribution à l'entretien et à l'éducation – Réduction – Éléments à considérer – Ressources et charges des parties – Appréciation souveraine

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des ressources et des charges des parties qu'une cour d'appel estime qu'un père ne peut se prévaloir de son licenciement en cours d'instance pour demander la réduction du montant initial de la contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des charges résultant de la constitution d'un patrimoine immobilier.

8 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu qu'une ordonnance du 2 décembre 1999 a fixé à 228 euros par mois la contribution de M. X... à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Julie, née le 2 septembre 1991 ; que, saisi par M. X... d'une demande de

réduction du montant de sa contribution et par Mme Y..., la mère de l'enfant, d'une demande d'augmentation de cette pension, le juge aux affaires familiales a, par décision du 24 février 2005, porté à 302 euros par mois la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Reims, 24 novembre 2005), de confirmer le jugement et de rejeter sa demande en diminution de la pension, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel a refusé de prendre en considération le licenciement de M. X... pour apprécier le montant de la pension alimentaire, motif pris de ce qu'il aurait été prononcé pour faute grave et qu'il serait donc responsable de sa situation dans laquelle il se serait volontairement placé ; qu'en statuant ainsi, bien que la cause du licenciement de M. X... et ses éventuelles recherches d'emploi étaient indifférentes, en l'état d'une baisse certaine de ses revenus résultant d'un fait objectif indépendant de la seule volonté du débiteur et critère déterminant de la fixation du montant de la pension, la cour d'appel a violé l'article 373-2-2 du code civil ;

2° que, subsidiairement, la cour d'appel, qui statue ainsi, sans relever les motifs et circonstances du licenciement de M. X... qu'elle impute par pure affirmation à la volonté de ce dernier et dont elle croit pouvoir affirmer qu'il a volontairement perdu les ressources correspondantes, alors même que les conclusions des parties sont muettes sur ce point, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 373-2-2 du code civil, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que, très subsidiairement, la cour d'appel, qui refuse de prendre en considération les charges immobilières de M. X..., sans constater qu'elles seraient excessives ou frauduleuses, et qui avaient été légitimement contractées avant la décision de première instance de sorte qu'affectant le disponible de l'exposant elles devaient être prises en charge, la cour d'appel a violé l'article 373-2-2 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que si M. X... avait été licencié en cours d'instance pour faute grave, il ne justifiait d'aucune recherche d'emploi et ne résidait pas à titre principal dans l'immeuble qu'il avait acquis à l'aide d'un prêt, la cour d'appel a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des ressources et des charges des parties, d'une part, que M. X... ne pouvait se prévaloir de son licenciement pour demander la réduction du montant initial de la pension alimentaire, d'autre part, qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des charges résultant de la constitution d'un patrimoine immobilier qui ne pouvaient être opposées à une créance alimentaire ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-21.912.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Vuitton, M^e Ricard

Sur le pouvoir souverain des juges du fond en matière de contribution des parents à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 octobre 2008, pourvoi n° 07-16.646, Bull. 2008, I, n° 218 (rejet).

N° 220

1° ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Rectification – Opposition du ministère public – Effets – Caractère contentieux de la procédure – Portée

2° FILIATION

Filiation adoptive – Adoption simple – Effets – Nom de l'adopté – Détermination – Adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté – Portée

1° L'opposition du ministère public à une demande de rectification d'actes de l'état civil confère à la procédure un caractère contentieux ; dès lors le pourvoi n'est recevable que si la décision attaquée a été préalablement signifiée.

2° Aux termes de l'article 366 du code civil, le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Il en résulte que dès lors que le nom de famille de l'adopté est modifié à la suite de son adoption simple par l'adjonction du nom de l'adoptant, le nom de ses enfants mineurs nés avant cette adoption est modifié de la même façon.

Ce changement de nom des enfants de l'adopté ne nécessite pas leur consentement personnel s'ils sont âgés de moins de 13 ans au moment du jugement d'adoption.

8 octobre 2008

Irrecevabilité et rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 07-16.067 et 07-18.811 ;

Attendu qu'un jugement du 23 juin 2005 a prononcé l'adoption simple de M. Loïc X..., né le 14 avril 1967 par M. Y..., dit que l'adopté se nommerait X...-Y... et qu'il serait fait mention du dispositif du jugement en marge de l'acte de naissance de l'adopté, de son acte de mariage célébré le 25 septembre 1993 et de tout autre acte d'état civil le concernant ; que le procureur de la République ayant fait mentionner le jugement d'adoption et le changement de nom en résultant en marge de l'acte de naissance des enfants de l'adopté : Thomas, né le 16 janvier 1993, Antoine né le 16 juil-

let 1996 et Lucas, né le 14 octobre 2000, M. Loïc X...-Y... a, le 16 juin 2006, saisi le tribunal de grande instance d'une requête « en changement de nom dans le cadre d'une filiation adoptive » par laquelle il a demandé qu'il soit jugé que ses trois enfants pourraient conserver leur nom patronymique d'origine ; qu'il a interjeté appel du jugement ayant rejeté sa requête ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes, 17 avril 2007), lui a été notifié par le greffe de la cour d'appel le 24 avril 2007 ; qu'il a formé un premier pourvoi le 14 juin 2007 enregistré sous le n° 07-16.067 ; qu'après avoir fait signifier l'arrêt au procureur général près la cour d'appel de Rennes par acte d'huissier de justice du 21 août 2007, il a formé un second pourvoi le 30 août 2007, enregistré sous le n° 07-18.811 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 07-16.067 :

Vu l'article 611-1 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret n° 2008-484 du 22 mai 2008, ensemble les articles 25 et 675 du même code ;

Attendu que, hors le cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, comme en matière gracieuse, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée ; que le juge ne statue en matière gracieuse qu'en l'absence de litige ;

Attendu que M. Loïc X...-Y... s'est pourvu en cassation le 14 juin 2007 contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 17 avril 2007 ; qu'il résulte du dossier que le ministère public s'est opposé à la demande de rectification des actes d'état civil, ce qui a conféré à cette procédure un caractère contentieux ; que dès lors, le pourvoi n'est recevable que si la décision attaquée a été préalablement signifiée ; que l'arrêt n'a été signifié que le 21 août 2007 ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches, du pourvoi n° 07-18.811 :

Attendu que M. Loïc X...-Y... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa requête demandant qu'il soit jugé que ses trois enfants, auxquels le nom de X...-Y... avait été attribué d'office, pourraient conserver leur patronyme d'origine, en l'occurrence X..., alors, selon le moyen :

1° que l'adoption simple n'a pas pour effet de conférer le nom de l'adoptant aux enfants déjà nés de l'adopté ; qu'en estimant que le nom de M. Y..., conféré à son fils adoptif M. Loïc X..., avait par voie de conséquence été transmis aux enfants déjà nés de ce dernier, quand ceux-ci ne pouvaient se voir opposer les effets d'une adoption simple à laquelle, pas plus que leur mère, ils n'avaient consentie, de sorte qu'ils devaient conserver leur nom d'origine, la cour d'appel a violé l'article 363 du code civil, ensemble les articles 366 et 61-3 du même code ;

2° qu'en toute hypothèse, doit être respecté le droit de l'enfant de préserver son identité, dont le nom est l'une des composantes ; qu'en estimant que le nom de M. Y..., conféré à son fils adoptif M. Loïc X..., avait par voie de conséquence été transmis aux enfants déjà nés de ce dernier, quand afin de préserver leur identité, il convenait de les autoriser à conserver leur nom d'origine, la cour d'appel

a violé l'article 8 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° qu'en toute hypothèse, toute décision relative au changement de nom de l'enfant, qui a pour effet de porter atteinte à une composante de son identité, doit être adoptée en considération de son intérêt supérieur ; qu'en estimant que le nom de M. Y..., conféré à son fils adoptif M. Loïc X..., avait par voie de conséquence été transmis aux enfants déjà nés de ce dernier, sans rechercher si la protection de leur intérêt supérieur n'imposait pas, afin de préserver leur identité, la conservation de leur nom d'origine, la cour d'appel a violé l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;

4° qu'en toute hypothèse, l'enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée ; qu'en affirmant que le changement de nom imposé aux enfants de M. X..., en raison de l'adoption simple dont ce dernier avait fait l'objet, ne nécessitait pas leur consentement, par application de l'article 61-3 du code civil, la cour d'appel a violé l'article 12 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 366 du code civil, le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté, la cour d'appel a exactement décidé que, dès lors que le nom de famille de l'adopté avait été modifié à la suite de son adoption simple par M. Y..., le nom de ses enfants mineurs nés avant cette adoption, à laquelle ils n'avaient pas à consentir, était par voie de conséquence modifié de la même façon ; ensuite, que ce changement de nom ne nécessitait pas le consentement personnel des enfants de l'adopté dès lors qu'il ressort du dossier de procédure qu'ils étaient âgés de moins de 13 ans au moment du jugement d'adoption ; enfin, que le respect du droit de l'enfant de préserver son identité et sa vie privée et familiale ne s'oppose pas à tout changement de nom ; d'où il suit que le moyen, qui est nouveau et mélangé de fait en ses deux dernières branches, n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 07-16.067 ;

REJETTE le pourvoi n° 07-18.811.

N° 07-18.811 et 07-16.067.

M. X...-Y...
contre procureur général
près la cour d'appel de Rennes.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité d'une signification préalable de la décision frappée de pourvoi, à rapprocher :

Ass. Plén., 23 novembre 2007, pourvois n° 06-10.039 et 05-17.975, Bull. 2007, Ass. plén., n° 8 (cassation).

Sur la portée de l'opposition du ministère public à une demande de rectification d'actes d'état civil quant au caractère contentieux de la procédure, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 novembre 1976, pourvoi n° 73-10.582, Bull. 1976, I, n° 362 (1) (rejet).

N° 221

ETRANGER

Entrée en France – Maintien en zone d'attente – Réacheminement d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne – Vérifications nécessaires – Nationalité (non)

Viola l'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dispose que l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne doit être réacheminé au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport par lequel il est arrivé en France, le premier président qui, pour rejeter une demande de maintien en zone d'attente, relève qu'il n'a pas été mis en mesure de vérifier que l'étranger sera réacheminé dans le pays dont il a la nationalité.

8 octobre 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel et les pièces de la procédure, qu'en provenance de Nouakchott (Mauritanie), M. X... a présenté à son arrivée à l'aéroport d'Orly Sud, le 12 septembre 2007, un passeport français dont la photographie ne lui correspondait pas ; qu'il a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire national et de maintien en zone d'attente qui lui a été notifiée le 12 septembre 2007 à 7 h 40 ; que cette dernière mesure a été renouvelée le 14 septembre 2007 ; qu'à la requête du préfet, le juge des libertés et de la détention a, par ordonnance du 15 septembre 2007, autorisé le maintien de M. X... se disant Y... en zone d'attente pour une durée de huit jours ;

Attendu que, pour infirmer cette décision et rejeter la requête du préfet, le premier président a relevé qu'il ne résultait pas du dossier que des recherches eussent été entreprises pour déterminer l'identité de l'intéressé et que cette absence de recherche ne mettait pas le juge en mesure de vérifier que l'intéressé serait réacheminé dans le pays dont il avait la nationalité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'étranger doit être ramené au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport par lequel il est arrivé en France, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de sa nationalité, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Attendu que les délais étant écoulés, il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 18 septembre 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 07-20.514.

*Préfet du Val-de-Marne
contre M. X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocat : M^e Odent

N° 222

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Requête – Moment – Détermination – Portée

Viola l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le premier président qui confirme une ordonnance de prolongation du maintien en rétention d'un étranger alors que le juge des libertés et de la détention avait été saisi après l'expiration du délai de quarante-huit heures pendant lequel la mesure de maintien en rétention produit ses effets.

8 octobre 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que la prolongation du maintien en rétention ne peut être demandée qu'au cours de l'exécution de la mesure de rétention ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par un premier président, que M. X..., ressortissant turc en situation irrégulière en France, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et s'est vu notifier, le 14 décembre 2006 à 15 heures 30, une décision de placement en rétention ; qu'un juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation du maintien en rétention ;

Attendu que le premier président a confirmé cette ordonnance sans relever que le juge des libertés et de la détention avait été saisi par une requête enregistrée le 18 décembre 2006 à 9 heures ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge avait été saisi après l'expiration du délai de quarante-huit heures pendant lequel la mesure administrative produit ses effets, le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 21 décembre 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 07-12.151.

M. X...
contre préfet
du département du Nord.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Dans le même sens que :

2^e Civ., 10 juin 1999, pourvoi n° 97-50.031, *Bull.* 1999, II, n° 115 (cassation sans renvoi).

N° 223

FILIATION

Filiation adoptive – Adoption simple – Conditions – Consentement – Consentement de l'adopté majeur protégé – Nature – Détermination – Portée

Relevant que le psychiatre, commis en qualité d'expert par le juge des tutelles, constate dans un certificat médical que le majeur protégé n'est pas en mesure d'organiser un raisonnement, un jugement ou d'exprimer une volonté élaborée et ne peut consentir à son adoption, c'est à bon droit qu'un tribunal de grande instance en déduit que l'autisme dont souffre l'incapable majeur ne permet pas l'application des dispositions de l'article 501 du code civil, le consentement d'un majeur protégé à sa propre adoption qui est un acte strictement personnel, ne pouvant être donné en ses lieu et place par son tuteur et seul le juge des tutelles, sur avis du médecin traitant, pouvant autoriser le majeur protégé, seul ou avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu, à consentir à sa propre adoption.

8 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'Amandine X..., née le 16 mai 1978, atteinte d'autisme, a été placée sous tutelle le 19 décembre 1996 ; que son père, agissant en qualité

d'administrateur légal sous contrôle judiciaire de sa fille, a déposé, le 21 juin 2006, une requête tendant à la désignation d'un administrateur *ad hoc* aux fins de consentir à l'adoption simple d'Amandine par sa nouvelle épouse ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement attaqué (Bourg-en-Bresse, 16 avril 2007), d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1° que si l'adopté de plus de « quinze ans » doit consentir personnellement à son adoption, il en va différemment lorsque celui-ci est placé sous tutelle ; que, dans cette hypothèse, le tuteur est habilité à saisir le juge des tutelles à fin de désignation d'un administrateur ad hoc avec mandat de donner en son nom le consentement nécessaire ; qu'en l'espèce, il est constant que Mlle Amandine X..., née le 16 mai 1978, a été placée sous tutelle le 19 décembre 1996, son père, M. Gérard X..., étant désigné comme tuteur ; qu'après le décès de la mère d'Amandine, le 14 juillet 1988, M. Gérard X... a contracté, le 17 juin 1991, un nouveau mariage avec Mme Mireille Y... ; que pour garantir davantage l'avenir d'Amandine et en raison des liens qui se sont créés au fil des années avec Mme Mireille Y..., une demande d'adoption simple a été envisagée par celle-ci ; que, eu égard aux liens qui l'unissaient à l'adoptante, le tuteur, M. Gérard X..., a saisi le juge des tutelles d'une requête tendant à la désignation d'un administrateur ad hoc avec mission de donner son consentement aux côtés d'Amandine relativement à la demande d'adoption simple envisagée ; que, pour rejeter cette requête, le tribunal a considéré qu'aucun texte ne permet au juge des tutelles de désigner un tiers pour suppléer à l'absence de consentement d'un majeur protégé à une demande d'adoption ; qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les articles 360 et 361 du code civil, ensemble les articles 492 et suivants du code civil ;

2° que si l'adopté de plus de « quinze ans » doit consentir personnellement à son adoption, le juge des tutelles peut cependant, sur l'avis du médecin traitant, autoriser le majeur protégé à consentir, seul ou avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu, à son adoption ; qu'il s'ensuit que lorsque une mesure d'adoption d'un majeur placé sous tutelle est envisagée par sa belle-mère, la désignation d'un administrateur ad hoc peut être demandée par le tuteur dès lors que celui-ci est lui-même le conjoint de l'adoptante ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations des juges du fond que M. Gérard X..., ès qualités de tuteur de Mlle Amandine X..., née le 16 mai 1978, a sollicité la désignation d'un administrateur ad hoc avec mission de donner son consentement aux côtés d'Amandine relativement à la demande d'adoption simple envisagée ; que pour rejeter cette requête le tribunal, s'appuyant sur une attestation donnée non pas par le médecin traitant de Mlle Amandine X..., mais sur une expertise établie trois ans plus tôt, a considéré qu'aucun texte ne permet au juge des tutelles de désigner un tiers pour suppléer à l'absence de consentement d'un majeur protégé à une demande d'adoption ; qu'en statuant ainsi, le tribunal a derechef violé les articles 360 et 361 du code civil, ensemble l'article 501 du code civil ;

Mais attendu que le consentement d'un majeur protégé à sa propre adoption qui est un acte strictement personnel ne peut être donné en ses lieu et place par son tuteur ; que le juge des tutelles, sur avis du méde-

cin traitant, peut autoriser le majeur protégé, seul ou avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu, à consentir à sa propre adoption ; qu'ayant relevé que le psychiatre, commis en qualité d'expert par le juge des tutelles, a constaté, dans son certificat médical du 18 octobre 2004, qu'Amandine n'était pas en mesure d'organiser un raisonnement, un jugement ou d'exprimer une volonté élaborée et qu'elle ne pouvait consentir à l'adoption projetée, le tribunal de grande instance en a déduit à bon droit que la maladie dont elle souffrait ne permettait pas l'application des dispositions de l'article 501 du code civil ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.094.

M. X...
contre Mme X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Vassallo – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocat : M^e Carbonnier

Sur la nécessité pour le majeur sous tutelle d'obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour consentir à sa propre adoption, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 juin 2007, pourvoi n° 05-20.243, Bull. 2007, I, n° 218 (cassation).

N° 224

AGENT IMMOBILIER

Garantie financière – Mise en œuvre – Condition

Il résulte des articles 1153 du code civil, 3 de la loi du 2 janvier 1970 et 39 et 42 du décret du 20 juillet 1972, dans leur rédaction applicable en la cause, que la garantie financière exigée des personnes exerçant des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce s'applique à toute créance ayant pour origine un versement ou une remise effectué à l'occasion de l'une des opérations, que cette garantie joue sur les seules justifications que la créance soit certaine, liquide et exigible et que la personne garantie soit défaillante, et que, dès lors que les conditions de mise en œuvre de cette garantie financière sont réunies, la mise en demeure adressée au garant, dont l'obligation se borne au paiement d'une certaine somme, fait courir des intérêts au taux légal à la charge de ce dernier.

16 octobre 2008

Cassation partielle

Donne acte à Mme X... de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y..., pris en sa qualité de séquestre répartiteur du compte de la société Malek Debord ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1153 du code civil, ensemble l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et les articles 39 et 42 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la garantie financière exigée des personnes exerçant des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce s'applique à toute créance ayant pour origine un versement ou une remise effectué à l'occasion de l'une de ces opérations, que cette garantie joue sur les seules justifications que la créance soit certaine liquide et exigible et que la personne garantie soit défaillante, et que, dès lors que les conditions de mise en œuvre de cette garantie financière sont réunies, la mise en demeure adressée au garant, dont l'obligation se borne au paiement d'une certaine somme, fait courir des intérêts au taux légal à la charge de ce dernier ;

Attendu que Mme Z..., épouse X... a vendu en janvier 1991 un fonds de commerce par l'intermédiaire de la société Malek Debord (la société) moyennant le prix de 370 000 francs, séquestré entre les mains de cette société puis détourné ; que la société ayant été mise, huit mois plus tard, en redressement puis en liquidation judiciaires, Mme X... a adressé, le 23 décembre 1992, une mise en demeure de payer à la caisse de garantie de l'immobilier FNAIM (la caisse de garantie) ; que le compte professionnel de la société affecté à la réception des versements ou remises effectuées au titre de son activité d'intermédiaire dans les ventes d'immeubles et fonds de commerce présentant un solde créditeur de 7 457 804,35 francs, le juge des référés a désigné un séquestre chargé de répartir cette somme entre les différents ayants droit ; qu'estimant être dans l'impossibilité de procéder à sa mission, le séquestre a assigné toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par la répartition des fonds séquestrés afin qu'elles fassent valoir leurs droits ; que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 25 février 1997 ayant été cassé le 23 mai 2000 (Com., pourvoi n° 97-19.403), M. Y..., séquestre répartiteur, a procédé à une répartition partielle des sommes disponibles en versant la somme de 26 804,48 euros à Mme X... ; que cette dernière ayant assigné en référé la caisse de garantie, celle-ci lui a payé une somme de 20 380,63 euros à titre provisionnel ; que Mme X... a alors assigné la caisse de garantie et M. Y..., ès qualité, de séquestre répartiteur afin de voir fixer sa créance à la somme de 56 406,14 euros (370 000 francs) de se voir donner acte de ce que la société Malek Debord lui restait redevable de 9 221,03 euros, d'entendre la caisse de garantie condamnée à lui payer cette somme ainsi que les intérêts au taux légal produits par la somme de 56 406,14 euros à compter du 23 décembre 1992, en sollicitant la capitalisation des intérêts ; que la cour d'appel, après avoir fixé la créance de Mme X... conformément à sa demande, a condamné la caisse de garantie à lui payer la somme de 9 221,03 euros et l'a déboutée du surplus de ses prétentions ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement d'intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 23 décembre 1992, l'arrêt attaqué retient que la garantie financière accordée par la caisse s'analyse

en un cautionnement des fonds non représentés par ses adhérents à l'exclusion de toute autre somme et ajoute que cette caisse de garantie, dont la responsabilité personnelle n'est pas ici recherchée, n'est pas tenue des intérêts des fonds cautionnés au titre des articles 2015 et 1153 qui ne sont pas applicables à la garantie mise en œuvre ;

Qu'en statuant ainsi alors que, si la caisse de garantie ne pouvait être tenue du paiement d'intérêts moratoires sur les sommes versées par le séquestre répartiteur, le retard qu'elle a apporté au paiement du solde de la dette la rendait débitrice, de tels intérêts sur celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de condamnation de la caisse de garantie au paiement des intérêts au taux légal produits par la somme de 56 406,14 euros à compter du 23 décembre 1992 et de capitalisation de ces intérêts, l'arrêt rendu le 23 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-16.066.

*Mme Z..., épouse X...
contre caisse de garantie
de l'immobilier FNAIM,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Vincent et Ohl, M^e Luc-Thaler

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 21 octobre 2003, pourvoi n° 00-14.659, Bull. 2003, I, n° 200 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 225

AVOCAT

Discipline – Poursuite – Fondement – Communication d'informations au bâtonnier par un associé de l'avocat poursuivi – Atteinte à la vie privée – Exclusion – Applications diverses

Une cour d'appel déclare, à bon droit, régulière la procédure disciplinaire diligentée contre une avocate et fondée sur la communication faite au bâtonnier par un de ses associés, chargé de l'ouverture et de la répartition de l'ensemble du courrier reçu dans le cabinet, des relevés des prestations sociales que cette avocate avait perçues alors même qu'elle poursuivait son activité professionnelle, en retenant que ces relevés ne portaient aucune indication sur les affections dont elle souffrait ni

aucun renseignement sur l'état de ses comptes et ne faisaient que rappeler ses arrêts de travail notoires, de sorte que l'associé n'avait commis aucune atteinte à la vie privée en informant l'autorité ordinaire de ce qui était susceptible de constituer un manquement déontologique.

16 octobre 2008

Rejet

Attendu que Mme X..., avocate, associée au sein de la SCP Ghislaine X...-Marc Y... et Olivier X..., a fait l'objet de poursuites disciplinaires à l'initiative du bâtonnier de l'ordre des avocats de Laval, à la suite de la transmission à celui-ci, par un associé de la SCP spécialement chargé de l'ouverture des correspondances reçues au cabinet, des relevés de prestations sociales adressés à cette avocate par les organismes payeurs et mentionnant la perception d'indemnités journalières pour des périodes où elle aurait en réalité eu une activité professionnelle ; que l'arrêt attaqué (Angers, 5 février 2007) confirme la décision du conseil régional de discipline en ce qu'elle a déclaré la procédure régulière et, l'infirmant pour le surplus, déclare Mme X... coupable de manquements à l'honneur, à la probité et à la délicatesse et la condamne à la peine disciplinaire de deux ans d'interdiction temporaire dont un an avec sursis ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt de statuer comme il le fait, alors, selon le moyen :

1° que chacun a droit au respect de l'intimité de sa vie privée, qui implique en particulier le secret des correspondances qui ont un objet personnel ; que les courriers relatifs au versement de revenus de substitution pour pallier les conséquences d'une interruption d'activité pour cause de maladie ne concernent que la vie privée de l'intéressé ; qu'en retenant le contraire pour refuser de considérer comme irrégulière et déloyale une procédure introduite et tout entière fondée sur de tels courriers couverts par le secret de la vie privée, la cour d'appel aurait violé les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 9 du code civil et 9 du code de procédure civile ;

2° que le caractère privé d'un courrier ne dépend pas du lieu où il est adressé, mais de son contenu ; qu'en retenant que les courriers des organismes sociaux relatifs à la prise en charge de la maladie de Mme X... ne relevaient pas de sa vie privée dès lors qu'ils étaient adressés à son cabinet, la cour d'appel aurait violé les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 9 du code civil et 9 du code de procédure civile ;

3° qu'en retenant, pour écarter la violation du secret de la vie privée, que M. Y... avait pris connaissance des courriers litigieux dans le cadre de la répartition des tâches décidée au sein de la SCP, au sein de laquelle il était chargé de l'ouverture du courrier, la cour d'appel, qui a confondu le fait que M. Y... ait eu les moyens matériels de prendre connaissance de documents relevant de la vie privée de Mme X... et le fait qu'il ait eu le droit de les utiliser, aurait violé les articles 6 et 8 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 9 du code civil et 9 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, après avoir énoncé justement que les conditions, convenues entre les associés, du traitement du courrier reçu dans le cabinet d'avocats, rendaient licite l'ouverture par M. Y... des correspondances personnellement adressées à Mme X..., dont celles contenant les relevés de prestations sociales qu'elle percevait, la cour d'appel, qui a retenu que ces relevés ne portaient aucune indication sur les affections dont souffrait Mme X..., ni aucun renseignement sur l'état de ses comptes ou sur les mouvements de fond, et ne faisaient que rappeler les arrêts de travail, lesquels étaient notoires, de sorte que l'associé n'avait commis aucune atteinte à sa vie privée en informant l'autorité ordinaire de ce qui était susceptible de constituer un manquement déontologique révélé par le rapprochement des pièces entrées en sa possession avec les éléments connus du fonctionnement interne du cabinet, a, à bon droit, retenu la validité de la procédure ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme X... forme le même grief, alors, selon le moyen :

1° que la gravité de la maladie de Mme X..., la fréquence de ses hospitalisations, les interventions chirurgicales lourdes qu'elle a dû subir, les fractures à répétition causées par son affection, ses difficultés à se déplacer, n'étaient pas compatibles avec l'exercice normal d'une activité professionnelle d'avocat, ce qu'a au demeurant relevé la cour d'appel ; que le fait qu'elle ait été présente au cabinet, entre deux hospitalisations et quand son état de santé le lui permettait, qu'elle ait conseillé et soutenu les collaborateurs et maintenu un lien avec certains clients, ne constitue pas une activité professionnelle d'avocat, qui exige une implication totale ; qu'il est à cet égard significatif qu'aucun des organismes ayant versé à Mme X... un revenu de substitution n'ait remis en cause ces versements ; qu'ayant constaté que l'état de santé de Mme X... l'empêchait d'exercer normalement son activité, tout en retenant qu'elle avait manqué à l'honneur, à la probité et à la délicatesse, en déclarant avoir interrompu son activité, ce qui correspondait pourtant à la réalité de la situation, la cour d'appel n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991 ;

2° que Mme X... faisait valoir dans ses conclusions que M. Y... savait parfaitement qu'elle percevait des revenus de substitution ; qu'elle produisait en ce sens une attestation de M. Z... ; que le fait même que M. Y... ouvre chaque matin le courrier, et notamment les notifications de prise en charge de Mme X... et d'attribution de revenus de substitution n'est pas compatible avec le fait qu'il ait ignoré cette circonstance ; qu'il l'a au demeurant expressément reconnu lors de son audition par le SRPJ ; qu'en tenant pour acquis que M. Y... ignorait la perception par Mme X... de revenus de substitution, sans s'expliquer de ces circonstances qui démontraient le contraire, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991 ;

3° qu'à considérer même que M. Y... ait ignoré que Mme X... percevait des revenus de substitution, les statuts de la SCP prévoyaient que chaque associé avait droit à

une quote-part des bénéfices réalisés par la société en fonction de sa participation dans le capital de la société ; qu'une réduction du droit aux bénéfices était prévue en cas d'incapacité d'exercer ; que cette quote-part des bénéfices et sa réduction n'étaient pas affectées par l'éventuelle perception de revenus de substitution, qui ne pouvait priver Mme X... de son droit à la répartition des bénéfices ; qu'en retenant, pour considérer que Mme X... avait manqué à son devoir de délicatesse à l'égard de ses associés, que la circonstance, prétendument ignorée par M. Y..., qu'elle percevait des revenus de substitution, « n'était pas sans incidence sur les choix que les associés pouvaient souhaiter prendre sur la répartition des honoraires », la cour d'appel aurait violé les articles 1134 du code civil et les articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu que le moyen, qui, en ses deux premières branches, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond quant aux éléments de preuve relatifs, d'une part, à la réalité des interventions de Mme X... caractérisant la pratique épisodique de son activité professionnelle, et, d'autre part, à l'ignorance par son associé de la perception de revenus de substitution pendant les périodes où elle avait repris une activité, est inopérant en sa troisième branche dès lors que la cour d'appel a retenu que les faits avérés, commis par Mme X..., constituait un manquement à l'honneur et à la probité au regard des règles professionnelles ; que, dès lors, il ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.810.

Mme X...
contre bâtonnier
de l'ordre des avocats de Laval,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gallet – Avocat
général : M. Domingo – Avocat : SCP Pivnica et Molinié

N° 226

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Rédaction des actes authentiques – Recherche de l'efficacité de l'acte – Obligations en découlant – Etendue – Détermination – Applications diverses – Accomplissement des formalités nécessaires à la mise en place des sûretés garantissant l'exécution de l'acte

Le notaire, tenu de s'assurer de l'efficacité de l'acte auquel il prête son concours, doit, sauf s'il en est dispensé expressément par les parties, veiller à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en place des sûretés

qui en garantissent l'exécution, dont, quelles que soient ses compétences personnelles, le client concerné se trouve alors déchargé.

16 octobre 2008

Cassation

Joint les pourvois n° 07-14.695 et 07-16.270, qui sont connexes ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 07-14.695 :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, selon acte authentique dressé, le 4 avril 1991, par M. X..., ancien notaire associé de la SCP notariale Massabié-Monroux, avec la participation de M. Y..., notaire associé de la SCP notariale Y..., Theret, Leroy, Reberat, Brandon et Ladegaillerie, la société Banque de Neuflyze, Schlumberger et Mallet, actuellement dénommée Banque Neuflyze OBC, a consenti à M. Z... un prêt de 460 000 francs destiné au financement de l'acquisition par celui-ci de 3 020 parts d'une SCI et garanti par le nantissement desdites parts ; que, les échéances n'étant plus payées, la banque a prononcé la déchéance du terme et, ayant voulu faire procéder à la vente forcée des parts sociales, a constaté que son nantissement n'avait pas été publié et qu'un autre nantissement, consenti, le 9 juillet 1993, par M. Z... sur les mêmes parts, avait été inscrit et publié au profit des époux A... ; qu'elle a recherché la responsabilité professionnelle de M. X... et des SCP notariales pour la réparation de son préjudice de 107 000 euros ; que le premier arrêt déferé ayant laissé à sa charge la moitié de son préjudice, elle a présenté une requête en rectification qui a été rejetée par le second arrêt attaqué ;

Attendu que pour limiter à 53 500 euros la condamnation solidaire de M. X... et des SCP notariales en réparation du préjudice souffert par la banque Neuflyze OBC, l'arrêt retient que celle-ci, professionnelle du crédit et des sûretés, était elle-même fautive pour ne pas avoir vérifié que toutes les formalités, nécessaires à l'efficacité du nantissement qui lui avait été consenti, avaient été accomplies et que cette négligence, qui avait contribué à son dommage, justifiait qu'elle en conservât la moitié à sa charge ;

Attendu, cependant, que le notaire, tenu de s'assurer de l'efficacité de l'acte auquel il prête son concours, doit, sauf s'il en est dispensé expressément par les parties, veiller à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en place des sûretés qui en garantissent l'exécution, dont, quelles que soient ses compétences personnelles, le client concerné se trouve alors déchargé ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, après avoir retenu que la faute du notaire avait privé la banque de la totalité de la valeur des parts données en nantissement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 07-16.270 :

Attendu que la cassation encourue du premier arrêt emporte, par voie de conséquence, l'annulation du second arrêt qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, l'arrêt rendu le 7 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris et par voie de conséquence l'arrêt rendu le 20 mars 2007 par la même cour d'appel ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-14.695 et 07-16.270. *Société Banque Neuflyze OBC, anciennement dénommée Banque de Neuflyze contre société civile professionnelle de notaires (SCP) Theret, Leroy, Reberat, Brandon, Ladegaillerie, et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 227

PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Définition – Diffamation – Action civile – Demande dirigée contre une personne morale – Possibilité – Portée

La victime d'une diffamation pouvant demander, devant la juridiction civile, la réparation de son préjudice à une personne morale, l'éditeur désignant toute personne physique ou morale éditant une publication, viole les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 la cour d'appel qui déclare irrecevable l'action en diffamation dirigée, devant cette juridiction, contre un éditeur au motif qu'il s'agit d'une personne morale.

16 octobre 2008

Cassation partielle

Attendu que M. X..., administrateur judiciaire, estimant diffamatoires certains passages de l'ouvrage intitulé « La mafia des tribunaux de commerce » rédigé par M. Y... et publié par la société Editions Albin Michel, a assigné M. Y... et la société Albin Michel sur le fondement des articles 29 et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 devant la juridiction civile en réparation du préjudice subi ; que par arrêt du 20 mars 2002, la cour d'appel d'Angers, estimant que M. X... aurait dû viser dans son assignation les dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 et non celles de l'article 32, alinéa 1^{er}, de la même loi, déclarait sur le fondement de l'article 46 M. X... irrecevable en ses demandes en tant que présentées à la juridiction civile ; que cette décision

a été cassée (2^e Civ., 18 septembre 2003, pourvoi n° 02-15.187) ; que par arrêt du 23 septembre 2004 la cour d'appel de Caen statuant comme cour de renvoi a déclaré M. X... irrecevable en ses demandes tant en ce qu'elles étaient dirigées contre M. Y... qu'en ce qu'elles étaient dirigées contre la société Editions Albin Michel en raison de ce que n'était pas fondée une poursuite autonome indépendante de la mise en cause des personnes visées aux articles 42 et 43 de la loi ; que par arrêt du 12 juillet 2006 (1^{re} Civ., pourvoi n° 04-19.700) l'arrêt de la cour d'appel de Caen a été cassé motif pris de ce qu'aucune disposition de la loi sur la presse ne subordonne la mise en cause de l'auteur de l'écrit à la poursuite, à titre d'auteur principal, du directeur de la publication ou à celle à quelque titre que ce soit d'autres personnes pénalement responsables en application des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Sur le second moyen :

Attendu que le moyen qui manque en fait dans ses première cinquième et sixième et septième branches s'attaque à des motifs surabondants dans ses autres branches ;

D'où il suit qu'il n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que pour déclarer M. X... irrecevable en ses demandes en tant qu'elles étaient fondées sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 tendant à la condamnation de la société éditions Albin Michel, la cour d'appel de Caen, statuant comme cour de renvoi, a énoncé que la société Albin Michel ne contestait pas sa qualité d'éditeur, que l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « seront passibles, comme auteurs principaux des peines ... 1^o les directeurs de publications ou éditeurs... » ; mais que cette loi d'essence pénale ne comporte pas de dispositions permettant de condamner une personne morale et que cette impossibilité continue ; qu'elle ne vise donc pas la société Editions Albin Michel ; que si cette loi peut fonder une poursuite devant les juridictions civiles, c'est seulement à l'encontre des personnes qu'elle vise ; que l'action à l'encontre de la société à titre principal est irrecevable ; que la société n'est pas liée à M. Y... par un contrat de travail et qu'aucun titre ne permet de la retenir en qualité de civilement responsable ;

Qu'en statuant ainsi quand la victime d'une diffamation peut demander la réparation de son préjudice devant la juridiction civile, à une personne morale, l'éditeur désignant toute personne physique ou morale éditant une publication, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action dirigée contre la société Editions Albin Michel, l'arrêt rendu le 9 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 07-20.572.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Capron, SCP Lesourd

Dans le même sens que :

2^e Civ., 17 mars 1993, pourvoi n° 91-17.875, *Bull.* 1993, II, n° 108 (rejet).

N° 228

PRESSE

Procédure – Prescription – Interruption – Cas – Acte de poursuite – Définition

En matière de presse, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que la prescription n'est pas interrompue par des conclusions qui ne constituent pas un acte de poursuite dès lors que, devant la cour d'appel, celles-ci ne pouvaient, faute de constitution d'avoué par l'adversaire, être notifiées sauf à procéder par voie d'assignation de celui-ci.

16 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu qu'à la suite d'un article publié le 26 décembre 2003 dans le journal *La Croix* intitulé « les raeliens sombrent dans la paranoïa », M. X... a, le 26 mars 2004, fait sommation au directeur de la publication d'insérer un texte de réponse ; que devant le refus de ce dernier il l'a fait assigner le 25 juin 2004 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré prescrite l'action engagée, alors, selon le moyen :

1^o et 2^o qu'en s'abstenant de prendre en compte l'acte de poursuite de l'instance que constituaient les conclusions déposées le 6 mars 2006, la cour d'appel a dénaturé par omission ces conclusions et ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile et les articles 13 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

3^o que la cour d'appel qui n'a pas précisé la raison pour laquelle elle décidait de ne pas tenir compte de cet acte de procédure par lequel M. X... manifestait son intention de poursuivre l'instance et donc d'interrompre la prescription a privé sa décision de base légale au regard des articles 13 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

4^o qu'en se bornant à déclarer l'action de M. X... prescrite au motif que l'assignation à fin de constitution d'avoué a été signifiée le 11 avril 2006, postérieurement à l'expiration du délai de prescription de trois mois sans

rechercher ni préciser dans les motifs de son arrêt si la constitution tardive d'avoué par le directeur de la publication du journal n'avait pas contraint M. X... à attendre la communication de l'acte de constitution par l'avoué de l'intimé avant d'assigner ce dernier à fin de constitution et si cette circonstance, non imputable à M. X... n'était pas de nature à suspendre le cours de la courte prescription jusqu'à la date de l'assignation délivrée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 13 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble les articles 899 et 908 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté les conclusions litigieuses, l'acte ne constituant pas un acte de poursuite dès lors que, devant la cour d'appel, celles-ci ne pouvaient, faute de constitution d'avoué par l'adversaire être notifiées sauf à procéder par voie d'assignation de celui-ci ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-19.161.

*M. X..., dit Y...
contre M. Z..., pris en qualité
de directeur de la publication
du journal La Croix.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Spinosi

A rapprocher :

2^e Civ., 11 juin 1998, pourvoi n° 96-10.454, *Bull.* 1998, II, n° 184 (cassation), et l'arrêt cité.

2^e Civ., 23 mai 2001, pourvoi n° 99-13.263, *Bull.* 2001, II, n° 106 (cassation).

1^{re} Civ., 8 novembre 2007, pourvoi n° 06-12.906, *Bull.* 2007, I, n° 348 (cassation).

N° 229

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Exercice illégal de la profession – Utilisation de l'appellation « médecine chinoise » (non)

Viole les articles L. 4131-1 et L. 4161-1 du code de la santé publique la cour d'appel qui fait interdiction à une personne exerçant la médecine chinoise d'utiliser le terme de médecine en énonçant qu'elle ne pouvait utiliser ce terme protégé par les dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice illégal de la médecine, quand ce terme, à l'inverse du titre de médecin, n'étant pas protégé, seuls l'établissement de diagnostics

ou la pratique d'actes médicaux par cette personne eussent justifié de lui interdire d'user de l'appellation « médecine chinoise ».

16 octobre 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 4131-1 et L. 4161-1 du code de la santé publique ;

Attendu que M. X... exerçant la médecine chinoise, le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle l'a invité à cesser d'utiliser le titre de médecin et à exercer son activité sous une autre dénomination ;

Attendu que pour faire interdiction à M. X... d'utiliser le terme de médecine la cour d'appel a énoncé qu'il ne pouvait utiliser ce terme protégé par les dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice illégal de la médecine ;

Qu'en se déterminant ainsi quand le terme de médecine, à l'inverse du titre de médecin, n'étant pas protégé, seuls l'établissement de diagnostics ou la pratique d'actes médicaux par M. X... eussent justifié de lui interdire d'user de l'appellation « médecine chinoise », la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a interdit l'usage du terme de médecin, l'arrêt rendu le 15 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

N° 07-17.789.

*M. X...
contre conseil départemental
de l'ordre des médecins de la Moselle.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Ghestin

N° 230

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Atteinte – Défaut – Cas – Nécessité quant aux besoins de la défense et proportionnalité au but recherché de la production en justice d'une pièce

Prive sa décision de base légale au regard des articles 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales la cour d'appel qui rejette la demande en dommages-intérêts d'une partie soutenant que la production contestée d'une pièce avait porté atteinte à sa vie privée, sans caractériser la nécessité de la production litigieuse quant aux besoins de la défense et sa proportionnalité au but recherché.

16 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 9 du code civil, ensemble les articles 9 du code de procédure civile, 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'à la mort de Georges X..., fils du fondateur de la société « Chaussures André », M. Y..., son proche collaborateur et homme de confiance, lui a succédé dans la direction de l'entreprise ; qu'ultérieurement M. Gérard Z..., fils du défunt, a, devant les juridictions pénale et civile, reproché à M. Y... les conditions préjudiciaires dans lesquelles il avait été amené à céder ses parts sociales ; que ce dernier a alors produit une note, à lui remise par Georges X... quelques jours avant son décès, « touchant incontestablement à la vie privée de ses enfants », et dans laquelle, mettant en doute leurs compétences professionnelles, il souhaitait qu'ils fussent écartés de la direction de la société ;

Attendu que pour rejeter la demande en dommages-intérêts de M. Z... soutenant que la production contestée avait porté une atteinte à sa vie privée, l'arrêt retient seulement, par motifs propres, « que l'intérêt supérieur de la défense le justifiait », et, par motifs adoptés, que la pièce dont s'agit « n'était pas dépourvue de rapport avec les faits objet de l'information judiciaire et pouvant au contraire leur conférer un éclairage particulier » ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser la nécessité de la production litigieuse quant aux besoins de la défense et sa proportionnalité au but recherché, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-15.778.

M. Z...
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Bouthors

Dans le même sens que :

Com., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-10.606, *Bull.* 2007, IV, n° 130 (cassation).

Sur le caractère nécessaire de la production litigieuse, à rapprocher :

CEDH, 12 février 2007, L. L. c. France, requête n° 7508/02.

N° 231

SANTE PUBLIQUE

Etablissement de santé – Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale – Condamnation – Garantie de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Exclusion – Cas – Infection nosocomiale contractée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002

L'article 1^{er} de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 (L. 1142-1-1 1^o du code de la santé publique) n'étant pas d'application rétroactive, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a débouté un établissement de santé de sa demande de garantie par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) des condamnations prononcées à son encontre, en réparation des conséquences dommageables d'une infection nosocomiale, contractée par un patient de l'établissement, avant l'entrée en vigueur de ce texte.

16 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu qu'Emilie X... étant décédée le 6 juin 2002 des suites d'une infection nosocomiale contractée lors d'une intervention chirurgicale, pratiquée le 29 mai 2002 au Centre chirurgical Marie Lannelongue, ses parents, les époux X... et leurs enfants, Jessy et Ludovic, ont assigné en indemnisation le Centre chirurgical Marie Lannelongue ainsi que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam) ;

Attendu que le Centre chirurgical Marie Lannelongue fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à indemniser les conséquences dommageables de l'infection nosocomiale contractée, fin mai ou début juin 2002 par Emilie X..., et à payer, en conséquence, diverses sommes aux consorts X..., et de l'avoir débouté de sa demande de garantie par l'ONIAM, alors, selon le moyen :

1^o que l'article 3 de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 s'est borné à interpréter l'article 101 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 que sa rédaction avait rendu susceptible de controverses ; que ses dispositions en vertu desquelles « les dispositions du titre IV du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique issues de l'article 98 de la présente loi... s'appliquent aux accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales consécutifs à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisés à compter du 5 septembre 2001, même si ces accidents médicaux, affections iatrogènes et

infections nosocomiales font l'objet d'une instance en cours, à moins qu'une décision de justice irrévocable n'ait été prononcée » sont donc elles-mêmes applicables aux accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales consécutifs à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisés à compter du 5 septembre 2001 ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé ces dispositions ;

2° qu'aux termes de l'article L. 1142-1-1 1° du code de la santé publique issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, « sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article L. 1142-17, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale :

1° Les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1142-1 correspondant au taux d'incapacité permanente supérieur à 25 % déterminé par référence au barème mentionné au II du même article, ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales » ; qu'il s'en évince que l'ONIAM doit prendre en charge la réparation des dommages résultant d'une infection nosocomiale ayant entraîné le décès du patient, dès lors que les activités de prévention, de diagnostic ou de soins au cours desquels cette infection a été contractée ont été réalisées à compter du 5 septembre 2001 ; qu'en écartant en l'espèce l'application de ces dispositions au décès de la jeune Emilie X... des suites d'une infection nosocomiale contractée lors de l'intervention chirurgicale du 29 mai 2002, la cour d'appel a violé l'article L. 1142-1-1 1° du code de la santé publique, issu de l'article 98 de la loi du 4 mars 2002 modifié par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 2002, ensemble l'article 101 de la loi du 4 mars 2002 modifié par l'article 3 de la loi du 30 décembre 2002 ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que la loi du 30 décembre 2002 en son article 1^{er} n'était pas d'application rétroactive ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.605.

*Centre Chirurgical
Marie Lannelongue
contre consorts X...,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Lafargue – Avocat général : M. Domingo – Avocats : M^e Le Prado, SCP Didier et Pinet, SCP Roger et Sevaux

N° 232

VENTE

Nullité – Cause – Erreur sur la substance – Exclusion – Cas – Œuvre d'art – Mentions suffisantes du catalogue de vente

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui a débouté de ses demandes en nullité de la vente pour réticence dolosive et erreur sur la substance l'adjudicataire d'un tableau porté au catalogue d'une vente aux enchères publiques avec une mention présentant l'œuvre par simple référence à « l'Ecole française vers 1600 », dont elle a pu retenir, à partir de ses constatations sur la composition, la facture et l'exécution du tableau, qu'elle était exacte et constituait une information suffisante dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 mars 1981, dont l'arrêt fait implicitement application, une telle mention garantit seulement que l'œuvre offerte à la vente a été réalisée pendant la durée d'existence du mouvement artistique dont la période est précisée et par un artiste ayant participé à ce mouvement, sans pour autant exclure que ce dernier ait pu s'inspirer de la composition d'une œuvre préexistante.

16 octobre 2008

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que lors d'une vente aux enchères publiques organisée par la SCP Delobeu et M. X..., commissaires-priseurs, la société Colnaghi de droit anglais (aujourd'hui dénommée société Jean-Luc Baroni) s'est portée adjudicataire, au prix de 38 112,25 euros, d'un tableau, mis en vente par M. Y..., présenté au catalogue sous les mentions suivantes : « Ecole française vers 1600 – Vénus, Minerve et Junon écoutant une femme jouant de la viole – HST – 129 × 105 cm » ; que la société Baroni fait grief à l'arrêt attaqué (Amiens, 9 février 2006), de l'avoir déboutée de ses demandes en nullité de la vente pour réticence dolosive et erreur sur la substance ;

Mais attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain, la cour d'appel a constaté que le tableau litigieux, s'il reproduisait de façon quasi identique la composition iconographique de l'œuvre attribuée en un temps au peintre Mazzola dit Le Parmesan, comme il était de pratique courante à l'époque, n'en constituait pas pour autant la copie, étant de facture différente et exécutée dans le style propre à l'Ecole française ; qu'elle a pu en déduire que la mention portée au catalogue, présentant l'œuvre par simple référence à « l'Ecole française vers 1600 », était exacte et constituait une information suffisante dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 mars 1981, dont elle fait implicitement application, une telle mention garantit seulement que le tableau offert à la vente a été réalisé pendant la durée d'existence du mouvement artistique désigné dont la période est précisée et par un artiste ayant participé à ce mouvement, sans pour autant exclure que ce dernier ait pu s'inspirer de la composition d'une œuvre préexistante ; que par ces seuls motifs, propres à faire écarter l'existence tant du dol par réticence que de l'erreur sur une qualité substantielle de l'objet vendu, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.147.

*Société Jean-Luc Baroni Ltd,
anciennement dénommée
société Colnaghi
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocat
général : M. Domingo – Avocats : SCP Boré et Salve de
Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

N° 233

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Clause attributive de juridiction – Validité – Conditions – Conditions relatives à l'objet de la clause attributive de juridiction – Litige relevant de lois de police du for – Absence d'influence

Viole l'article 3 du code civil et les principes généraux du droit international privé, la cour d'appel qui, pour écarter la clause attributive de juridiction désignant une juridiction étrangère contenue dans un contrat de distribution conclu entre une société américaine et une société française, retient qu'il s'agit d'appliquer des dispositions impératives relevant de l'ordre public économique constitutives de lois de police et de sanctionner des pratiques discriminatoires assimilées à des délits civils qui ont été commises sur le territoire national, alors que cette clause attributive de juridiction visait tout litige né du contrat et devait être mise en œuvre, des dispositions constitutives de lois de police fussent-elles applicables au fond du litige.

22 octobre 2008

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 du code civil et les principes généraux du droit international privé ;

Attendu que la société américaine Monster Cable Products Inc (ci-après Monster Cable) a conclu le 22 octobre 1986, puis le 18 septembre 1995, avec la société française Audio marketing services (ci-après AMS) un contrat de distribution exclusive de ses produits sur le territoire français ; que l'article 7.5 du dernier contrat désigne les juridictions de San Francisco pour toute action découlant du contrat ; que la société Monster Cable a résilié le contrat le 2 août 2002 ; que la société AMS a assigné le 3 janvier 2003 la société Monster Cable devant le tribunal de commerce de Bobigny en application de l'article L. 442-6 du code de commerce pour abus de dépendance économique ;

Attendu que pour écarter la clause attributive de juridiction et reconnaître la compétence des juridictions françaises, l'arrêt retient qu'il s'agit d'appliquer des dis-

positions impératives relevant de l'ordre public économique constitutives de lois de police et de sanctionner des pratiques discriminatoires assimilées à des délits civils qui ont été commises sur le territoire national ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause attributive de juridiction contenue dans ce contrat visait tout litige né du contrat, et devait en conséquence, être mise en œuvre, des dispositions impératives constitutives de lois de police fussent-elles applicables au fond du litige, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-15.823.

*Société
Monster Cable Products Inc
contre société
Audio marketing services (AMS).*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet*

Sur l'influence de la théorie des lois de police sur les règles de compétence des juges français dans le contentieux communautaire, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 mars 2007, pourvoi n° 06-10.946, *Bull.* 2007, I, n° 93 (rejet).

Sur la qualification de loi de police de l'article L. 442-6 du code de commerce, à rapprocher :

Com., 20 février 2007, pourvoi n° 04-17-752, *Bull.* 2007, IV, n° 52 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 234

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Défaut – Cas – Décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalents à la motivation défailante

Est contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure, la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits les documents de nature à servir d'équivalents à la motivation défailante.

Le juge de l'exequatur apprécie souverainement si les documents produits constituent des équivalents à cette motivation.

22 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu que par jugement de référé de la High Court de Londres du 11 mars 1998, Mme X... a été condamnée à payer à la société The Society of Lloyds (The Lloyds) la somme de 142 037 livres ;

Attendu que The Lloyds fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 3 janvier 2006), de la débouter de sa demande tendant à rendre exécutoire en France le jugement du 11 juillet 1998 alors, selon le moyen :

1^o que le jugement de la High Court de Londres du 11 mars 1998 rendu contradictoirement, qui fait droit à la demande de The Society of Lloyd's, énonce : « La défenderesse ayant avisé de son intention de contester la demande et le tribunal ayant, conformément au règlement 14, règle 3, ordonné que le jugement ci-après énoncé soit rendu au bénéfice de la demanderesse et à l'encontre de la défenderesse », que le règlement 14, règle 3 : « jugement en faveur du demandeur », indique que : « le tribunal peut rendre tel jugement en faveur du demandeur à l'encontre du défendeur sur cette demande ou sur partie de celle-ci le cas échéant, en ayant seulement égard à la nature de la réparation ou du dédommagement demandés » ; qu'ainsi, le jugement qui déclare, qu'ayant été avisé de l'intention de la défenderesse de contester la demande, le tribunal a, conformément audit règlement, fait droit à la demande, doit être regardé comme s'étant approprié les motifs de celle-ci ; qu'en considérant que « le seul visa » du règlement 14, règle 3, au soutien de la condamnation : « n'est pas satisfaisant au regard de l'obligation de motivation en ce qu'il s'agit de dispositions de portée générale non constitutives d'éléments décisifs de la condamnation au paiement », d'autant qu'il est rappelé en tête que la défenderesse avait manifesté son intention de contester la demande, alors que le jugement en référé dont s'agit qui fait droit à la demande, conformément au règlement visé doit être regardé comme ayant adopté les motifs de la demande et satisfait ainsi à l'exigence de motivation, la cour a violé les dispositions de l'article 27-1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ;

2^o que l'absence de motif d'un jugement étranger ne peut, par elle-même, faire obstacle à l'exequatur de cette décision, dès lors que les documents produits à l'instance mettent le juge à même d'apprécier si celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public international français ; qu'il en va ainsi si le demandeur à l'exequatur produit des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défaillante ; qu'en considérant, d'une part : « que ne constituent pas davantage des équivalents à la motivation défaillante, l'acte d'assignation et ses annexes auxquels le jugement ne fait aucune référence », la cour a tout d'abord, à l'évidence, dénaturé les termes du jugement qui se réfère expressément « à la demande » contestée par la défenderesse, à laquelle il est fait droit sur le fondement du règlement 14, règle 3, violant ainsi l'article 4 du code de procédure civile ;

3^o qu'en considérant que l'acte d'assignation et ses annexes ne pouvaient constituer des équivalents à la motivation défaillante du jugement, dans la mesure où ce jugement n'y fait : « aucunement référence », la cour d'appel a encore violé l'article 27-1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, dès lors que la jurisprudence n'impose nullement que le jugement étranger fasse une référence expresse aux éléments de nature à servir d'équivalents à la motivation défaillante de ce jugement, que le demandeur peut produire au cours de la procédure en exequatur du jugement ;

4^o qu'en ajoutant que : « sont également inopérantes les mentions du certificat établi ultérieurement en application de l'article 12 du "civil jurisdiction and judgments act de 1982" à l'effet de vérification du caractère contradictoire et exécutoire de la décision », alors que, comme l'a indiqué The Society of Lloyd's, ledit certificat « retrace précisément les étapes de la procédure conduite en Angleterre et annexe l'assignation circonstanciée et ses annexes volumineuses qui ont été signifiées à Mme X... Manifestement, l'acte introductif d'instance de la présente espèce, à l'examen duquel la juridiction anglaise s'est prononcée en application des règles de droit anglais, comporte une motivation amplement suffisante pour répondre aux exigences de la jurisprudence », la Cour d'appel a encore violé l'article 27-1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ;

Mais attendu qu'est contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure, la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits les documents de nature à servir d'équivalents à la motivation défaillante ;

Qu'après avoir retenu que la seule référence, dans le jugement étranger, au règlement 14, règle 3, ne peut satisfaire l'obligation de motivation de la condamnation, la cour d'appel a souverainement estimé que ne constituaient pas des équivalents à cette motivation l'acte d'assignation et ses annexes, non plus que les mentions du certificat établi ultérieurement en application de l'article 12 du « civil jurisdiction and judgments act de 1982 » ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-15.577.

Société The Society of Lloyd'S
contre Mme X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Boré et Salve de Bruneton

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-19.031, Bull. 2006, I, n° 521 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 235

CONFLIT DE LOIS

Application de la loi étrangère – Dénaturation – Applications diverses

Dénature le droit étranger et viole l'article 3 du code civil, l'arrêt qui retient, pour constater l'extranéité d'une personne, que selon la loi béninoise applicable et les articles 183 et 187 du coutumier du Dahomey, les enfants naturels appartiennent à la famille de la mère et que la filiation paternelle de l'intéressée n'a été établie que par un jugement postérieur à l'acquisition par son père naturel de la nationalité française alors qu'il résultait d'une consultation ordonnée par le premier juge, d'un certificat de coutume et d'une attestation notariée que la mention du nom du père dans l'acte de naissance sur simple affirmation de la mère valait, selon les usages, reconnaissances en l'absence de contestation du père.

22 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 du code civil ;

Attendu que, par jugement du 10 janvier 2000, le tribunal de grande instance de Nanterre a dit que Mme Lynda X..., née le 13 février 1972 à Porto Novo (Dahomey), de M. Médard X... et de Mme Félicienne Y..., avait acquis la nationalité française le 15 mars 1982, date à laquelle M. X... avait été réintégré dans la nationalité française, en application des dispositions de l'article 84 du code de la nationalité dans sa rédaction de la loi du 9 janvier 1973 ; que l'arrêt infirmatif de la cour d'appel de Versailles, en date du 5 avril 2001, a été cassé par arrêt du 16 novembre 2004 au motif qu'en écartant la loi béninoise applicable à l'établissement de la filiation, faute de preuve de sa teneur, et en appliquant la loi française, qui avait une vocation subsidiaire, alors qu'il lui appartenait de rechercher, y compris avec la coopération des parties, la solution donnée à la question litigieuse par le droit béninois et qu'elle n'établissait pas l'impossibilité d'obtenir les éléments dont elle avait besoin, la cour d'appel avait violé l'article 3 du code civil ;

Attendu que, pour constater l'extranéité de Mme X..., l'arrêt attaqué, après avoir énoncé que la loi applicable à la filiation était, selon la règle de conflit de lois française, la loi béninoise, retient, d'abord, que d'après le coutumier du Dahomey, si les enfants légitimes, selon l'article 183, appartiennent toujours à la famille de leur père, les enfants naturels simples, ainsi qu'il est prévu à l'article 187, sont à la famille de la mère ; ensuite, que, en cas de mariage de leurs auteurs, ils se trouvent légitimes et appartiennent au père ; qu'il en a tiré la conclusion que M. X... et Mme Y... n'ayant pas

contracté mariage, la reconnaissance de paternité de M. X... n'avait été établie que par jugement du 22 juillet 1992, postérieur à sa déclaration de réintégration dans la nationalité française, souscrite le 15 mars 1982 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait d'une part d'une consultation ordonnée par le premier juge, en date du 26 avril 1999, qu'il n'existait pas, au Bénin, de texte en matière d'établissement de la filiation naturelle paternelle, pas plus que dans le « coutumier dahoméen » et d'autre part que, selon la même consultation et un certificat de coutume et une attestation notariée, les usages admettaient que le nom du père soit inscrit dans l'acte de naissance sur la simple affirmation de la mère – sans déclaration de naissance par le père lui-même, valant reconnaissance –, l'enfant étant alors considéré comme tacitement reconnu en l'absence de contestation du père, la cour d'appel a dénaturé le droit étranger et violé l'article 3 du code civil ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 avril 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-14.934.

Mme X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} juillet 1997, pourvoi n° 95-15.262, *Bull.* 1997, I, n° 221 (cassation) ;

1^{re} Civ., 6 décembre 2005, pourvoi n° 02-19.208, *Bull.* 2005, I, n° 467 (cassation) ;

1^{re} Civ., 14 février 2006, pourvoi n° 03-11.604, *Bull.* 2006, I, n° 67 (cassation).

N° 236

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétention – Droits de l'étranger placé en rétention – Exercice – Effectivité – Communication par téléphone – Portée

L'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoit pas la gratuité du téléphone dans les centres de rétention.

N° 237

22 octobre 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 553-3 du code de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X..., de nationalité marocaine, a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière et a été maintenu en rétention dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé cette rétention pour une durée de quinze jours ; que sur requête du préfet, il en a ordonné la prorogation pour un délai nouveau de quinze jours ;

Attendu que, pour prononcer la nullité de la procédure pour violation des droits de la personne retenue, l'ordonnance retient que celle-ci doit être mise en mesure de communiquer avec toute personne de son choix et de disposer d'un téléphone en libre accès ; que ce libre accès s'entend d'un téléphone gratuit ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président qui a ajouté au texte susvisé une condition de gratuité qu'il ne comporte pas, l'a violé ;

Vu l'article 627, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Et attendu que, les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 20 août 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 07-20.068.

*Préfet de la Gironde
contre M. X...*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier – Avocat général :
M. Sarcelet – Avocat : M^e Odent*

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-20.142, *Bull.* 2008, I, n° 237 (cassation sans renvoi).

Sur l'accessibilité à un téléphone pour un étranger placé en rétention, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 juillet 2008, pourvoi n° 07-19.539, *Bull.* 2008, I, n° 197 (cassation sans renvoi).

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétention – Droits de l'étranger placé en rétention – Exercice – Effectivité – Communication par téléphone – Portée

L'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoit pas la gratuité du téléphone dans les centres de rétention.

22 octobre 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 553-3 du code de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X..., de nationalité haïtienne, qui avait fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français a été maintenu en rétention dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; qu'un juge des libertés et de la détention a refusé de prolonger cette rétention ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, le premier président a retenu qu'aucune des pièces du dossier ne permettait d'établir que l'intéressé possédait un téléphone portable ou les moyens d'acheter une carte de téléphone, si bien que force était de retenir qu'il n'avait pas été en mesure de prendre contact avec des personnes extérieures au centre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des pièces de la procédure qu'un téléphone avait été mis à la disposition de M. X..., le premier président qui a ajouté au texte susvisé une condition de gratuité qu'il ne comporte pas, l'a violé ;

Vu l'article 627, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Et attendu que, les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 29 août 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 07-20.142.

*Préfet de la Seine-Saint-Denis
contre M. X...*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocat : M^e Odent*

Sur l'accessibilité à un téléphone pour un étranger placé en rétention, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 juillet 2008, pourvoi n° 07-19.539, *Bull.* 2008, I, n° 197 (cassation sans renvoi).

N° 238

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Saisine du juge des libertés et de la détention – Validité – Conditions – Signature – Délégation de signature – Etendue – Détermination – Portée

Dès lors que le signataire d'une requête en prolongation de rétention n'a reçu délégation de signature que pour assurer les permanences de nuit ou de fin de semaine et que celle produite n'était pas assortie d'un document le désignant comme étant de permanence en dehors de ces cas, le premier président en a exactement déduit que la saisine du juge des libertés et de la détention était irrégulière.

22 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 22 mai 2007), que M. X..., de nationalité égyptienne, condamné à une peine principale d'interdiction du territoire national à titre temporaire, a été placé en rétention administrative ; que sur requête de M. Y..., sous-préfet de Seine-Saint-Denis, du vendredi 18 mai 2007, par ordonnance en date du 20 mai 2007, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de cinq jours ;

Attendu que le préfet de Seine-Saint-Denis fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir rejeté la requête en prolongation de la rétention administrative, alors selon le moyen :

1° que, en présence d'une délégation de signature régulière, la signature, par le délégataire, de la requête sollicitant du juge des libertés et de la détention la prolongation de la rétention administrative d'un étranger, emporte nécessairement, à défaut de pièces contraires au dossier, l'empêchement ou l'indisponibilité de l'autorité délégante ; qu'en l'espèce, le conseiller délégué, qui, en présence d'une habilitation régulière du sous-préfet de Saint-Denis, pour agir, à la place du préfet de Seine-Saint-Denis, en matière de séjour des étrangers, lors de ses week-ends de permanence, a déclaré la requête saisissant le juge des libertés et de la détention irrégulière, dès lors qu'aucun document n'établissait qu'au jour de la signature (pendant un week-

end) le sous-préfet se trouvait de permanence, a violé les articles L. 552-1 et R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2° que, il incombe à l'étranger qui prétend que le sous-préfet signataire – régulièrement habilité à cet effet, en cas d'indisponibilité du préfet de la requête saisissant le juge des libertés et de la détention, n'avait pas compétence pour agir, de prouver que l'autorité délégante n'était ni absente, ni empêchée ; qu'en l'espèce, le conseiller délégué, qui a déclaré irrégulière la requête saisissant le juge des libertés, faute de document établissant que le sous-préfet se trouvait de permanence, quand il incombait à l'étranger, qui avait contesté la qualité du délégataire pour signer, d'établir que l'autorité délégante n'était ni absente, ni empêchée, a violé les articles L. 552-1 et R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 1315 du code civil ;

Mais attendu, qu'ayant relevé que M. Y... n'avait reçu délégation de signature qu'au cas de désignation par le préfet pour assurer les permanences de nuit ou de fin de semaine, et que la délégation de signature produite n'était pas assortie du document le désignant de permanence en dehors de ces cas, le premier président en a exactement déduit l'irrégularité de la saisine du juge des libertés et de la détention ;

Que le moyen non fondé en sa première branche est inopérant en sa seconde ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.203.

Préfet de
la Seine-Saint-Denis
contre M. X...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier – Avocat général :
M. Sarcelet – Avocat : M^e Odent

Sur le contrôle par le juge judiciaire de la régularité de sa saisine par l'autorité administrative en cas de contestation, à rapprocher :

2^e Civ., 12 novembre 1997, pourvoi n° 96-50.080, *Bull.* 1997, II, n° 270 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 239

MAJEUR PROTEGE

Tutelle – Fonctionnement – Tuteur – Pouvoirs –
Acte nécessitant une autorisation du juge des
tutelles – Autorisation judiciaire – Forme –
Décision motivée – Nécessité – Portée

En application des articles 457 et 495 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 et des articles 1214 et 1215 du code de

procédure civile, le juge des tutelles ne peut autoriser un majeur protégé placé sous tutelle à effectuer un acte de disposition que par une décision motivée susceptible de recours.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu qu'une lettre du juge des tutelles contenant un simple accord de principe sur une cession d'usufruit ne saurait tenir lieu de l'autorisation exigée par ces textes.

22 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que, Mme X..., majeure placée sous tutelle, a, par acte notarié, cédé à M. Florestan Y... et à M. Julien Y... (les consorts Y...), la part d'usufruit dont elle était bénéficiaire sur un immeuble ; que Mme X... a été représentée à cet acte par son tuteur ; qu'une lettre du juge des tutelles, adressée à la directrice de l'association tutélaire de la majeure protégée, indiquant qu'il ne voyait aucun inconvénient à cette cession, a été annexée à cet acte ; que Mme X..., représentée par son nouveau tuteur, M. Norbert X..., a assigné les consorts Y... aux fins de voir constater que le tuteur en exercice à l'époque de la cession d'usufruit n'avait pas obtenu l'autorisation du juge des tutelles et condamner les consorts Y... à réparer son préjudice ;

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Nîmes, 5 juin 2007), d'avoir constaté que le tuteur de Mme X... n'avait pas obtenu l'autorisation par ordonnance du juge des tutelles pour intervenir à l'acte de cession d'usufruit du 23 avril 1998 avant de déclarer que la valeur du bien dans ledit acte était inférieure à sa valeur vénale et de condamner les consorts Y... à indemniser Mme X... du préjudice résultant de cette différence, alors, selon le moyen, que les décisions d'autorisation du juge des tutelles ne sont pas soumises à une forme spéciale ; que le courrier par lequel le juge des tutelles, interrogé par écrit et nominativement par le tuteur de la cédante, qui l'avait informé tant de l'évaluation de l'immeuble grevé que du prix de cession de l'usufruit et de ses modalités de calcul, indiquait explicitement à son interlocuteur qu'il ne s'opposait pas à l'acte de cession, ce qui constituait une décision d'autorisation dudit acte, soumise à ce titre aux délais légaux de contestation ; qu'en déclarant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 457 et suivants du code civil ;

Mais attendu qu'en application des articles 457 et 495 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, et des articles 1214 et 1215 du code de procédure civile, le juge des tutelles ne peut autoriser un acte de disposition que par une décision motivée soumise à recours ; qu'ayant retenu à bon droit, par motifs adoptés, que l'autorisation du juge des tutelles devait revêtir la forme d'une ordonnance sur requête à laquelle il est d'usage d'annexer le projet d'acte afin de fournir au juge tous éléments d'information, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une lettre par laquelle le juge des tutelles faisait connaître un simple accord de principe ne saurait tenir lieu de l'autorisation exigée par les textes précités ; d'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-19.964.

*Consorts Y...
contre M. X..., pris en qualité
de tuteur de Mme X..., veuve Y...*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Chaillou – Avocat général : M. Sarcelet –
Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Thomas-
Raquin et Bénabent*

N° 240

PARTAGE

Partage judiciaire – Notaire commis – Pluralité de notaires commis – Défaut de concours de l'un d'eux à la mission commune rendant impossible le partage – Portée

Il résulte de l'article 969 de l'ancien code de procédure civile dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 qu'au cas où plusieurs notaires ont été judiciairement commis pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage, ces mandataires de justice doivent procéder ensemble à ces opérations et, si l'un d'eux, en s'abstenant d'apporter son concours à l'exécution de leur mission commune, rend impossible le partage, il doit en être rendu compte au juge.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui homologue le procès-verbal de liquidation établi par l'un des deux notaires commis sans le concours de l'autre.

22 octobre 2008

Cassation

Sur le premier moyen qui est recevable :

Vu l'article 969 de l'ancien code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'au cas où plusieurs notaires ont été judiciairement commis pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage, ces mandataires de justice doivent procéder ensemble à ces opérations et, si l'un d'eux, en s'abstenant d'apporter son concours à l'exécution de leur mission commune, rend impossible le partage, il doit en être rendu compte au juge ;

Attendu qu'Alexis X... est décédé le 8 septembre 1989 en laissant pour lui succéder Eugénie Y..., son épouse, et Mmes Yvette et Raymonde X... et M. Georges X..., ses trois enfants ; qu'Yvette X... est décédée le 28 juillet 1994 en laissant pour lui succéder M. Henri Z...,

son époux, Mme Florence Z..., épouse A..., et MM. Jean-François et Philippe Z..., ses trois enfants ; qu'Eugénie Y... est décédée le 23 janvier 1995 en laissant pour lui succéder Mme Raymonde X... et M. Georges X..., ses deux enfants, Mme Florence Z... et MM. Jean-François et Philippe Z..., ses trois petits-enfants venant par représentation d'Yvette X..., leur mère ; que, par jugement du 15 juillet 1997, le tribunal de grande instance de Vannes a ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté et des successions des époux X... - Y... et désigné « pour mener à terme ces opérations la SCP Bourles-Bourles Belenfant, notaires à Vannes, et la SCP Allain-Nayl-Kerbellec-Le Port-Chauchat-Rozier, notaires à Vannes » ; que M. B..., notaire, a établi le 14 septembre 2002 un état liquidatif qui n'a pas été signé par M. Georges X... et a été homologué par jugement du tribunal de grande instance de Vannes du 11 janvier 2005 ;

Attendu que pour homologuer l'état liquidatif litigieux, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que M. B..., notaire, avait qualité pour réaliser les opérations de liquidation-partage et que c'est à juste titre qu'en application des dispositions du jugement du 15 juillet 1997 et du règlement du Conseil supérieur du notariat, la rédaction du procès-verbal de liquidation a été réalisée par M. B... ;

Qu'en statuant par de tels motifs, alors qu'un état liquidatif ne peut être valablement établi par l'un des deux notaires commis sans le concours de l'autre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 07-16.590.

M. X...
contre consorts Z...,
et autre.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Rivière – *Avocat général* : M. Sarcelet –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Blondel

Sur le nécessaire travail en commun des notaires commis pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 28 mars 1995, pourvoi n° 93-14.971, *Bull.* 1995, I, n° 143 (cassation).

Sur la nécessité de rendre compte au juge des difficultés survenues entre les notaires, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 juin 1990, pourvoi n° 88-19.657, *Bull.* 1990, I, n° 148 (rejet).

N° 241

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Cause – Cause d'un engagement à exécution successive – Disparition – Portée

La disparition de la cause d'un engagement à exécution successive entraîne sa caducité.

30 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... a assigné en paiement d'une certaine somme M. Y... en se fondant sur une reconnaissance de dette par laquelle celui-ci s'était reconnu débiteur de celle-là d'une somme de 360 000 francs qu'il s'était engagé à payer par mensualités de 3 000 francs à compter du 1^{er} décembre 1972 ; qu'ayant constaté que cet engagement avait été consenti par M. Y... au titre du paiement à son ex-épouse de la pension alimentaire destinée à assurer l'éducation et l'entretien de leur fils, qui était alors à la charge de Mme X..., l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes, 11 mai 2007), a rejeté cette demande au motif que la cause de cet engagement avait disparu dès lors que depuis le mois de novembre 1974 l'enfant était à la charge exclusive de son père ;

Attendu que, Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, *que l'existence de la cause d'une obligation doit s'apprécier à la date où elle est souscrite ; qu'ainsi, en se fondant, pour débouter Mme X... de sa demande, sur ce que la cause de la reconnaissance de dette souscrite en 1972 avait « disparu » en novembre 1974, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant, par une recherche de la commune intention des parties, caractérisé l'engagement à exécution successive de M. Y..., la cour d'appel a constaté la disparition de la cause de cet engagement, partant sa caducité ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.646.

Mme X..., épouse Z...
contre M. Y...

Président : M. Bargue – *Rapporteur* : M. Creton – *Avocat général* : M. Pagès – *Avocats* : M^e Jacoupy, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 242

POSSESSION

Caractères – Caractère non équivoque – Défaut – Applications diverses

Ayant exactement relevé que le document administratif dénommé carte grise constituait un accessoire indispensable à l'immatriculation obligatoire de tout véhicule automobile, une cour d'appel estime souverainement que présente un caractère équivoque la possession d'un tel véhicule par un professionnel qui a accepté de l'acquérir d'un autre professionnel sans se faire remettre la carte grise y afférente, ni, à tout le moins, vérifier que celui-ci détenait ce document.

30 octobre 2008**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu que, faisant valoir qu'un véhicule automobile leur appartenant, qu'elles avaient donné en location à la société LCS Com, avait été vendu par celle-ci à la société RG Import, laquelle l'avait revendu à la société Action auto 44 et à la société Autosystem, les sociétés Leriche et Klik's, revendiquant la propriété de ce véhicule, ont assigné les sociétés Action Auto 44 et Autosystem, qui n'étaient pas en mesure de le restituer, en paiement d'une indemnité ;

Attendu que les sociétés Action auto 44 et Autosystem reprochent à l'arrêt attaqué (Paris, 6 juillet 2007), d'avoir accueilli cette demande alors, selon le moyen, que l'article R. 322-4 du code de la route n'oblige pas le vendeur d'un véhicule à remettre la carte grise revêtue de la mention « vendu, cédé ou revendu à » à l'acheteur concomitamment à la vente et qu'il est d'usage entre professionnels que le vendeur ne transmette que dans les quinze jours de la vente à l'acheteur les documents administratifs afférents aux véhicules vendus ; que, dès lors, en faisant acquisition du véhicule auprès de la société RG Import sans que celle-ci leur ait remis la carte grise, les sociétés Action auto 44 et Autosystem ne peuvent être considérées comme ayant une possession équivoque ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 2279 du code civil et l'article R. 322-4 du code de la route ;

Mais attendu qu'après avoir exactement relevé que le document administratif dénommé carte grise constituait un accessoire indispensable à l'immatriculation obligatoire de tout véhicule automobile au nom de son propriétaire, la cour d'appel a souverainement estimé que la possession du véhicule litigieux par les sociétés Action auto 44 et Autosystem présentait un caractère équivoque dès lors qu'elles avaient accepté d'acquérir celui-ci sans se faire remettre la carte grise y afférente, ni, à tout le moins, vérifier que la société RG Import détenait ce document ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-19.633.

*Société Action auto 44,
et autre
contre société Klik's,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e de Nervo

Dans le même sens que :

Com., 15 octobre 2002, pourvoi n° 00-14.328, Bull. 2002, IV, n° 146 (rejet), et l'arrêt cité.

A rapprocher :

Com., 24 avril 2007, pourvoi n° 05-17.778, Bull. 2007, IV, n° 115 (rejet).

N° 243

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Exonération – Cas – Force majeure – Critères – Imprévisibilité et irrésistibilité de l'événement – Caractérisation – Nécessité – Portée

Seul un événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution est constitutif d'un cas de force majeure.

30 octobre 2008**Cassation**

Attendu que la société Figeac Aéro, ayant passé un contrat le 25 octobre 2002 avec la société EDF, a subi deux coupures de l'énergie électrique nécessaire à son activité industrielle, les 15 et 24 juin 2004, dues à des mouvements sociaux motivés par le projet de privatisation de son fournisseur, et a été assignée en paiement de factures arriérées ; qu'elle a reconventionnellement sollicité l'indemnisation de son préjudice ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1148 du code civil ;

Attendu que, pour débouter la société Figeac Aéro de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué retient que les ruptures dans la fourniture d'énergie, bien que prévisibles puisqu'annoncées publiquement, étaient irrésistibles, inévitables et insurmontables dans les conditions de leur survenance et que dans le domaine contractuel, dans de telles circonstances d'irrésistibilité, l'imprévisibilité n'est pas requise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul un événement présentant un caractère imprévisible, lors de la conclusion du contrat, et irrésistible dans son exécution, est constitutif d'un cas de force majeure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen et celle unique du second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen, autrement composée.

N° 07-17.134. *Société Figeac Aéro
contre société Electricité de France.*

Président : M. Bargue – *Rapporteur* : M. Garban – *Avocat général* : M. Pagès – *Avocats* : SCP Vincent et Ohl, SCP Defrenois et Levis

Sur l'exigence du cumul des conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité en matière contractuelle, à rapprocher :

Ass. Plén., 14 avril 2006, pourvoi n° 02-11.168, *Bull. Ass. plén.* 2006, n° 5 (rejet), et les arrêts cités.

N° 244

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Fondement de l'action – Article 1382 du code civil – Applications diverses – Cas d'imputation de la paternité d'une publication en l'absence de propos injurieux ou portant atteinte à l'honneur ou à la considération – Poursuite – Possibilité

L'imputation de la paternité d'une publication en l'absence de propos injurieux ou portant atteinte à l'honneur ou à la considération ne relève pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 mais de l'article 1382 du code civil.

30 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 ainsi que l'article 1382 du code civil ;

Attendu que l'association Collectif de défense des artisans et commerçants (l'association), a, les 7 et 8 mars 2006, distribué une lettre ouverte à la population des cantons de Givet et de Fumay imputant à Mme X... la rédaction d'un article publié dans le journal de *l'Ardennais* le 23 février 2006 intitulé « des mensonges en pagaille » et aux termes de laquelle « l'article de N. C. dans *l'Ardennais* (une anonyme du conseil municipal peut-être) qui critique les commerçants locaux peu sympas. Cette même personne, lors de la dernière campagne électorale de Claude Y..., faisait le

tour des commerces locaux en argumentant de la façon suivante : « si vous votez Z..., vous aurez une zone commerciale... » Effectivement, les commerçants ont cru sur parole... et N. C. ne trouvait alors pas les commerçants si désagréables que cela. » ; que Mme X... a saisi le juge des référés pour voir dire qu'en lui imputant la paternité d'un article, l'association avait commis une faute d'imprudence engageant sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour déclarer nulle l'assignation délivrée le 4 mai 2006 à l'association à la demande de Mme X..., la cour d'appel a énoncé que le reproche fait par Mme X... à cette association d'avoir fait connaître de manière erronée à la population locale qu'elle était l'auteur d'un article de presse jetant le discrédit sur la communauté commerçante du centre ville et, par conséquent, d'avoir renié les engagements pris auprès de cette même communauté quelques mois plus tôt dans le cadre d'une campagne électorale à laquelle elle avait participé activement s'analysait bien en une accusation de diffamation relevant exclusivement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ;

Qu'en statuant ainsi, quand l'imputation de la paternité d'une publication en l'absence de propos injurieux ou portant atteinte à l'honneur ou à la considération ne relève pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 et par refus d'application l'article 1382 du code civil ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 07-19.223. *Mme A..., épouse X...
contre association
Collectif de défense des artisans
et commerçants (CDAC).*

Président : M. Bargue – *Rapporteur* : Mme Crédeville – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Blondel

N° 245

SANTE PUBLIQUE

Etablissement de santé – Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale – Infection nosocomiale – Caractère nosocomial – Preuve – Charge

Il incombe au patient ou à ses ayants droit de démontrer le caractère nosocomial de l'infection, fût-ce par des présomptions graves, précises et concordantes.

N° 246

30 octobre 2008

Cassation partielle

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la Mutuelle chirurgicale médicale ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de M. X..., pris en ses deuxième et troisième branches, et sur le moyen unique, pris en ses deux branches du pourvoi provoqué de la clinique Chanteclerc :

Vu les articles 1147 et 1315 du code civil ;

Attendu qu'il incombe au patient ou à ses ayants droit de démontrer le caractère nosocomial de l'infection, fût-ce par présomptions graves, précises et concordantes ;

Attendu qu'imputant sa contamination par le virus de l'hépatite C, aux transfusions sanguines dont elle avait bénéficié le 7 novembre 1995, lors d'une intervention chirurgicale réalisée, au sein de la Clinique Chanteclerc, par M. X..., Mme Y... et son mari ont recherché la responsabilité de la clinique et du CRTS, aux droits duquel est venu l'Etablissement français du sang, lesquels ont appelé M. X... en la cause ;

Attendu que, pour déclarer M. X... et la clinique responsables de la contamination, l'arrêt retient qu'en matière d'infections nosocomiales la charge de la preuve n'incombe pas au patient ;

En quoi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen et sur la première branche du second moyen du pourvoi principal de M. X... :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a mis la Mutuelle chirurgicale médicale hors de cause, l'arrêt rendu le 19 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-13.791.

M. X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Lafargue – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Richard, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié, M^e Odent, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur la charge de la preuve en matière d'infection nosocomiale, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 1^{er} mars 2005, pourvoi n° 03-16.789, *Bull.* 2005, I, n° 111 (rejet), et l'arrêt cité.

VENTE

Nullité – Erreur – Erreur sur la substance – Meuble d'époque – Transformation – Mentions insuffisantes du catalogue de vente – Portée

Viola l'article 2, alinéa 2, du décret n° 81-255 du 3 mars 1981 tel que modifié par décret du 19 juillet 2001, ensemble l'article 1110 du code civil, l'arrêt qui déboute les acquéreurs d'un meuble d'époque Louis XVI de leur demande en nullité de la vente et en responsabilité du commissaire-priseur et de l'expert tout en constatant que le meuble avait été transformé au XIX^e siècle, de sorte que les mentions du catalogue, par leur insuffisance, n'étaient pas conformes à la réalité et avaient entraîné la conviction erronée et excusable des acquéreurs que bien que réparé et accidenté ce meuble n'avait subi aucune transformation depuis l'époque Louis XVI.

30 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret n° 81-255 du 3 mars 1981 tel que modifié par décret du 19 juillet 2001, ensemble l'article 1110 du code civil ;

Attendu que lors d'une vente aux enchères publiques organisée, le 14 décembre 2004, par la société Daguerré et dirigée par M. X..., commissaire-priseur, assisté de M. Y..., expert, les époux François Z... ont été déclarés adjudicataires, au prix de 1 204 347,20 euros, d'un meuble mis en vente par la fondation des arts graphiques et plastiques (FAGP) et présenté au catalogue sous les mentions suivantes : « table à écrire en marqueterie Boule et placage ébène. Elle s'ouvre à deux tiroirs sur les côtés et repose sur des pieds fuselés. Riche ornementation de bronze ciselé et doré à décor masques rayonnants, rosaces, frises de fleurs et de feuilles, sabots feuillagés. Estampillé C.I. Dufour et J.M.E., époque Louis XVI (accidents et restaurations) H. 79 cm. L. 93 cm. P. 63 cm », mise à prix 60/80 000 euros ; qu'ayant découvert que le meuble avait été transformé au XIX^e siècle et non simplement restauré, les époux Z... ont poursuivi l'annulation de la vente pour erreur sur la substance et recherché la responsabilité du commissaire-priseur et de l'expert ;

Attendu que pour débouter les acquéreurs de leurs demandes, l'arrêt retient qu'il résulte du rapport d'expertise, non critiqué, que malgré les restaurations et réparations intervenues un siècle plus tard, le meuble doit être considéré comme étant de l'époque Louis XVI, n'ayant pas été reconstitué au XIX^e siècle mais seulement réparé pour en consolider les parties les plus faibles sans que ces interventions remettent en cause

son authenticité ; qu'en mentionnant que le meuble est d'époque Louis XVI, qu'il est signé de Dufour et qu'il a subi des « accidents » et des « restaurations » le catalogue est conforme à la réalité ; que les époux Z... « férus de ventes d'objets d'art » et assistés de leur expert personnel ne pouvaient se méprendre sur la portée de ces mentions et sur la réelle qualité du meuble alors d'autant plus que la mise à prix était modeste ; qu'ils invoquent en vain le fait qu'ils n'auraient pas été tenus informés des transformations postérieures au XVIII^e siècle, celles-ci n'ayant été révélées que par recours au démontage complet du meuble auquel ni le commissaire-priseur ni l'expert qui l'assistait ne pouvait procéder ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait par ailleurs que la table avait été transformée au XIX^e siècle à l'aide de certaines pièces fabriquées à cette époque, qu'il s'agisse d'éléments des pieds, des chants des tiroirs, du placage du plateau du dessus et de certains bronzes, de sorte que les mentions du catalogue par leur insuffisance, n'étaient pas conformes à la réalité et avaient entraîné la conviction erronée et excusable des acquéreurs que bien que réparé et accidenté ce meuble n'avait subi aucune transformation depuis l'époque Louis XVI de référence, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-17.523.

*Epoux Z...
contre M. X...
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Hémerly, SCP Piwnica et Molinié, SCP Roger et Sevaux

Sur la portée des informations inexactes du catalogue de vente d'œuvres d'art, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 mars 2002, pourvois n° 99-12.542 et 99-12.615, *Bull.* 2002, I, n° 90 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 30 septembre 2008, pourvois n° 06-20.298 et 06-21.254, *Bull.* 2008, I, n° 217 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2008

N° 201

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance de groupe – Souscripteur – Obligations –
Obligation de conseil – Etendue – Information
sur l'adéquation du risque couvert par le contrat
avec sa situation personnelle d'emprunteur

Le banquier qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation.

Un emprunteur ayant adhéré à une assurance de groupe, souscrite par le prêteur, garantissant le risque de décès, d'invalidité permanente absolue et d'incapacité temporaire totale mais non le risque d'invalidité totale et définitive dans lequel l'assuré s'était trouvé, ne donne pas de base légale à sa décision, une cour d'appel qui rejette l'action en responsabilité engagée contre la banque, en retenant que l'assuré avait reçu la notice d'assurance rédigée en termes clairs et précis, qu'il avait été informé du contenu des garanties et que l'établissement de crédit n'était donc pas tenu de lui conseiller une assurance complémentaire, sans rechercher si la banque l'avait éclairé sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec sa situation personnelle d'emprunteur.

2 octobre 2008

Cassation

Sur la demande de mise hors de cause :

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la CNP ;

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout

ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 2 août 1995, à l'occasion d'un prêt consenti par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (la banque) les époux X... ont adhéré à un contrat d'assurance de groupe souscrit par le prêteur auprès de la Caisse nationale de prévoyance, garantissant les risques de décès, d'invalidité permanente absolue et d'incapacité temporaire totale mais non le risque d'invalidité totale et définitive ; que placé en congé maladie le 29 juillet 1996, M. X..., fonctionnaire de police, a été déclaré invalide par décision du 26 octobre 1998 ; que l'assureur ayant refusé de prendre en charge les échéances du prêt, M. X... a assigné la banque en responsabilité contractuelle ainsi que la CNP ;

Attendu que, pour rejeter la demande formée par les époux X..., l'arrêt retient que le contrat souscrit par la banque qui a été proposé à l'emprunteur ne couvre pas le risque d'invalidité totale et définitive ; que M. X..., qui s'est vu remettre la notice d'assurance rédigée en termes clairs et précis, a été parfaitement informé de ce que l'assurance de groupe garantissait exclusivement les risques de décès, d'invalidité permanente et absolue et d'incapacité temporaire de travail ; que l'établissement de crédit n'était donc pas tenu de lui conseiller une assurance complémentaire et qu'il ne peut pas lui être reproché un manquement à son obligation d'information et de conseil ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la banque avait éclairé M. X... sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec sa situation personnelle d'emprunteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 07-15.276.

*Epoux X...
contre société Caisse nationale
de prévoyance assurance (CNP),
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –
Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Blondel,
SCP Ghestin, SCP Gatineau*

Sur l'étendue de l'obligation de conseil d'un banquier vis-à-vis de son client emprunteur et adhérent à un contrat d'assurance de groupe, à rapprocher :

Ass. Plén., 2 mars 2007, pourvoi n° 06-15.267, *Bull.* 2007, Ass. plén., n° 4 (cassation) ;

2^e Civ., 2 octobre 2008, pourvoi n° 07-16.018, *Bull.* 2008, II, n° 202 (cassation).

N° 202

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance de groupe – Souscripteur – Obligations – Obligation de conseil – Etendue – Information sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec sa situation personnelle d'emprunteur

Le banquier qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation.

Un emprunteur, alors âgé de 61 ans et à la retraite, ayant adhéré à une assurance de groupe, souscrite par le prêteur, dont les garanties incapacité de travail et invalidité cessaient au jour du départ à la retraite et au plus tard à soixante ans, ne donne pas de base légale à sa décision, une cour d'appel qui rejette la demande en responsabilité contre la banque au motif que l'assuré était parfaitement informé des conditions de mise en œuvre de la garantie par la notice, sans rechercher si la banque l'avait éclairé sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec sa situation personnelle d'emprunteur.

2 octobre 2008

Cassation

Donne acte aux consorts X... de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Axa France vie ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à l'occasion d'un prêt consenti par la société Crédit foncier de France (la banque), Gilbert X..., alors âgé de 61 ans et retraité, a adhéré à une assurance de groupe souscrite par le prêteur auprès de la société Axa France (l'assureur) ; que la notice remise à l'assuré précisait notamment que les garanties incapacité de travail et invalidité cessaient au jour du départ à la retraite de l'assuré et au plus tard à son sixième anniversaire ; que, victime d'un accident cérébral en octobre 2003, Gilbert X... est décédé le 6 août 2004 ; que l'assureur a procédé, au titre de la garantie décès, au règlement du capital restant dû mais a refusé de prendre en charge les mensualités de remboursement du prêt pendant la période d'invalidité de la victime, en opposant la limite contractuelle fixée à 60 ans ; que les ayants droit de Gilbert X... ont assigné la banque et l'assureur aux fins de les voir condamnés à leur payer le montant des échéances qu'ils avaient remboursées au cours de la période d'invalidité ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt, par motifs adoptés, retient que les consorts X... ne peuvent valablement invoquer un manquement de la part de la banque à son obligation précontractuelle d'information et de conseil alors que Gilbert X... était parfaitement informé des conditions de mise en œuvre des garanties par la notice dont il avait reconnu expressément avoir pris connaissance et dont un exemplaire était annexé à la demande d'admission à l'assurance ; que Gilbert X... ne pouvait donc ignorer que l'assurance compte tenu de son âge et de sa condition de retraité ne pouvait couvrir que le risque décès ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher si la banque avait éclairé Gilbert X... sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec sa situation personnelle d'emprunteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-16.018.

Consorts X...,
tous trois agissant en qualité
d'héritiers de Gilbert X...
contre société
Crédit foncier de France,
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin –
Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Baraduc
et Duhamel, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur l'étendue de l'obligation de conseil d'un banquier vis-à-vis de son client emprunteur et adhérent à un contrat d'assurance de groupe, à rapprocher :

Ass. Plén., 2 mars 2007, pourvoi n° 06-15.267, *Bull.* 2007, Ass. plén., n° 4 (cassation) ;

2^e Civ., 2 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.276, *Bull.* 2008, II, n° 201 (cassation).

N° 203

ASSURANCE RESPONSABILITE

Responsabilité civile médicale – Garantie – Période de garantie – Période légale de garantie – Contrats d'assurance successifs – Conclusion – Moment – Portée

Selon l'article L. 251-2, alinéa 7, du code des assurances, rendu applicable par l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, aux contrats d'assurance de responsabilité civile médicale conclus ou renouvelés à compter du 31 décembre 2002, lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4 du même code.

Par suite, un médecin ayant souscrit un nouveau contrat d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2003 et la première réclamation de la victime étant postérieure à cette date, viole ces textes une cour d'appel qui décide que le sinistre est garanti par le contrat d'assurance en vigueur au moment du fait dommageable survenu antérieurement au 31 décembre 2002.

2 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 251-2, alinéa 7, du code des assurances et l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, relative à la responsabilité médicale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, rendu applicable par le second aux contrats conclus ou renouvelés à compter du 31 décembre 2002, que lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., chirurgien, assuré pour sa responsabilité professionnelle par la société AGF jusqu'au 31 décembre 2002 et par la société Medical Insurance Company (MIC) à partir du 1^{er} janvier 2003, a opéré M. Guy Y... ; que ce dernier étant décédé le 19 mars 2002, son épouse et son fils (les consorts Y...) ont assigné en référé M. X... le 7 mars 2003 aux fins d'obtenir la désignation d'un expert ; que la société AGF, auprès de laquelle M. X... avait déclaré le sinistre le 11 mars 2003, a refusé sa garantie ;

Attendu que pour condamner la société AGF à garantir M. X..., l'arrêt énonce qu'il résulte du second alinéa de l'article 5 de la loi du 30 décembre 2002 que

le législateur a entendu instituer pour tous les contrats conclus antérieurement à la publication de la loi, qu'ils soient en cours ou éteints à cette date, et non renouvelés postérieurement à celle-ci, une période transitoire de cinq ans pendant laquelle le fait générateur continue de déterminer l'assureur responsable ; que retenir l'argumentation développée par la société AGF aurait pour effet de procurer un avantage illicite comme dépourvu de cause au profit du seul assureur qui aurait alors perçu des primes sans contrepartie ; qu'il s'ensuit que la société AGF, assureur de M. X... à la date du fait générateur, n'est pas fondée à refuser sa garantie dès lors que la première réclamation des consorts Y... à l'encontre du praticien est intervenue postérieurement au 31 décembre 2002, soit par assignation en référé délivrée à leur demande le 7 mars 2003, et donc moins de cinq ans à compter de la résiliation du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que M. X... avait souscrit un nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2003 avec la MIC et que la première réclamation était postérieure à cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juillet 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 07-19.672.

Société Assurances générales de France (AGF) contre M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur l'effet de la conclusion de contrats successifs pour la réparation de dommages en matière de responsabilité médicale, à rapprocher :

2^e Civ., 21 février 2008, pourvoi n° 07-14.293, *Bull.* 2008, II, n° 39 (cassation partielle).

N° 204

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Opérations de contrôle – Avis – Motivation – Défaut – Portée

Une cour d'appel, relevant qu'une URSSAF avait avisé un employeur par lettre recommandée qu'elle effectuerait dans son entreprise une opération de contrôle relative à la « vérification de l'application de la législation de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le cadre de la prescription triennale » et retenant qu'aucune disposition n'imposait à l'organisme de recouvrement de

motiver cet avis de contrôle, déduit exactement de ces constatations et énonciations que l'employeur intéressé soulève à tort la nullité de l'avis litigieux.

2 octobre 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 juin 2006), qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF de Paris région parisienne a, notamment, réintégré dans l'assiette des cotisations patronales de la société Gidef (la société), qui avait ouvert un établissement dans une zone franche urbaine, la rémunération de ses salariés remplissant les conditions de l'article 12.IV de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville au motif d'un défaut de respect de la proportion de 20 % des salariés de l'entreprise résidant dans cette zone pour la période du 1^{er} mars 1998 au 31 mars 1999, puis à nouveau à compter du 1^{er} juin 1999 ; que l'URSSAF lui a adressé une mise en demeure ; que la société a contesté devant la juridiction de sécurité sociale la régularité du contrôle, le bien fondé du redressement et le refus de remise des majorations de retard ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de valider le contrôle, alors, selon le moyen, *que l'article R. 243-59, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale impose à l'URSSAF d'envoyer préalablement au contrôle effectué dans le cadre de l'article L. 243-7 un avis adressé en recommandé à l'employeur ; que cet avis qui permet d'accroître la sécurité juridique des entreprises et de donner un caractère contradictoire à l'enquête, doit contenir des informations précises quant à la nature des éléments contrôlés et à la période sur laquelle la vérification portera ; qu'en décidant au contraire que l'URSSAF pouvait se borner à écrire que le contrôle aurait lieu dans le cadre de la prescription légale, sans spécifier la période précise du contrôle, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article susvisé ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que l'URSSAF a avisé la société par lettre recommandée du 10 décembre 1999 qu'elle effectuerait une opération de contrôle à compter du 6 janvier 2000 relative à la « vérification de l'application de la législation de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le cadre de la prescription triennale » ; qu'il retient qu'aucune disposition n'impose à l'organisme de recouvrement de motiver cet avis de contrôle ;

Que la cour d'appel a exactement déduit de ces constatations et énonciations que la société soulevait à tort la nullité de l'avis litigieux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à l'URSSAF les cotisations restant dues au titre du redressement, alors, selon le moyen :

1^o qu'elle faisait valoir dans ses conclusions d'appel que la signature du contrat à durée indéterminée de Mme X... le 19 janvier 1998 faisait immédiatement suite à son

contrat à durée déterminée de douze mois signé le 16 janvier 1997 et que par conséquent, elle ne pouvait être assimilée à une nouvelle embauche, mais à un maintien de la salariée dans son poste ; qu'en décidant, sans répondre à ce moyen, que ce contrat avait entraîné le dépassement du quota autorisé d'embauche de salariés domiciliés hors de la zone franche urbaine, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2^o que les salariés embauchés sous contrat initiative emploi ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du taux de 20 % ; qu'elle produisait en appel le contrat initiative emploi de M. Y... consenti par l'Etat à effet du 5 janvier 1998 d'une durée de dix-huit mois, se rapportant au contrat à durée déterminée de celui-ci, signé à la même date et pour la même durée ; qu'en affirmant que M. Y... n'avait pas été embauché sous contrat initiative emploi sans s'expliquer sur les pièces ainsi produites, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 421-2 et L. 322-4-5 du code du travail ;

Mais attendu que l'arrêt retient, d'une part, qu'avec l'embauche de Mme X... suivant contrat à durée indéterminée, cette embauche ayant porté à un salarié sur six le nombre de salariés résidant en zone franche urbaine, le quota de 1/5^e n'était pas rempli, d'autre part, que le contrat de M. Y... démontre que ce salarié a été embauché sous contrat à durée déterminée pour surcroît d'activité et non en contrat initiative-emploi ;

Que de ces énonciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a exactement déduit que, pendant la période litigieuse, les conditions tenant au nombre de personnes résidant dans la zone franche urbaine embauchées par rapport au nombre d'embauches et de personnes figurant dans l'effectif n'étaient pas remplies, de sorte que la société ne pouvait bénéficier de l'exonération de cotisations sociales ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé en sa seconde ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande de remise de majorations de retard, alors, selon le moyen, *qu'il résultait des pièces produites par elle-même qu'elle avait réglé la totalité des cotisations du 1^{er} trimestre et des mois de juin et juillet 2000 qu'elle avait formulé au moins deux demandes de remise gracieuse pour ces cotisations par lettres du 14 décembre 2000 et du 13 mars 2001 ; qu'en déclarant la société irrecevable en toutes ses demandes de remise au motif qu'elle ne justifiait pas avoir exécuté ces formalités, sans opérer de distinction pour ces trois cotisations, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que la société ne démontre pas s'être acquittée de la totalité des cotisations ;

Que de ces énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la demande de remise des majorations de retard était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.936.

*Société Gidef
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Paris
et de la région parisienne (URSSAF 75),
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocats :
SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau

N° 205

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Domaine
d'application – Restitution des pièces dont
l'auxiliaire de justice est dépositaire

*Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé,
l'avocat restitue sans délai les pièces dont il est dépositaire ;
les contestations concernant la restitution des
pièces sont réglées suivant la procédure prévue en
matière de montant et de recouvrement des honoraires.*

9 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 14 du décret n° 2005-970 du 12 juillet 2005 et 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu que lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat restitue sans délai les pièces dont il est dépositaire ; que les contestations concernant la restitution des pièces sont réglées suivant la procédure prévue en matière de montant et de recouvrement des honoraires ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X..., anciennement Y..., qui a déchargé Mme Z..., son avocat, de l'ensemble des dossiers qu'il lui avait confiés, a sollicité devant le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nantes la restitution par son avocat des pièces afférentes à ces dossiers ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'ordonnance énonce qu'elle ne relève pas de la procédure de taxation ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 24 janvier 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de

Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de taxe et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Angers.

N° 07-12.174.

*M. X..., déclarant s'appeler
anciennement Hamed Y...
contre Mme Z...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Gomez – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Thomas-Raquin et Bénabent

N° 206

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Saisine
du premier président – Conditions – Décision
du bâtonnier dans un délai de trois mois –
Défaut

*A réception d'une réclamation concernant les honoraires
d'avocat, le bâtonnier informe l'intéressé que faute de
décision dans le délai de trois mois, éventuellement
prorogé d'une même durée, il lui appartiendra de saisir le
premier président de la cour d'appel dans le délai d'un
mois.*

A défaut, aucun délai ne court à l'égard du demandeur.

9 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 175 du décret du 27 novembre 1991 dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon ce texte, qu'à réception d'une réclamation concernant les honoraires d'avocat, le bâtonnier informe l'intéressé que faute de décision dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'une même durée, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que, saisi par Mme Brigitte X... et M. Thierry X... (les consorts X...) d'une réclamation relative aux honoraires que leur réclamait leur avocat, M. Y..., le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris a, le 2 novembre 1995, informé les parties qu'il prorogeait de trois mois le délai prévu au texte précité ; qu'aucune décision n'a été rendue ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme tardif le recours formé le 25 octobre 2004 par les consorts X..., l'ordonnance énonce que le bâtonnier dis-

posant d'un délai de trois mois pour statuer, les consorts X... avaient un délai d'un mois pour saisir le premier président, le bâtonnier n'ayant pas rendu sa décision à l'issue du délai précité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties n'avaient pas été avisées de la faculté de saisir le premier président dans le délai d'un mois, le premier président a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 6 mars 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 06-16.847.

*Consorts X...
contre M. Y...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Gomez – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 207

CHOSE JUGEE

Autorité du pénal sur le civil – Infractions diverses – Article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Mesures de restitution – Nature – Portée

Les mesures de restitution prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ne constituant pas des sanctions pénales, c'est sans méconnaître le principe de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil que la cour d'appel a retenu qu'un syndicat de copropriétaires, qui n'était pas partie à l'instance pénale, était en droit de demander à la juridiction civile la remise en état des lieux.

9 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 mars 2007), qu'une juridiction pénale a condamné M. X..., propriétaire d'un appartement dans un immeuble en copropriété, pour infraction au code de l'urbanisme et rejeté la demande de l'administration de l'équipement tendant à la remise des lieux dans leur état antérieur ; qu'à la requête du syndicat des copropriétaires de la résidence Les Mélézes, un tribunal de grande instance a condamné M. et Mme X... à effectuer des travaux de remise en état ; qu'invoquant

l'inexécution de ces travaux, le syndicat des copropriétaires a saisi un juge de l'exécution en fixation d'une astreinte ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'accueillir cette demande ;

Mais attendu que les mesures de restitution prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ne constituant pas des sanctions pénales, c'est sans méconnaître le principe de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil, inopposable à l'action du syndicat des copropriétaires, que la cour d'appel a retenu que celui-ci, qui n'était pas partie à l'instance pénale, était en droit de demander à la juridiction civile la remise en état des lieux ;

Et attendu qu'en retenant par motifs propres et adoptés qu'un constat d'huissier établissait que M. et Mme X... n'avaient pas exécuté les travaux mis à leur charge, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'interpréter une décision ayant fixé sans ambiguïté les obligations des débiteurs, n'a fait, sans inverser la charge de la preuve, qu'apprécier souverainement la valeur et la portée des éléments produits aux débats ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.482.

*M. X...,
et autre
contre syndicat des copropriétaires
de l'immeuble résidence Les Mélézes.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Lacabarats – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur l'absence d'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil d'une décision concernant les mesures de restitution prévues à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, à rapprocher :

3^e Civ., 19 avril 1977, pourvoi n° 75-12.649, *Bull.* 1977, III, n° 171 (rejet).

N° 208

FRAIS ET DEPENS

Vérification – Saisine du secrétaire de la juridiction – Certificat de vérification – Autorité compétente – Greffier de la juridiction – Conditions – Certificat de vérification établi sous l'autorité du directeur de greffe

La vérification des dépens peut être effectuée, sous l'autorité du directeur de greffe, par un greffier de la juridiction.

9 octobre 2008

Cassation

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, statuant en matière de taxe, que, condamné aux dépens dans une instance l'ayant opposé à la société France Télécom, M. X... a contesté l'état de frais et des émoluments vérifiés, établi par la SCP Aguiraud-Nouvellet, avoué de la partie adverse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de le débouter de sa contestation et de taxer l'état des frais et dépens de la SCP Aguiraud-Nouvellet à une certaine somme, alors, selon le moyen, *que la vérification des dépens fait partie des attributions propres du greffier en chef ; qu'en retenant le contraire, le juge taxateur a violé l'article 705 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le certificat de vérification des dépens est un acte de greffe, qui, sans relever des pouvoirs propres du directeur de greffe, est établi sous son autorité ; que le premier président a dès lors justement retenu que la vérification pouvait être effectuée par un greffier de la juridiction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ;

Attendu que, pour taxer l'état de frais et des dépens de la SCP Aguiraud-Nouvellet, l'ordonnance retient que, compte tenu des diligences effectuées et des argumentations développées, de l'avis de la chambre des avoués et de l'évaluation conforme de la présidente de la chambre en date du 8 septembre 2004, il convient de fixer à 200 le nombre d'unités de base ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne ressort ni de l'ordonnance ni des pièces de la procédure que le bulletin d'évaluation visé par la chambre de discipline et par le président de la formation avait été communiqué à M. X..., le premier président a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de taxe rendue le 15 décembre 2005, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de taxe et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Grenoble.

N° 07-13.295.

M. X...
contre société civile professionnelle
(SCP) Aguiraud-Nouvellet.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Sommer – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Tiffreau

Sur la nature d'acte de greffe du certificat de vérification excluant toute nature de décision juridictionnelle, à rapprocher :

2^e Civ., 14 octobre 2004, pourvoi n° 02-14.510, *Bull.* 2004, II, n° 458 (rejet).

N° 209

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Commission de surendettement – Mesures recommandées – Contestation par les parties – Décision du juge de l'exécution – Appel – Décision refusant d'inclure dans le plan de redressement de nouvelles créances – Créances postérieures à la décision de la commission – Office du juge – Exclusion

Par l'effet de la contestation des mesures recommandées par la commission de surendettement, la cour d'appel est investie de la mission de traiter l'ensemble de la situation de surendettement d'un débiteur sans pouvoir écarter les créances survenues postérieurement à la décision de la commission.

9 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 332-3 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... ayant interjeté appel d'un jugement ayant statué sur les mesures recommandées par une commission de surendettement des particuliers devant laquelle elle avait engagé une procédure de traitement de sa situation, la cour d'appel a, par un premier arrêt, statué sur certaines créances et ordonné la réouverture des débats pour statuer sur d'autres créances ; que Mme X... a alors invoqué l'existence de nouvelles créances ;

Attendu que l'arrêt, pour refuser d'inclure dans le plan de redressement ces nouvelles créances, retient qu'elles sont survenues postérieurement à la mise en place de la procédure et que les créanciers ne sont pas parties à celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que par l'effet de la contestation des mesures recommandées par la commission, elle était investie de la mission de traiter l'ensemble de la situation de surendettement de la débitrice sans pouvoir écarter les créances survenues postérieurement à la décision de la commission et avait la faculté de procéder à l'appel des créanciers, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-17.323.

Mme X...
contre société Cetelem,
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Marotte – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Peignot et Garreau

Sur la mission de la cour d'appel de traiter l'ensemble de la situation de surendettement d'un débiteur en cas de contestation des mesures recommandées par la commission de surendettement, à rapprocher :

2^e Civ., 6 mai 2004, pourvoi n° 03-04.027, *Bull.* 2004, II, n° 221 (cassation) ;

2^e Civ., 17 novembre 2005, pourvoi n° 04-04.202, *Bull.* 2005, II, n° 299 (cassation).

N° 210

TIERCE OPPOSITION

Effet dévolutif – Portée – Portée limitée aux points critiqués par son auteur

L'effet dévolutif de la tierce opposition étant limité à la remise en question, relativement à son auteur, des points jugés qu'elle critique, le défendeur n'est pas recevable à présenter d'autres prétentions que celles tendant à faire écarter celles du tiers opposant.

9 octobre 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 582 du code de procédure civile ;

Attendu que l'effet dévolutif de la tierce opposition étant limité à la remise en question, relativement à son auteur, des points jugés qu'elle critique, le défendeur n'est pas recevable à présenter d'autres prétentions que celles tendant à faire écarter celles du tiers opposant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Jean-Pierre X..., qui avait saisi un tribunal de grande instance d'une action en partage d'une succession à laquelle il était appelé, avec MM. Robert et Jean-Paul X..., a demandé au juge de la mise en état d'ordonner la vente aux enchères des meubles garnissant un appartement indi-

vis ; que le juge, indiquant prendre acte d'un accord des parties, a, par ordonnances des 12 avril 2001 et 21 mai 2002, ordonné la vente du mobilier se trouvant, tant dans l'appartement que dans une maison ; que Mme Y..., mère de M. Jean-Pierre X... et locataire de la maison de Barjols ayant formé tierce opposition, son recours a été rejeté par le juge de la mise en état ;

Attendu pour réformer l'ordonnance ayant rejeté la tierce opposition et accueillir celle-ci, l'arrêt retient que c'est à juste titre que M. Jean-Pierre X... soulève l'incompétence du juge de la mise en état pour ordonner la vente des meubles litigieux ;

Qu'en se fondant ainsi, pour accueillir la tierce opposition, sur les prétentions d'une partie qui n'était pas l'auteur du recours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-12.409.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...,
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Vuitton

Sur la portée de l'effet dévolutif de la tierce opposition, à rapprocher :

Com., 11 janvier 1994, pourvoi n° 91-20.847, *Bull.* 1994, IV, n° 150 (cassation) ;

2^e Civ., 14 décembre 2006, pourvoi n° 05-19.939, *Bull.* 2006, II, n° 354 (cassation) ;

2^e Civ., 8 février 2007, pourvoi n° 05-20.518, *Bull.* 2007, II, n° 27 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 211

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Bâtiments – Ruine – Défaut d'entretien ou vice de construction – Conditions – Chute d'un élément de construction du bâtiment – Nécessité

L'article 1386 du code civil visant spécialement la ruine d'un bâtiment, laquelle suppose la chute d'un élément de construction, les dommages qui n'ont pas été causés dans de telles circonstances peuvent néanmoins être

réparés sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même code qui édicte une présomption de responsabilité du gardien d'un bien immeuble.

16 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 9 mai 2007), que M. et Mme X..., propriétaires d'un immeuble accolé par tirants métalliques ancrés et par refends disposés dans la maçonnerie de l'immeuble appartenant à M. et Mme Y... et à Mme Z..., ont, après expertise obtenue du juge des référés d'un tribunal de grande instance pour déterminer l'origine de leurs propres désordres, assigné ces derniers au fond en responsabilité et indemnisation de leur préjudice ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande de M. et Mme X... sur le fondement de l'article 1386 du code civil et, en conséquence, de les condamner à leur payer à titre provisionnel une certaine somme à valoir sur leur préjudice, alors, selon le moyen :

1^o que, si la dégradation partielle de toute partie d'une construction ou de tout élément qui y est incorporé de façon indissoluble, peut caractériser la ruine d'un bâtiment au sens de l'article 1386 du code civil, c'est à la condition qu'il y ait eu la chute d'un élément de construction ; qu'en retenant que l'affaissement et le mouvement de bascule du bâtiment des époux Y... vers l'est constituaient une ruine, quand ce bâtiment n'avait subi aucune chute d'un de ses éléments, la cour d'appel a violé l'article 1386 du code civil ;

2^o que la ruine d'un bâtiment relevant de l'article 1386 du code civil implique nécessairement la chute d'un élément de construction ; que, suivant jugement du 2 décembre 2004 dont les époux Y... demandaient la confirmation, le tribunal a jugé qu'il n'était pas établi que « l'immeuble appartenant à M. et Mme Y... et à Mme Z... ait eu à subir une quelconque perte de substance ou une quelconque chute d'un de ses éléments », ce dont il a déduit l'absence de ruine au sens du texte susvisé ; qu'en se bornant à constater l'affaissement et le mouvement de bascule de l'immeuble des époux Y... vers l'est pour retenir qu'il était en ruine, sans rechercher si ce bâtiment avait subi une quelconque chute d'un de ses éléments, la cour d'appel a, à tout le moins, privé sa décision de base légale au regard de l'article 1386 du code civil ;

Mais attendu que si l'article 1386 du code civil vise spécialement la ruine d'un bâtiment, les dommages qui n'ont pas été causés dans de telles circonstances peuvent néanmoins être réparés sur le fondement des dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil qui édicte une présomption de responsabilité du fait des choses ;

Qu'il résulte de l'arrêt que les dommages occasionnés au bâtiment de M. et Mme X... sont la conséquence du basculement de l'immeuble appartenant à M. et Mme Y... ; que la responsabilité de ces derniers est dès lors engagée en leur qualité de gardien de l'immeuble ; que par ces motifs de pur droit, substitués à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.967.

*Epoux Y...
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Le Prado, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Haas

Sur les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil à un bâtiment en ruine excluant l'application de l'article 1386 du code civil, à rapprocher :

2^e Civ., 23 mars 2000, pourvoi n° 97-19.991, *Bull.* 2000, II, n° 54 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 212

SECURITE SOCIALE

Caisse – Caisse primaire d'assurance maladie – Obligations de la caisse – Obligation d'information – Informations erronées sur l'ouverture de droit au congé paternité – Effets – Réparation – Préjudice justifiant l'allocation de dommages-intérêts

Ayant relevé, d'une part, qu'une caisse primaire d'assurance maladie ne contestait pas qu'un assuré, qui affirmait s'être informé de ses droits auprès de la permanence téléphonique de la caisse, avait pu être mal renseigné, d'autre part, que cet assuré produisait aux débats un courrier de son employeur indiquant que la caisse lui avait confirmé le droit de son salarié à un congé de paternité et donc au remboursement des indemnités journalières versées à ce titre si l'enfant de celui-ci avait été inscrit à l'état civil et ayant retenu qu'en raison d'une mauvaise information de la part de la caisse, cet assuré avait pris un congé qui n'a pas été indemnisé, un tribunal des affaires de sécurité sociale a pu déduire de ces constatations et énonciations que la faute de la caisse avait entraîné pour l'assuré un préjudice justifiant l'allocation de dommages-intérêts.

16 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale d'Agen, 18 juin 2007), rendu en dernier ressort, que la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne (la caisse), saisie par M. X... d'une demande d'indemnisation de son congé de paternité, a refusé au motif que son épouse avait accouché d'un enfant sans vie ; qu'il a formé un recours devant la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief au jugement de la condamner à réparer le préjudice subi par celui-ci du fait d'un manquement à son obligation d'information, alors, selon le moyen :

1° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; que le juge doit se prononcer seulement sur ce qui est demandé ; qu'en décidant que la demande de l'assuré contenait une demande implicite de condamnation de la caisse pour manquement à son obligation d'information quand il résultait de ses énonciations et des termes du recours de M. X... que celui-ci se bornait à solliciter le règlement d'une indemnité journalière au titre du congé paternité visé par l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale, le tribunal a méconnu les termes du litige et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2° que le manquement de la caisse à son obligation d'information à l'égard de l'assuré, en ce qui concerne des droits à prestations non individualisés, ne peut résulter de la simple délivrance d'un renseignement erroné, donné oralement ; qu'en retenant dès lors, pour la condamner à verser à M. X... des dommages-intérêts représentant l'indemnisation d'un congé paternité non dû, que ce dernier avait été mal informé par la permanence de cet organisme, le tribunal a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que le jugement relève, d'abord, que la caisse ne conteste pas que M. X..., qui affirme s'être informé de ses droits auprès de la permanence de la caisse, a pu être mal renseigné, ensuite, qu'il produit aux débats un courrier de son employeur aux termes duquel celui-ci indique que la caisse lui a confirmé le droit de son salarié à un congé de paternité si l'enfant avait été inscrit à l'état civil, enfin, qu'en ces deux occasions la caisse a indiqué que M. X... avait droit au congé de paternité et donc au remboursement des indemnités journalières versées à ce titre ; qu'il retient, d'une part, que les moyens présentés par l'intéressé contiennent une demande implicite d'indemnisation au motif que la caisse a failli à son obligation d'information, d'autre part, qu'en raison d'une mauvaise information de la part de la caisse, celui-ci a pris un congé qui n'a pas été indemnisé ;

Que de ces constatations et énonciations, le tribunal, sans méconnaître les termes du litige, a pu déduire que la faute de la caisse avait entraîné pour l'intéressé un préjudice justifiant l'allocation de dommages-intérêts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-18.493.

Caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne contre M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : M. Lautre – Avocat : SCP Didier et Pinet

N° 213

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Effets – Réparation du préjudice – Préjudice moral – Indemnisation – Caractère exclusif

En application des dispositions de l'article L. 452-3, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, les ascendants et descendants de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle imputable à la faute inexcusable de l'employeur, qui n'ont pas droit à une rente, ne peuvent bénéficier, en cas de décès de la victime, que de la réparation de leur préjudice moral.

16 octobre 2008

Rejet

Donne acte à Mme Aïcha X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Olano et la MAAF ;

Joignant les pourvois n° 07-17.367 et 07-14.802 qui attaquent un même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 2 novembre 2007), que Mohamed X... a été victime, le 26 septembre 2000, d'un accident mortel, alors qu'il exerçait son activité pour le compte de son employeur, M. Y..., sur un chantier dont une partie avait été soustraite à M. Y... par la société Daudigeos ; que, par un arrêt du 31 mai 2005 devenu définitif, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Bordeaux a condamné Mme Z..., gérante de la société Daudigeos, au paiement notamment d'une somme à Mme X..., veuve de Mohamed X..., au titre du préjudice moral ; que Mme X... et M. Karim X..., fils de la victime ont saisi la juridiction de la sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches, du pourvoi n° 07-17.367 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces deux branches qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, du même pourvoi :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation de son préjudice économique, alors, selon le moyen, *que l'expression d'ayant droit ne concerne que les personnes qui, visées aux articles L. 434-7 à L. 434-14 du code de la sécurité sociale, peuvent recevoir des prestations en cas de décès accidentel, ou celles qui, en cas d'accident mortel dû à la faute inexcusable de l'employeur, sont susceptibles de recevoir une indemnisation en application de l'article L. 453-2 du même code ; que l'exposant faisait valoir que bénéficie*

d'un recours en réparation intégrale contre l'employeur bien que n'ayant pas la qualité d'ayant droit au sens du code de la sécurité sociale, le fils de la victime ayant atteint l'âge limite prévu par l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale ; qu'il résultait des documents produits aux débats, pour établir le préjudice économique dont réparation était demandée, que l'exposant né le 13 mai 1975, n'avait plus la qualité d'ayant droit ; qu'en décidant que l'exposant en sa qualité d'ayant droit de la victime devant les juridictions sociales par application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est irrecevable par application de l'article L. 452-3 du même code à réclamer réparation de son préjudice économique cependant que l'exposant n'avait pas cette qualité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 434-7, L. 434-10 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale que les descendants de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle imputable à la faute inexcusable de l'employeur ne peuvent prétendre qu'à la réparation de leur préjudice moral, peu important qu'ils aient ou non droit à une rente ; que la cour d'appel a ainsi fait une exacte application de ces textes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 07-14.802 :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que les condamnations prononcées au titre du préjudice moral ne se cumulaient pas avec celles prononcées par la chambre des appels correctionnels, alors, selon le moyen :

1° que par décision du 31 mai 2005, la chambre des appels correctionnels, après avoir condamné pour homicide involontaire M. Y... et Mme Z..., a fixé la réparation du préjudice moral de Mme X... uniquement du fait de la faute commise par Mme Z... à 23 000 euros, Mme X... s'étant réservé la possibilité de demander réparation du préjudice moral découlant de la faute inexcusable de l'employeur de son époux décédé devant les juridictions de sécurité sociale ; qu'en condamnant l'employeur de M. X... à indemniser Mme veuve X... au titre de préjudice moral à 23 000 euros, cette condamnation n'étant pas cumulative avec celle prononcée par la chambre des appels correctionnels, mais étant prononcée conjointement avec celle-ci, dans leurs limites, la cour d'appel a prononcé une condamnation conjointe entre les deux responsables de dommages différents peu important que le montant en soit identique à celui prononcé par le juge répressif pour un seul des auteurs d'un dommage, modifiant en conséquence la condamnation prononcée pour Mme Z..., violant ainsi l'autorité de la chose jugée au pénal, ensemble l'article 1351 du code civil ;

2° que par décision du 31 mai 2005, la chambre des appels correctionnels a fixé la réparation du préjudice moral de Mme X... uniquement du fait de la faute commise par Mme Z... à 23 000 euros, par application des règles générales de la responsabilité délictuelle ; qu'en condamnant M. Y... à verser à titre de réparation du préjudice moral de Mme veuve X... 23 000 euros, ce montant n'étant toutefois pas cumulable avec les condamnations prononcées par la chambre des appels correctionnels, d'un montant égal de 23 000 euros, la cour d'appel a privé

Mme X... de la réparation de son préjudice moral consécutif à la faute inexcusable de l'employeur ayant concouru au décès de son époux, violant ainsi l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale et l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte, ni profit ;

Et attendu qu'ayant retenu qu'en application des articles L. 452-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, Mme X... pouvait prétendre à la réparation de son préjudice moral par l'employeur de la victime concurrentement avec le tiers responsable, Mme Z..., condamnée par la juridiction pénale, et énoncé que la condamnation ainsi prononcée ne se cumulait pas avec la condamnation de celle-ci, de sorte que le préjudice moral de Mme X... ne puisse être réparé deux fois, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs du moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 07-14.802 et 07-17.367.

Mme X...
contre caisse primaire d'assurance
maladie de la Gironde,
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier

Sur la réparation exclusive du préjudice moral des ayants droit de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, imputable à la faute inexcusable de l'employeur, n'ayant pas droit à la perception d'une rente, à rapprocher :

Soc., 23 mai 2002, pourvoi n° 00-14.125, Bull. 2002, V, n° 177 (cassation partielle).

N° 214

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Opposabilité à l'employeur – Conditions – Expiration du délai fixé par la caisse elle-même pour prendre sa décision

En application de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie est tenue, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, d'informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments susceptibles de lui faire grief, de la possibilité

de consulter le dossier pendant un certain délai et de la date à compter de laquelle elle prévoit de prendre sa décision ; Il en résulte qu'elle ne peut fixer sa décision avant l'expiration du délai qu'elle a elle-même fixé.

16 octobre 2008

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :
Vu l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en application de ce texte, la caisse primaire d'assurance maladie est tenue, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, d'informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de consulter le dossier pendant un certain délai et de la date à compter de laquelle elle prévoit de prendre sa décision ; qu'il en résulte qu'elle ne peut fixer sa décision avant l'expiration du délai fixé par elle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes a décidé de prendre en charge au titre du tableau n° 30 des maladies professionnelles l'affection déclarée par M. X..., salarié de la société Eternit de 1956 à 1990 ; que le salarié a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de son employeur ; qu'une cour d'appel a accueilli cette demande ;

Attendu que, pour dire que la décision de prise en charge était opposable à la société Eternit, et que la caisse pourrait recouvrer contre elle les sommes dont elle ferait l'avance, l'arrêt énonce que la lettre de la caisse accompagnant la transmission de la copie du dossier à l'employeur l'informait de la date à laquelle elle prendrait sa décision, à savoir le 29 mai 2005, et que la société Eternit ayant reconnu avoir pris connaissance des documents de ce dossier par lettre du 24 mai 2005, la notification de prise en charge le 28 mai 2005 n'était pas de nature à lui faire grief ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit opposable à la société Eternit la décision de prise en charge de la maladie de M. X... et dit que la caisse pourrait recouvrer contre la société Eternit les sommes dont elle ferait l'avance, l'arrêt rendu le 28 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes de prendre en charge la maladie de M. X... à titre professionnel est inopposable à la société Eternit.

N° 07-21.037.

*Société Eternit
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Coutou – Avocat
général : M. Lautru – Avocats : SCP Célice, Blancpain et
Soltner, M^e Foussard*

N° 215

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse – Domaine d'application – Exclusion – Instruction des réclamations devant la commission de recours amiable dont l'employeur peut ultérieurement contester la décision

Les dispositions de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale relatives à la communication du dossier constitué par la caisse d'assurance maladie dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie ne s'appliquent pas à l'instruction des réclamations devant la commission de recours amiable.

16 octobre 2008

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 441-11 et R. 441-13 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lu France (la société) a déclaré à la caisse primaire d'assurance maladie de Nantes (la caisse) l'accident dont son salarié, M. X..., indiquait avoir été victime au cours de son activité professionnelle ; que la caisse a refusé la prise en charge de cet accident au titre de la législation professionnelle ; que la commission de recours amiable a fait droit au recours du salarié ; que la société a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour déclarer inopposable à la société la décision de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, l'arrêt retient que dès lors que la société avait émis des réserves sur l'origine professionnelle de l'accident survenu à son salarié, que la caisse avait refusé dans un premier temps de prendre en charge cet accident au titre de la législation professionnelle et que le salarié avait formé un recours devant la commission de recours amiable, la caisse devait mettre l'employeur en mesure de prendre connaissance des pièces du dos-

sier susceptibles de lui faire grief et de se défendre utilement devant la commission ; qu'en l'espèce la caisse s'est bornée à aviser la société que son salarié avait saisi la commission de recours amiable du refus de prise en charge de la caisse et à inviter l'employeur à lui transmettre tous éléments qu'il souhaitait faire valoir, qu'elle n'a pas communiqué à la société les pièces du dossier susceptibles de lui faire grief ni mis la société en mesure d'en prendre connaissance dans un délai déterminé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation d'information de l'employeur prévue par les articles R. 441-11 et R. 441-13 du code de la sécurité sociale à la charge de la caisse ne s'applique pas à l'instruction des réclamations devant la commission de recours amiable dont l'employeur peut ultérieurement contester la décision, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 07-16.574.

*Caisse primaire
d'assurance maladie de Nantes
contre société Lu France,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Renault-Malignac –
Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Foussard,
SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur les limites du domaine d'application de l'obligation d'information de l'employeur mise à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie par l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 3 juillet 2008, pourvoi n° 07-17.351, *Bull.* 2008, II, n° 169 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 216

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Conditions – Périodes d'assurance – Assimilation – Revenus de remplacement – Exclusion – Cas – Revenu minimum d'insertion

Le revenu minimum d'insertion ne figure pas parmi les revenus de remplacement ou les allocations visés par l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite.

16 octobre 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., née le 31 mars 1934, qui avait sollicité de la caisse Organic (la caisse), aux droits de laquelle se trouve la caisse Régime social des indépendants Ile-de-France Centre, la liquida-

tion de ses droits à pension de retraite, a contesté le mode de calcul et le montant de la prestation allouée ; qu'elle a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de validation de quatre trimestres supplémentaires, alors, selon le moyen, *que pour l'ouverture du droit à pension, sont prises en considération les périodes de chômage involontaire constatées après cessation d'une activité commerciale à condition d'avoir bénéficié d'un revenu de remplacement ou d'une allocation ; que dans ses conclusions d'appel elle faisait valoir qu'elle « a cessé son activité le 30 septembre 1990 » et a reçu une « allocation constituée par le RMI ayant été distribuée du 1^{er} août 1991 au 30 septembre 1994 et du 1^{er} juin 1997 au 31 mars 1999, début de la retraite » ; qu'en la déboutant de sa demande au motif qu'elle ne pouvait obtenir la validation de trimestres supplémentaires au titre des périodes pendant lesquelles elle a perçu le revenu minimum d'insertion faute d'avoir été inscrite à l'ASSEDIC, la cour d'appel a ajouté aux textes une condition qu'ils ne prévoient pas et a de ce fait violé les articles D. 634-2 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu, d'une part, que le revenu minimum d'insertion ne figure pas parmi les revenus de remplacement ou les allocations visés par l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite, d'autre part, que l'inscription à l'ASSEDIC conditionne la reconnaissance de l'état de chômage involontaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 815-6, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors en vigueur ;

Attendu, selon ce texte, que les caisses de retraite sont tenues d'adresser à leurs adhérents, au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse, toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et aux procédures de récupération auxquelles les allocations du fonds donnent lieu ;

Attendu que pour rejeter la demande de dommages-intérêts de Mme X... qui faisait valoir que la caisse ne l'avait pas informée de ses droits à l'allocation précitée, l'arrêt énonce que l'intéressée ne justifie aucunement du manquement de la caisse à son devoir d'information ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à la caisse et non à l'intéressée de rapporter la preuve de ce qu'elle avait rempli cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts de Mme X..., l'arrêt rendu le 7 décembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-16.890.

Mme X...
 contre caisse Régime social
 des indépendants Ile-de-France Centre
 (RSI-IDF Centre) venant aux droits
 de la caisse Organic professionnelle
 nationale hôtellerie
 agro-alimentaire-pâtisserie (Organic 56),
 et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat
 général : M. Lautru – Avocats : SCP Thomas-Raquin et
 Bénabent, SCP Delvolvé

N° 217

ASSURANCE DE PERSONNES

Accident corporel – Police – Garantie – Garantie
 « accident corporel conducteur » – Décès du
 conducteur assuré – Effets – Action de l'assu-
 reur – Action subrogatoire contre le tiers respon-
 sable ou son assureur – Portée

*La veuve d'une victime décédée dans un accident de la cir-
 culation ayant reçu de son assureur une certaine somme
 en application d'une police d'assurance comportant une
 garantie « accident corporel conducteur » et ayant
 ensuite été indemnisée par le conducteur impliqué, fait
 une exacte application des articles L. 131-2 et L. 211-25
 du code des assurances une cour d'appel qui déboute
 l'assureur de sa demande en remboursement de cette
 somme en énonçant que la seule action dont dispose
 l'assureur qui a versé des prestations à caractère indem-
 nitaire pour des atteintes à la personne est une action
 subrogatoire contre le tiers responsable ou son assureur et
 non une action directe contre son propre assuré.*

23 octobre 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 21 mai 2007),
 que Gilbert X..., victime d'un accident de la circulation
 dans lequel était impliqué le véhicule conduit par
 M. Y..., est décédé à la suite de ses blessures ; que Gil-
 bert X... ayant souscrit auprès de la société Groupama
 Paris Val-de-Loire (l'assureur) une assurance compor-
 tant une garantie « accident corporel conducteur » dont
 l'objet était le versement de certaines prestations en cas
 d'accident de la circulation, quelle que soit la part de
 responsabilité de l'assuré, sa veuve a perçu une certaine
 somme en exécution du contrat ; que M. Y... ayant été
 condamné à indemniser Mme X... de son préjudice,
 l'assureur a assigné cette dernière pour obtenir le rem-
 boursement de la somme versée ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le débou-
 ter de sa demande, alors, selon le moyen, qu'aux termes
 de l'article 4 du contrat, « (l'assureur) verse les prestations

*quelle que soit la part de responsabilité de l'assuré dans
 l'accident. Toutefois, si l'assuré n'a aucune responsabilité
 dans l'accident notre règlement constitue une avance que
 nous sommes habilités, au titre de notre recours subroga-
 toire, à récupérer sur le montant de l'indemnité pouvant
 lui être versée par toute personne tenue à réparation ou
 par son assureur » ; qu'ainsi, le contrat n'exclut pas un
 recours de l'assureur contre l'assuré dans le cas où celui-ci
 aurait déjà perçu l'indemnité de la part du responsable ;
 qu'en décidant au contraire, pour débouter la compagnie
 Groupama de sa demande que le contrat ne prévoit pas
 d'action directe de l'assureur en remboursement contre son
 propre assuré, la cour d'appel a violé par refus d'applica-
 tion l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que les
 dispositions combinées des articles L. 131-2 et L. 211-25
 du code des assurances autorisent, dans les contrats
 garantissant l'indemnisation des préjudices résultant
 d'une atteinte à la personne, l'assureur à être subrogé
 dans les droits du contractant ou de ses ayants droit
 contre le tiers responsable pour le remboursement des
 sommes versées à caractère indemnitaire ; que ce
 recours subrogatoire peut être exercé dans la limite du
 solde subsistant après paiement aux tiers visés à
 l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 ; que l'article 4
 de la police souscrite par Gilbert X... ne prévoit pas
 autre chose ; qu'il s'évince de ces dispositions à la fois
 légales et contractuelles que la seule action dont dispose
 l'assureur qui a versé des prestations à caractère indem-
 nitaire pour des atteintes à la personne est une action
 subrogatoire contre le tiers responsable ou son assureur
 et non une action directe en remboursement contre son
 propre assuré ; qu'admettre le contraire aboutirait d'ail-
 leurs à contourner la limite posée par l'article L. 211-25
 du code des assurances et à permettre à l'assureur de
 recouvrer l'intégralité de la somme versée alors que le
 recours subrogatoire dont il dispose ne peut, lui, s'exer-
 cer que dans la limite du solde disponible après exercice
 du recours des tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi
 du 5 juillet 1985 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en ses autres branches :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le débou-
 ter de sa demande ;

Mais attendu qu'ayant retenu, d'une part, que
 l'action en remboursement de l'assureur était subsidiaire
 et qu'elle ne pouvait plus être exercée puisque l'assureur
 disposait, à titre principal, d'une action subrogatoire
 contre le tiers responsable et, d'autre part, que la
 somme versée ne l'avait pas été sans cause mais sur le
 fondement de stipulations contractuelles précises en
 contrepartie du versement d'une prime, l'arrêt a exacte-
 ment décidé que l'action en enrichissement sans cause
 ne pouvait être exercée ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans
 sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-18.234.

Groupama Paris Val-de-Loire
 contre Mme Z..., veuve X...

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – *Premier avocat général* : M. Maynial – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, M^e Brouchet

N° 218

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Bénéficiaires – Détermination –
 Bénéficiaires désignés par parts égales – Décès
 d'un bénéficiaire avant acceptation – Héritiers
 du bénéficiaire – Effets – Transmission de la
 part du bénéficiaire désigné de l'assurance-vie
 décédé

Le bénéfice d'une stipulation pour autrui est transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant, sauf manifestation contraire de volonté de ce dernier.

Dès lors, viole les articles 1121 du code civil et L. 132-9 du code des assurances, la cour d'appel qui décide que les enfants ne pouvaient prétendre bénéficier de la part de leur père, dans le capital garanti, en retenant que celui-ci était décédé sans avoir accepté le bénéfice de l'assurance-vie souscrite par sa mère et que cette dernière n'avait pas stipulé une clause de représentation en cas de décès de l'un des bénéficiaires de premier rang, alors que le contrat d'assurance-vie, qui mentionnait deux bénéficiaires par parts égales, comportait deux stipulations pour autrui distinctes, dont le bénéfice de l'une d'entre elles avait été transmis aux enfants du défunt.

23 octobre 2008

Cassation

Donne acte à la CNP assurances de ce qu'elle reprend l'instance ouverte au nom de la société Ecureuil vie caisse d'épargne ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1121 du code civil et L. 132-9 du code des assurances ;

Attendu que le bénéfice d'une stipulation pour autrui est transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant, sauf manifestation contraire de volonté de ce dernier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Henriette X..., décédée le 5 décembre 2002, avait souscrit auprès de la société Ecureuil vie caisse d'épargne, aux droits de laquelle vient la société CNP assurances (l'assureur), un contrat d'assurance viager « Assur-Ecureuil » ; qu'elle avait désigné comme bénéficiaires ses enfants Jean-Jacques X... et Mme Y..., née X..., par parts égales, à

défaut les descendants ; que Jean-Jacques X... est décédé le 26 mars 2003 sans avoir accepté le bénéfice du contrat souscrit par sa mère ; que l'assureur a versé à Mme Y... le capital décès ; que MM. Alexandre et Philippe X... ont assigné devant le tribunal de grande instance l'assureur afin de se voir attribuer la part de leur père défunt ; que l'assureur a assigné en intervention forcée Mme Y... ;

Attendu que pour juger que MM. Alexandre et Philippe X... ne pouvaient prétendre bénéficier de la part de leur père dans le capital garanti, l'arrêt retient que Jean-Jacques X... était décédé sans avoir accepté le bénéfice de l'assurance-vie souscrite par sa mère et que cette dernière n'avait pas stipulé une clause de représentation en cas de décès de l'un des bénéficiaires de premier rang ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat d'assurance-vie qui mentionnait deux bénéficiaires par parts égales comportait deux stipulations pour autrui distinctes dont le bénéfice de l'une d'entre elles avait été transmis aux enfants de Jean-Jacques X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-19.163.

M. X...,
 et autre
 contre société CNP assurances,
 venant aux droits de la société
 Ecureuil vie caisse d'épargne,
 et autre.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Aldigé – *Premier avocat général* : M. Maynial – *Avocats* : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hanotin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Spinosi

Sur la transmission aux héritiers de la part du bénéfice d'une assurance-vie en cas de décès du bénéficiaire avant acceptation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 juin 1998, pourvoi n° 96-10.794, *Bull.* 1998, I, n° 202 (rejet).

N° 219

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Condamnation – Point de départ – Erreur portant sur le point de départ – Erreur ne faisant pas grief au débiteur avant la liquidation de l'astreinte – Effet

L'erreur portant sur le point de départ d'une astreinte ne fait pas grief au débiteur avant la liquidation de l'astreinte, de sorte que le moyen pris de cette erreur, dirigé contre le jugement ayant prononcé l'astreinte, n'est pas recevable, faute d'intérêt.

23 octobre 2008

Rejet

Sur le troisième moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 27 novembre 2006), qu'un jugement déclaré exécutoire par provision a débouté M. X... de sa demande d'annulation d'un acte de partage et a ordonné à celui-ci de communiquer à Mme Y..., dans le délai de deux mois à compter de cette décision, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard dont le tribunal se réserve la liquidation, diverses pièces permettant d'établir le détail et le montant des sommes perçues par lui à la suite de la rupture de son contrat de travail ; que M. X... a relevé appel ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de lui ordonner de communiquer à Mme Y... diverses pièces sous peine d'astreinte, dans le délai de deux mois à compter du jugement de première instance, alors, selon le moyen, *que l'astreinte ne pouvant être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire, la cour d'appel a violé l'article 51 du décret du 31 juillet 1992 en confirmant le jugement qui fixe le point de départ de l'astreinte à deux mois après son prononcé ;*

Mais attendu que l'erreur portant sur le point de départ d'une astreinte ne fait pas grief au débiteur avant la liquidation de l'astreinte, de sorte que le moyen pris de cette erreur, dirigé contre le jugement ayant prononcé l'astreinte, n'est pas recevable faute d'intérêt ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deux premiers moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.965.

M. X...
contre Mme Y..., divorcée X...

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Sommer – Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 220

CASSATION

Moyen – Moyen contraire aux conclusions prises devant les juges du fond

Une partie n'est pas recevable à soutenir devant la Cour de cassation un moyen qui tend à remettre en cause la situation qu'elle avait elle-même revendiquée devant les juges du fond.

23 octobre 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 27 juin 2006) et les productions, que M. X... a souscrit un emprunt auprès de la Caisse d'épargne Midi-Pyrénées et a adhéré au contrat d'assurance groupe de la société Winthertur vie (l'assureur) qui prévoyait une garantie en cas d'invalidité absolue et définitive ; que l'assureur ayant refusé la prise en charge du prêt, M. X... a assigné ce dernier en paiement ; que la cour d'appel, par arrêt avant dire droit, a ordonné une expertise et désigné MM. Y... et Z... pour y procéder ; que M. A..., nommé en remplacement de M. Z..., a lui-même été remplacé par M. B... par ordonnance du magistrat chargé du contrôle des expertises du 2 février 2004 ; que par ordonnance du 7 juin 2004, ce même magistrat a nommé M. C... en remplacement de M. B..., puis, par ordonnance du 28 juin 2004, a prorogé le délai imparti à M. B..., pour déposer son rapport ; que statuant au vu du rapport de MM. B... et Y..., la cour d'appel a débouté M. X... de sa demande de prise en charge du prêt ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation du rapport d'expertise déposé par MM. B... et Y... et, se fondant sur ce rapport, de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que la nullité invoquée tirée de ce que les opérations d'expertise ont été menées par un expert qui avait été dessaisi, n'est pas de celles visées par l'article 175 du code de procédure civile mais est encourue en raison de l'article 233 du même code qui dispose dans son premier alinéa que « le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée » ; qu'en rejetant la demande de M. X... de voir annuler le rapport d'expertise établi par MM. B... et Y... alors que M. B... n'était plus investi de la mission d'expertise puisque remplacé par M. C..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2° qu'il appartient au juge qui ordonne l'expertise de désigner l'expert ou les experts qui effectueront la mission d'expertise ainsi que le prévoit l'article 265 du code de procédure civile ; que le juge qui a décidé la mesure ou le juge chargé du contrôle de son exécution a, en application de l'article 167 du code de procédure civile, compétence pour régler les difficultés auxquelles se heurte l'exécution d'une mesure d'expertise ; que l'ordonnance de remplacement du 7 juin 2004 prise par le juge chargé du contrôle des expertises aurait dû trouver application ; qu'en motivant sa décision de rejet de la demande de nullité du rapport d'expertise par la notification faite aux parties par le conseiller de la mise en état, qui n'en avait pas le pouvoir, d'avoir à passer outre cette ordonnance du 7 juin 2004, et par l'accord des parties, la cour d'appel a violé les articles 167 et 265 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt qu'en réponse à un courrier du 5 octobre 2004 adressé au conseiller de la mise en état par le conseil de l'assureur qui soutenait que seul M. C... pouvait valablement diligenter la mission d'expertise en regard de l'ordonnance en date du 7 juin 2004 qui avait procédé à un changement d'expert, le conseil de M. X... a écrit au même magistrat : « je suis extrêmement surpris des indications de mon contradicteur. En effet des éléments du dossier dont je dispose il ressort bien évidemment que l'expert B... est désigné et qu'il doit procéder à sa mission telle que vous l'avez notifiée le 30 juin 2004 tout en y enjoignant la prorogation de son délai au 31 décembre 2004 » ;

D'où il suit que le moyen, qui tend à remettre en cause une situation que M. X... avait lui-même revendiquée devant les juges du fond, n'est pas recevable ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la troisième branche du premier moyen et le second moyen qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.769.

*M. X...
contre société MMA vie,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Vigneau – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet

Sur la recevabilité d'un moyen contraire aux conclusions prises devant les juges du fond, à rapprocher :

Com., 21 janvier 1992, pourvoi n° 92.11-562, *Bull.* 1992, IV, n° 21 (rejet).

N° 221

ETAT

Action civile – Préjudice – Réparation – Victime agent de l'Etat – Dommage imputable à un autre agent de l'Etat – Imputation de prestations servies à la victime

L'Etat, propriétaire d'un véhicule militaire impliqué dans un accident de la circulation dont a été victime un fonctionnaire civil de l'armée, est fondé à réclamer l'imputation sur sa dette des prestations qu'il a servies à ce dernier en sa qualité de tiers payeur.

23 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959, 28 à 31 de la loi du 5 juillet 1985 et 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Pierre X..., fonctionnaire civil de l'armée, est décédé dans un accident de la circulation survenu le 8 juin 2000 alors qu'il était passager d'un véhicule militaire ; que, sa veuve, Mme X..., a assigné l'agent judiciaire du Trésor en réparation de son préjudice économique ;

Attendu que pour condamner l'agent judiciaire du Trésor à payer à Mme X... une certaine somme à ce titre et refuser la déduction des prestations versées par l'Etat en qualité de tiers payeur, la cour d'appel retient que l'agent judiciaire du Trésor demande de déduire du montant du préjudice économique alloué à Mme X... le montant des prestations qu'il a versées en sa qualité de tiers payeur pour un montant global de 102 148,13 euros correspondant selon lui aux traitements versés du 9 au 30 juin 2000, au capital décès versé à Mme X... et à la pension d'invalidité ayant cause ; que le recours subrogatoire de l'Etat tel que prévu par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, à laquelle renvoie l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ne s'exerce que pour autant qu'il existe un tiers responsable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le responsable de l'accident étant l'Etat français lui-même, qui est au demeurant son propre assureur, et qui ne peut donc exercer un recours subrogatoire contre lui-même ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'Etat, propriétaire d'un véhicule militaire impliqué dans un accident de la circulation, est fondé à réclamer l'imputation sur sa dette de dommages-intérêts des prestations qu'il a servies au passager de ce véhicule en sa qualité de tiers payeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-19.874.

*Agent judiciaire du trésor
contre Mme Y..., veuve X...*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Adida-Canac – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Piwnica et Molinié

Sur les conditions d'exercice du recours de l'Etat en application de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, à rapprocher :

Crim., 14 octobre 1986, pourvoi n° 85-93.028, *Bull. crim.* 1986, n° 284 (rejet).

N° 222

FRAIS ET DEPENS

Recouvrement direct – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Procédure de référé dispensée de ministère d'avocat

Ayant représenté une partie dans une procédure de référé où son ministère n'est pas obligatoire, l'avocat ne peut recouvrer directement les dépens contre l'adversaire, ni en demander la vérification pour son propre compte.

N° 223

23 octobre 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 699 et 704 du code de procédure civile ;

Attendu que les avocats et avoués peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision, et que l'auxiliaire de justice qui entend recouvrer les dépens peut demander au secrétaire de la juridiction d'en vérifier le montant ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe sur renvoi après cassation (2^e Civ., 13 octobre 2005, pourvoi n° 03-20.045), que Mme X... a contesté le certificat de vérification des dépens établi et notifié à la demande de M. Y..., avocat qui avait représenté l'agent judiciaire du trésor dans une procédure de référé devant le président d'un tribunal de grande instance ;

Attendu que, pour rejeter le recours de Mme X... contre la décision du premier juge taxant à une certaine somme les dépens dus à l'avocat, l'ordonnance retient que Mme X... a été condamnée aux dépens du référé et qu'il n'y avait pas lieu de faire application de l'article 699 du code de procédure civile, mais que M. Y... pouvait demander la vérification des dépens ;

Qu'en statuant ainsi, alors que son ministère n'étant pas obligatoire dans cette procédure, M. Y... ne bénéficiait pas du droit de recouvrer directement les dépens contre Mme X... et ne pouvait en demander la vérification pour son propre compte, le premier président a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 9 mai 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare M. Y... irrecevable en sa demande.

N° 07-16.207.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Laugier et Caston

PROCEDURE CIVILE

Instance – Saisine de la juridiction – Tribunal de grande instance – Constitution d'avocat – Constitution de l'avocat du demandeur – Mentions – Mention sur l'assignation du nom de l'avocat, de son adresse et de sa qualité d'avocat, par l'expression « ayant pour avocat » – Portée

La mention sur l'assignation du nom de l'avocat, de son adresse et de sa qualité d'avocat, par l'expression « ayant pour avocat », vaut constitution dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de l'avocat constitué.

23 octobre 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 752 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 3 septembre 2004, M. X... a assigné le syndicat des copropriétaires de son immeuble afin d'annuler une résolution de l'assemblée générale du 13 mai 2004 ; que l'assignation comportait la mention suivante : M. X..., « ayant pour avocat maître Serge D'Hers, avocat au barreau de Paris, demeurant 77 rue de Prony 75017 Paris, Palais : C 2435 » ;

Attendu que pour déclarer nulle l'assignation, l'arrêt retient que si le nom de M. D'Hers, avocat, figure à la première page de l'assignation, il n'est pas fait mention de sa constitution comme l'exige l'article 752 du code de procédure civile et que la constitution ne saurait se déduire de la seule indication du nom d'un avocat sans la mention expresse de sa constitution ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la mention sur l'assignation du nom de l'avocat, de son adresse et de sa qualité d'avocat du demandeur, par l'expression « ayant pour avocat », vaut constitution dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de l'avocat constitué, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-19.700.

M. X...
contre syndicat des copropriétaires
du 33 rue Marx Dormoy 75018 Paris
représenté par son syndic
la société Foncia franco-suisse.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
 Rapporteur : M. de Givry – Premier avocat général :
 M. Maynial – Avocats : M^e Haas, SCP Laugier et Caston

N° 224

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Règles générales – Titre – Titre exécutoire – Définition

L'arrêt condamnant le débiteur principal au paiement d'une certaine somme et disant que les cautions sont engagées vis-à-vis du créancier par un cautionnement simple constitue un titre exécutoire à l'encontre de ces dernières.

Les cautions qui, sur les premières poursuites pénales engagées contre elles, n'ont proposé aucun bien à la discussion du créancier, ni avancé les deniers suffisants pour faire la discussion, ne remplissant pas les conditions de l'article 2300 du code civil, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que le bénéfice de discussion n'était pas valablement requis par elles, de sorte que le titre exécutoire constatait bien une créance liquide et exigible à leur encontre, correspondant au montant de la condamnation prononcée contre le débiteur.

23 octobre 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 29 juin 2007) et les productions, que suivant un acte notarié, la Société générale de banque aux Antilles (la banque) a consenti un prêt à M. Philippe X... (l'emprunteur) dont les parents, M. et Mme X..., se sont portés cautions ; qu'un arrêt du 12 décembre 1994, confirmant partiellement un jugement du 1^{er} juillet 1988, a condamné l'emprunteur à payer une certaine somme à la banque au titre du prêt, dit que l'engagement des cautions était un cautionnement simple et ordonné la discussion préalable des biens du débiteur principal, conformément aux articles 2021 et suivants du code civil ; que l'emprunteur ayant fait l'objet d'une procédure collective, la banque a fait pratiquer à l'encontre des cautions une saisie-attribution et une saisie de valeurs mobilières et leur a fait signifier un commandement aux fins de saisie immobilière, portant sur un immeuble qu'ils avaient donné à un de leurs enfants, M. Georges X... ; qu'elle les a ensuite assignées, ainsi que le donataire, en révocation de cette donation ; que les cautions ont contesté les mesures d'exécution engagées à leur encontre et invoqué le bénéfice de discussion ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les cautions et le donataire (les consorts X...) font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes et de révoquer la donation, alors, selon le moyen :

1° qu'après cassation d'un arrêt en matière civile, la cour d'appel de renvoi qui statue en audience solennelle doit être présidée par son premier président ; qu'en statuant en « audience solennelle » sous la présidence de Mme Luce Bernard, « président de chambre », la cour d'appel a violé l'article L. 312-2 du code de l'organisation judiciaire ;

2° qu'après cassation d'un arrêt en matière civile, la cour d'appel de renvoi qui statue en audience solennelle doit être composée de cinq magistrats ; qu'en statuant en « audience solennelle », tout en n'étant composée que de trois magistrats, la cour d'appel a violé l'article L. 312-2 du code de l'organisation judiciaire ;

Mais attendu qu'en application de l'article 430, alinéa 2, du code de procédure civile, les contestations afférentes à la composition des juridictions doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office ; que les consorts X..., représentés à l'audience, ayant eu connaissance de la composition de la cour d'appel dès l'ouverture des débats et ne l'ayant pas contestée devant les juges du fond, le moyen n'est pas recevable ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter les demandes de mainlevée des saisies et l'exception de bénéfice de discussion, alors, selon le moyen :

1° que toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire portant condamnation de la personne qui doit exécuter ; qu'il est constant et ressort des propres constatations des juges du fond, que le jugement du 1^{er} juillet 1988 du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre, confirmé par un arrêt du 12 décembre 1994 de la cour d'appel de Basse-Terre, avait condamné M. Philippe X..., débiteur principal, à payer à la banque certaines sommes, dit que l'engagement des cautions était un cautionnement simple, et ordonné la discussion préalable des biens du débiteur principal, conformément aux articles 2021 et suivants du code civil ; qu'il devait nécessairement s'en déduire qu'un tel jugement, qui ne prononçait aucune condamnation à l'égard des cautions, ne constituait pas un titre exécutoire permettant des actes d'exécution forcée sur les biens de ces dernières ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 2 de la loi du 9 juillet 1991 ;

2° que toute exécution forcée suppose que le créancier puisse se prévaloir d'une créance liquide et exigible à l'égard du débiteur ; qu'il est constant et ressort des propres constatations des juges du fond, que le jugement du 1^{er} juillet 1988 du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre, confirmé par un arrêt du 12 décembre 1994 de la cour d'appel de Basse-Terre, avait condamné M. Philippe X..., débiteur principal, à payer à la banque certaines sommes, dit que l'engagement des cautions était un cautionnement simple, et ordonné la discussion préalable des biens du débiteur principal, conformément aux articles 2021 et suivants du code civil ; qu'il devait nécessairement s'en déduire qu'un tel jugement ne constatait pas une créance « liquide et exigible » de la banque à l'égard des cautions, l'existence et le montant de la dette éventuelle des cautions

dépendant du résultat de la discussion préalable des biens du débiteur principal ; qu'en retenant au contraire que le jugement susvisé « constate bien une créance liquide et exigible de la banque à l'égard (...) des cautions », la cour d'appel a violé l'article 2 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'arrêt du 12 décembre 1994 avait condamné le débiteur principal à payer une certaine somme à la banque et dit que les cautions étaient engagées vis-à-vis de celle-ci par un cautionnement simple, la cour d'appel en a exactement déduit que ledit arrêt constituait pour la banque un titre exécutoire à l'encontre des cautions ;

Et attendu qu'ayant constaté que les cautions n'avaient pas rempli, sur les premières poursuites engagées à leur encontre, les conditions prévues par l'article 2300 du code civil, puisqu'elles n'ont proposé aucun bien à la discussion du créancier, ni avancé les deniers suffisants pour faire la discussion, la cour d'appel en a justement déduit que le bénéfice de discussion n'était pas valablement requis par elles, de sorte que le titre exécutoire constatait bien une créance liquide et exigible à leur encontre, correspondant au montant de la condamnation prononcée contre le débiteur principal ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de révoquer la donation, alors, selon le moyen :

1° que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en retenant que le bien immobilier sis ... à Pointe-à-Pitre constituait « le seul élément du patrimoine des deux cautions », tout en relevant que les cautions avaient consenti une hypothèque sur un autre immeuble à Sainte-Anne, et que la banque avait procédé à une saisie-attribution sur leurs comptes bancaires et à une saisie de valeurs mobilières, ce dont il résultait que le patrimoine des cautions comprenait plusieurs éléments, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs sur la composition et l'importance du patrimoine des cautions, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que la révocation d'une donation ne peut être prononcée sur le fondement de l'article 1167 du code civil que si, à la date d'introduction de la demande, les biens appartenant encore au débiteur ne sont pas de valeur suffisante pour permettre au créancier d'obtenir son paiement ; qu'en prononçant la révocation de la donation d'un bien immobilier faite le 1^{er} avril 1997 par les cautions à leur fils, sans rechercher si les biens appartenant encore aux cautions à la date d'introduction de la demande n'étaient pas de valeur suffisante pour garantir le paiement de la banque, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1167 du code civil ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que les consorts X..., qui critiquent des motifs adoptés, aient soutenu devant la cour d'appel les griefs du moyen ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, est comme tel irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-20.035.

Consorts X...
contre Société générale
de banque aux Antilles (SGBA).

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Premier
avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Tiffreau,
SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 225

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Dispositions communes – Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette – Exclusion – Dettes alimentaires – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Au sens de l'article L. 333-1 du code de la consommation, ne constituent pas des dettes alimentaires du débiteur surendetté, les dettes à l'égard d'un établissement hospitalier, correspondant à des frais d'hospitalisation d'un enfant.

23 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, (tribunal d'instance de Rennes, 14 mai 2007), qu'à l'occasion de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel au bénéfice de Mme X..., un juge de l'exécution a été saisi par la trésorerie du centre hospitalo-universitaire de Rennes (la trésorerie) d'une contestation tendant à voir exclure de la procédure sa créance, correspondant à des frais d'hospitalisation d'un enfant de la débitrice ;

Attendu que la trésorerie fait grief au jugement de rejeter sa contestation et de dire que sa créance ne sera pas exclue de la procédure de rétablissement personnel, alors, selon le moyen, *que sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement les dettes alimentaires ; qu'il en résulte que les frais d'hospitalisation, qui ont un caractère alimentaire, n'ont pas à être déclarés dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel ; qu'en jugeant le contraire, le juge de l'exécution a violé l'article L. 330-1, alinéa 3, du code de la consommation, ensemble, l'article L. 333-1 du même code ;*

Mais attendu que le juge de l'exécution a exactement retenu que les dettes à l'égard d'un établissement hospitalier correspondant à des frais d'hospitalisation d'un enfant du débiteur, ne constituent pas des dettes alimentaires au sens de l'article L. 333-1 du code de la consommation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.649.

*Trésorier du CHU de Rennes
contre Mme X...,
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Ancel
et Couturier-Heller*

Sur les limites de la notion de dettes alimentaires du débiteur surendetté, à rapprocher :

2° Civ., 3 juillet 2008, pourvoi n° 07-15.223, *Bull.* 2008, II, n° 165 (rejet), et l'avis cité.

N° 226

1° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Renvoi de l'audience d'orientation – Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée

2° SAISIE IMMOBILIERE

Incident – Appel – Décision de la cour d'appel – Décision faisant droit à la demande tendant à la vente amiable – Effets – Suspension de la procédure de saisie

3° JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Saisie immobilière – Procédure de saisie – Procédure postérieure à l'autorisation de vente amiable – Autorisation de vente amiable – Autorisation donnée par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur l'appel d'un jugement d'orientation – Absence d'influence

1° *En cas de renvoi de l'audience d'orientation, les contestations et demandes incidentes formulées au plus tard à l'audience de renvoi sont recevables.*

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé qu'une contestation du titre exécutoire et une demande de vente amiable contenues dans des conclusions déposées à l'audience de renvoi du juge de l'exécution étaient recevables.

2° *Aux termes de l'article 53, alinéa 2, du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, la décision qui fait droit à la demande tendant à la vente amiable suspend le cours de la procédure.*

Il s'ensuit que c'est à bon droit qu'une cour d'appel qui a autorisé une telle vente a ordonné la suspension de la procédure de saisie.

3° *Il résulte des articles 54 et 58 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 qu'il appartient au seul juge de l'exécution de suivre la procédure postérieure à l'autorisation de vente amiable, quand bien même cette autorisation serait donnée par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur l'appel d'un jugement d'orientation.*

23 octobre 2008

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., après avoir fait délivrer à M. et Mme Y... un commandement de payer valant saisie de leur immeuble, les a assignés à comparaître devant un juge de l'exécution, à l'audience d'orientation du 27 juin 2007, aux fins de voir ordonner la vente forcée de l'immeuble ; que cette audience a été renvoyée au 3 juillet 2007 pour permettre à M. et Mme Y... de constituer avocat ; qu'à l'audience de renvoi, ces derniers ont demandé, par conclusions déposées par leur avocat, la mainlevée de la saisie pour défaut de titre exécutoire et, subsidiairement, l'autorisation de procéder à une vente amiable ; qu'un jugement ayant déclaré ces demandes irrecevables et ordonné la vente forcée, ils en ont interjeté appel ;

Sur le premier moyen et le deuxième moyen, pris en sa première branche, réunis :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevables les conclusions d'incident déposées au nom de M. et Mme Y... postérieurement à l'audience d'orientation du 27 juin 2007, de les autoriser à vendre à l'amiable l'immeuble, de renvoyer l'affaire à l'audience du 12 juin 2008 et d'ordonner la suspension de la procédure de saisie immobilière, alors, selon le moyen :

1° *qu'aux termes de l'article 49 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, le juge de l'exécution statue sur les contestations et demandes incidentes formulées par le saisi ; qu'aux termes de l'article 6 de ce même décret, « à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation prévue à l'article 49, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci » ; qu'à cet effet, et en application de l'article 39 du même décret, l'assignation pour l'audience éventuelle prévue à l'article 38 doit comporter « l'indication, en caractères très apparents, qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience » ; que l'audience d'orientation ne peut s'entendre que de l'audience mentionnée dans l'assignation délivrée au débiteur, ainsi qu'il est prévu à l'article 38 ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que M. et Mme Y... ont été assignés pour une audience d'orientation fixée au 27 juin 2007 et que les contestations et demandes incidentes qu'ils ont formulées ne l'ont été que postérieurement à cette date ; d'où il suit qu'en statuant comme ils l'ont fait, pour admettre des contestations et des demandes qui étaient irrecevables, les juges du fond ont violé les articles 6, 38, 39 et 49 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;*

2° *que si l'arrêt se fonde sur une circulaire, c'est l'effet d'une erreur dans la mesure où les règles des voies d'exécution ne peuvent résulter que de la loi ou du décret sans*

pouvoir procéder de circulaires administratives ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles 30 et 34, 13 et 21 de la Constitution du 4 octobre 1958, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

3° qu'à supposer même que le juge puisse renvoyer l'examen des questions sur lesquelles il doit statuer à une audience ultérieure, de toute façon, ce renvoi ne peut produire les effets d'un relevé de forclusion à l'égard des contestations ou des demandes incidentes qui n'ont pas été formulées lors de l'audience d'orientation mentionnée dans l'assignation délivrée au saisi ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont violé les articles 6, 38, 39 et 49 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

Mais attendu qu'en cas de renvoi de l'audience d'orientation, les contestations et demandes incidentes formulées au plus tard à l'audience de renvoi sont recevables ; qu'ayant relevé que l'audience d'orientation avait été renvoyée et que M. et Mme Y... avaient déposé à l'audience de renvoi des conclusions contenant une contestation du titre exécutoire et une demande de vente amiable, la cour d'appel a décidé à bon droit que ces contestation et demande étaient recevables ;

D'où il suit que le moyen, qui est inopérant en sa deuxième branche, comme s'attaquant à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'ordonner la suspension de la procédure de saisie immobilière, alors, selon le moyen, *que si, dans le cas où la demande tendant à la vente amiable est formulée avant la délivrance de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation, elle emporte suspension du cours de la procédure, comme le prévoit l'article 53, alinéa 2, du décret, en revanche, en cas d'autorisation de vente à l'amiable donnée après l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation, et à la suite de l'audience d'orientation, elle n'emporte pas suspension de la procédure ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé, par fausse application, l'article 53 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 et, par refus d'application, les articles 2201 du code civil et 49, alinéa 1^{er}, du décret susvisé ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 53, alinéa 2, du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, la décision qui accueille la demande tendant à la vente amiable de l'immeuble saisi suspend le cours de la procédure ; qu'ayant autorisé une telle vente, la cour d'appel a ordonné à bon droit la suspension de la procédure de saisie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième moyen, pris en ses trois dernières branches, qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu les articles 54 et 58 du décret du 27 juillet 2006 ;

Attendu que la cour d'appel, après avoir autorisé M. et Mme Y... à vendre l'immeuble saisi à l'amiable, a renvoyé l'affaire à son audience du 12 juin 2008 pour vérifier les conditions de la réalisation de la vente ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'appartenait qu'au seul juge de l'exécution de suivre la procédure postérieure à l'autorisation de la vente amiable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a renvoyé l'affaire à l'audience du 12 juin 2008, l'arrêt rendu le 21 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que le dossier de l'affaire sera transmis au juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Versailles pour être procédé conformément aux dispositions des articles 54 et suivants du décret du 27 juillet 2006.

N° 08-13.404.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Marotte – Avocats : M^e Foussard, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

N° 227

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Cotisations – Taux – Fixation – Décision de la caisse régionale – Recours – Recours contentieux – Recevabilité – Conditions – Notification à l'employeur du taux de la cotisation afférente à l'année concernée – Nécessité

Selon l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale, le recours de l'employeur contre la décision fixant le taux de la cotisation d'accidents du travail pour une année doit être introduit dans les deux mois de la notification de la décision par la caisse régionale d'assurance maladie.

Ayant relevé qu'à la date du recours dont elle était saisie, le taux de la cotisation afférente à une année déterminée n'avait pas été notifié à l'employeur, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAT) en a justement déduit que le recours de l'employeur n'était pas recevable au titre de cette année.

23 octobre 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, 14 juin 2007), que M. X..., salarié de la société Areva T & D (la société), a déclaré une affec-

tion prise en charge au titre des maladies professionnelles (tableau n° 98) ; que la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (la caisse) ayant retenu le montant des prestations afférentes à la maladie pour le calcul du taux des cotisations d'accidents du travail de la société, celle-ci a saisi la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale d'un recours ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de son recours contre les décisions fixant ses taux de cotisations pour les années 2002, 2003 et 2004, alors, selon le moyen, que l'appréciation de l'affectation des dépenses de la maladie professionnelle sur le compte spécial prévu par l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 16 octobre 1995, relève de la compétence exclusive des juridictions du contentieux technique ; que l'article 2, 1^{er}, de l'arrêté du 16 octobre 1995 dispose que « sont inscrites au compte spécial (...) les dépenses afférentes à la maladie professionnelle (...) [ayant] fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau de la maladie professionnelle la concernant » ; qu'il en résulte que l'appréciation de la date de la première constatation médicale dans le cadre d'une contestation de la tarification relève du contentieux technique ; que dès lors, en se retranchant derrière la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de fixer au 22 mars 1999, faute pour l'employeur d'avoir contesté la date de première constatation médicale dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision de prise en charge de la maladie et porté devant la caisse régionale d'assurance maladie ou devant les juridictions du contentieux général, et en refusant en conséquence d'examiner l'intégralité des pièces du dossier propres à établir une date de première constatation médicale antérieure au 16 février 1999, la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a violé les articles L. 142-2 et L. 143-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'arrêté précité ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la caisse primaire d'assurance maladie avait notifié la décision de prise en charge à la société, et rappelé qu'il appartenait à celle-ci, si elle entendait contester la date de la première constatation médicale de la maladie, de faire valoir ses droits devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, la cour nationale en a exactement déduit que la première constatation médicale de la maladie devait être fixée, en l'absence de contestation, à la date retenue par la caisse primaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable son recours contre le taux de cotisation pour l'année 2005, alors, selon le moyen :

1^o que le juge doit se placer au jour où il statue pour la fixation des taux de cotisation ; qu'en l'espèce, la cour nationale avait été saisie le 29 septembre 2004 d'une contestation des taux de cotisation résultant de l'inscription au compte employeur 2000 et 2001 des dépenses relatives à la maladie professionnelle de M. X... ; que la cour natio-

nale a elle-même constaté qu'une telle inscription influençait la tarification 2005 ; qu'en disant irrecevable la contestation au titre de l'année 2005 parce qu'elle avait été saisie le 29 septembre 2004, soit antérieurement à la notification du taux 2005, la cour nationale a violé l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale ;

2^o qu'en ne précisant pas en quoi les formes et délais de sa saisine auraient été méconnus par l'employeur qui avait, selon ses propres constatations, sollicité la rectification du taux de cotisation de l'année 2005 par courrier du 22 juin 2006, la cour nationale a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 143-21 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article R. 143-21 du code de la sécurité sociale, le recours de l'employeur contre la décision fixant le taux de la cotisation d'accidents du travail doit être introduit dans les deux mois de la notification de la décision par la caisse régionale d'assurance maladie ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'à la date de son recours formé le 29 septembre 2004, le taux de la cotisation de l'année 2005 n'avait pas été notifié, la cour nationale en a justement déduit que le recours de la société n'était pas recevable au titre de l'année 2005 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-19.116.

*Société Areva T & D
contre caisse régionale
d'assurance maladie (CRCAM)
du Languedoc-Roussillon.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Prétot – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Gatineau, SCP Piwnica et Molinié

N° 228

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Dispositions générales –
Prise en charge – Décret n° 2002-543 du
18 avril 2002 – Application dans le temps –
Condition

Les dispositions du décret n° 2002-543 du 18 avril 2002 qui ont ramené de 66,66 % à 25 % le taux d'incapacité permanente partielle minimale nécessaire à la prise en charge au titre des maladies professionnelles qui ne figurent pas dans les tableaux des maladies professionnelles, ne s'appliquent qu'aux maladies dont la première constatation médicale est intervenue après leur entrée en vigueur.

Ayant relevé que la maladie de la victime avait fait l'objet, le 27 février 2002, d'un certificat médical, peu important que celui-ci n'ait pas informé l'intéressé de l'origine professionnelle possible de l'affection, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance accidents du travail en a exactement déduit que la prise en charge de la maladie demeurait subordonnée à un taux d'incapacité permanente partielle au moins égal à 66,66 %.

23 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon la décision attaquée (cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, 12 avril 2006), que M. X... a formulé, le 18 juin 2002, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Maritime (la caisse) une demande de reconnaissance de maladie professionnelle ; que sa demande ayant été rejetée au motif qu'il ne justifiait pas d'une incapacité permanente partielle au moins égale à 66,66 %, M. X... a saisi d'un recours la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à la décision de l'avoir débouté de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que c'est à la date de la demande de la victime tenant à voir reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle qu'il convient de se placer pour apprécier l'état de celle-ci et la législation en vigueur ; qu'en estimant que le taux d'incapacité partielle de M. X... et la législation en vigueur devaient être appréciés au 27 février 2002, « date de la consolidation de la maladie en cause », cependant que c'est à la date de la demande de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, soit en l'occurrence la date du 18 juin 2002, qui devait seule être prise en compte, la cour nationale de l'incapacité a violé les articles L. 461-1 et R. 461-8 du code de la sécurité sociale ;

2° qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi que cela lui était demandé, si le compte rendu de scanner du 27 février 2002 constituait effectivement un certificat médical au sens de l'article L. 461-1, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, à savoir un document de nature à informer M. X... d'un lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle, la cour nationale de l'incapacité a privé sa décision de toute base légale au regard de ce texte ;

Mais attendu que les dispositions du décret n° 2002-543 du 18 avril 2002 qui ont ramené de 66,66 % à 25 % le taux d'incapacité permanente partielle minimal nécessaire à la prise en charge au titre des maladies professionnelles d'une affection qui ne figure pas dans les tableaux des maladies professionnelles, ne s'appliquent qu'aux maladies dont la première constatation médicale est intervenue après leur entrée en vigueur ;

Et attendu qu'ayant relevé que la maladie de M. X... avait fait l'objet, le 27 février 2002, d'un certificat médical, peu important que celui-ci n'ait pas informé l'intéressé de l'origine professionnelle possible de l'affec-

tion, la cour nationale de l'incapacité en a exactement déduit que la prise en charge de la maladie demeurait subordonnée à un taux d'incapacité permanente partielle au moins égal à 66,66 %, et que sa demande devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.393.

M. X...

*contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de Seine-Maritime.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Prétot – Premier avocat général : M. May-
nial – Avocat : M^e Balat*

N° 229

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Rente – Paiement – Imputation – Modalités – Détermination – Portée

La rente versée en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, à la victime d'un accident du travail, indemnise, notamment, les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité.

La présomption selon laquelle cette rente ne répare pas un préjudice personnel peut être renversée par le tiers payeur (ou le débit-rentier) s'il établit que tout ou partie de cette prestation indemnise la victime pour le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

23 octobre 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 et l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que la rente versée, en application du second de ces textes, à la victime d'un accident du travail, indemnise, notamment, les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité ; que la présomption selon laquelle cette rente ne répare pas un préjudice personnel peut être renversée en établissant que tout ou partie de cette prestation indemnise la victime pour le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été blessé dans un accident de la circulation, constituant un accident du travail, dans lequel était impliqué le véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF) ; que M. X... a assigné ces derniers en responsabilité et indemnisation ;

Attendu que l'arrêt décide qu'en l'absence de préjudice professionnel ou d'incidence professionnelle, il n'y a pas lieu de déduire la rente versée à la victime ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater, dès lors que l'imputation de la rente sur le montant de l'indemnité réparant « l'incapacité permanente partielle » avait été demandée, qu'il n'était pas établi que cette rente réparait un préjudice personnel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné *in solidum* M.Y... et la société la GMF à payer la somme de 46 842,53 euros à M. X... avec intérêt au taux légal, l'arrêt rendu le 24 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-18.819.

M. Y...,
et autre
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : M^e Blanc

Sur la détermination des modalités d'imputation de la rente versée à la victime d'un accident du travail, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, pourvoi n° 07-00.017, *Bull.* 2007, Avis, n° 10.

N° 230

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations – Bénéficiaires – Enfant mineur étranger résidant en France – Conditions – Date d'établissement du document reconnaissant la qualité de réfugié – Détermination – Portée

Il résulte des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction alors applicable, que bénéficient de plein droit des prestations familiales, pour les enfants à leur charge résidant en France, les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux pour résider régulièrement en France.

Par suite, encourt la cassation, l'arrêt d'une cour d'appel, qui, pour rejeter la requête d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié, sollicitant que le bénéfice des prestations familiales lui soit accordé de manière rétroactive, retient que l'intéressé n'avait droit aux prestations familiales qu'à compter de la date d'établissement du document reconnaissant sa qualité de réfugié, alors qu'il n'était pas contesté que cette personne avait sollicité dès son entrée en France la qualité de réfugié qu'il avait ensuite obtenue, et avait été autorisé à résider en France avec sa famille de manière provisoire à compter de cette demande, ce dont il résultait, eu égard au caractère réconfortif de l'admission au statut de réfugié, qu'il remplissait la condition de régularité de séjour à compter du jour où il avait formulé celle-ci.

23 octobre 2008

Cassation

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la caisse d'allocations familiales de l'Aude ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction alors applicable, ensemble les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon les deux premiers de ces textes, que bénéficient de plein droit des prestations familiales, pour les enfants à leur charge résidant en France, les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux pour résider régulièrement en France ; qu'il résulte des deux derniers que la jouissance du droit à la vie privée et familiale doit être assurée sans distinction fondée notamment sur l'origine nationale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X... est entré en France avec sa famille le 16 août 2001 ; qu'ayant obtenu le statut de réfugié, il a sollicité que le bénéfice des prestations familiales lui soit accordé de manière rétroactive ; que la caisse d'allocations familiales de l'Aube (la caisse) ne lui ayant accordé le bénéfice desdites prestations qu'à compter du mois de mars 2004, en se fondant sur la production d'un récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois, portant la mention « reconnu réfugié », qui lui avait été délivré le 2 février 2004, il a alors saisi la juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour rejeter le recours de M. X..., l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'intéressé était en possession d'un document reconnaissant sa qualité de réfugié en date du 2 février 2003, en réalité 2 février 2004, et n'avait donc droit aux prestations familiales qu'à compter de cette date ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas contesté que M. X... avait sollicité dès son entrée en France en 2001 la qualité de réfugié qu'il a ensuite obtenue, et avait été autorisé à résider en France avec sa famille de manière provisoire à compter de cette demande, ce

dont il résultait, eu égard au caractère récognitif de l'admission au statut de réfugié, qu'il remplissait la condition de régularité de séjour à compter du jour où il avait formulé celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 07-11.328.

*M. X..
contre caisse d'allocations familiales
(CAF) de l'Aude,
et autre.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Coutou – Premier avocat général :
M. Maynial – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan,
M^e Foussard*

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2008

N° 140

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Transfert – Modalités – Caractère d'ordre public – Portée

Les dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 ainsi que les conditions d'attribution des logements appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ne sont pas destinées à assurer la seule protection des preneurs.

1^{er} octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6 du code civil, ensemble les articles 2, 14 et 40 III, alinéa 3, de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu qu'on ne peut déroger par convention particulière aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ; que lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès et que ces dispositions sont applicables aux logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré à la condition que le bénéficiaire du transfert du contrat remplisse les conditions d'attribution du dit logement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 2006), que l'office public d'aménagement et de construction de Paris (l'OPAC) a donné en location, le 22 novembre 1974, un appartement à Mme X..., le bail stipulant que la location n'était pas transmissible par voie de succession, « sauf s'il s'agit d'un membre de la famille ayant habité le logement pendant une période au moins égale à six mois au moment du décès du preneur » ; que, Mme X... étant décédée le 28 octobre 2003, l'OPAC a fait assigner M. Y..., son fils, resté dans les lieux, pour faire constater la résiliation du bail et obtenir son expulsion ;

Attendu que pour rejeter ces demandes et constater le transfert du bail au profit de M. Y..., l'arrêt retient que la stipulation conventionnelle, plus favorable aux

ayants droit du locataire décédé que l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989, s'impose à l'OPAC qui n'est pas fondé à y opposer les dispositions de l'article 40 de cette loi qui ne restreignent que les conditions d'application de l'article 14 au regard des normes d'attribution des logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et que M. Y... justifie de ce qu'il a habité le logement pendant au moins six mois avant le décès de sa mère ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 ainsi que les conditions d'attribution des logements appartenant à l'OPAC, d'ordre public, ne sont pas destinées à assurer la seule protection des preneurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-13.008.

*Office public d'aménagement
et de construction (OPAC)
contre M. Y...*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Dupertuys – Avocat
général : M. Badie – Avocats : M^e Foussard, SCP Defrenois
et Levis*

N° 141

BAIL RURAL

Bail à ferme – Cession – Enfants du preneur – Conditions – Aptitude du cessionnaire – Appréciation – Cessionnaire titulaire d'une autorisation administrative d'exploiter – Portée

Le cessionnaire d'un bail rural qui est titulaire d'une autorisation administrative d'exploiter n'est pas tenu de démontrer qu'il remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées par l'article R. 331-1 du code rural.

1^{er} octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 22 février 2007), que le 16 février 2004, M. Michel X... a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux d'une demande tendant à se faire autoriser à céder à son fils Daniel le bail rural qui lui a été consenti par MM. Y... ;

Attendu que les bailleurs font grief à l'arrêt attaqué d'autoriser la cession du bail, alors, selon le moyen, *que les juges ne peuvent autoriser la cession du bail rural au profit du descendant du preneur que s'il offre des garanties pour assurer une bonne exploitation du fonds ; qu'ils doivent vérifier s'il remplit les conditions de capacité et d'expérience professionnelle prévues par l'article R. 331-1 du code rural et au surplus s'il est titulaire d'une autorisation administrative d'exploiter ; qu'en décidant que compte tenu de la modification de l'article L. 411-59 du code rural relatif non au droit de cession du bail à un descendant mais au droit de reprise du bailleur, l'autorisation d'exploiter était suffisante pour autoriser la cession du bail, la cour d'appel a violé les articles L. 411-35 et L. 411-59 du code rural ;*

Mais attendu que le cessionnaire d'un bail rural qui est titulaire d'une autorisation administrative d'exploiter n'est pas tenu de démontrer qu'il remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées par l'article R. 331-1 du code rural ; qu'ayant relevé que M. Daniel X... avait obtenu l'autorisation d'exploiter par décision du préfet du Nord en date du 20 mars 2003, la cour d'appel en a exactement déduit que cette autorisation administrative était suffisante pour autoriser la cession de bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.242.

M. Y...,
et autre
contre M. X...

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Philippot – Avocat général : M. Badie – Avocats : M^e de Nervo, SCP Bachellier et Potier de la Varde

N° 142

BAIL RURAL

Statut du fermage et du métayage – Domaine d'application – Nature et superficie des parcelles – Moment d'appréciation – Date de conclusion du bail ou de renouvellement du bail – Portée

L'indivisibilité du bail cesse à son expiration, le bail renouvelé est un nouveau bail et la nature et la superficie des parcelles susceptibles d'échapper aux dispositions d'ordre public relatives au statut du fermage doivent être appréciées au jour où le bail a été renouvelé.

1^{er} octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-3 du code rural, ensemble l'article 1775 du code civil ;

Attendu qu'après avis de la commission consultative des baux ruraux, des arrêtés du préfet du département fixent, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1^{er}), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417-3 ; que la nature et la superficie maximum des parcelles à retenir lors de chaque renouvellement de la location sont celles mentionnées dans l'arrêt en vigueur à cette date ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 30 mai 2007) que par acte du 9 juillet 1984, M. Auguste X... a donné à son fils Roland la parcelle n° ..., incluse dans les parcelles qu'il avait données à bail à ferme le 10 novembre 1983 à son fils Georges et à son épouse pour une durée de neuf ans ; qu'un arrêt du 14 avril 2005, rectifié, a dit que M. Georges X... était au bénéfice d'un bail rural en date du 10 novembre 1983, portant sur la parcelle n° ..., c'est-à-dire la partie de la parcelle non affectée à la piscine et à compter d'un périmètre situé à deux mètres de cet ouvrage et que M. Roland X... devrait laisser le passage à M. Georges X... et à ses animaux sur la parcelle anciennement cadastrée ..., incluse dans la parcelle n° ..., pour qu'il puisse relier directement les parcelles n° ... et n° ... ; que le 9 mai 2005, M. Roland X... a délivré congé rural aux époux Georges X... de la partie de la parcelle n° ..., pour le 10 novembre 2005, sur le fondement de l'article L. 411-3 du code rural ; que les époux Georges X... ont attrait M. Roland X... devant le tribunal paritaire des baux ruraux pour contester le congé ;

Attendu que pour annuler le congé, l'arrêt retient que l'indivisibilité du bail persiste jusqu'à son expiration, et, que faute de congé, le bail se renouvelle dans toutes ses composantes tous les neuf ans, même si, en cours de bail, une division du fonds intervient, que faute de congé pour l'ensemble des parcelles, le bail rural de l'ensemble s'est renouvelé de plein droit pour une nouvelle période de neuf années, soit jusqu'au 10 novembre 2001, puis, toujours faute de congé, pour une nouvelle période de neuf années, jusqu'au 10 novembre 2010, qu'ainsi, M. Roland X..., devenu entre temps propriétaire d'une des parcelles données à bail, ne pouvait le 9 mai 2005, pour le 10 novembre 2005 donner congé pour partie de cette seule parcelle, en invoquant le statut de « petite parcelle » de cette dernière, dans la mesure où le contrat en cours reste, pour toutes les parcelles incluses dans le bail du 10 novembre 1983, soumis au statut du fermage jusqu'à son expiration, le 10 novembre 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indivisibilité du bail cesse à son expiration, que le bail renouvelé est un nouveau bail et que la nature et la superficie des parcelles susceptibles d'échapper aux dispositions d'ordre public relatives au statut du fermage doivent être appréciées au jour où le bail a été renouvelé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 07-17.959.

M. X...
contre époux X...

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Philippot – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Foussard

Sur le principe selon lequel la nature et la superficie des parcelles susceptibles d'échapper aux dispositions d'ordre public relatives au statut du fermage doivent être appréciées au jour où le bail a été renouvelé, à rapprocher :

3^e Civ., 13 décembre 2006, pourvoi n° 06-13.206, Bull. 2006, III, n° 250 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le principe selon lequel le bail rural renouvelé est un nouveau bail, à rapprocher :

3^e Civ., 19 septembre 2007, pourvois n° 06-15.524 et 06-17.267, Bull. 2007, III, n° 145 (3) (rejet et cassation).

Sur le principe selon lequel l'indivisibilité du bail cesse à son expiration, à rapprocher :

3^e Civ., 4 décembre 1979, pourvoi n° 78-13.615, Bull. 1979, III, n° 217 (rejet) ;

3^e Civ., 10 novembre 1993, pourvoi n° 90-10.830, Bull. 1993, III, n° 143 (rejet), et les arrêts cités ;

3^e Civ., 11 juillet 2007, pourvois n° 06-14.476 et 06-19.756, Bull. 2007, III, n° 132 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 143

CHOSE JUGÉE

Etendue – Dispositif

L'autorité de la chose jugée n'ayant lieu qu'à l'égard de ce qui est tranché dans le dispositif d'un jugement, le fait qu'une décision se borne à ordonner une expertise restreigne le cadre juridique de la mission de l'expert n'a pas pour effet de limiter les débats après expertise au dit cadre.

1^{er} octobre 2008

Cassation

Donne acte aux consorts Y... du désistement de leur pourvoi formé contre l'arrêt avant dire droit rendu le 26 avril 2004 au profit des époux X... ;

Sur le moyen unique du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 30 avril 2007 :

Vu les articles 1351 du code civil, ensemble l'article 480 du code de procédure civile ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ; que le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 30 avril 2007), que les époux X... ont assigné les consorts Y... pour voir constater l'état d'enclave de leur fonds et voir fixer l'assiette du passage et le montant de l'indemnité proportionnée au dommage occasionné par ce passage ; que, par arrêt du 26 avril 2004, la cour d'appel de Bordeaux a constaté l'état d'enclave de leur parcelle et, avant dire droit sur son désenclavement et la fixation de l'indemnité de passage, a ordonné une expertise pour déterminer le passage le plus court et le moins dommageable, au sens de l'article 683 du code civil, et fixer le montant de l'indemnité définie à l'article 682 du même code ;

Attendu que pour rejeter le moyen tiré de l'existence d'un auteur commun et fixer l'assiette de la servitude sur la parcelle des consorts Y... en se référant aux articles 682 et 683 du code civil, l'arrêt retient que ce moyen n'a pas été soulevé devant la cour d'appel dans l'instance sanctionnée par la disposition définitive de l'arrêt du 24 avril 2004 qui confirme la constatation de l'enclavement et commet un expert en visant l'application des articles 682 et 683 du code civil et qu'en fixant la détermination de l'assiette par référence à ces articles, du fait de la constatation de l'enclavement, cet arrêt a définitivement écarté tout autre mode d'établissement de l'assiette de servitude, faute pour les consorts Y... d'avoir présenté simultanément l'intégralité de leurs moyens d'appel, notamment celui d'un prétendu auteur commun à X... et à un tiers que les consorts Y... n'ont jamais appelé en cause mais sur le fonds duquel ils prétendent asseoir la servitude ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt du 24 avril 2004 s'est borné, dans son dispositif, à confirmer la disposition du jugement ayant constaté l'état d'enclave de la parcelle des époux X... et à ordonner une expertise avant dire droit sur le désenclavement et l'indemnité de passage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 avril 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 07-17.051.

Consorts Y...
contre époux X...

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Bellamy – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'autorité de la chose jugée attachée au seul dispositif, à rapprocher :

Soc., 16 janvier 2008, pourvois n° 05-41.313 et 06.44.699, *Bull.* 2008, V, n° 2 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 144

1° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Résiliation – Résiliation judiciaire – Effets – Date – Détermination

2° PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Réparation – Fondement – Détermination

1° La résiliation judiciaire des contrats à exécution successive ne prend pas nécessairement effet à la date de la décision qui la prononce.

2° Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

1^{er} octobre 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 16 janvier 2007), que M. X... qui avait été déclaré adjudicataire d'un lot de chasse de 1 250 ha pour une durée de six ans à compter du 1^{er} avril 1997, a assigné l'Office national des forêts (l'Office) en résiliation du bail et en paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts ; que l'Office a de son côté réclamé diverses sommes ainsi que des dommages-intérêts, en raison d'un article paru dans la presse et de diverses lettres adressées par M. X... au directeur départemental de l'Office ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1184 du code civil ;

Attendu que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à son engagement ;

Attendu que pour accorder à l'Office une certaine somme au titre des loyers dus par M. X..., l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la résiliation d'un bail ne prend effet que du jour de la décision qui la prononce et que, les effets du contrat se poursuivant jusqu'à la date de la résiliation, il convient de condamner M. X... à payer au défendeur le deuxième terme du loyer de la saison de chasse 1999-2000 et l'intégralité du loyer de 2000-2001 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la résiliation judiciaire des contrats à exécution successive ne prend pas nécessairement effet à la date de la décision qui la prononce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour accorder une certaine somme à titre de dommages-intérêts à l'Office, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le demandeur a porté atteinte à l'honneur et à la considération du défendeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la cour d'appel a violé le premier texte susvisé par refus d'application et le second par fausse application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon, autrement composée.

N° 07-15.338.

M. X...

contre Office national des forêts.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Badie – Avocats : SCP Capron, SCP Delvolvé

Sur le n° 2 :**Sur la détermination du fondement juridique applicable pour réparer un abus de la liberté d'expression, à rapprocher :**

Ass. plén., 12 juillet 2000, pourvoi n° 98-11.155, *Bull.* 2000, Ass. plén. n° 8 (rejet), et les arrêts cités ;

1^{er} Civ., 31 janvier 2008, pourvoi n° 07-12.643, *Bull.* 2008, I, n° 33 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 145

1° MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Mainlevée – Décision – Publicité – Défaut – Effets – Effets à l'égard des tiers

2° ACTION EN JUSTICE

Intérêt – Définition – Portée

1° Le défaut de publicité d'une décision de mainlevée d'une mesure de protection judiciaire entraînant pour le seul majeur concerné un préjudice, un tiers ne peut se prévaloir de cette situation qui n'est pas de nature à affecter la validité de la décision prise par le majeur ayant recouvré la pleine capacité de ses actes.

2° L'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

1^{er} octobre 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 30 janvier 2007), que Mme X..., alors sous curatelle, a, le 27 juin 1979, avec l'assistance de son curateur, donné à bail à M. Y... diverses parcelles de terre, pour une durée de 25 ans ; que par jugement du 3 octobre 1991, il a été donné mainlevée de la mesure de curatelle ; que Mme X... a fait délivrer le 20 mars 2000 au preneur congé pour la date d'expiration du bail, le 30 mai 2004 ; que M. Y... a contesté le congé ; que la Société civile d'exploitation agricole André Y... (la SCEA), au motif que les terres avaient été mises à sa disposition par le preneur, est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Y... et la SCEA font grief à l'arrêt de déclarer valable le congé délivré, alors, selon le moyen :

1° que les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle ou de la curatelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée ; qu'en l'espèce, faute par Mme veuve X... de rapporter la preuve qui lui incombait, qu'elle avait fait publier le jugement portant mainlevée de la mesure de curatelle, celui-ci n'était pas opposable au preneur, de sorte que le congé délivré sans assistance du curateur était atteint de nullité ; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a procédé d'une violation de l'article 493-2 du code civil et de l'article L. 416-3 du code rural ;

2° que tous les actes effectués au nom d'une personne en curatelle doivent être portés à la connaissance du curateur, de sorte qu'en retenant, en l'espèce, que le congé délivré au preneur par Mme X... ne nécessitait pas l'assistance du curateur, la cour d'appel a procédé d'une violation des articles 509 et 510-2 du code civil ;

3° que le preneur peut contester le congé en invoquant les vices de forme et de fond susceptibles d'en affecter la validité ; que dès lors, en retenant qu'en l'espèce seul le majeur protégé ou le curateur était recevable à solliciter l'annulation de l'acte irrégulier, la cour d'appel a procédé d'une violation des articles L. 411-47, 411-54 du code rural, 112 et suivants, 648 et 649 du code de procédure civile ;

4° qu'en toute hypothèse, si la durée du bail est d'au moins 25 ans, chacune des parties peut décider d'y mettre fin en délivrant un congé qui prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné ; qu'en l'espèce, le congé délivré le 20 mars 2000 ne pouvait prendre effet que le 31 décembre 2004 ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a procédé d'une violation de l'article L. 416-3 du code rural ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a, par motifs adoptés, exactement relevé que le défaut de publicité d'une décision de mainlevée entraîne pour le

seul majeur concerné un préjudice puisqu'il a pour conséquence de le laisser apparaître aux yeux des tiers soumis à des mesures de protection et que les tiers ne peuvent se prévaloir de cette situation puisqu'elle n'est pas de nature à affecter la validité de la décision prise par le majeur qui n'est plus soumis à un régime de protection ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a exactement relevé que le congé ayant été donné le 20 mars 2000 pour le 30 mai 2004, soit plus de quatre ans avant le terme convenu, le preneur n'était pas fondé à prétendre à une indemnité à réparation de la perte des vendanges 2004 ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 31 et 329 du code de procédure civile ;

Attendu que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ;

Attendu que pour dire irrecevable l'intervention volontaire de la SCEA Y..., l'arrêt retient que cette société n'a aucun lien de droit avec le bailleur et que c'est à tort que le premier juge a admis la recevabilité de son intervention volontaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'intervention volontaire de la SCEA Y..., l'arrêt rendu le 30 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 07-16.273.

M. Y...,
et autre
contre Mme Z..., veuve X...,
et autre.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Badie – Avocat : SCP Peignot et Garreau

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

3^e Civ., 16 avril 2008, pourvoi n° 07-13.846, *Bull.* 2008, III, n° 71 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 146

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées – Création de servitudes d'utilité publique – Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détermination

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, qui, modifiant l'article L. 515-8 du code de l'environnement prévoyant la création de servitudes d'utilité publique en cas d'installation classée à implanter sur un site nouveau susceptible de créer des risques très importants pour la santé, la sécurité ou l'environnement, permet l'institution de telles servitudes en cas de risques supplémentaires sur un site existant, n'est pas rétroactive.

La demande en indemnisation du propriétaire d'un immeuble situé dans la zone soumise aux servitudes, contre le propriétaire de l'installation classée, ne peut donc prospérer sur le fondement de cette nouvelle disposition que si sont établis, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2003, des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation administrative.

1^{er} octobre 2008**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 20 mars 2007), que soutenant être dans l'impossibilité de trouver un locataire ou un acquéreur de l'immeuble dont elle est propriétaire en raison des servitudes existant sur le site sur lequel il est situé, du fait de la présence d'une installation classée « Seveso » exploitée par la société Couronnaise de raffinage Shell, la société SMII a sollicité de celle-ci l'indemnisation du préjudice résultant de l'institution de ces servitudes, en se fondant sur les prescriptions de l'article L. 515-11, alinéa 2, du code de l'environnement ;

Attendu que la SMII fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 est d'application immédiate à la réparation des préjudices créés de façon permanente et continue par une installation classée Seveso, qui a nécessité l'instauration de servitudes d'utilité publique, si bien qu'en refusant d'indemniser un risque qui n'avait pas cessé de se manifester de manière continue après le 31 juillet 2003, et qui s'était notamment concrétisé, de manière nouvelle, par le congé donné par la locataire des locaux le 1^{er} septembre 2004 pour des raisons tenant précisément aux contraintes Seveso, la cour d'appel, invoquant faussement la non-rétroactivité de la loi, a méconnu son effet immédiat, violant les articles 2 du code civil et L. 515-8 du code de l'environnement ;

2° que l'indemnisation du risque créé par l'installation classée Seveso trouvait son fondement dans une contrainte juridique postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2003, à savoir le plan local d'urbanisme de décembre 2003, qui emportait création, à l'extérieur de l'établissement, d'un risque de nature nouvelle et de contraintes d'usage des terrains nouvelles, au sens de la circulaire du 2 octobre 2003, si bien qu'en refusant de faire application des dispositions de la loi du 30 juillet 2003 modifiant l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé que l'institution des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ne pou-

vait, jusqu'à 2003, donner lieu à indemnisation que lorsqu'elle dérivait de l'installation d'un établissement dangereux sur un site nouveau et que, depuis la loi du 30 juillet 2003, non rétroactive, l'indemnisation était devenue possible à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation, la cour d'appel, qui a relevé que la SMII ne démontrait pas l'existence d'un préjudice résultant d'un risque supplémentaire créé par de nouvelles installations de la société Shell, en a déduit à bon droit, sans violer les conditions de l'application de la loi dans le temps, que la moins-value de l'ensemble immobilier de la SMII résultant de l'existence de servitudes d'utilité publique ne constituait pas un préjudice indemnisable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.717.

*Société SMII
contre société
Couronnaise de raffinage Shell,
et autre.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Bellamy – Avocat
général : M. Badie – Avocats : SCP Choucroy, Gadiou et
Chevallier, SCP Vuitton*

N° 147

ASSOCIATION SYNDICALE

Association libre – Statuts – Associé – Qualité –
Copropriétaire – Consentement à l'adhésion –
Constatations nécessaires

Ne donne pas de base légale à sa décision la juridiction qui, pour rejeter le moyen d'irrecevabilité de la demande en paiement de charges d'une association syndicale libre dirigée contre un coloti, retient qu'en raison de la succession qu'il a recueilli, ce coloti est devenu membre de cette association sans qu'il ait eu besoin d'y adhérer, sans rechercher si son auteur avait adhéré à l'association lors de sa constitution ou en signant son acte de vente.

8 octobre 2008

Cassation

Sur le premier et le deuxième moyens, réunis :

Vu l'article 5 de la loi du 21 juin 1865, ensemble l'article 3 du décret du 18 décembre 1927 ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Toulon, 30 janvier 2007), que l'association syndicale libre Fonsacq et Roustan (IASL) a assi-

gné Mme X..., propriétaire d'un lot du lotissement du domaine de Font-Vert, qui provenait de la succession de ses parents, en paiement de cotisations impayées ;

Attendu que pour déclarer l'ASL recevable en sa demande, le jugement, qui relève que l'ASL a été constituée le 13 avril 1992 après dissolution, le 1^{er} février 1991, de l'association syndicale autorisée créée le 5 avril 1963, retient que dès le 17 juin 1959 un arrêté préfectoral a approuvé la création du lotissement et son cahier des charges, le dossier prévoyant en son article 11 que tout copropriétaire d'un lot du lotissement ferait partie du syndicat des copropriétaires, et que depuis l'origine tous les copropriétaires des lots dépendant du domaine de Font-Vert sont membres de l'ASL Fronsacq-Roustan et qu'en raison de la succession qu'elle a recueillie de son père, Mme X... est devenue membre de cette association sans qu'elle ait eu besoin d'y adhérer, cette adhésion étant devenue automatique ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les époux X... avaient adhéré à l'association syndicale libre lors de sa constitution ou en signant leur acte de vente, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 janvier 2007, entre les parties, par la juridiction de proximité de Toulon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité d'Hyères.

N° 07-16.084.

Mme X...
contre association syndicale libre
(ASL) Fronsacq et Roustan.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Bruntz – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 148

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Nullité – Action en nullité – Action en nullité relative – Domaine d'application – Demande en nullité fondée sur une condition impossible

La nullité du contrat fondée sur une condition impossible est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par celui dont la loi qui a été méconnue tendait à assurer la protection.

8 octobre 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 décembre 2005), que Mme X..., par acte sous seing privé du 9 novembre 1990, a vendu à la société Jacquet-Magnin deux parcelles cadastrées section ... n° ... et ... ; que la vente a été réitérée le 30 novembre 1990 par acte authentique reçu par M. Y..., notaire, moyennant le prix de 5 178 000 francs payé comptant à l'aide d'un prêt consenti par la société Banque Veuve Morin Pons, aux droits de laquelle sont venues la société Banque Part-Dieu puis la société Dresdner Bank Gestion France ; que l'acte comportait une promesse de dation en paiement consentie par la société Jacquet-Magnin au vendeur et une promesse de vente d'une parcelle cadastrée ... consentie par Mme X... à son acquéreur, à réaliser dans le mois suivant l'acquisition qu'elle en aurait faite de la commune de Beausoleil ; que par acte du 17 mars 1994, reçu par MM. Z... et A..., notaires, les parcelles vendues ont été acquises par la commune de Beausoleil ; que Mme X... a agi en annulation de la vente du 30 novembre 1990 sur le fondement de l'article 1172 du code civil et pour défaut de prix sérieux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, *que pour déterminer si l'action en nullité d'un contrat relève du régime de la nullité relative ou de celui de la nullité absolue, il convient de rechercher si ce contrat porte atteinte aux règles d'ordre public de protection ou d'ordre public de direction ; que l'action en nullité d'un contrat fondée sur l'article 1172 du code civil peut être une action en nullité absolue ; que la cour d'appel, qui a affirmé que la nullité recherchée sur la base de l'article 1172 du code civil relevait nécessairement de la nullité relative de l'article 1304 du code et était soumise à la prescription quinquennale, sans rechercher si le contrat dont la nullité était demandée se heurtait à des règles d'ordre public de protection ou de direction, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1172 et 1304 du code civil ;*

Mais attendu que la nullité du contrat fondée sur une condition impossible est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par celui dont la loi qui a été méconnue tendait à assurer la protection ; qu'ayant relevé que Mme X... soutenait que l'engagement souscrit par l'acquéreur à l'égard de l'administration fiscale de revendre le bien dans les cinq ans l'empêchait de réaliser ou de faire réaliser les constructions envisagées et de lui livrer les appartements prévus dans la dation et que la commune de Beausoleil lui avait promis de lui vendre la parcelle ... alors qu'elle n'en était pas propriétaire, la cour d'appel a retenu à bon droit, procédant à la recherche prétendument omise, que la demande en nullité fondée sur cette double condition prétendument impossible, présentée le 9 octobre 1996, se heurtait à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter Mme X... de ses demandes, l'arrêt retient que la demande de nullité de l'acte fondée sur les dispositions de l'article 1172 du code civil se heurte à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de Mme X... qui soutenait que la vente était nulle pour défaut de prix sérieux, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner Mme X... à payer à M. Y... des dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt retient que ses prétentions étaient vouées à l'échec et qu'alors qu'elle n'était pas titulaire d'une promesse de vente de la part de la commune de Beausoleil, elle a pris le risque de s'engager à vendre la parcelle ... à la société Jacquet-Magnin, dans l'espoir de réaliser une opération lucrative par la dation en paiement qui en était la contrepartie et cela malgré les mises en garde de M. Y... ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence d'une faute commise par Mme X..., faisant dégénérer en abus l'exercice du droit d'agir en justice, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le quatrième moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner Mme X... à payer à la société Dresdner Bank Gestion France des dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt retient que l'action initiée par Mme X... était vouée à l'échec et que la banque supporte depuis onze ans la présente procédure outre une plainte avec constitution de partie civile qui s'est soldée par une ordonnance d'irrecevabilité à défaut de paiement de la consignation ; que Mme X... a agi avec une légèreté blâmable ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser l'existence d'une faute commise par Mme X..., faisant dégénérer en abus l'exercice de son droit d'agir en justice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le cinquième moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner Mme X... à payer à M. Z... des dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt retient qu'on voit mal en quoi M. Z... pourrait être tenu responsable d'avoir passé la vente du 17 mars 1994 alors que cette vente est intervenue sous l'égide de M. B..., administrateur judiciaire du vendeur, et avec l'autorisation du juge-commissaire, à un prix inférieur à celui reçu par Mme X... le 30 novembre 1990 ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence d'une faute commise par Mme X..., faisant dégénérer en abus l'exercice de son droit d'agir en justice, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté la commune de Beausoleil et la SCI 35 Villa Paradisco de leurs demandes reconventionnelles, l'arrêt rendu le 14 décembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-14.396.

*Mme X..., divorcée C...
contre Mme D..., prise en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de la société Jacques Magnin,
et autres.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Jacques – Avocat
général : M. Bruntz – Avocats : SCP Defrenois et Levis,
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaj, de Lanou-
velle, Hannotin*

N° 149

COPROPRIETE

Lot – Vente – Prix – Action en diminution du prix – Conditions – Différence de superficie de plus d'un vingtième – Superficie – Calcul – Superficie à prendre en compte – Partie privative – Définition – Exclusion – Cas

Un droit de jouissance exclusif sur une partie commune n'étant pas un droit de propriété et ne pouvant constituer la partie privative d'un lot, sa superficie doit être exclue du mesurage effectué en application de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, dans sa rédaction issue de la loi du 18 décembre 1996 (loi Carrez).

8 octobre 2008

Cassation

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Sudex Méditerranée expertises ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1, 2 et 46 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette

fraction de lot ; que sont privatives les parties des bâtiments et des terrains réservées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé ; que les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 mars 2007), que M. X... auquel les époux Y... avaient vendu un lot de copropriété, les a assignés en diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure, alléguant que l'appartement avait une superficie moindre de 11,40 m² ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient qu'il résulte des pièces produites que des constructions ont été édifiées sur la terrasse d'origine permettant de conclure que le bien comporte deux avancées closes sur le jardin ; qu'il y a lieu de retenir que l'empiètement partiel des pièces litigieuses sur le jardin, partie commune à usage privatif, est au total de 7,27 m² à 7,50 m² ; que cependant le mesurage de l'appartement au moment de la vente devait tenir compte de l'apparence physique du lot et inclure la totalité des surfaces des pièces de l'habitation au sens du décret du 17 mars 1967 modifié, même si un empiètement de ces constructions sur une partie commune a pu se révéler ultérieurement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un droit de jouissance exclusif sur une partie commune, n'est pas un droit de propriété et ne peut constituer la partie privative d'un lot, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-16.540.

M. X...
contre époux Y...
et autre.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Renard-Payen –
Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Foussard,
SCP Monod et Colin

Sur la définition du droit de jouissance exclusif d'une partie commune, à rapprocher :

3^e Civ., 27 mars 2008, pourvoi n° 07-11.801, *Bull.* 2008, III, n° 59 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 150

URBANISME

Droit de préemption urbain – Promesse de vente –
Notification à la commune – Déclaration d'intention d'aliéner – Changement d'acquéreur –

Nouvelle déclaration – Nécessité – Exclusion –
Cas – Absence de modification des prix et conditions de l'aliénation

Le vendeur n'est pas tenu d'adresser une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner en cas de vente à un autre acquéreur dès lors que le prix et les conditions de l'aliénation projetée ne sont pas modifiés.

8 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident réunis :

Vu l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, ensemble les articles R. 213-5 et A. 211-1 du même code ;

Attendu que toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien ; que cette déclaration, dont le maire transmet copie au directeur des services fiscaux, comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée, ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 février 2007), que le 2 octobre 1997, Mme X... a promis de vendre un immeuble à la société Négoce 06 ; qu'à l'occasion de cette vente, une déclaration d'intention d'aliéner a été adressée le 8 décembre 1997 à la commune de Cannes qui, le 28 janvier 1998, a renoncé à son droit de préemption ; que les parties ayant renoncé à la vente, Mme X... a, par acte sous seing privé du 4 mars 1998, reçu par la SCP Bernardeau Battiglia, notaires, conclu une nouvelle promesse de vente avec M. Y..., sous la condition suspensive de la renonciation à tout droit de préemption par toute autorité concernée ; que par un second acte sous seing privé du 19 mai 1998, reçu par les mêmes notaires, les parties ont prorogé le délai prévu pour la signature de l'acte authentique ; que reprochant à M. Y... d'avoir refusé de réitérer la vente, les consorts X..., venant aux droits de Mme X..., l'ont assigné en paiement de l'indemnité d'immobilisation contractuellement prévue ; que M. Y... a appelé en garantie la SCP Bernardeau Battiglia ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leur demande et condamner la SCP Bernardeau Battiglia à payer à M. Y... des dommages-intérêts, l'arrêt retient que si les deux ventes avaient été consenties au même prix et si le nom de l'acquéreur n'est pas une mention devant obligatoirement figurer dans la déclaration d'intention d'aliéner, il n'en demeure pas moins que l'exigence de la déclaration préalable est propre à chaque transaction ; qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une substitution d'un acquéreur à un autre entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique mais de deux aliénations distinctes et qu'en conséquence, la vente consentie à M. Y... devait faire l'objet d'une nouvelle déclaration, la déclaration intervenue dans le cadre de la vente X...-Négoce 06 n'ayant aucune portée dans le cadre de la

vente X...-Y... ; qu'en l'absence de réalisation effective de l'une des conditions suspensives, l'acte sous seing privé du 19 mai 1998 ne peut valoir vente ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur n'est pas tenu de déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner en cas de vente à un autre acquéreur dès lors que le prix et les conditions de l'aliénation projetée ne sont pas modifiés, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que les conditions d'aliénation avaient été modifiées, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-15.935.

*Société Bernardeau Battiglia
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Defrenois et Levis, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 151

BAIL COMMERCIAL

Indemnité d'éviction – Evaluation – Montant – Fixation – Préjudice distinct – Eléments – Valeur du droit au bail – Appréciation souveraine – Portée

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, usant de son pouvoir souverain pour évaluer la valeur du droit au bail selon la méthode la plus appropriée, retient que l'indemnité d'éviction allouée à la locataire évincée qui s'est réinstallée dans des locaux équivalents, doit comprendre une somme représentant les frais d'acquisition du nouveau bail ainsi que les frais de déménagement et d'aménagement des locaux.

15 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 21 mai 2007), que la Mutuelle des sylviculteurs du Sud-Ouest, propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à la société Thomas Cook voyages, a délivré à cette dernière un congé avec refus de renouvellement et offre d'une indemnité d'éviction ; qu'elle a assigné la locataire pour voir fixer le montant de cette indemnité ;

Attendu que la Mutuelle des sylviculteurs du Sud-Ouest fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme au titre de l'indemnité d'éviction, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de refus de renouvellement d'un bail commercial n'entraînant pas la perte du fonds de commerce, l'indemnité principale d'éviction correspond à la valeur du droit au bail, que celle-ci est appréciée en tenant compte des seuls locaux objet de l'éviction et non pas des locaux de remplacement ou de transfert, le préjudice à indemniser ne résidant pas dans le prix d'acquisition d'un nouveau titre locatif mais dans la perte du droit au bail des locaux dont le preneur est évincé et qu'en indemnisant en l'occurrence la société preneuse du prix d'acquisition d'un nouveau droit au bail, la cour d'appel a violé les articles 1149 du code civil et L. 145-14 du code de commerce ainsi que le principe de réparation intégrale du préjudice ;

2° que l'application de la règle du plafonnement du loyer du bail renouvelé n'est pas à la discrétion du juge mais dépend seulement de la durée du bail à renouveler et qu'en énonçant en l'occurrence que le déplafonnement était une simple possibilité dépendant de décisions de justice, la cour d'appel a violé l'article L. 145-34 du code de commerce ;

3° qu'en omettant de rechercher, comme elle y était pourtant invitée par les conclusions d'appel de la Mutuelle des sylviculteurs du Sud-Ouest, si, outre le déplafonnement du loyer du bail renouvelé, les conditions très restrictives mises par les parties à la cession du bail n'étaient pas également de nature à ôter toute valeur au droit au bail, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 145-14 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant retenu, usant de son pouvoir souverain pour évaluer, selon la méthode qui lui apparaissait la mieux appropriée, la valeur du droit au bail, que l'indemnité d'éviction allouée à la société Thomas Cook voyages, qui s'était réinstallée dans des locaux équivalents, devait comprendre une somme représentant les frais d'acquisition du nouveau titre locatif ainsi que les frais de déménagement et d'aménagement des locaux, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.727.

*Société Mutuelle des sylviculteurs
du Sud-Ouest (MISSO)
contre société Thomas Cook voyages.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Le Griel, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la prise en compte des frais de réinstallation du locataire évincé, à rapprocher :

3° Civ., 21 mars 2007, pourvoi n° 06-10.780, *Bull.* 2007, III, n° 38 (rejet).

Sur l'appréciation souveraine des juges du fond quant à l'évaluation de l'indemnité d'éviction, à rapprocher :

3^e Civ., 6 juin 1972, pourvoi n° 71-11.517, *Bull.* 1972, III, n° 361 (rejet) ;

3^e Civ., 4 novembre 1977, pourvoi n° 76-12.834, *Bull.* 1977, III, n° 373 (rejet).

N° 152

BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Clause résolutoire – Suspension – Octroi de délais de paiement – Inobservation des délais – Effets

Lorsqu'une ordonnance de référé passée en force de chose jugée a accordé au titulaire d'un bail commercial des délais pour régler un arriéré de loyers et le loyer courant en suspendant la réalisation de la clause résolutoire, la cour d'appel qui, saisie au fond, constate que ces délais n'ont pas été respectés, ne peut en accorder de nouveaux sans violer l'article L. 145-41 du code de commerce.

15 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-41 du code de commerce ;

Attendu que les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de chose jugée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 2 mars 2006), que M. X..., propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à la société Aux Gourmets des Monts (société Aux Gourmets), lui a fait délivrer le 9 mars 2001 un commandement de payer un arriéré de loyers visant la clause résolutoire, puis l'a assignée en référé pour faire constater la résiliation du bail ; que, par ordonnance du 3 janvier 2002, confirmée par un arrêt du 2 mars 2004, la société Aux Gourmets a été condamnée à payer au bailleur une certaine somme ; que, par la même décision, des délais lui ont été accordés pour s'acquitter de cet arriéré en sus du loyer courant ; que l'arriéré de loyer n'ayant pas été réglé à la bonne date, le bailleur a saisi le juge de l'exécution qui, par un jugement du 15 octobre 2002 devenu définitif, a déclaré valable le commandement de quitter les lieux délivré le 19 juin 2002 à la locataire ; que, par exploit du 17 mars 2004, cette dernière a assigné le bailleur au fond aux fins de voir dire qu'il n'y a pas lieu à résiliation et obtenir, à titre subsidiaire, un délai pour s'acquitter d'un éventuel arriéré ;

Attendu que, pour accorder un nouveau délai de paiement à la société Aux Gourmets, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que l'ordonnance de référé du 3 janvier 2002 n'a pas en principe autorité de chose jugée, que cette société est en conséquence recevable à faire arbitrer par la juridiction du fond le principe de la résiliation du bail, indépendamment de cette ordonnance, dans les termes de l'article L. 145-41 du code de commerce, que si le jugement du juge de l'exécution du 15 octobre 2002 a validé le commandement de quitter les lieux délivré du fait de la reprise des effets de la clause résolutoire, il n'a toutefois autorité de chose jugée que pour la contestation qu'il tranche, à savoir l'exécution de l'ordonnance de référé et non le prononcé de la résiliation du bail, que compte tenu des efforts importants effectués par la société Aux Gourmets depuis le commandement pour solder son arriéré locatif, il convient de lui accorder un délai d'un mois pour apurer la somme de 1 031,16 euros correspondant à un retard de TVA, en plus du loyer en cours, et de suspendre la clause résolutoire pendant ce délai, celle-ci reprenant ses effets de plein droit en cas de non-respect de son échéance ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que les délais accordés par l'ordonnance de référé ayant suspendu la réalisation de la clause résolutoire n'avaient pas été respectés, la cour d'appel, qui, saisie au fond ne pouvait accorder de nouveaux délais, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 07-16.725.

M. X...
contre société
Aux Gourmets des Monts,
et autre.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Nicolaj, de Lanouvelle, Hannotin

A rapprocher :

3^e Civ., 2 avril 2003, pourvoi n° 01-16.834, *Bull.* 2003, III, n° 77 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 153

BAIL D'HABITATION

Bail d'un meublé – Congé – Congé donné au bailleur – Préavis – Délai d'un mois – Nécessité – Bail verbal – Absence d'influence

L'absence de contrat écrit ne dispense pas le locataire d'un logement meublé qui donne congé du respect du délai de préavis d'un mois prévu par l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation.

15 octobre 2008

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Toulouse, 29 mai 2006), rendu en dernier ressort, que Mme X..., locataire selon bail verbal d'un logement meublé appartenant à Mme Y..., a donné congé le 27 novembre 2005 pour le 30 novembre suivant, puis a assigné la bailleuse en restitution du dépôt de garantie versé lors de l'entrée dans les lieux représentant un mois de loyer; que reconventionnellement, Mme Y... a sollicité le paiement du loyer du mois de décembre 2005 au titre du préavis et des dommages-intérêts;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief au jugement attaqué de la condamner à payer à Mme Y... diverses sommes à titre de solde de loyer et de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 632-1 du code de la construction, le bail de locaux meublés destinés à la résidence principale du locataire doit être établi par écrit; qu'à défaut de contrat écrit, le bailleur ne saurait se prévaloir à l'encontre du preneur du préavis d'un mois prévu par ce texte; qu'en jugeant le contraire, le juge de proximité a violé cette disposition;

2° qu'à défaut de dispositions légales précisant le délai de préavis, le preneur qui donne son congé n'est tenu de respecter qu'un délai raisonnable compte tenu de la nature des lieux loués et de la durée du bail; que faute d'avoir recherché quelle était la durée raisonnable du préavis que Mme X... devait dans ces conditions respecter, le juge de proximité a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil;

3° qu'à défaut de cette même recherche, elle n'a pas caractérisé le fait que Mme X... n'ait pas restitué les clés dans ce même délai, privant sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil;

Mais attendu que l'absence de contrat écrit ne dispensant pas le locataire du respect du délai de préavis prévu à l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, la juridiction de proximité, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision de ce chef;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait grief au jugement attaqué de la condamner à payer à Mme Y... une certaine somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, *que le juge de proximité, qui a estimé que Mme X... était tenue de respecter un préavis d'un mois jusqu'à la fin du mois de décembre 2005, ne pouvait estimer qu'elle avait dès lors commis une faute en restituant les clés seulement le 9 décembre 2005, très largement*

avant l'expiration de ce préavis, sans méconnaître par là même les conséquences de ses propres énonciations et violé l'article 1147 du code civil;

Mais attendu que la juridiction de proximité, qui a retenu la mauvaise foi de Mme X... eu égard aux conditions de la résiliation du contrat et à la nécessité pour Mme Y... de changer les serrures du local meublé dans l'attente de la restitution des clés qui n'est intervenue que le 9 décembre 2005, après une remise fictive, l'enveloppe reçue le 5 décembre ne contenant pas, comme annoncé, lesdites clés, a légalement justifié sa décision de ce chef;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.294.

Mme X...
contre Mme Y...

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Delvolvé

N° 154

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Rémunération des gardiens – Conditions – Détermination

Les dépenses correspondant à la rémunération d'un couple de gardiens ou de concierges qui, en exécution de leur contrat de travail commun, assurent seuls et de manière effective les activités cumulées d'entretien des parties communes et d'élimination des rejets, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant, peu important le mode de répartition de ces tâches au sein du couple.

15 octobre 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 9 mars 2007), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 30 novembre 2005, pourvoi n° 04-14.508), que la société immobilière de l'avenue de Verdun (la SIAV) a assigné les époux X... en paiement de charges locatives; que ces derniers ont reconventionnellement sollicité le remboursement de charges indûment perçues;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande en remboursement des sommes correspondant au salaire de M. Y..., alors, selon le moyen :

1° que les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles sur justification; que c'est donc au propriétaire qu'il incombe de rapporter la preuve

du caractère récupérable des charges qu'il entend faire payer à son locataire ; qu'en affirmant en l'espèce que les charges correspondant aux salaires des époux Y... étaient récupérables au prétexte que les époux X..., les locataires, ne rapportaient pas la preuve que les conditions d'application de l'article 2 c du décret n° 87-713 du 26 août 1987 n'étaient pas réunies, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ensemble l'article 1315 du code civil ;

2° que pour que les dépenses correspondant à la rémunération des personnes chargées de l'entretien des parties communes et de l'élimination des rejets puissent être récupérées par le bailleur à concurrence des trois quarts, ces tâches doivent être exercées cumulativement et de manière effective ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que les salaires des époux Y... constituaient des charges récupérables à concurrence des trois quarts au prétexte que leur contrat de travail mentionnait une obligation d'entretien des trottoirs et des cours, ainsi que la propreté des espaces verts, le nettoyage des couloirs et de cave et le remplacement du personnel d'entretien en cas d'absence ; qu'en statuant ainsi, quand il lui appartenait exclusivement de rechercher si les salariés en cause cumulaient effectivement des fonctions d'entretien et d'évacuation des déchets, la cour d'appel a violé l'article 2 c du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

3° que les juges du fond ne peuvent dénaturer les attestations soumises à leur appréciation ; qu'en l'espèce, M. Z... attestait que « M. Y... s'occupe de la sortie des poubelles du bâtiment C, mais n'assure aucune tâche de ménage », ce qui excluait clairement que M. Y... ait pu assurer l'entretien des couloirs de cave ; qu'en affirmant néanmoins que les attestations versées aux débats par les époux X... n'affirmaient pas que M. Y... « dont c'est une des fonctions ne procède pas à l'entretien des couloirs de cave », la cour d'appel a dénaturé l'attestation de M. Z... et violé l'article 1134 du code civil ;

4° qu'aux termes du décret du 26 août 1987, c'est uniquement « lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge (que) les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant » ; que tel n'est pas le cas lorsqu'un gardien se charge principalement de l'évacuation des déchets et seulement, de façon tout à fait annexe, d'une tâche particulière pouvant se rattacher à l'entretien de l'immeuble ; qu'en retenant que M. Y... cumulait des fonctions d'entretien et d'évacuation des déchets au sens du décret du 26 août 1987 au prétexte qu'il ne s'occupait pas seulement des poubelles d'un bâtiment de l'immeuble, mais était également chargé de ramasser les papiers à l'extérieur du bâtiment, la cour d'appel a violé l'article 2 c du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

5° que les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, les époux X... faisaient valoir que si M. Y... était chargé de ramasser les papiers à l'extérieur, « cette charge ne peut être supportée par l'ensemble des locataires qui subissent des désagréments de toutes sortes dans la mesure où la résidence non clôturée

sert de square » et que cette tâche ne pouvait donc être prise en compte pour déterminer le caractère de charge récupérable de son salaire ; qu'en omettant de répondre à ce chef de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6° que pour que les dépenses correspondant à la rémunération des personnes chargées de l'entretien des parties communes et de l'élimination des rejets puissent être récupérées par le bailleur à concurrence des trois quarts, ces tâches doivent être exécutées cumulativement et de manière effective ; que ce cumul de fonctions doit être habituel ; qu'en retenant, en l'espèce, que Mme Y... cumulait à la fois des fonctions d'entretien et d'évacuation des déchets au prétexte qu'il n'était pas établi que, dans le cadre de ses fonctions ponctuelles et marginales de remplacement d'autres salariés en cas d'absence, Mme Y... pouvait être amenée à évacuer des déchets comme l'indiquait son contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article 2 c du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

7° que pour que les dépenses correspondant à la rémunération des personnes chargées de l'entretien des parties communes et de l'élimination des rejets puissent être récupérées par le bailleur à concurrence des trois quarts, ces tâches doivent être exécutées cumulativement et de manière effective ; que la situation de chaque salarié doit être considérée individuellement, même dans l'hypothèse d'un couple ayant un contrat de travail commun ; qu'en retenant, en l'espèce, pour retenir que les frais de leurs salaires constituaient des charges récupérables à hauteur des trois quarts, que « si pour des motifs de bonne organisation entre eux, le couple Y... se répartit de manière habituelle le travail, Mme Y... assurant le plus fréquemment l'entretien des parties communes et M. Y... l'élimination des déchets, il n'en demeure pas moins qu'ils remplissent de manière effective les charges de leur contrat de travail commun qui leur confie cumulativement l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets », la cour d'appel a violé l'article 2 c du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le contrat de travail commun des époux Y... mentionnait une obligation d'entretien des trottoirs et des cours, ainsi que la propreté des espaces verts, le nettoyage des couloirs de cave et le remplacement du personnel d'entretien en cas d'absence, que ces attributions ne se recoupaient pas avec celles confiées aux trois femmes de ménage de la résidence et que trois témoins reconnaissaient que M. Y... s'occupait des ordures ménagères du bâtiment C tandis que Mme Y... se chargeait de l'entretien des halls, cages d'escalier, vitres et paliers du même bâtiment et retenu, à bon droit, que si, pour des motifs de bonne organisation entre eux, le couple Y... se répartissait de manière habituelle le travail, il n'en demeurait pas moins qu'ils remplissaient de manière effective les charges de leur travail commun qui leur confiait cumulativement l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche demandée et n'était pas tenue de répondre à un simple argument, a pu, sans inversion de la charge de la preuve ni dénaturer d'une attestation, retenir que les charges correspondant aux salaires des époux Y... pouvaient être récupérées à concurrence des trois quarts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu, d'une part, qu'ayant relevé que les deux contrats de travail versés aux débats ne pouvaient être considérés comme relatant, de manière probante, les surfaces réelles des espaces verts puisque les titulaires de ces contrats n'étaient pas chargés de l'entretien de ces espaces, qu'il était mentionné sur ces contrats 12 720 mètres carrés de cours et parkings et 5 800 mètres carrés d'espaces verts, que les photographies versées aux débats par les époux X... permettaient de constater la présence d'espaces verts beaucoup plus importants que les cours et parkings et qu'aucune pièce justifiant des surfaces respectives des parkings et espaces verts n'était produite par les locataires, la cour d'appel, qui a effectué la recherche demandée, a souverainement retenu que les époux X... ne démontraient pas une surévaluation des factures d'entretien des espaces verts ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que les commerçants étaient eux-mêmes des locataires ou propriétaires dans la résidence, qu'il n'était nullement établi que leurs clients fassent usage des espaces verts entourant le parking et que la production de photographies d'individus promenant leurs chiens au sein des espaces verts était insuffisante pour établir que ces promeneurs étaient des personnes étrangères à la résidence, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation et a souverainement retenu que les époux X... ne démontraient pas l'usage quasi exclusif des espaces verts par des personnes étrangères à la résidence qui les entretient ni une impossibilité pour les locataires de jouir normalement des jardins, en a exactement déduit que la SIAV imputait à juste titre comme charges récupérables les frais d'entretien de ces espaces verts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.452.

*Epoux X...
contre SCI de l'avenue de Verdun.*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Gatineau, SCP Vuitton

A rapprocher :

3^e Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 06-21.794, *Bull.* 2008, III, n° 4 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 155

DROIT D'HABITATION

Vente consentie moyennant la réserve d'un droit d'usage – Epoux cotitulaires d'un droit viager d'usage et d'habitation – Attribution à l'un des

époux divorcés de la jouissance exclusive du droit et sa vie durant – Décès de l'attributaire – Effet

L'attribution de la jouissance exclusive et temporaire à l'un de ses attributaires d'un droit viager d'usage et d'habitation ne fait pas obstacle à ce qu'à son décès, le cotitulaire de ce droit, seulement privé temporairement de son exercice, en recouvre tous les attributs, sa vie durant.

15 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 avril 2007), que Mme X... qui avait acquis, le 13 avril 1984, de sa mère, Mme Y... et de l'époux de cette dernière M. Z..., une maison, bien commun de ces derniers, a, par acte authentique du 30 juin 1984, constitué à leur profit, sans l'affecter d'aucun terme, un droit d'usage portant sur le mobilier et un droit d'habitation portant sur la maison ; que, par arrêt du 27 octobre 1993, la cour d'appel de Paris a prononcé le divorce des époux Z... et, à titre de prestation compensatoire, a dit que Mme Y... jouirait exclusivement, sa vie durant, du droit d'habitation et d'usage sur l'immeuble ; qu'à la suite du décès, le 15 mars 2003, de Mme Y..., M. Z... a assigné Mme X... en vue d'être réintégré dans son droit d'usage et d'habitation ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de M. Z..., alors, selon le moyen :

1° que le droit d'usage et d'habitation est un droit réel à caractère personnel, issu du démembrement du droit de propriété, qui ne peut, à son tour, être démembre ; qu'il s'ensuit que la jouissance de ce droit suppose nécessairement que son bénéficiaire soit titulaire du droit lui-même ; qu'en l'espèce, il est constant que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 octobre 1993, statuant sur la prestation compensatoire attribuée à Mme Y... a décidé que « Mme Y... jouira exclusivement, sa vie durant, du droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble » ; que, par ce motif, la cour d'appel de Paris a exclu M. Z... de la titularité de ce droit, en sorte qu'au décès de Mme Y..., dont il était divorcé, il ne pouvait plus prétendre l'exercer à nouveau ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 625 et 578 du code civil ;

2° que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 octobre 1993 ayant attribué à Mme Y... la jouissance exclusive, sa vie durant, du droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble appartenant à Mme X..., la chose jugée par cet arrêt devenu définitif ne pouvait être modifiée par la décision statuant sur la demande de réintégration de M. Z... sans qu'il soit porté atteinte à ladite chose ; que, ce faisant, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

3° que le motif selon lequel « il n'a pas été justifié... dans le cours du délibéré du paiement par Mme Y... des droits d'enregistrement ni de la transcription de la cession à la conservation des hypothèques qui auraient dû être faits si l'arrêt avait opéré cession forcée d'un droit réel immobilier » est inopérant, M. Z... étant partie à l'arrêt

du 27 octobre 1993, la cession lui était opposable nonobstant l'absence de production de sa transcription à la conservation des hypothèques ; qu'en se déterminant par ce motif inopérant, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 625 et 578 du code civil ;

Mais attendu que l'attribution de la jouissance exclusive et temporaire à l'un de ses attributaires d'un droit viager d'usage et d'habitation ne fait pas obstacle à ce qu'à son décès, le cotitulaire de ce droit, seulement privé temporairement de son exercice, en recouvre tous les attributs, sa vie durant ; qu'ayant retenu, sans violer l'autorité de la chose jugée, que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 octobre 1993, rendu en application de l'article 275 du code civil alors en vigueur, n'avait conféré à Mme Y... que la jouissance exclusive et viagère du droit d'usage et d'habitation, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que M. Z..., co-titulaire du droit dont il n'avait plus la jouissance en était redevenu seul titulaire, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.921.

Mme X...
contre M. Z...

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Lesourd, SCP Piwnica et Molinié

N° 156

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL

Rétrocession – Exercice – Biens acquis à l'amiable – Respect des objectifs légaux – Détermination

La rétrocession par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de biens acquis à l'amiable doit se faire dans le respect des objectifs définis par l'article L. 141-1 du code rural mais n'a pas à répondre à ceux fixés à l'article L. 143-2 du même code dont les dispositions ne sont applicables que dans l'hypothèse de l'exercice par la SAFER de son droit de préemption.

15 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 23 janvier 2006), que la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes (SAFER) a décidé de

rétrocéder à M. X... une partie des biens qu'elle avait acquis à l'amiable ; que M. Y..., candidat évincé, a assigné la SAFER et l'acquéreur en annulation de la décision de rétrocession et de la vente ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1° que la SAFER doit se prononcer en conseil d'administration sur la rétrocession des terrains acquis ; que M. Y... avait expressément soutenu que la rétrocession à M. X... n'avait pu avoir lieu faute de décision en ce sens du conseil d'administration de la SAFER en application des articles 15-1 et 22 de ses statuts de sorte que cette rétrocession était nulle ; que la cour d'appel a laissé ce moyen sans réponse ; qu'elle a donc violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que les objectifs fixés par les articles L. 141-1 et suivants du code rural s'imposent à la SAFER non seulement en matière de préemption mais également en matière d'acquisition amiable ; qu'en écartant ces dispositions en l'espèce en raison du caractère amiable de l'acquisition opérée par la SAFER, la cour d'appel a violé ces articles ;

3° que la charge de la preuve du respect par la SAFER des objectifs fixés par ces textes incombe à la SAFER ; qu'en l'espèce, en faisant peser le fardeau de cette preuve sur les épaules de M. Y..., la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation de l'article 1315 du code civil ;

4° que les juges du fond doivent rechercher si la motivation de la rétrocession permettait de vérifier la conformité et la réalité du choix de la SAFER avec les objectifs définis par les articles L. 141-1 et suivants du code rural ; qu'en s'abstenant de relever une donnée concrète permettant de vérifier la réalité des objectifs poursuivis par la SAFER, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des mêmes textes ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la rétrocession s'était faite après une acquisition amiable, que M. Y... ne démontrait pas que la SAFER n'avait pas respecté les objectifs fixés par l'article L. 141-1 du code rural et retenu à bon droit que les dispositions de l'article L. 143-2 du même code dont se prévalait ce dernier n'étaient applicables que dans l'hypothèse de l'exercice du droit de préemption, la cour d'appel, qui n'était tenue ni de répondre à un moyen que ses constatations rendaient inopérant, ni de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.157.

M. Y...
contre société d'aménagement foncier
et d'établissement rural Rhône-Alpes,
et autres.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Philippot – Avocat général : M. Guérin – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Roche-teau et Uzan-Sarano

N° 157

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Éléments d'équipement du bâtiment – Éléments indissociables – Conditions – Détermination – Nécessité

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui déclare des constructeurs responsables des désordres affectant un élément d'équipement et retient que cet élément d'équipement est indissociable du bâtiment au sens des dispositions de l'article 1792-2 du code civil, sans rechercher si la dépose, le démontage ou le remplacement de cet élément ne pouvait s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matières des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature de clos ou de couvert, et si les dommages qu'elle avait relevés compromettaient la solidité de l'ouvrage ou le rendait impropre à sa destination.

22 octobre 2008

Cassation

Sur le premier moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique de chacun des pourvois provoqués, réunis :

Vu l'article 1792-2 du code civil, ensemble l'article 1792 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 21 février 2007), que la Société d'économie mixte du logement de l'Eure (société Secomile) est propriétaire à Vernon de la tour Ariane d'une hauteur de quinze étages ; qu'en 1991, la société Secomile, assurée en « dommages ouvrage » auprès de la société SMABTP, a entrepris des travaux de rénovation comprenant la réfection des façades avec isolation extérieure ; qu'une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à M. X..., architecte assuré auprès de la société MAF et qu'une mission de contrôle a été confiée au GIE Ceten Apave ; que les travaux de pose de dalles d'isolation thermique, dite vêtire Mulliez Isol Vet, ont été confiés à la société Salvy bâtiments, assurée auprès de la société Abeille assurances, aux droits de laquelle se trouve la société Aviva ; que la société Secomile a réceptionné les travaux le 25 juillet 1991 ; que des désordres sont apparus sur les dalles ; qu'après expertise, la société Secomile a assigné M. Y..., pris en sa qualité de liquidateur de la société Salvy bâtiments, la société Abeille, M. X..., la société MAF, le GIE Ceten Apave et la société SMABTP en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que pour déclarer responsables des désordres la société Salvy, M. X... et le GIE Ceten Apave, l'arrêt retient que le bardage, à vocation thermique et de ravalement, constitué par des plaques placées sur des rails fixés aux façades constituait un élément d'équipement

indissociable du bâtiment au sens des dispositions de l'article 1792-2 du code civil, que les photos incluses dans le rapport de BH Consultant, du 21 février 2000, donc antérieur à l'expiration du délai de la garantie décennale, montraient qu'un certain nombre de dalles s'étaient en partie délitées et cassées en angle ou au droit des joints, que l'expert avait précisé qu'il avait pu enlever un morceau de dalle à la main, qu'il existait donc des risques de chute de morceaux de dalles, que le fait qu'un certain nombre de dalles présentaient des fissures et que des morceaux de dalles étaient obligatoirement tombés puisqu'ils étaient manquants entraînait un problème de sécurité aux abords de la tour et qu'enfin des réparations d'un montant de plus de 146 000 euros ne permettaient pas de considérer que le désordre était minime et relevait d'un entretien normal d'une façade d'immeuble au bout de dix ans ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la dépose, le démontage ou le remplacement de la dalle ne pouvait s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert et si les dommages qu'elle relevait compromettaient la solidité de l'ouvrage ou le rendaient impropre à sa destination, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 07-15.214.

*Société Aviva assurances,
venant aux droits
de la société CGU Abeille
contre Société d'économie mixte
du logement de l'Eure (Secomile),
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Giarizzo – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Bouloche, SCP Defrenois et Levis, M^e Odent

N° 158

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Equité – Egalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Avantages bénéficiant au commissaire du gouvernement dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier

Ne viole pas l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui retient les termes de comparaison four-

nis par le commissaire du gouvernement, les avantages dont celui-ci bénéficie par rapport à l'exproprié dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier n'étant pas de nature à eux seuls à créer un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes dès lors qu'il résulte des dispositions des articles R. 13-7, R. 13-28 et R. 13-32 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans leur rédaction issue du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005, que le commissaire du gouvernement qui exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil, doit, sous le contrôle du juge de l'expropriation, déposer des conclusions constituant les éléments nécessaires à l'information de la juridiction et comportant notamment les références de tous les termes de comparaison issus des actes de mutation sélectionnés sur lesquels il s'est fondé pour retenir l'évaluation qu'il propose ainsi que toute indication sur les raisons pour lesquelles les éléments non pertinents ont été écartés.

Le fait pour une cour d'appel, d'avoir retenu que l'exproprié aurait pu user avant l'audience d'appel, de la faculté offerte par l'article L. 135 B, alinéa 1^{er}, du livre des procédures fiscales tel que modifié par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 de demander à l'administration fiscale de lui transmettre gratuitement les éléments d'information qu'elle détenait au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années, alors même que l'appel avait été exercé plus de deux mois avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée, n'est contraire ni aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni à celles de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que la cour d'appel, pouvait, si elle l'estimait utile, admettre aux débats, même après l'expiration des délais fixés par l'article R. 13-49, les éléments qui auraient ainsi été obtenus.

22 octobre 2008

Rejet

Attendu que l'arrêt attaqué (Orléans, 12 juin 2007, n° RG 06/01135), fixe les indemnités revenant au Groupement foncier agricole du Château de Mézières (le GFA) à la suite de l'expropriation au profit de la commune de Mézières-les-Cléry (la commune) de parcelles lui appartenant ;

Sur le moyen unique :

Attendu que le GFA fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à annulation du jugement déféré et de le confirmer en ce qu'il a fixé à la somme de 3 859,56 euros le montant global de l'indemnité de dépossession lui revenant, alors, selon le moyen :

1^o qu'il résulte des dispositions des articles 2196, devenu 2449 du code civil, 38-1 et 39 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, que le commissaire du gouvernement occupe dans la procédure en fixation des indemnités d'expropriation, après sa réforme par le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 applicable à la cause une position dominante et bénéficie, par rapport à l'exproprié, d'avantages dans l'accès aux informations pertinentes publiées au

fichier immobilier ; qu'en appliquant ces dispositions génératrices d'un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes, en se fondant sur les éléments de comparaison fournis par le commissaire du gouvernement à partir du fichier immobilier pour fixer le montant de l'indemnité de dépossession revenant à l'exproprié, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2^o que l'appelant doit, à peine de déchéance, déposer ou adresser son mémoire et les documents qu'il entend produire au greffe de la chambre dans un délai de deux mois à dater de l'appel ; que, passé ce délai, l'appelant n'est pas recevable à formuler des demandes nouvelles ou à déposer de nouvelles pièces ; qu'en opposant à l'exproprié, pour en déduire qu'il n'y avait pas eu, à son détriment, d'atteinte à l'égalité des armes, le fait qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, celui-ci s'était trouvé en mesure, avant l'audience de la chambre des expropriations, de se faire transmettre gratuitement les éléments d'information détenus par l'administration fiscale au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années, alors que cette loi, publiée au journal officiel le 16 juillet 2006, est entrée en vigueur plus deux mois après l'appel de l'exproprié, formé le 24 avril 2006, de sorte que celui-ci n'était nullement en mesure de bénéficier de ces dispositions nouvelles dans le cadre de l'instance en fixation de l'indemnité d'expropriation, la cour d'appel a violé l'article R. 13-49 du code de l'expropriation, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3^o qu'en relevant d'office ce moyen tiré de ce qu'en application de l'article 21 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, l'exproprié était en mesure, avant l'audience de la chambre des expropriations, d'obtenir gratuitement auprès de l'administration fiscale les éléments d'information au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années, pour en déduire qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à l'égalité des armes que ce soit en cause d'appel ou en première instance, sans inviter préalablement les parties à faire valoir leurs observations, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction et violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4^o que les conclusions du commissaire du gouvernement doivent comporter notamment les références de tous les termes de comparaison issus des actes de mutation sélectionnés sur lesquels il s'est fondé pour retenir l'évaluation qu'il propose, ainsi que toute indication sur les raisons pour lesquelles les éléments non pertinents ont été écartés ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que les conclusions déposées par le commissaire du gouvernement en première instance « n'ont pas comporté (...) toute indication sur les raisons pour lesquelles les éléments non pertinents [avaient] été écartés » ; qu'en refusant cependant d'annuler le jugement entrepris en ce qu'il s'est fondé sur ces conclusions, au motif qu'il résultait des explications fournies par le commissaire du gouvernement que cette lacune avait pour cause le fait qu'il n'existait aucun autre élément de référence que ceux qu'il avait donné, et que, dans ces conditions, il appartenait à l'exproprié « d'apporter au moins un début de preuve de l'existence d'autres éléments de référence », la cour d'appel a interverti la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

5° qu'en ne répondant pas aux conclusions de l'exproprié soutenant que le commissaire du gouvernement avait manifestement écarté les ventes concernant les terrains jouxtant les parcelles expropriées et situées notamment en zone UA du plan local d'urbanisme, qui aurait dû servir comme terme de référence même si elles concernent des terrains situés dans les zones urbanisées du plan d'occupation des sols, le cas échéant, sous les correctifs d'usage, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6° qu'une partie peut invoquer des moyens nouveaux pour justifier en appel les prétentions qu'elle avait déjà soumises aux premiers juges ; qu'en opposant à l'exproprié le fait qu'il invoquait, pour la première fois, en cause d'appel, un moyen tiré de la non conformité des conclusions du commissaire du gouvernement aux dispositions de l'article R. 13-32 du code de l'expropriation, quand ce moyen tendait aux mêmes fins que les prétentions soumises aux premiers juges tendant à faire sanctionner l'atteinte à l'égalité des armes résultant de la position dominante conférée au commissaire du gouvernement dans le cadre de la procédure de fixation de l'indemnité d'expropriation, la cour d'appel a violé l'article 563 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que les avantages dont bénéficie le commissaire du gouvernement par rapport à l'exproprié dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier ne sont pas de nature à eux seuls à créer un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes dès lors qu'il résulte des dispositions des articles R. 13-7, R. 13-28 et R. 13-32 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans leur rédaction issue du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification de ce code, que le commissaire du gouvernement qui exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil, doit, sous le contrôle du juge de l'expropriation, déposer des conclusions constituant les éléments nécessaires à l'information de la juridiction et comportant notamment les références de tous les termes de comparaison issus des actes de mutation sélectionnés sur lesquels il s'est fondé pour retenir l'évaluation qu'il propose ainsi que toute indication sur les raisons pour lesquelles les éléments non pertinents ont été écartés ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que l'exproprié aurait pu user avant l'audience d'appel, de la faculté offerte par l'article L. 135 B, alinéa 1^{er}, du livre des procédures fiscales tel que modifié par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 de demander à l'administration fiscale de lui transmettre gratuitement les éléments d'information qu'elle détenait au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années, la cour d'appel qui pouvait, si elle l'estimait utile, admettre aux débats, même après l'expiration des délais fixés par l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les éléments qui auraient ainsi été obtenus, et qui ayant relevé que toutes les informations dont disposait le commissaire du gouvernement, avaient été régulièrement communiquées et contradictoirement débattues, n'était pas tenue d'annuler le jugement, a, répondant aux écritures de l'appelant par une décision motivée et sans violer les principes de la contradiction et du respect de l'égalité des armes, ni inverser la charge de la preuve et abstraction faite d'un motif surabondant

relatif à l'absence de contestation en première instance du respect de l'article R. 13-32 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, souverainement fixé l'indemnité d'expropriation en tenant compte des caractéristiques et de la situation des biens expropriés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-18.090.

*Groupement foncier agricole
(GFA) du Château de Mézières
contre commune de Mézières-les-Cléry,
et autre.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Mas – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'analyse de la portée de la modification de l'article L. 135 B, alinéa 1^{er}, du livre des procédures fiscales par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, à rapprocher :

3^e Civ., 9 avril 2008, pourvoi n° 07-14.411, *Bull.* 2008, III, n° 65 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 159

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Procédure – Recours devant le juge administratif contre l'arrêté de cessibilité – Portée

L'existence d'un recours devant le juge administratif contestant la légalité de l'arrêté de cessibilité, ne fait pas obstacle à la poursuite devant le juge judiciaire de la procédure de fixation de l'indemnité d'expropriation.

22 octobre 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 23 mai 2007), que les consorts X... ayant refusé les propositions d'indemnisation faites par la communauté d'agglomération de Reims (la CAR) pour l'expropriation de deux parcelles leur appartenant, la CAR a saisi le juge de l'expropriation de Châlons-en-Champagne en fixation de cette indemnité ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que les ventes de parcelles semblables au regard de la classification du plan d'occupation des sols atteignaient dans les communes aussi proches de Reims que

celle de Bézannes des prix allant de 4,53 à 5 euros le m², et que les parcelles expropriées étaient en raison notamment des proches réseaux de la zone artisanale et des voies qui les bordent en situation privilégiée, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les demandeurs dans le détail de leur argumentation, a souverainement fixé à 5,20 le m² le prix des parcelles expropriées en choisissant parmi les termes de comparaison produits, les plus appropriés aux biens des consorts X... et en tenant compte de leur situation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les expropriés n'ayant pas soutenu dans leur mémoire d'appel que le commissaire du gouvernement occupait dans la procédure en fixation des indemnités d'expropriation après sa réforme par le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 applicable à la cause, une position dominante et bénéficiait, par rapport à l'expropriée, d'avantages dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit et, partant, irrecevable ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de fixer à une certaine somme l'indemnité devant leur revenir, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation, l'expropriation d'immeubles, en tout ou en partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique ou d'un arrêté de cessibilité ; que l'article L. 11-8 précise qu'en cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité et la personne propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire ; qu'en l'espèce, par arrêté du 10 juillet 2006, le préfet de la Marne a déclaré cessibles au profit de la communauté d'agglomération de Reims les terrains situés sur le territoire de la commune de Bézannes et notamment les parcelles ... et ..., nécessaires à l'urbanisation de la ZAC ; que cet arrêté, qui a été déféré à la censure du tribunal administratif, sera inéluctablement annulé, de sorte qu'en l'absence de tout acte déclarant d'utilité publique l'opération en vue de laquelle l'expropriation a été réalisée et prononçant la cessibilité des parcelles, l'arrêt attaqué, privé de toute base légale, devra être annulé par voie de conséquence ;*

Mais attendu que l'existence d'un recours devant la juridiction administrative, contestant la légalité de l'arrêté de cessibilité, ne fait pas obstacle à la poursuite devant le juge judiciaire de la procédure de fixation de l'indemnité d'expropriation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.249.

*Mme Y..., veuve X...,
et autre
contre communauté d'agglomération
de Reims, dite CAR,
et autre.*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Abgrall – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Boutet, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire

N° 160

1° PRESCRIPTION CIVILE

Délai – Réduction – Point de départ – Date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle – Portée

2° VENTE

Garantie – Vices cachés – Action réhabilitaire – Dommages-intérêts – Condamnation – Recours en garantie contre l'expert judiciaire – Recours limité à une partie des condamnations prononcées – Conditions – Détermination – Portée

1° Lorsque la loi réduit la durée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure.

2° Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui condamne un expert judiciaire à ne garantir des vendeurs qu'à concurrence de la moitié des condamnations prononcées contre eux au profit d'un acquéreur, sans rechercher si le manquement contractuel imputable aux vendeurs constituait une faute quasi délictuelle à l'égard de l'expert.

22 octobre 2008

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 07-15.583 et n° 07-15.692 ;

Donne acte aux époux X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme Y... ;

Donne acte à M. Z... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 février 2007), que, le 7 janvier 1967, les époux X... ont acheté une villa édifiée sur un terrain en forte pente située à Eze-sur-Mer, comprenant trois niveaux, à M. A..., son constructeur ; que les époux X... ont confié à M. A... la réalisation de travaux consistant en l'aménagement d'un appartement au niveau intermédiaire et la construction à ce niveau d'un vaste balcon en porte à faux côté aval ; que des fissures étant apparues, M. B... et M. Z... ont été désignés en qualité d'experts ; qu'après dépôt de leur rapport, la cour d'appel a condamné les héritiers de M. A..., M. C..., architecte ayant conçu le balcon, et M. D..., ingénieur en béton ayant participé à la réalisation du balcon, à supporter le coût des

travaux préconisés par les experts et commis ces derniers pour contrôler la bonne fin des travaux ; que les experts ont déposé le 16 janvier 1986 un rapport expliquant l'impossibilité de réunir les sommes nécessaires aux travaux de reprise par suite de la défaillance des héritiers de M. A... et la nécessité de rechercher une solution plus économique comportant un allègement des contreventements en béton armé prévus pour la reprise des fondations par micro-pieux ; que ces travaux ont été réalisés en 1994 ; que, par acte authentique du 26 mars 1999, les époux X... ont vendu la villa à Mme E... ; que celle-ci envisageant d'aménager sa villa par la création d'un escalier et d'un ascenseur monte-charge destinés à relier par l'intérieur les deux niveaux d'habitation, s'est adressée à des hommes de l'art, lesquels ont pressenti que les fissures affectant le bâtiment provenaient d'une défectuosité des fondations, qu'une expertise a été confiée à M. F... ; que par acte du 13 octobre 2002, Mme E... a assigné les époux X... sur le fondement de la garantie des vices cachés ; que, par acte des 10 et 15 mars 2004, les époux X... ont appelé en garantie les experts ; que M. Z... a soulevé la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en garantie ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 07-15.692 :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de rejeter cette fin de non-recevoir, alors, selon le moyen, *que l'action en responsabilité dirigée contre un expert judiciaire pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission ; qu'en écartant la fin de non-recevoir opposée par M. Z... à l'action en responsabilité exercée contre lui par les époux X... par une assignation en garantie délivrée le 10 mars 2004, quand la mission de M. Z..., expert judiciaire auteur d'un premier rapport au mois de mars 1977, désigné une seconde fois par un arrêt du 2 juin 1981 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, avait pris fin avec le dépôt de son rapport le 16 janvier 1986, soit plus de dix ans avant l'action en responsabilité exercée contre lui, la cour d'appel a violé l'article 6-3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, dans sa rédaction, applicable à la cause, issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 ;*

Mais attendu que, lorsque la loi réduit la durée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure ; que la cour d'appel a exactement retenu que la prescription de l'action en responsabilité n'avait couru qu'à compter de la réalisation du dommage résultant pour les époux X... de l'assignation délivrée le 13 octobre 2002 par Mme E..., qui engageait l'action en garantie pour vices cachés et que la fin de non-recevoir devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 07-15.692 :

Attendu qu'ayant relevé sans violer l'article 16 du code de procédure civile qu'il existait d'autres pièces, et notamment le propre rapport de M. Z..., du 16 jan-

vier 1986, dont il résultait que celui-ci, chargé d'une mission de bonne fin, n'avait pas respecté ses propres préconisations, entérinées par la cour d'appel, en escomptant à tort une stabilisation pérenne du bâtiment, pour proposer des travaux de confortement au rabais sur des remblais au lieu d'ancrer les fondations aval sur le sous-sol stable, la cour d'appel a retenu, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à l'opposabilité du rapport de M. F..., que cette faute était directement à l'origine des désordres constatés en 2000 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 07-15.583 :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. Z... à ne garantir les époux X... qu'à concurrence de la moitié des condamnations prononcées contre eux, l'arrêt retient que les époux X... ont eux-mêmes concouru à leur propre dommage en ne révélant pas à leur acquéreur l'existence de la procédure antérieure et la cause possible des fissures récurrentes, et en ne lui donnant pas les informations pertinentes, les privant par leur propre faute du bénéfice de la clause de non garantie et qu'en raison des fautes respectives ainsi commises, le recours en garantie formé par les époux X... contre M. Z... serait limité à la moitié des condamnations prononcées contre les époux X... ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le manquement contractuel qu'elle relevait constituait une faute quasi délictuelle à l'égard de M. Z..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Z... à garantir les époux X... à concurrence de la moitié des condamnations prononcées contre eux, l'arrêt rendu le 13 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-15.583.

*Epoux X...
contre Mme Y..., veuve E...,
et autre.*

N° 07-15.692.

*M. Z...
contre Mme Y..., veuve E...,
et autres.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Hémary

Sur le n° 1 :**A rapprocher :**

Com., 13 juin 1995, pourvoi n° 93-21.403, *Bull.* 1995, IV, n° 179 (cassation) ;

Soc., 22 novembre 2001, pourvoi n° 99-21.403, *Bull.* 2001, V, n° 356 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :**A rapprocher :**

3^e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-15.776, *Bull.* 2007, III, n° 122 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 161

1° BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé pour vendre – Droit de préemption des locataires ou occupants de logements – Exercice – Délai – Portée

2° BAIL (règles générales)

Vente de la chose louée – Droit de préemption des locataires ou occupants – Article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 – Exercice – Domicile – Election de domicile – Envoi de l'acceptation de l'offre au domicile élu – Validité

1° Les effets du congé avec offre de vente délivré par anticipation par le bailleur devant être reportés à la date à laquelle le congé aurait dû être donné, le bailleur est lié par son offre jusqu'à l'expiration des deux premiers mois du délai de préavis de six mois prenant fin à la date d'effet du congé.

2° Lorsque le congé avec offre de vente signifié par acte d'huissier de justice contient élection de domicile chez cet huissier, l'acceptation de l'offre par le locataire peut être faite à ce domicile.

29 octobre 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 novembre 2006), que par acte du 28 février 1990, Mme X... a donné à bail aux consorts Y... un appartement dépendant d'un immeuble lui appartenant ; que le 6 août 1998, elle leur a fait délivrer, au visa de l'article 15-II de la loi du 6 juillet 1989, un congé avec offre de vente portant sur la totalité de l'immeuble, moyennant le prix de 450 000 francs ; que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 14 octobre 1998 adressée à l'huissier de justice chargé de la délivrance du congé, les locataires se sont portés

acquéreurs du bien ; que Mme X... est décédée le 21 janvier 1999 ; que le 7 mai 1999 les consorts Y... ont signé un nouveau bail avec l'hoirie X... ; que le 30 juin 1999, les consorts X... ont vendu l'immeuble à la Société financière immobilière de la Méditerranée (la SOFIM) au prix de 450 000 francs ; qu'invoquant le caractère irrévocable de la vente résultant de leur acceptation de l'offre, les consorts Y... ont assigné les consorts X... et la SOFIM aux fins d'obtenir la nullité de la vente consentie à cette dernière, l'attribution à leur profit de l'immeuble et l'indemnisation de leur préjudice ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 15-II de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que lorsqu'il est fondé sur la décision de vendre le logement, le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée ; que le congé vaut offre de vente au profit du locataire ; que l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis ; qu'à l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le local ;

Attendu que pour rejeter les demandes des consorts Y..., l'arrêt retient que l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 prévoit que l'offre de vente est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis, que le congé a été délivré le 6 août 1998, que l'offre de vente cessait d'être valable à compter du 6 octobre 1998, que les consorts Y... ont rédigé leur lettre d'acceptation le 14 octobre 1998, l'ont envoyée à l'huissier de justice qui l'a reçue le 19 octobre, qu'elle a été formalisée après expiration du délai de l'offre et ne pouvait donc produire aucun effet ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bail arrivait à expiration le 28 février 1999 et que les effets du congé, qui avait été délivré par anticipation, devaient être reportés à la date à laquelle le congé aurait dû être donné, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 111 du code civil, ensemble l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que pour rejeter les demandes des consorts Y..., l'arrêt retient que l'acceptation a été envoyée à une personne qui n'avait pas qualité pour la recevoir ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, comme l'avaient retenu les premiers juges, le congé avec offre de vente ne contenait pas élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice qui l'avait délivré, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive des consorts X... et de la SOFIM, l'arrêt rendu le

22 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-17.911.

*Mme Z...,
et autre
contre consorts X...,
et autre.*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Blondel, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le n° 1 :

Sous l'empire de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, à rapprocher :

3^e Civ., 23 février 1994, pourvoi n° 91-22.298, *Bull.* 1994, III, n° 26 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur les effets de l'élection de domicile, à rapprocher :

3^e Civ., 28 mars 2007, pourvoi n° 06-12.550, *Bull.* 2007, III, n° 51 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 162

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé pour vendre – Validité – Constatations nécessaires

Violé l'article 15-I de la loi du 6 juillet 1989 une cour d'appel qui déclare valable un congé pour vendre sans constater que ce congé a été notifié au locataire six mois avant l'expiration du bail.

29 octobre 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 février 2004), que M. X... a donné à bail un logement à Mme Y... par acte à effet au 1^{er} octobre 1991, et lui a délivré un congé pour vendre par lettre datée du 28 mars 2000 à effet au 30 septembre 2000 ; que Mme Y... a, dans une lettre du 20 avril 2000, accusé réception de ce congé et indiqué qu'elle n'entendait pas acquérir le bien offert à la vente ; que Mme Z..., qui a acquis le logement par acte du 2 janvier 2002, l'a assignée aux fins de voir constater qu'elle est occupante sans droit ni titre depuis le 1^{er} octobre 2000 et d'obtenir son expulsion ainsi que sa condamnation à lui payer une indemnité d'occupation et des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 15-I, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que le délai de préavis applicable au congé est de six mois quand il émane du bailleur ; que le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier ; que le délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier ;

Attendu que pour déclarer Mme Y... occupante sans droit ni titre du logement et ordonner son expulsion, la cour d'appel retient, par motifs propres et adoptés, que si l'avis de réception du congé n'est pas versé aux débats, Mme Y... a, dans une lettre du 20 avril 2000, accusé réception du congé pour vendre délivré par M. X... le 28 mars 2000 avec effet au 30 septembre 2000, qu'elle n'a jamais manifesté son intention d'acheter le logement, qu'elle ne justifie d'aucun grief et que les moyens de nullité du congé qu'elle invoque doivent être rejetés ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que la notification du congé à Mme Y... était intervenue six mois avant l'expiration du bail, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 février 2004, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 04-14.895.

*Mme Y...
contre Mme Z...*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gaschignard

N° 163

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Preneur – Obligations – Réparation – Réparations locatives – Exclusion – Cas

Un tribunal, qui constate que le bailleur a fait réaliser un détartrage du chauffe-eau électrique avec dépose du bloc résistance, retient souverainement que l'opération se dis-

tingue d'un simple nettoyage relevant de l'entretien courant et en déduit exactement qu'il ne s'agit pas d'une réparation locative à la charge du locataire.

29 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Charleville-Mézières, 9 octobre 2006) rendu en dernier ressort, que les consorts X...-Y..., anciens locataires d'un logement appartenant à M. Z..., ont assigné ce dernier en remboursement d'une somme déduite par le bailleur du montant du dépôt de garantie ;

Attendu que M. Z... fait grief au jugement d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient au locataire, tenu de restituer, à l'issue du bail, la chose louée dans l'état où elle se trouvait à son entrée en jouissance, de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ; que sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif ; qu'il incombe ainsi au preneur, pour assurer la maintenance des installations, de procéder notamment aux opérations listées par l'article 1^{er} du décret n° 87-712 du 26 août 1987, lesquelles visent en particulier le rinçage et le nettoyage des corps de chauffe, sans distinguer entre les modalités de nettoyage, comme le détartrage des appareils sanitaires, le détartrage d'un corps de chauffe n'étant rien d'autre que son nettoyage ; qu'en décidant dès lors, après avoir constaté que le nettoyage du corps de chauffe incombait au preneur, que le détartrage incombait au bailleur, le tribunal, qui n'a pas tiré les conséquences de ses constatations, a violé les articles 1^{er} et 4 du décret susvisé ;

2° que les « réparations locatives » incluent la maintenance des installations dont le preneur a l'usage quotidien, en sorte qu'elles puissent, au terme du bail, être restituées avec les locaux loués, dans l'état où elles ont été trouvées ; que le détartrage d'un chauffe-eau électrique en constitue une maintenance normale, liée à l'usage quotidien de l'appareil, qu'il incombe au preneur, s'il ne peut l'effectuer lui-même, de confier à un professionnel, comme il le ferait pour le nettoyage d'une fosse d'aisance, également mise à sa charge par le décret ; qu'en décidant dès lors de mettre cette opération à la charge du bailleur, au seul et unique motif inopérant qu'elle imposait la dépose du bloc résistance, sans rechercher, comme il était invité si cette opération n'était pas assimilable au simple nettoyage du bloc de chauffe relevant de l'entretien courant et de la maintenance de l'installation le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} et 4 du décret n° 87-712 du 26 août 1987 ;

Mais attendu que l'article IV d) de la liste, annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 prévoit que sont à la charge du locataire le rinçage et le nettoyage de

corps de chauffe et tuyauteries ; qu'ayant constaté que le bailleur avait fait réaliser un détartrage du chauffe-eau électrique avec dépose du bloc résistance et souverainement retenu que l'opération se distinguait d'un simple nettoyage relevant de l'entretien courant, le tribunal en a exactement déduit qu'il ne s'agissait pas d'une réparation locative à la charge du locataire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-21.633.

M. Z...
contre M. X...
et autre.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Vuitton, SCP Piwnica et Molinié

N° 164

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Coût des abonnements des postes de téléphone – Conditions – Détermination

Le coût des abonnements des postes de téléphone ne constitue une charge récupérable en application du titre VII de l'annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 que si ces postes sont mis à la disposition du locataire, ce qui implique une information préalable de ce dernier sur leur existence.

29 octobre 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 avril 2007), que l'association Saint-James, constituée de locataires d'immeubles propriété de la Caisse des dépôts et consignation, a assigné cette dernière en remboursement d'un trop-perçu de charges locatives au titre des abonnements des postes de téléphone situés dans les loges des gardiens ;

Sur le premier moyen :

Vu le 3° du VII de l'annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

Attendu que sont récupérables les abonnements des postes de téléphone à la disposition des locataires ;

Attendu que pour rejeter la demande de l'association Saint-James, l'arrêt retient que le coût des abonnements de postes de téléphone situés dans les loges des gardiens

constituent des charges récupérables, dès lors que les postes sont à disposition des locataires, les gardiens attestant laisser le téléphone de leur loge à disposition des locataires en cas de besoin, et que le fait qu'un nombre, même important, de locataires n'ait jamais utilisé le service mis à leur disposition soit par absence d'information, soit par absence de besoin, ne permet pas d'établir que ce service n'existe pas à la disposition des locataires mieux informés ou qui se sont trouvés dans la nécessité de recourir au téléphone des gardiens ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la mise à disposition des locataires d'un poste de téléphone implique que ceux-ci soient préalablement informés de son existence, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 avril 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-16.082.

*Association Saint-James
contre caisse des dépôts
et consignations.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Proust – Avocat
général : M. Cuinat – Avocats : SCP Defrenois et Levis,
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

N° 165

PROCEDURE CIVILE

Acte de procédure – Nullité – Irrégularité de fond –
Définition – Défaut de pouvoir

*Le commandement de payer délivré par une société au
nom d'une autre qu'elle n'avait pas le pouvoir de repré-
senter est entaché d'une nullité de fond insusceptible de
régularisation.*

29 octobre 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 117 et 119 du code de procédure civile, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ; que les exceptions

de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 février 2007), que la société International outsourcing services labor-gistics (société IOSL), locataire de locaux à usage commercial appartenant à la société Francilienne Investment, après avoir quitté les lieux loués au mois de juillet 2003 sans avoir valablement délivré congé, a reçu, le 27 mai 2004, un commandement de payer une certaine somme à titre d'arriéré de loyers, ce commandement précisant que le bailleur ferait jouer la clause résolutoire « si bon lui semble » ; qu'à la suite de ce commandement de payer auquel elle n'a pas satisfait dans le délai imparti, la société IOSL a assigné la société Francilienne Investment en constatation de la résiliation du bail ; que cette dernière, faisant valoir que le commandement de payer avait été délivré par une personne morale qui n'avait ni titre ni qualité pour agir à sa place, a contesté la validité de cet acte ;

Attendu que pour rejeter l'exception de nullité invoquée par la société Francilienne Investment et accueillir la demande de la société IOSL, l'arrêt retient que la nullité, soulevée pour la première fois en cause d'appel par la société Francilienne Investment, est recevable, mais que les deux parties en présence, tant dans la présente procédure que dans les procédures parallèles initiées par elles devant le juge des référés, ont toujours considéré, l'une comme l'autre, que c'était bien la société Francilienne Investment qui avait délivré l'acte litigieux, même si cet acte avait été, en réalité, délivré par une société du même groupe ayant le même gérant, le même siège social, la même activité, l'une étant filiale de l'autre, et qu'en l'absence de toute fraude, grief ou malentendu portant à conséquence, il doit être considéré que les parties ont régularisé d'elle-même l'erreur matérielle commise par la bailleuse et que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir aujourd'hui seulement de sa propre erreur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que délivré au nom d'une autre société qui n'avait pas le pouvoir de représenter la société Francilienne Investment, le commandement de payer été entaché d'une nullité de fond insusceptible de régularisation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-14.242.

*Société Francilienne Investment
contre société International
outsourcing services labor-gistics.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Assié – Avocat
général : M. Cuinat – Avocats : SCP Defrenois et Levis,
SCP Vuitton*

**Sur les effets de la nullité de fond d'un commande-
ment de payer visant la clause résolutoire délivré au nom
d'une personne décédée, à rapprocher :**

3^e Civ., 25 mars 1992, pourvoi n° 90-15.691, *Bull.* 1992, III, n° 104 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

OCTOBRE 2008

N° 166

CASSATION

Pourvoi – Délai – Point de départ – Détermination – Applications diverses – Décision avant dire droit

Une décision avant dire droit ne pouvant être frappée de pourvoi indépendamment de celle statuant au fond, le délai de pourvoi contre cette première décision court à compter de la première signification de cette seconde décision, sans qu'une signification ultérieure de la décision avant dire droit n'ouvre un nouveau délai pour se pourvoir en cassation.

7 octobre 2008

Irrecevabilité

Donne acte à la société Gauthier Sohm en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Doremi Labs Europe de ce qu'elle a repris l'instance ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article 612 du code de procédure civile ;

Attendu que le directeur général des douanes et des droits indirects soutient que le pourvoi formé par la société Doremi Labs Europe à l'encontre des arrêts attaqués, l'un avant dire droit (Paris, 13 mai 2004), l'autre statuant au fond (Paris, 2 juin 2006), est irrecevable comme tardif ;

Attendu que le pourvoi a été déclaré le 16 octobre 2006, alors que l'arrêt au fond avait été signifié le 17 juillet 2006, de sorte que le délai de pourvoi contre cette décision et contre celle avant dire droit, qui ne pouvait être frappée de pourvoi indépendamment de la décision sur le fond, a couru à compter de cette même date, et non à compter du 16 août 2006, date à laquelle est intervenue une nouvelle signification de ces deux décisions, et qu'il était expiré lorsque le pourvoi a été déclaré ; que le pourvoi est donc irrecevable comme tardif ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

N° 06-20.093.

*Société Doremi Labs Europe
contre directeur général des douanes
et droits indirects.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan*

Dans le même sens que :

2^e Civ., 9 décembre 1970, pourvoi n° 69-13.970, *Bull.* 1970, II, n° 339 (irrecevabilité et rejet).

N° 167

IMPOTS ET TAXES

Procédure (règles communes) – Réclamation préalable – Décision de l'administration – Absence de notification dans le délai légal – Effet

Il résulte des dispositions combinées des articles R. 198-10 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales que lorsque l'administration, dans le délai de six mois qui lui est imparti, n'a, ni statué sur la réclamation, ni avisé le contribuable de la nécessité d'un délai complémentaire pour prendre sa décision, cette réclamation est considérée comme implicitement rejetée, ouvrant ainsi au contribuable la possibilité de saisir la juridiction compétente, sans qu'il puisse se prévaloir d'une absence de motivation de la décision de l'administration.

7 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 juin 2007), que la société anonyme X... et associés (la société), dirigée par M. X..., a été mise en redressement judiciaire le 17 mars 1994, puis en liquidation judiciaire le 15 décembre 1994 ; que, le 23 août 2006, le receveur principal des impôts de Nanterre Sud-Ouest a assigné M. X... afin qu'il soit déclaré solidairement tenu au paiement des sommes dues à sa caisse par la société ; que sa demande a été accueillie par la cour d'appel ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, en cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée ; qu'il s'ensuit, en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que le délai de recours pour saisir le juge de l'impôt ne court qu'à compter du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision de l'administration fiscale suffisamment motivée pour permettre au contribuable de connaître et de discuter devant le tribunal administratif les motifs du rejet de sa réclamation ; qu'en écartant le moyen invoqué par l'appelant tiré de ce que de la somme de 835 670,38 francs, devait être déduite une somme de 500 000 francs avec ses intérêts éventuels correspondant à une taxation d'office contre laquelle une réclamation avait été formée, sans avoir fait l'objet d'aucune décision de la part de l'administration, au motif que cette réclamation devait nécessairement être considérée comme rejetée dans un délai de six mois en vertu de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, bien qu'en vertu de ce texte, seule une décision de rejet explicite fait courir le délai de recours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ainsi que les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du 1^{er} du Protocole additionnel à ladite Convention, en condamnant l'appelant au paiement d'une somme ne reposant sur aucun fondement légal, caractérisant ainsi une ingérence arbitraire dans ses droits de propriété ;*

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 198-10 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales que lorsque l'administration, dans le délai de six mois qui lui est imparti, n'a, ni statué sur la réclamation, ni avisé le contribuable de la nécessité d'un délai complémentaire pour prendre sa décision, cette réclamation est considérée comme implicitement rejetée, ouvrant ainsi au contribuable la possibilité de saisir la juridiction compétente, sans qu'il puisse se prévaloir d'une absence de motivation de la décision de l'administration ; qu'en relevant que M. X... ne pouvait se prévaloir de la réclamation qu'il avait formée, le 4 octobre 1996, à l'encontre de l'avis de mise en recouvrement authentifiant la créance fiscale litigieuse au motif que cette réclamation n'avait pas fait l'objet d'une décision expresse de rejet, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'il devait être solidairement tenu au paiement de l'intégralité des sommes réclamées à la société par l'administration ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le moyen, pris en ses quatre premières branches ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.902.

*M. X...
contre chef du service comptable
des impôts des entreprises
de Nanterre Sud-Ouest,
anciennement dénommé le comptable
de la direction générale
des impôts de Nanterre Sud-Ouest,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Salomon – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, M^e Foussard

Sur l'absence de notification dans le délai légal :

Dans le même sens que :

Com., 14 juin 1971, pourvoi n° 68-13.142, *Bull.* 1971, IV, n° 167 (cassation).

A rapprocher :

Com., 15 mars 1988, pourvoi n° 86-11.493, *Bull.* 1988, IV, n° 108 (cassation).

Cf. :

CE, 15 octobre 1980, n° 12519, publié au *Recueil Lebon*.

N° 168

SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)

Dissolution – Causes – Dissolution par extinction de l'objet social – Exclusion – Cession par une société holding, dont l'objet statutaire est l'acquisition, la gestion et l'administration de titres de sociétés, des actions qu'elle détient

La cession par une société holding, dont l'objet statutaire est l'acquisition, la gestion et l'administration de titres de sociétés, des actions qu'elle détient, n'a pas pour conséquence l'extinction de son objet et n'implique donc pas sa dissolution.

7 octobre 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 1994, MM. X..., Y... et Z... ont constitué la société civile Crystal holding, ayant pour objet l'acquisition, la gestion et l'administration de titres de sociétés, à laquelle ils ont chacun fait apport d'un nombre identique d'actions détenues par eux dans le capital de la société Crystal finance ; que, par délibération prise en assemblée générale ordinaire le 9 mai 2005, les associés de la société Crystal holding ont décidé à la majorité d'autoriser la gérance à procéder à la cession des actions de la société Crystal finance ; que M. Z..., soutenant notamment que cette délibération avait pour effet de priver la société de son objet, en a demandé l'annulation ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1844-7 2° du code civil ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que les actions de la société Crystal finance constituaient le seul actif de la société Crystal holding, que leur cession équivalait à la dissolution de cette société et qu'une telle décision ne pouvait, aux termes des statuts, être prise qu'en assemblée générale extraordinaire et par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que la société Crystal holding avait pour objet statutaire l'acquisition, la gestion et l'administration de titres de

sociétés, ce dont il résultait que la cession par cette société des actions qu'elle détenait dans le capital de la société Crystal finance n'avait pas pour conséquence l'extinction de son objet et n'impliquait donc pas sa dissolution, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

Et sur la seconde branche du moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 07-18.635.

*Société Crystal Holding
contre M. Z...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Tiffreau

N° 169

APPEL CIVIL

Ouverture – Conditions – Décision tranchant tout ou partie du principal – Définition – Décision sur la compétence ayant statué partiellement sur le fond du litige

Si le tribunal a partiellement statué sur le fond du litige, seul l'appel est recevable.

14 octobre 2008

Rejet

Donne acte à la société Ot Africa Line Ltd du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre la société Nouvelle Manivoire et le capitaine commandant le navire M/V Kumasi ;

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Aix-en-Provence, 28 novembre 2005), qu'à la suite d'avaries subies par les marchandises expédiées en Côte-d'Ivoire sur le navire M/V Kumasi par la société Malagutti Vezinhet (la société Malagutti), cette dernière, ainsi que les sociétés Axa Corporate solutions, Generali assurances IARD, Allianz marine aviation et transports et Groupama transport, ses assureurs, ont assigné en indemnisation de leur préjudice la société Ot Africa Line Ltd (la société Ot), transporteur maritime, et la société Léon

Vincent (la société Vincent), commissionnaire de transport, devant un tribunal de commerce qui a accueilli l'exception d'incompétence soulevée par la société Ot et a déclaré irrecevables les demandes dirigées par la société Malagutti et ses assureurs contre la société Vincent ;

Attendu que la société Ot reproche à l'arrêt de déclarer recevables les appels de la société Malagutti et de ses assureurs alors, selon le moyen :

1° que lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit ; qu'en cas de pluralité de parties, les conditions d'exercice du contredit doivent, sauf le cas d'indivisibilité, s'apprécier à l'égard de chaque partie ; qu'en se prononçant comme elle a fait, quand elle constatait que le jugement avait statué en ce qui concerne la société Ot sur le seul problème de la compétence, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 81, alinéa 1^{er}, et 323 du code de procédure civile ;

2° que pour être indivisibles, les demandes doivent être susceptibles d'aboutir à des décisions de justice inconciliables dans leur exécution ; que tel n'est pas le cas des demandes d'indemnisation formées par l'expéditeur contre le commissionnaire, d'une part, et contre le transporteur, d'autre part, l'exécution de la décision de justice contre l'un ne pouvant être rendue impossible par l'exécution de la décision prise à l'encontre de l'autre ; qu'en se déterminant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les articles 80, alinéa 1^{er}, et 323 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le tribunal avait partiellement statué sur le fond du litige, la cour d'appel en a exactement déduit que seul l'appel était recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-15.064.

*Société Ot Africa Line Ltd
contre société
Axa Corporate solutions,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. de Monteynard – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Blondel, M^e Le Prado

N° 170

INTERETS

Intérêts moratoires – Action en paiement – Prescription – Délai – Détermination

Il résulte de l'article 2277 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, édictant une prescrip-

tion libératoire qui n'est pas fondée sur une présomption de paiement, que les actions en paiement des intérêts moratoires se prescrivent par cinq ans, peu important que ces intérêts soient contestés.

14 octobre 2008

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Gaz et électricité de Grenoble que sur le pourvoi incident relevé par la société Experts en tarification de l'énergie ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses troisième et cinquième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 10 mai 2007), que, chargée d'une mission d'étude ayant pour objet la réduction des coûts d'achats de la société Gaz et électricité de Grenoble (la société GEG), la société Experts en tarification de l'énergie (la société ETE) a obtenu, par deux arrêts des 18 juin 1997 et 7 septembre 2000, la condamnation de son donneur d'ordre au paiement de certaines sommes à titre de complément de rémunération ; qu'après le rejet des pourvois en cassation formés à l'encontre de ces deux arrêts, la société ETE a fait assigner la société GEG, en référé puis au fond, en paiement d'intérêts de retard majorés, par application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, sur les sommes qui lui avaient été allouées ; que le tribunal, après avoir écarté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par la société GEG, a rejeté toutes les demandes de la société ETE ;

Attendu que la société ETE fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré son action en paiement d'intérêts sur la somme de 76 224,51 euros prescrite ainsi que sur celle de 778 544,94 euros pour la période antérieure au 5 décembre 1998, alors selon le moyen :

1° que la prescription quinquennale n'atteint les créances qui y sont soumises que lorsqu'elles sont déterminées et non contestées par les parties ; qu'il résulte des conclusions des sociétés ETE et GEG une contestation sérieuse, constatée par le juge des référés, sur le principe même de la créance d'intérêts et sur son montant ; d'où il suit qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 2277 du code civil ;

2° qu'en déclarant la prescription acquise au titre des intérêts réclamés sur la somme de 76 224,51 euros pour la période du 15 juillet 1994 au 29 juillet 1997 dès lors que l'assignation en référé provision du 5 décembre 2003 qui constitue le premier acte interruptif est postérieure de plus de cinq années à cette dernière date et qu'elle est également acquise pour la période antérieure au 5 décembre 1998 au titre des intérêts réclamés sur la somme de 778 544,94 euros alors que le délai de prescription ne court que du jour de la signification des décisions fixant le montant de la créance principale, la cour d'appel a violé l'article 2277 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 2277 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en

matière civile, édictant une prescription libératoire qui n'est pas fondée sur une présomption de paiement, que les actions en paiement des intérêts moratoires se prescrivent par cinq ans, peu important que ces intérêts soient contestés ; que la cour d'appel a fait application à bon droit de la prescription quinquennale instituée par ce texte en prenant en compte le premier acte interruptif de prescription et en remontant dans le temps d'une durée égale à celle de la prescription ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les premier et second moyens du pourvoi principal et les autres branches du moyen unique du pourvoi incident ne seraient pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Par ces motifs :

REJETTE tant le pourvoi principal que le pourvoi incident.

N° 07-18.692.

Société Gaz et électricité de Grenoble (GEG) contre société d'Experts en tarification de l'énergie (ETE).

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 171

TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Responsabilité – Action en responsabilité – Dommage – Preuve – Condition de recevabilité de l'action – Détermination

L'article 56 du décret du 31 décembre 1966 ne subordonne pas la recevabilité de l'action en responsabilité contre le transporteur maritime à la justification préalable par le demandeur de la réalité et de l'étendue de son préjudice.

14 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Aix-en-Provence, 1^{er} mars 2007), que du minerai de fer, qui avait été transporté par la société LCI shipholding Inc (société LCI) sur le navire *Amazon* depuis la Mauritanie, s'étant pour partie révélé pollué lors de son déchargement à Fos-sur-Mer, la société Sollac, devenue Arcelor Méditerranée (société Arcelor), destinataire de la marchandise, a assigné la société LCI en indemnisation de son préjudice ;

N° 172

Attendu que la société LCI reproche à l'arrêt d'avoir déclaré recevable la demande et de l'avoir condamnée à payer à la société Arcelor la somme de 233 520,37 euros alors, selon le moyen :

1° que la société LCI exposait dans ses écritures, que la réserve mentionnée sur ses courriers « sans reconnaissance de responsabilité de la part des armateurs et/ou de leurs ayants droit » ne constituait en aucun cas une clause de style, mais avait pour objectif de ne pas générer l'interruption de prescription ; qu'en affirmant néanmoins qu'il n'est pas contesté que ladite mention constituait une simple clause de style dépourvue de valeur juridique lorsque les termes des courriers la contredisent expressément, la cour d'appel a dénaturé les conclusions d'appel de la société LCI et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que par application de l'article 56 du décret du 31 décembre 1966 relatif à la responsabilité du transporteur, il appartient au demandeur, préalablement à toute reconnaissance de responsabilité, de justifier de la réalité et de l'importance du dommage ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la société Sollac n'a chiffré son préjudice que le 11 juillet 2002, soit postérieurement à l'acquisition de la prescription, l'avarie de la marchandise transportée ayant été révélée le 1^{er} juillet 2001 ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si la tardiveté de la justification de l'étendue du dommage n'avait pas eu pour effet d'éteindre le droit du réclamant et de priver d'effet toute reconnaissance de responsabilité antérieure, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 2248 du code civil et 56 du décret du 31 décembre 1966 ;

Mais attendu, d'une part, que c'est sans dénaturer des conclusions de la société LCI mais par une interprétation souveraine de la portée de la mention « sans reconnaissance de responsabilité de la part des armateurs » que la cour d'appel, en relevant que cette mention était contredite par les courriers échangés, en a déduit qu'elle n'était qu'une clause de style dépourvue de valeur juridique ;

Attendu, d'autre part, que l'article 56 du décret du 31 décembre 1966 ne subordonne pas la recevabilité de l'action en responsabilité contre le transporteur maritime à la justification préalable par le demandeur de la réalité et de l'étendue de son préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la première branche du moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-18.955.

*Société LCI Shipholding Inc
contre société Arcelor Méditerranée,
nouvelle dénomination de la société
Sollac Méditerranée.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. de Monteynard –
Avocat général : M. Jobard – Avocats : M^e Haas,
SCP Célice, Blanpain et Soltner

VENTE

Vendeur – Obligations – Délivrance – Chose conforme – Conformité aux conditions générales de vente – Recherche nécessaire

Saisie par un acheteur d'une demande de remplacement de rayonnages métalliques atteints de corrosion, ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui, après avoir relevé que les conditions générales de vente décrivaient les procédés de peinture de ces rayonnages comme deux fois supérieurs à la galvanisation électrolytique et trois fois supérieurs à la peinture conventionnelle, rejette la demande, sans rechercher si les objets vendus présentaient les qualités décrites, et, dans la négative, si le vendeur n'avait pas manqué à son obligation de délivrance conforme.

14 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1604 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que la société Toujas et Coll (la société Toujas) a fait l'acquisition auprès de la société Mécalex France (la société Mécalex) de rayonnages métalliques qu'elle a installés à l'extérieur de ses magasins pour y stocker divers matériaux de bricolage dont elle fait commerce ; qu'invoquant l'apparition d'une forte corrosion sur ces structures, la société Toujas a assigné la société Mécalex afin d'obtenir sa condamnation à procéder à leur remplacement ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Toujas, l'arrêt, après avoir relevé, par motifs adoptés, que les conditions générales de vente de la société Mécalex indiquaient que les éléments verticaux porteurs étaient finis au moyen d'un procédé de peinture par électrodéposition, dit cataphorèse, que les autres éléments étaient également finis au moyen d'un procédé automatique de peinture après avoir été dégraissés et phosphatés et que ce procédé était deux fois supérieur à la galvanisation électrolytique et trois fois supérieur à la peinture conventionnelle, retient, par motifs propres, qu'une garantie anti-corrosion de l'intégralité du matériel vendu n'a jamais été conventionnellement accordée à la société Toujas par la société Mécalex qui s'est limitée à décrire les traitements apportés à partie des produits vendus et les performances accordées à ces traitements ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les rayonnages vendus par la société Mécalex présentaient les qualités décrites dans ses conditions générales de vente et si, dans la négative, la société Mécalex n'avait pas manqué à son obligation de délivrance conforme, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-17.977.

*Société Toujas et Coll,
matériaux de construction
contre Société Mecalux France.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Jacoupy

N° 173

1° MARQUE DE FABRIQUE

Perte du droit sur la marque – Action en déchéance – Applications diverses – Défaut d'exploitation – Durée – Usage sérieux de la marque – Critères d'appréciation – Détermination

2° MARQUE DE FABRIQUE

Perte du droit sur la marque – Action en déchéance – Applications diverses – Défaut d'exploitation – Durée – Usage sérieux de la marque – Définition

3° MARQUE DE FABRIQUE

Dépôt – Renouvellement – Dépôt de la déclaration de renouvellement – Déclaration erronée – Rectification – Condition

1° L'usage sérieux d'une marque doit être examinée au regard du marché concerné et des caractéristiques du produit.

2° Une marque fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée conformément à sa fonction essentielle, qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ce qui suppose l'utilisation de celle-ci sur le marché pour désigner les produits ou services protégés.

3° Seule une erreur matérielle dûment caractérisée est susceptible d'être rectifiée hors du délai prévu à l'article R. 712-24 du code de la propriété intellectuelle et d'une demande de relevé de déchéance présentée dans les conditions des articles L. 712-10 et R. 712-12.

21 octobre 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Château Lafite Rothschild, propriétaire de diverses marques déclinant ces noms afin de désigner des vins, a agi en déchéance des droits attachés à la marque « Château Lafite » dont la société Château Lafite est propriétaire pour distinguer des produits identiques ; qu'elle a en outre demandé l'annulation du renouvellement de la marque « Château Lafite X... » appartenant à M. X..., et à titre subsidiaire, la nullité de cette marque, comme contrefaisant celles dont elle est titulaire ; que la société Château Lafite a reconventionnellement poursuivi la déchéance des droits de la société Château Lafite Rothschild sur la marque « Lafite » ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Château Lafite Rothschild fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son action en déchéance des droits de marque, alors, selon le moyen, *que l'importance quantitative de l'usage permettant de le qualifier de sérieux doit être appréciée au regard du marché concerné et des caractéristiques du produit sur celui-ci ; qu'en affirmant que le caractère sérieux de l'usage de la marque « ne saurait dépendre de la quantité de produits commercialisés sous la marque », pour en déduire qu'en l'espèce il aurait été justifié d'un usage sérieux de la marque par la commercialisation « d'une quantité annuelle de plus de mille bouteilles issues d'un vin vieilli en fûts de chêne » et qu'il aurait dès lors été indifférent sur l'exploitation produise plus de 120 000 bouteilles par an commercialisées sous une autre marque, sans prendre en compte, comme l'y invitait pourtant la société Château Lafite Rothschild dans ses conclusions, les caractéristiques du marché concerné pour apprécier si une quantité annuelle d'environ mille bouteilles caractérisait l'usage sérieux d'une marque pour un producteur viticole, même pour du vin vieilli en fûts de chêne, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à justifier sa décision au regard de l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de la Directive CE 89/104 du 21 décembre 1988 ;*

Mais attendu que l'arrêt ne se borne pas à retenir que le titulaire justifiait de l'usage de la marque pour une quantité annuelle de plus de mille bouteilles d'un vin vieilli en fûts de chêne, mais relève en outre la production de catalogues se rapportant à plusieurs années, de tarifs et de nombreuses factures établissant la commercialisation des produits désignés sous la marque en cause, et son apposition, tant afin d'offrir les produits à la vente qu'en vue de leur exportation ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel, qui s'est déterminée au regard du marché concerné et des caractéristiques du produit, a pu retenir qu'un tel usage de marque était sérieux ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société Château Lafite Rothschild fait encore grief à l'arrêt d'avoir prononcé la déchéance de ses droits sur la marque « Lafite » n° 95 584 581 pour la désignation de produits de la classe 33, à compter du 1^{er} août 2000, alors, selon le moyen, *que pour faire échec à la déchéance de la marque, le signe de celle-ci doit être utilisé à titre de marque, c'est-à-dire pour désigner des produits ou des services visés à l'enregistrement ; qu'en retenant que le signe « Lafite » ne serait pas utilisé à titre de marque, tout en constatant qu'il était utilisé dans des articles de presse ou des pages Internet pour désigner en abrégé « le vin produit », la cour d'appel, qui a prononcé la déchéance de la marque « Lafite » après avoir fait apparaître un usage de celle-ci pour désigner les produits visés à son enregistrement, à savoir les vins, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle ;*

Mais attendu qu'une marque fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée conformément à sa fonction essentielle, qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ce qui suppose l'utilisation de celle-ci sur le marché pour désigner les produits ou services protégés ; qu'ayant constaté que la société Lafite Rothschild avait déposé la marque « Lafite », mais qu'elle ne produisait aucune pièce relative à l'exploitation de cette marque depuis son dépôt intervenu le 11 août 1995, et qu'elle ne versait aux débats que des articles de presse désignant, en abrégé, le domaine viticole, l'exploitation, le château, ou le vin produit, qui était cependant commercialisé sous les marques « Château Lafite Rothschild », la cour d'appel en a exactement déduit que de tels faits ne caractérisaient pas l'exploitation du signe « Lafite » à titre de marque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 712-9 et R. 712-24 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de la société Château Lafite Rothschild relatives à la marque « Château Lafitte X... », et notamment sa demande en nullité du renouvellement de cette marque intervenu le 7 février 2002, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que cette marque, déposée le 10 mars 1992 par M. X..., a été renouvelée le 7 février 2002 au nom de la SCEA Château Lafitte, puis relève que M. X... avait demandé la rectification de cette erreur matérielle en ce qui concerne le titulaire de la marque, par substitution de son nom à celui de la SCEA le 13 mai 2004, et qu'il avait été fait mention de la rectification de cette erreur matérielle au Bulletin officiel de la propriété industrielle le 11 juin 2004 ; que l'arrêt en déduit qu'aucun texte ne sanctionnant de nullité une déclaration de renouvellement portant un titulaire de la marque erroné, cette erreur purement matérielle pouvait faire l'objet d'une régularisation postérieure, dès lors que le renouvellement ne peut profiter, dans la mesure où il n'existe aucune modification dans la propriété de la marque, qu'à son titulaire initial, aisément identifiable par la référence lors du renouvellement au premier dépôt effectué, et que, si l'on se réfère aux articles R. 712-10 et R. 712-11 du code de la propriété intellectuelle, l'erreur d'identité du déclarant pouvait être régularisée dans la mesure où, d'une part, la

marque concernée était parfaitement identifiable, et d'autre part, le renouvellement ne pouvait effectivement profiter qu'au propriétaire initial ;

Attendu qu'en admettant la validité de ce renouvellement de marque, alors qu'elle avait constaté qu'il n'avait pas été effectué par le propriétaire de celle-ci, mais par un tiers, et sans caractériser en quoi cette erreur était purement matérielle et dès lors susceptible d'être rectifiée hors du délai prévu à l'article R. 712-24 du code de la propriété intellectuelle et d'une demande de relevé de déchéance présentée dans les conditions des articles L. 712-10 et R. 712-12 de ce code, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de la société Château Lafite Rothschild relatives à la marque « Château Lafitte X... », l'arrêt rendu, le 30 avril 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 07-16.749.

*Société Château Lafite Rothschild
contre société Château Lafitte,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Sémériva – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Blondel

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

CJCE, 3 novembre 2003, Ansul, aff. n° C-40/01 ;

CJCE, 11 mai 2006, Sunrider, aff. n° C-416/04.

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Com., 30 novembre 2004, pourvoi n° 02-18.731, *Bull.* 2004, IV, n° 209 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 174

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales)

Fusion – Fusion-absorption – Effets – Qualité de partie aux instances en cours – Portée

En sa qualité d'ayant cause universel de la société absorbée, la société absorbante acquiert de plein droit, à la date d'effet de la fusion, la qualité de partie aux instances antérieurement engagées par la société absorbée et peut se prévaloir des condamnations prononcées au profit de celle-ci.

21 octobre 2008

Cassation

Sur le premier moyen et le second moyen, pris en sa première branche, réunis :

Vu l'article L. 236-3 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que la société Lange a été absorbée le 29 avril 2002 par la société Lange assurances et participations, aux droits de laquelle est ensuite venue la société Aon conseil et courtage ; que par jugement du 16 décembre 2002, M. X... a été condamné à payer une certaine somme à la société Lange ; que M. X... a ultérieurement fait pratiquer une saisie-attribution à l'encontre de la société Aon conseil et courtage ; que cette dernière, invoquant la transmission universelle du patrimoine de la société Lange et soutenant que la créance de M. X... était éteinte par compensation avec celle qu'elle détenait à son encontre au titre du jugement du 16 décembre 2002, a demandé l'annulation de la saisie-attribution ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'à la date de la fusion, aucun jugement portant condamnation de M. X... au profit de la société Lange et constatant une créance de celle-ci sur celui-là qui serait entrée dans son patrimoine n'était encore intervenu, que même si la fusion ne constituait pas une cause d'interruption de l'instance déjà engagée par la société Lange, celle-ci aurait dû être poursuivie au nom de la société absorbante, que le jugement rendu le 16 décembre 2002 qui porte condamnation au profit d'une société désormais inexistante et dépourvue de toute capacité à agir n'est, dans ces conditions, pas susceptible d'exécution et que la société Aon conseil et courtage ne peut, malgré les fusions successives, s'en prévaloir pour opposer à M. X... le jeu de la compensation légale ou solliciter une compensation judiciaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en sa qualité d'ayant cause universel de la société absorbée, la société absorbante acquiert de plein droit, à la date d'effet de la fusion, la qualité de partie aux instances antérieurement engagées par la société absorbée et peut se prévaloir des condamnations prononcées au profit de celle-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-19.102.

*Société Aon conseil
et courtage
contre M. X...*

Président : Mme Favre – *Rapporteur* : M. Petit – *Avocat général* : Mme Batut – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Monod et Colin

A rapprocher :

Com., 18 février 2004, pourvoi n° 02-11.453, *Bull.* 2004, IV, n° 39 (cassation sans renvoi).

N° 175

BANQUE

Responsabilité – Faute – Violation de l'obligation de vérification – Chèque falsifié – Applications diverses – Vérification de la régularité apparente de l'endos apposé sur le titre

Le banquier récepteur, chargé de l'encaissement d'un chèque, est tenu de vérifier la régularité apparente de l'endos apposé sur le titre.

En conséquence, viole les articles 1147 et 1992 du code civil ensemble les articles L. 131-19 et suivants du code monétaire et financier la cour d'appel qui, pour rejeter la demande du bénéficiaire d'un chèque endossé, retient que la banque n'était pas tenue dans le cadre d'un fonctionnement normal du système des dépôts « libre service » de vérifier autrement la signature de l'endossement.

28 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1147 et 1992 du code civil, ensemble les articles L. 131-19 et suivants du code monétaire et financier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui a vendu son véhicule par internet, l'a remis à son acquéreur, après avoir obtenu confirmation de la caisse régionale du crédit agricole mutuel Centre France (la caisse), en interrogeant son serveur vocal, que son compte bancaire ouvert dans les livres de cette dernière était crédité du montant du prix de la vente ; que la somme n'ayant cependant pas été inscrite au compte à la suite du virement promis par l'acheteur mais du dépôt d'un chèque, crédité en compte sous réserve d'encaissement, la caisse en a contre-passé le montant au débit du compte de son client, lorsque ce chèque est revenu impayé ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... tendant à voir condamner la caisse à réparer le préjudice, l'arrêt retient que recevant un chèque, endossé, dans l'agence de M. X..., la caisse n'était pas tenue, dans le cadre d'un fonctionnement normal du système des dépôts « libre service » de vérifier autrement la signature de l'endossement, dès lors qu'en toute hypothèse le crédit du chèque au compte de M. X... était sous réserve d'encaissement et qu'un tel crédit est nécessairement provisoire et menacé d'une contre-passation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le banquier récepteur, chargé de l'encaissement d'un chèque, est tenu de vérifier la régularité apparente de l'endos apposé sur le titre, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 07-18.818.

M. X...
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
(CRCAM) Centre France.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : M^e Blanc, SCP Capron

N° 176

CAUTIONNEMENT

Caution – Information annuelle – Preuve – Charge

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel retient, qu'en l'état de la production par un créancier de la copie d'un courrier sans justifier de son envoi, ce dernier n'établit pas avoir accompli son obligation annuelle d'information pour l'année concernée à l'égard de la caution.

28 octobre 2008

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Chauray contrôle que sur le pourvoi incident relevé par M. X... ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif déféré et les productions, que le 25 février 2005, la société Sofal aux droits de laquelle se trouve dans le dernier état la société Chauray contrôle (le créancier), a fait délivrer un commandement de saisie immobilière à M. X... (la caution) qui s'était rendu caution solidaire d'un prêt consenti à la société SFL (la société) ; qu'invoquant le bénéfice de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, la caution a déposé un dire tendant à la nullité de ce commandement en l'absence de caractère certain, liquide et exigible de la créance et a sollicité la restitution des sommes trop perçues ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que le créancier fait grief à l'arrêt de l'annulation du commandement de saisie immobilière, alors, selon le moyen :

1° qu'il incombe seulement à l'établissement de crédit de prouver qu'il a effectivement adressé à la caution l'information annuelle requise par l'article L. 313-22 du code monétaire et financier et non d'établir au surplus que la caution l'a effectivement reçue ; que la preuve de l'envoi peut être établie par tout moyen et notamment par lettre simple ; qu'en jugeant que la production de la copie de la lettre simple adressée à la caution ayant pour objet l'information annuelle de la caution ne permettait pas de considérer que l'obligation du créancier était accomplie, au motif que cette lettre n'était produite qu'en copie ce qui ne justifiait pas qu'elle avait été envoyée ni reçue, tandis que, dès lors que cette lettre avait été envoyée, il ne pouvait, par hypothèse, en être produit l'original et qu'il n'incombait pas au créancier d'établir que la caution l'avait effectivement reçue, la cour d'appel a violé l'article L. 313-22 précité, ensemble l'article 1315 du code civil ;

2° que seuls les règlements effectués par le débiteur postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 114 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 peuvent être réputés, dans les rapports entre la caution et l'établissement, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette ; qu'en jugeant que la somme de 517 714,34 euros payée par la société entre le 25 juin 1999 et le 18 avril 2005 devait être réputée affectée au principal de la dette à l'égard de la caution, tout comme la somme de 47 847,95 euros payée par compensation en exécution d'un protocole transactionnel, sans préciser la date de ces paiements, tandis que pendant une partie de la période considérée, la loi précitée n'était pas entrée en vigueur de sorte que les paiements ne pouvaient être réputés imputés sur le règlement du principal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier tel que modifié par cette loi ;

3° que le taux d'intérêt légal court du jour de la sommation de payer sur la somme due par le créancier, peu important que la sommation porte sur une créance ultérieurement jugée indue ; qu'en jugeant que la lettre adressée le 17 mai 2000 par le créancier à la caution ne pouvait valoir mise en demeure de payer les intérêts au taux légal en raison du fait qu'a été jugée indue une partie de la créance dont le paiement était réclamé, la cour d'appel a violé l'article 1153 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, retenu que le créancier qui produisait la copie de la lettre datée du 27 mars 2004 ne justifiait pas de son envoi et n'établissait donc pas avoir accompli son obligation d'information pour l'année concernée ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir retenu que le créancier ne justifiait pas avoir accompli son obligation d'information annuelle à l'égard de la caution antérieurement au courrier du 18 avril 2005, l'arrêt, appréciant souverainement la portée des éléments du débat, relève, par motifs adoptés, que le créancier a reçu entre le 25 août 2000 et le 27 avril 2004 des versements pour un montant de 889 774,29 euros ; qu'ayant ainsi fait ressortir que ces versements étaient intervenus postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 114 de la loi du 25 juin 1999 modifiant l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, édicté au bénéfice des seules cautions, la cour d'appel, en imputant ces versements sur le principal de la dette réclamée à la caution, a légalement justifié sa décision ;

Attendu enfin que dans l'exercice souverain d'appréciation du contenu de la lettre du 17 mai 2000 et par des motifs non critiqués, la cour d'appel a retenu que cette lettre ne constituait pas une interpellation suffisante valant mise en demeure de la caution ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 718 du code de procédure ancien, alors applicable ;

Attendu que pour confirmer le jugement en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en remboursement de la somme de 360 145,31 euros, l'arrêt retient que la demande de M. X... est soumise aux règles procédurales de droit commun ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le tribunal de grande instance dont la chambre des saisies n'est qu'une émanation, statuant sur un incident de saisie immobilière, restait compétente pour connaître de la demande en paiement d'un trop-perçu formée par le débiteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que confirmant le jugement, il s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en remboursement de la somme de 360 145,31 euros, l'arrêt rendu le 24 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 06-17.145.

*Société Chauray contrôle
contre M. X...*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pinot – Premier
avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP Baraduc et
Duhamel, SCP Gatineau*

A rapprocher :

1^{re} Civ., 2 octobre 2002, pourvoi n° 01-03.921, *Bull.* 2002, I, n° 225 (cassation partielle).

N° 177

COMPÉTENCE

Compétence territoriale – Règles particulières – Litiges intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Auxiliaire de justice – Applications diverses

Les règles de compétence territoriale édictées par l'article R. 600-1 du code de commerce ne dérogent pas à l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile.

Viola en conséquence les articles 47 du code de procédure civile, R. 600-1 et R. 662-1 du code de commerce, la cour d'appel qui, saisie d'une assignation en liquidation judiciaire contre une avocate, refuse de faire droit à sa demande de renvoi de l'affaire devant une juridiction située dans un ressort limitrophe de celui dans lequel est située la juridiction où elle exerce ses fonctions.

28 octobre 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 47 du code de procédure civile, 1^{er} et 336 du décret du 28 décembre 2005, devenus les articles R. 600-1 et R. 662-1 du code de commerce ;

Attendu que les règles de compétence édictées par l'article R. 600-1 du code de commerce ne dérogent pas à l'application des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse nationale des barreaux français a assigné, le 12 juillet 2006, Mme X..., exerçant l'activité indépendante d'avocate au barreau de Paris, devant le tribunal de grande instance de Nanterre, en liquidation judiciaire ; que cette juridiction, faisant droit à l'exception soulevée par le ministère public, s'est déclarée incompétente au profit du tribunal de grande instance de Paris ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que les règles nouvelles de compétence territoriale déterminées par l'article L. 610-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et précisées par l'article 1^{er} du décret d'application du 28 décembre 2005, dérogent à celles de droit commun qui reconnaissent aux avocats le privilège de juridiction de l'article 47 du code de procédure civile, que leur fondement législatif leur confère une valeur supérieure à celles du code de procédure civile qui n'a qu'un caractère réglementaire et qu'il en est de même des dispositions nouvelles et spéciales du décret du 28 décembre 2005 par rapport aux règles antérieures et générales du code de procédure civile, comme le prévoit d'ailleurs l'article 336 du décret précité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} mars 2007 entre les parties par la cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Infirme le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre en ce qu'il a renvoyé l'affaire pour y être jugée devant le tribunal de grande instance de Paris et la renvoie aux mêmes fins devant le tribunal de grande instance de Pontoise.

N° 07-20.801.

Mme X...
contre Caisse nationale
des barreaux français (CNBF),
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gadrat – Premier
avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP Capron,
SCP Bachellier et Potier de la Varde

A rapprocher :

Com., 26 juin 2001, pourvoi n° 98-17.823, *Bull.* 2001, IV,
n° 126 (rejet).

N° 178

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Règlement
(CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Litis-
pendance et connexité (articles 27 à 30) – Juri-
diction saisie – Date de la saisine – Date de
réception de l'acte à signifier par l'autorité char-
gée de la notification ou de la signification –
Acte assorti d'une traduction incomplète et ulté-
rieurement régularisé – Portée

*Ayant constaté qu'une société néerlandaise avait introduit
contre des sociétés françaises une action dite déclaratoire
devant le tribunal de Rotterdam par voies d'assignations
reçues par la chambre des huissiers à Paris le
12 mai 2004 et signifiées entre le 14 et le 25 mai 2004,
alors que ces sociétés françaises l'avaient fait assigner
devant le tribunal de commerce de Nanterre par une
demande de signification du 23 avril 2004, transmise
selon les modalités du Règlement CE n° 1348/2000 du
Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à
la notification dans les Etats membres des actes judi-
ciaires et extrajudiciaires en matière civile et commer-
ciale, complétée le 26 mai 2004 de la dernière page de
sa traduction à la demande, le 5 mai 2004, de l'auto-
rité néerlandaise chargée d'en assurer la notification,
une cour d'appel décide à bon droit que les sociétés
françaises bénéficient, en ce qui concerne la date, de
l'effet de leur signification initiale, et que le tribunal de
commerce de Nanterre a été saisi en premier.*

28 octobre 2008**Rejet**

Sur les premier, deuxième, troisième et quatrième
moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles,
14 juin 2007), que la société L'Oréal produits de luxe
international (la société L'Oréal) ayant vendu à la
société Parbel des produits cosmétiques, la société
Lancôme parfums et beauté et compagnie (la société
Lancôme), agissant pour le compte de la société

L'Oréal, a confié l'organisation de l'acheminement de
ces marchandises depuis les entrepôts de la société Sicos
et compagnie (la société Sicos), situés dans le départe-
ment du Nord, jusqu'au port de Rotterdam, à la société
Hapag Lloyd France, laquelle, par l'intermédiaire de la
société Hapag Lloyd Nederland BV, a affrété la société
de droit néerlandais Margaret Visser transport BV (la
société Margaret) pour effectuer le transport, au cours
duquel le camion contenant les produits a été volé ; que
par demande de signification du 23 avril 2004, trans-
mise selon les modalités du Règlement
(CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif
à la signification et à la notification dans les Etats
membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en
matière civile et commerciale, et complétée le
26 mai 2004 de la dernière page de sa traduction, les
sociétés L'Oréal, Lancôme et Sicos ont fait assigner en
indemnisation devant le tribunal de commerce de Nan-
terre la société Margaret Visser ; que cette société a sou-
levé une exception de litispendance communautaire, fai-
sant valoir qu'elle avait elle-même introduit
antérieurement une action dite déclaratoire devant le
tribunal de Rotterdam, par voie d'assignations, reçues
par la chambre nationale des huissiers à Paris le
12 mai 2004 et signifiées les 14 mai 2004 à la société
L'Oréal, 19 mai 2004 à la société Sicos et 25 mai 2004
à la société Lancôme ;

Attendu que la société Margaret fait grief à l'arrêt
d'avoir rejeté l'exception de litispendance, à raison de la
saisine d'une juridiction néerlandaise, invoquée par elle,
alors, selon le moyen :

*1° que si le droit communautaire, tel qu'interprété par
l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes
du 8 novembre 2005 fixe des directives quant au point de
savoir à quelles conditions l'auteur de l'acte peut se préva-
loir, comme date d'effet de l'acte, de sa réception par
l'entité requise, en cas d'absence de traduction ou de tra-
duction incomplète, il laisse, en revanche, au droit natio-
nal le soin de déterminer, eu égard aux intérêts en pré-
sence, si l'auteur de l'acte peut revendiquer, comme date
d'effet de l'acte, la date de réception par l'entité requise ;
qu'en raisonnant comme si le droit communautaire arrê-
tait une solution, sans se référer au droit français auquel il
incombait, dans le respect des directives de droit commu-
nautaire, d'arrêter cette solution, les juges du fond ont
violé les articles 30 du Règlement (CE) n° 44/2001 et 4
à 8 du Règlement (CE) 1348/2000, ensemble les règles du
droit national relatives à la litispendance internationale ;*

*2° qu'en tout cas, en s'abstenant de procéder à une ana-
lyse des intérêts de l'auteur de la demande et des intérêts
du défendeur pour déterminer la date d'effet de la
demande des sociétés L'Oréal, Lancôme et Sicos, les juges
du fond ont privé leur décision de base légale au regard
des articles 30 du Règlement (CE) n° 44/2001 et 4 à 8 du
Règlement (CE) n° 1348/2000, ensemble les règles du droit
national relatives à la litispendance internationale ;*

*3° que si la demande peut être regardée comme formée
à la date où l'autorité requise reçoit l'acte, quand bien
même l'acte n'aurait pas été accompagné d'une traduction
ou aurait été accompagné d'une traduction incomplète,
c'est à la condition que la demande soit formée sur la base
de l'acte original et que la régularisation ne concerne que
la traduction ; que tel n'est pas le cas lorsque, face à un*

refus de l'autorité requise, l'auteur de la demande décide de lui adresser un nouvel acte accompagné d'une traduction ; qu'en s'abstenant de préciser au cas d'espèce si, ayant été constaté que la première assignation avait été retournée, une seconde assignation n'avait pas matériellement été adressée à l'autorité requise, distincte de la première, peu important qu'elle en reprenne le contenu, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 30 du Règlement (CE) n° 44/2001 et 4 à 8 du Règlement (CE) n° 1348/2000, ensemble les règles du droit national relatives à la litispendance internationale ;

4° que les règles relatives à la possibilité d'une régularisation ne concernent, selon les termes mêmes de l'article 8 § 2 du Règlement (CE) n° 1348/2000, que l'hypothèse où le refus, lié à la traduction, émane du destinataire de l'acte ; qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que le refus émis à la suite de l'envoi du premier acte a été opposé, non pas par le destinataire de l'acte, mais par l'autorité requise ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont violé les articles 30 du Règlement (CE) n° 44/2001 et 4 à 8 du Règlement (CE) n° 1348/2000, ensemble les règles du droit national relatives à la litispendance internationale ;

5° que, d'une part, les marchandises ont été prises en charge le 8 avril 2004 et les sociétés demanderessees à l'action introduite devant les juridictions françaises n'étaient assujetties, en vertu de la convention CMR du 19 mai 1956, à aucun délai venant à expiration à brève échéance ; que, d'autre part, l'acte reçu le 5 mai 2004 par l'autorité requise a été refusé par cette dernière, sans avoir été présenté au défendeur ; que, de troisième part, si, en cas de litispendance, il est tenu compte de la date de réception de l'acte par l'autorité requise, c'est que cette autorité requise délivre normalement l'acte à bref délai, en sorte que le défendeur a l'assurance de le recevoir dans un laps de temps très court après réception de l'acte par l'autorité requise, et que tel n'est pas le cas dès lors que l'autorité requise refuse l'acte ; qu'eu égard à ces trois circonstances, il était exclu que la juridiction française puisse être regardée comme saisie à la date de réception du premier acte par l'autorité requise ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 30 du Règlement (CE) n° 44/2001 et 4 à 8 du Règlement (CE) n° 1348/2000, ensemble les règles du droit national relatives à la litispendance internationale ;

6° que les juges du fond se devaient de prendre en considération les trois circonstances visées à la cinquième branche et rechercher si la demande n'avait pas été introduite sur la base d'un acte matériellement distinct du premier acte adressé à l'autorité requise pour déterminer si la saisine de la juridiction française ne devait pas être fixée, non pas à la date du premier acte, mais à la date du second acte ; qu'en omettant de procéder à cette recherche, les juges du fond ont à tout le moins privé leur décision de base légale au regard des articles 30 du Règlement (CE) n° 44/2001 et 4 à 8 du Règlement (CE) n° 1348/2000, ensemble les règles du droit national relatives à la litispendance internationale ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, sur la demande qui leur en a été faite le 5 mai 2004 par l'autorité néerlandaise chargée d'en assurer la notification, les sociétés L'Oréal, Lancôme et Sicos avaient apporté dans les meilleurs délais un remède au caractère

incomplet de la traduction de leur assignation, la régularisation dont la validité n'était pas susceptible d'être affectée par l'envoi d'une copie de l'assignation initiale pouvant intervenir à l'initiative de l'entité requise, chargée d'obtenir les renseignements ou les pièces qui font défaut, en vertu de l'article 6 § 2, du Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000, puis constaté que l'assignation adressée à l'initiative de la société Margaret Visser avait été reçue le 12 mai 2004 par la chambre nationale des huissiers de justice de Paris, l'arrêt, prenant en compte tant l'effet utile des textes communautaires que les intérêts respectifs des parties en cause, retient que les sociétés françaises bénéficiaires, en ce qui concerne la date, de l'effet de leur signification initiale ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui n'avait pas à prendre en considération les circonstances évoquées à la sixième branche, en a déduit à bon droit, par application de l'article 30 § 2 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, que le tribunal de commerce de Nanterre avait été saisi en premier ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-20.103.

Société Margaret Visser
transport BV
contre société L'Oréal
produits de luxe international,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Premier
avocat général : M. Raysséguier – Avocats : M^e Foussard,
SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Balat

N° 179

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession –
Jugement l'arrêtant – Publication – Effet –
Effets à l'égard des créanciers – Existence de
droits d'un crédit-bailleur sur du matériel faisant
l'objet du crédit-bail – Portée

Les créanciers ayant connaissance, par l'effet de la publication du jugement arrêtant le plan de cession, de l'existence de droits d'un crédit-bailleur sur du matériel faisant l'objet du crédit-bail, viole l'article L. 621-65 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, les articles 21 et 87 du décret du 27 décembre 1985 et R. 313-10 du code monétaire et financier, la cour d'appel qui retient que la preuve n'était pas rapportée que les formalités de publicité du jugement arrêtant le plan de redressement avaient permis aux créanciers du reprenneur de connaître l'existence d'un crédit-bail et que

cette publicité n'avait pu suppléer la carence de la société financière de procéder aux mesures spécifiques de publicité prescrites à peine d'inopposabilité aux tiers par l'article R. 313-10 du code monétaire et financier.

28 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 621-65 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, les articles 21 et 87 du décret du 27 décembre 1985 et R. 313-10 du code monétaire et financier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 26 juin 2000 régulièrement publié, la société Natexis lease (la société financière) a consenti à la société Gérard Périllat un crédit-bail portant sur un matériel ; qu'à la suite du redressement judiciaire de cette dernière, le contrat de crédit-bail a été cédé dans le cadre d'un plan de cession à la société Décolletage de Savoie (le repreneur), mention en étant faite dans le jugement arrêtant le plan ; que le repreneur a été ultérieurement mis en liquidation judiciaire, M. X... étant désigné liquidateur ; qu'après avoir vainement sollicité la restitution du matériel, la société financière a saisi le juge-commissaire, qui, par ordonnance du 19 avril 2006, a rejeté sa requête en « revendication » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant rejeté le recours de la société financière, l'arrêt retient que les formalités de publicité du jugement arrêtant le plan de redressement ne portaient que sur les éléments essentiels de la décision, à l'exclusion des modalités détaillées du plan, de sorte que la preuve n'était pas rapportée que cette publicité avait permis aux créanciers du repreneur de connaître l'existence du contrat de crédit-bail, repris par lui, et que cette publicité n'avait pu suppléer la carence de la société financière à procéder aux mesures spécifiques de publicité prescrites, à peine d'inopposabilité aux tiers, par l'article R. 313-10 du code monétaire et financier, dont l'objet est précisément d'informer les créanciers d'un commerçant sur la solvabilité de ce dernier ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que par l'effet de la publication du jugement arrêtant le plan de cession et dont les dispositions sont opposables à tous, les créanciers du repreneur avaient eu connaissance de l'existence des droits du crédit-bailleur sur le matériel faisant l'objet du contrat de crédit-bail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 07-16.443.

*Société Natexis lease
contre société Luc X..., prise en qualité de
liquidateur judiciaire
de la société Décolletage de Savoie.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : M^e Blanc, SCP Richard

N° 180

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession – Réalisation – Cession d'un contrat de bail rural – Conditions – Preneur, objet du redressement, titulaire du bail

Si le tribunal de la procédure collective peut, sous réserve de certaines conditions, attribuer le droit à un bail rural à un repreneur sans tenir compte des dispositions relatives au contrôle des structures agricoles, une telle cession suppose que le preneur qui a fait l'objet d'un redressement judiciaire soit titulaire de ce droit.

En conséquence, une cour d'appel qui a constaté que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le preneur ultérieurement mis en redressement judiciaire a été définitivement rejetée par la juridiction administrative, en déduit exactement que le cessionnaire n'a pu se voir transmettre des droits supérieurs à ceux détenus par le cédant et que la cession ne fait pas obstacle à l'action en nullité du bail exercée par le bailleur.

28 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique, après avis de la troisième chambre civile :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 26 janvier 2006), et les productions, que par jugement du 22 février 2001, le tribunal paritaire des baux ruraux a constaté l'existence d'un bail soumis au statut du fermage entre M. X..., bailleur, et M. Jacques Y..., preneur ; que par jugement du 28 février 2002, le même tribunal a notamment dit que M. Jacques Y... devra justifier de l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter auprès de M. X... ; que soutenant que cette autorisation avait été refusée à M. Jacques Y... par arrêté préfectoral du 28 mars 2002, M. X... a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux le 5 juillet 2002 pour obtenir l'annulation du bail et l'expulsion de M. Y... ; que par jugement du 30 janvier 2003, le tribunal a suris à statuer dans l'attente de la décision du tribunal administratif saisi par M. Y... d'un recours contre la décision du préfet ; que M. Jacques Y... a été mis en redressement judiciaire le 23 septembre 2003 ; que par arrêt du 19 octobre 2004, la cour administrative d'appel a confirmé le rejet du recours de M. Jacques Y... ; que le 25 janvier 2005, le tribunal de grande instance a arrêté le plan de cession de l'exploitation de

M. Jacques Y... au profit de M. Thierry Y... auquel a été cédé le bail litigieux ; que par jugement du 7 juillet 2005, le tribunal paritaire des baux ruraux a déclaré l'action de M. X... recevable, a annulé le bail et a ordonné à M. Jacques Y... de libérer les parcelles, sous peine d'en être expulsé ;

Attendu que M. Jacques Y... fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé ce jugement, alors, selon le moyen, que l'article L. 621-84 du code de commerce écarte l'application des dispositions relatives au contrôle des structures lorsqu'est ordonnée par le tribunal, au terme de la période d'observation, la cession de l'exploitation agricole portant sur un ensemble essentiellement constitué du droit à un bail rural ; qu'en application de ces dispositions, le bail portant sur les terres de M. X... a été cédé par un jugement du 25 janvier 2005 arrêtant le plan de redressement par voie de cession de l'exploitation de M. Jacques Y... au profit de son fils Thierry ; que la cession de l'exploitation agricole n'étant pas assujettie à l'obtention de l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 331-6 du code rural, que l'article L. 621-84 du code de commerce écarte expressément, et cette cession étant intervenue avant toute annulation du bail judiciairement prononcée du fait du refus définitif opposé à la demande d'autorisation d'exploiter formée par le cédant, en jugeant recevable l'action en nullité du bail formée par le bailleur contre ce dernier et en y faisant droit, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Mais attendu que si le tribunal peut, sous réserve de certaines conditions, attribuer le droit à un bail rural à un repreneur sans tenir compte des dispositions relatives au contrôle des structures, une telle cession suppose que le preneur qui a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire soit titulaire de ce droit ; que dès lors que le rejet de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Jacques Y... était devenu définitif depuis l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 19 octobre 2004, la cour d'appel en a exactement déduit que M. Thierry Y..., cessionnaire, ne pouvait se voir transmettre des droits supérieurs à ceux détenus par le cédant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.584.

M. Y...
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Vaissette – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Peignot et Garreau

N° 181

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de continuation – Consultation des créanciers – Délai de réponse – Durée – Détermination

En l'absence de disposition dérogatoire contenue dans l'article L. 621-60 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ou dans le décret du 27 décembre 1985 au droit commun concernant la notification par voie postale, les articles 668 et 669 du code de procédure civile sont applicables au délai de réponse imparti aux créanciers en cas de consultation par écrit sur les délais et remises.

Une cour d'appel, après avoir énoncé que le délai de réponse de trente jours du créancier consulté par écrit a commencé à courir à compter de la réception par ce créancier de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par le représentant des créanciers, retient exactement que la réponse, ayant été expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée à l'intérieur du délai de trente jours, a été effectuée dans le délai légal, peu important que le représentant des créanciers ne l'ait reçue que postérieurement à l'expiration de ce délai.

28 octobre 2008

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 07-17.472 et n° 07-21.712 qui, rédigés en termes identiques, attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Société européenne de diffusion (la société SEDIF) a été mise en redressement judiciaire le 31 mars 1999, son plan de continuation étant arrêté par jugement du 8 juin 2000 donnant acte aux créanciers l'ayant acceptée expressément ou tacitement d'une remise de 50 % sur le montant de leurs créances et accordant un délai de dix ans à la société SEDIF pour s'en acquitter, et imposant aux autres créanciers un délai uniforme de dix ans pour le règlement de leurs créances à 100 % ; que la société Meneghetti, dont la créance a été admise au passif de la société SEDIF, à concurrence de 955 056,78 euros a, par acte du 31 octobre 2005, assigné cette dernière ainsi que la SCP Douhaire, commissaire à l'exécution du plan, afin de voir prononcer la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la débitrice en raison du défaut de paiement des dividendes ; que la cour d'appel a rejeté la demande de résolution du plan ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 07-17.472, examinée d'office après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 611-1 du code de procédure civile ;

Attendu que, hors le cas où la notification du pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée ;

Attendu que la société SEDIF s'est pourvue en cassation le 25 juillet 2007 contre l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 14 juin 2007 ;

Attendu, cependant, qu'il résulte des productions que l'arrêt n'a été signifié que le 17 décembre 2007 ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Sur les premier et second moyens réunis du pourvoi n° 07-21.712 :

Attendu que la société SEDIF fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle était débitrice de 100 % de la dette envers la société Meneghetti, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 191 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'article L. 626-27 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi précitée, est applicable aux procédures de redressement judiciaire en cours au 1^{er} janvier 2006 ; que l'article L. 626-27 du code de commerce a modifié le droit antérieurement en vigueur ; qu'ainsi, l'action en paiement forcé des dividendes ne peut plus être exercée par un créancier ; qu'en se fondant sur les dispositions de la loi ancienne, la société Meneghetti a demandé le paiement des dividendes échus ; que les juges du fond ont statué sur cette demande le 14 juin 2007 sans relever son irrecevabilité en application de la loi nouvelle ; qu'ils ont violé par refus d'application l'article L. 626-27 du code de commerce, ensemble l'article 191 de la loi du 26 juillet 2005 ;

2° que la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est exclusive de toute demande en paiement ; qu'en l'espèce, la société Meneghetti a saisi les juges du fond d'une demande tendant à titre principal à la liquidation judiciaire de la société SEDIF du fait de l'inexécution du plan de continuation et, à titre subsidiaire, au paiement des dividendes échus ; qu'en statuant sur la demande en paiement, sans relever son irrecevabilité, au besoin d'office, les juges du fond ont violé l'article 7, alinéa 3, du décret du 27 décembre 1985, applicable en l'espèce ;

Mais attendu que l'arrêt s'est borné, après avoir rejeté la demande en résolution du plan, à dire que la société SEDIF était débitrice de 100 % de la dette envers la société Meneghetti sans prononcer aucune condamnation en paiement contre la débitrice ; que le moyen manque en fait ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que la société SEDIF fait le même reproche à l'arrêt, alors, selon le moyen, que si, dans certaines hypothèses, le point de savoir si un délai a été respecté s'apprécie en considération de la date à laquelle le pli a été expédié, dans d'autres cas, il s'apprécie en considération de la date à laquelle le pli a été reçu ; que dans l'hypothèse de l'article L. 621-60 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le délai de trente jours laissé au créancier pour formuler sa réponse au représentant des créanciers est respecté dès lors que ce dernier a reçu la réponse dans ce délai ; qu'en effet, l'urgence et les nécessités d'une bonne administration de la justice commandent que le représentant des créanciers et le tribunal de commerce, appelés à se prononcer sur le plan et qui savent à quelle date les créanciers consultés ont reçu le pli portant consultation, puissent dresser une liste des acceptations et des refus en l'état des réponses qu'ils ont reçues au terme du délai de trente jours qu'a fait courir l'expédition des plis adressés par le représentant des créanciers aux créanciers concernés ; qu'en décidant le contraire, pour considérer que le délai de trente jours devait être décompté du jour de l'émission de leur réponse par les créanciers, les juges du fond ont violé l'article L. 621-60 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 668 et 669 du code de procédure civile, par fausse application ;

Mais attendu qu'en l'absence de disposition dérogaire de l'article L. 621-60 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et du décret du 27 décembre 1985 au droit commun concernant la notification par voie postale, l'arrêt, faisant application des articles 668 et 669 du code de procédure civile, énonce que le délai de trente jours dont disposait la société Meneghetti pour répondre à la consultation sur les remises et délais adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le représentant des créanciers a commencé à courir à compter de la réception de cette lettre par le créancier, soit le 4 avril 2000, et retient exactement que la réponse a été effectuée dans le délai légal puisqu'elle a été expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée le 29 avril 2000, peu important que le représentant des créanciers ne l'ait reçue que le 11 mai 2000 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 621-60, L. 621-62 et L. 621-65 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que pour juger que la société SEDIF est débitrice à 100 % de la société Meneghetti, l'arrêt, après avoir analysé les termes de la réponse de la créancière à la proposition de remises et délais adressée par le représentant des créanciers, retient que sa réponse doit être considérée comme négative, la condition subordonnant l'acceptation d'une remise de 50 % à l'obtention de garanties n'ayant pas été remplie ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir constaté que la société Meneghetti figurait sur la liste des créanciers ayant accepté un abattement de leur créance de 50 % telle qu'établie par le représentant des créanciers, sans s'expliquer sur le moyen invoqué par la société SEDIF tiré du caractère définitif à l'égard de la société Meneghetti du jugement arrêtant le plan, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 07-17.472 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la société SEDIF était débitrice à 100 % de la dette envers la société Meneghetti, l'arrêt rendu le 14 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-17.472 et 07-21.712. *Société européenne de diffusion (SEDIF) contre société Meneghetti SPA, et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Vaissette – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : M^e Fousard, SCP Pivnica et Molinié

N° 182

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Responsabilité – Dirigeant social – Action en comblement – Procédure – Dirigeant – Audition – Convocation – Omission – Portée

La convocation du dirigeant de la personne morale, poursuivi en paiement des dettes sociales, pour être entendu personnellement par le tribunal, est un préalable obligatoire aux débats ; l'omission de cet acte, qui fait obstacle à toute condamnation, constitue une fin de non-recevoir.

Viole en conséquence les dispositions des articles 164 du décret du 27 décembre 1985 et 122 du code de procédure civile, la cour d'appel qui condamne le dirigeant au paiement des dettes sociales sans constater l'existence d'une telle convocation dans l'assignation ou dans tout autre acte.

28 octobre 2008**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 164, alinéa 2, du décret du 27 décembre 1985, ensemble l'article 122 du code de procédure civile ;

Attendu que la convocation du dirigeant de la personne morale, poursuivi en paiement des dettes sociales, en vue de son audition personnelle par le tribunal est un préalable obligatoire ; que l'omission de cet acte, qui fait obstacle à toute condamnation, constitue une fin de non-recevoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'après la mise en redressement puis liquidation judiciaires de la SAS Grand Large développement, M. X..., désigné liquidateur (le liquidateur) a assigné son dirigeant, M. Y..., en paiement des dettes sociales sur le fondement de l'article L. 624-3 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que pour condamner M. Y... en paiement d'une certaine somme, l'arrêt retient que l'acte introductif d'instance délivré le 31 mai 2005, mentionne que le défendeur doit comparaître en personne en chambre du conseil, où il a seulement la faculté de se faire assister, que cet acte est conforme aux dispositions de l'article 164 du décret du 27 décembre 1985 et qu'en outre, M. Y... a comparu en personne ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que seule la convocation du dirigeant en vue de son audition personnelle par le tribunal satisfait aux exigences de l'article 164 précité et qu'en l'absence de constat d'une

telle convocation dans l'assignation ou dans tout autre acte et dès lors que l'examen des pièces de la procédure révélait que l'affaire avait été renvoyée à une audience postérieure à celle initialement prévue, sans que figurât aucune mention d'une convocation en vue de cette audition, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les premier et troisième griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande dirigée contre M. Y...

N° 07-13.133.

M. Y...

contre M. X..., mandataire liquidateur, pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société Grand Large développement.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pinot – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Capron, M^e Foussard

A rapprocher :

Com., 24 avril 2007, pourvoi n° 06-10.273, *Bull.* 2007, IV, n° 112 (rejet), et l'arrêt cité.

Dans le même sens que :

Com., 28 octobre 2008, pourvoi n° 07-16.056, *Bull.* 2008, IV, n° 183 (cassation sans renvoi).

N° 183

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Responsabilité – Dirigeant social – Action en comblement – Procédure – Dirigeant – Audition – Convocation – Omission – Portée

La convocation du dirigeant de la personne morale, poursuivi en paiement des dettes sociales, pour être entendu personnellement par le tribunal, est un préalable obligatoire aux débats ; l'omission de cet acte, qui fait obstacle à toute condamnation, constitue une fin de non-recevoir.

28 octobre 2008**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2007), que la société AOM Air Liberté a été mise en liquidation judiciaire le 17 février 2003, MM. X... et Y...

étant désignés liquidateurs ; que les liquidateurs ont assigné les 8, 9 et 14 mars 2005, MM. Z..., A... et B..., en leur qualité de dirigeants de droit de la société, sur le fondement des dispositions de l'article L. 624-3 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ; que, par un premier jugement du 27 octobre 2005, le tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs ainsi que leur demande de sursis à statuer ; que, par un second jugement du 14 décembre 2006, le tribunal les a condamnés à supporter personnellement les dettes sociales de la société à concurrence de diverses sommes ;

Attendu que MM. X... et Y..., ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir annulé lesdits jugements, déclaré nulle la saisine du tribunal et d'avoir écarté l'effet dévolutif de l'appel, alors, selon le moyen :

1° que, quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile ; que le défaut de mention, dans l'assignation délivrée au dirigeant social mis en cause ou dans un acte ultérieur, de la nécessité de comparaître en personne pour être entendu en chambre du conseil constitue un vice de forme qui ne peut emporter nullité de l'assignation qu'à charge pour celui qui l'invoque d'établir le grief que lui a causé cette irrégularité formelle ; qu'en jugeant néanmoins qu'étaient nulles les assignations délivrées à MM. Z..., B... et A..., en ce qu'elles ne mentionnaient pas l'audition en chambre du conseil, ni la nécessité de la comparution personnelle de ces dirigeants, sans que soit exigée la preuve d'un grief, la cour d'appel a violé les articles 114, 117, et 855 du code de procédure civile, ensemble les articles 164 du décret du 27 décembre 1985 et 318 du décret du 28 décembre 2005 ;

2° qu'il résulte du jugement du 27 octobre 2005 que MM. Z..., B... et A... ont comparu à l'audience en chambre du conseil du 31 mars 2005 et du jugement du 14 décembre 2006 que les mêmes parties ont comparu à l'audience du 14 juin 2006 ; qu'en affirmant que les dirigeants n'avaient pas été entendus dans le cadre d'un débat contradictoire avec les mandataires liquidateurs conformément aux exigences légales, la cour d'appel a dénaturé les deux jugements en violation de l'article 1134 du code civil ;

3° que l'article 156, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 2005 (L. 662-3 du code de commerce), applicable selon l'article 191 aux procédures en cours au 1^{er} janvier 2006, prévoit que les débats relatifs à la condamnation des dirigeants à supporter les dettes sociales ont lieu en audience publique ; qu'en retenant, pour annuler les jugements des 27 octobre 2005 et 14 décembre 2006, que MM. Z..., B... et A... n'avaient pas été entendus en chambre du conseil à l'audience du 14 juin 2006, la cour d'appel a violé les articles L. 662-3 du code de commerce et 191 de la loi du 26 juillet 2005 ;

4° que, dès lors que le dirigeant mis en cause a été régulièrement assigné devant le tribunal de commerce pour répondre des dettes de la société, l'absence de convocation ultérieure à comparaître en personne en chambre du conseil, signifiée par acte d'huissier, n'est pas de nature à remettre en cause la validité de l'acte introductif d'ins-

tance, mais seulement celle du jugement prononcé ; qu'il en résulte que la cour d'appel peut, en vertu de l'effet dévolutif attaché à la voie de recours dont elle est saisie, statuer sur la responsabilité du dirigeant, nonobstant la nullité du jugement qui lui est déféré, dès lors que cette nullité ne résulte que de la procédure suivie devant le tribunal sans atteindre l'acte introductif d'instance ; qu'en jugeant néanmoins que le défaut de convocation par acte d'huissier de MM. Z..., B... et A... à comparaître personnellement devant le tribunal pour être entendus en chambre du conseil entachait de nullité la saisine du tribunal, tandis qu'elle constatait que ces dirigeants avaient été assignés devant celui-ci, la cour d'appel a violé les articles 562 du code de procédure civile, 164 du décret du 27 décembre 1985 et 318 du décret du 28 décembre 2005 ;

Mais attendu que la convocation du dirigeant de la personne morale, poursuivi en paiement des dettes sociales, pour être entendu personnellement par le tribunal, est un préalable obligatoire aux débats ; que l'omission de cet acte qui fait obstacle à toute condamnation constitue une fin de non-recevoir ;

Et attendu que la cour d'appel a retenu que la convocation du dirigeant pour être entendu personnellement ne résultait ni de l'assignation, ni du jugement ni d'aucune autre pièce de la procédure ; qu'ainsi, abstraction faite des motifs surabondants visés aux deuxième et troisième branches, la décision attaquée, qui n'a pas, dans son dispositif, déclaré nulle la saisine du tribunal, se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.056.

M. Y..., agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation de la société d'exploitation AOM Air Liberté, et autre contre M. Z..., et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gadrat – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

Com., 24 avril 2007, pourvoi n° 06-10.273, *Bull.* 2007, IV, n° 112 (rejet), et l'arrêt cité.

Dans le même sens que :

Com., 28 octobre 2008, pourvoi n° 07-13.133, *Bull.* 2008, IV, n° 182 (cassation sans renvoi).

N° 184

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Créanciers du débiteur – Action individuelle – Suspension – Bail commer-

cial – Résiliation – Loyers échus avant le jugement d'ouverture – Clause résolutoire acquise – Décision non encore passée en force de chose jugée à la date du jugement

L'action introduite par le bailleur, avant la mise en redressement judiciaire du locataire, en vue de faire constater l'acquisition de la clause résolutoire prévue au bail commercial pour défaut de paiement des loyers échus antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure soumise aux dispositions de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ne peut plus être poursuivie postérieurement dès lors qu'elle n'a donné lieu, à la date du jugement, qu'à une ordonnance de référé frappée d'appel qui n'était donc pas passée en force de chose jugée.

28 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 30 mai 2007), rendu en matière de référé, que M. X... (le bailleur), qui a donné à bail un local commercial à la société Jodacine (la société), lui a fait délivrer le 9 mars 2006 un commandement visant la clause résolutoire ; que, par ordonnance du 16 août 2006, le juge des référés a constaté la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers dans le mois du commandement et a ordonné l'expulsion de la société ; que la société a été mise en redressement judiciaire par jugement du 24 janvier 2007 ;

Attendu que le bailleur fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'il était irrecevable à poursuivre son action tendant à voir constater l'acquisition de la clause résolutoire et prononcer la « résolution » du bail alors, selon le moyen, *que la suspension des poursuites individuelles prévue par l'article L. 622-21 du code de commerce est sans effet sur l'action en constatation de l'acquisition de plein droit d'une clause résolutoire stipulée dans un bail commercial, ayant entièrement produit ses effets anté-*

rieurement à l'ouverture de la procédure collective ; que, dès lors que l'acquisition de la clause a été constatée par une décision passée en force de chose jugée, telle une ordonnance de référé, la résiliation est acquise nonobstant l'ouverture du redressement judiciaire de la société ; qu'en l'espèce, l'acquisition de la clause résolutoire stipulée au bail consenti à la société a été constatée par ordonnance de référé du 16 août 2006 ; que cette décision était passée en force de chose jugée à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire de cette société, prononcé le 24 juillet 2007, nonobstant l'appel non suspensif interjeté par la société ; qu'en jugeant néanmoins que le jugement d'ouverture avait suspendu l'action en constatation de la résiliation du bail, la cour d'appel a violé les articles L. 622-21 I 2° du code de commerce, 489 et 500 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'au jour de l'ouverture du redressement judiciaire de la société, l'ordonnance de référé constatant l'acquisition de la clause résolutoire était frappée d'appel, l'arrêt retient exactement qu'à cette date, l'acquisition de la clause résolutoire, pour défaut de paiement des loyers antérieurs à l'ouverture de la procédure soumise aux dispositions de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, n'avait pas encore été constatée par une décision passée en force de chose jugée, de sorte que le bailleur ne peut plus poursuivre l'action antérieurement engagée, peu important à cet effet que l'ordonnance de référé soit exécutoire à titre provisoire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.662.

M. X...
*contre société Jodacine, exerçant
sous le nom commercial « Le 16 »,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gadrat – Premier
avocat général : M. Raysséguier – Avocat : M^e Spinosi*

Dans le même sens que :

Com., 14 mai 1991, pourvoi n° 89-16.924, Bull. 1991, IV, n° 166 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

OCTOBRE 2008

N° 190

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du contrat de travail – Applications diverses – Passage entre horaire de jour et horaire de nuit ou inversement – Mise en œuvre par une clause de mobilité – Accord du salarié – Nécessité – Dispense par une clause contractuelle ou conventionnelle contraire – Exclusion

Lorsqu'elle s'accompagne d'un passage d'un horaire de nuit à un horaire de jour ou d'un horaire de jour à un horaire de nuit, la mise en œuvre de la clause de mobilité suppose, nonobstant toute clause contractuelle ou conventionnelle contraire, que le salarié accepte cette mise en œuvre.

Viole l'article L. 121-1 devenu L. 1221-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil, la cour d'appel qui, faisant application de la clause de mobilité selon laquelle le salarié accepte expressément, par avance, ses changements d'affectation ainsi que les modifications d'horaires, de prime de poste et de durée de trajet, écarte l'existence d'une modification du contrat de travail du salarié dont les primes de nuit étaient supprimées du fait de son passage à un horaire de jour.

14 octobre 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 10 juin 1998 en qualité d'agent de sécurité, est, à la suite du transfert de son contrat de travail à la société Laser, aux droits de laquelle se trouve la société ISS sécurité, devenu agent conducteur chien, avec une clause de mobilité stipulant qu'il pouvait être affecté sur l'un quelconque des chantiers de la région parisienne et acceptait par avance ses changements d'affectation ainsi que les modifications d'horaires, de prime de poste et de durée de trajet pouvant résulter d'une nouvelle affectation ; qu'après avoir contesté son affectation qui modifiait, pour le mois de juillet 2002, son horaire de nuit en horaire de jour, il a, le 13 septembre 2002, refusé de se présenter sur le site correspondant à son

planning notifié le 30 août 2002, en indiquant être en attente d'une nouvelle affectation de nuit ; qu'il a été licencié le 15 novembre 2002 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à titre de rappel de salaire, de dommages-intérêts et d'indemnité de préavis ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 121-1 devenu L. 1221-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient, d'une part que doit recevoir application la clause de mobilité selon laquelle le salarié accepte expressément, par avance, ses changements d'affectation ainsi que les modifications d'horaires, de prime de poste et de durée de trajet pouvant résulter d'une nouvelle affectation, d'autre part que le contrat de travail ne prévoyant pas que le salarié a été engagé pour un travail de nuit, il ne peut soutenir qu'étant affecté sur un service de jour, la suppression du versement de ses primes de nuit, lesquelles ont pour but d'indemniser le salarié de la sujétion particulière que représente le travail de nuit, constitue une modification de son contrat de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsqu'elle s'accompagne d'un passage d'un horaire de nuit à un horaire de jour ou d'un horaire de jour à un horaire de nuit, la mise en œuvre de la clause de mobilité suppose, nonobstant toute clause contractuelle ou conventionnelle contraire, que le salarié accepte cette mise en œuvre, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et manquements de l'employeur à ses obligations, d'indemnité de préavis et en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 27 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-40.092.

*M. X...
contre société Iss sécurité,
venant aux droits de la société Laser.*

Président : Mme Collomp – *Rapporteur* : M. Chollet – *Avocat général* : M. Cavarroc – *Avocat* : SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur la qualification de modification du contrat de travail d'un passage entre horaire de jour et horaire de nuit ou inversement, et la nécessité de l'accord du salarié, dans le même sens que :

Soc., 7 avril 2004, pourvoi n° 02-41.486, *Bull.* 2004, V, n° 107 (cassation), et les arrêts cités.

N° 191

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du lieu de travail – Refus du salarié – Clause de mobilité – Eten due – Détermination – Portée

Une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application et ne peut conférer à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui a retenu la validité d'une clause de mobilité alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur s'était réservé unilatéralement la possibilité d'étendre les lieux d'affectation du salarié.

14 octobre 2008

Cassation partielle

Vu la connexité joint les pourvois n° 06-46.400 et n° 07-42.352 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que Mme X... a été engagée le 1^{er} janvier 2004 par l'Union des amis et compagnons d'Emmaüs (UACE) en qualité d'adjointe fédérale et affectée à l'association de Bourges ; qu'elle a refusé le 16 mars 2005 la proposition de l'employeur en date du 3 mars 2005 de rejoindre la communauté d'Emmaüs de Tarare ; qu'elle a été licenciée le 12 mai 2005 ; qu'elle a saisi le conseil de prud'hommes le 20 mai 2005 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 06-46.400 de l'UACE :

Vu l'article 132-5, alinéa 1^{er}, du code du travail devenu l'article L. 2261-2 du code du travail ;

Attendu que pour confirmer le jugement ayant dit qu'il convient d'appliquer la convention collective des centres sociaux et socio-culturels par l'UACE, la cour d'appel énonce qu'elle s'applique notamment aux organismes répertoriés sous les codes NAF 85-3 K ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si l'activité principale de l'UAC Emmaüs entraine dans le champ d'application de la convention collective, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 07-42.352 de Mme X... :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que la cour d'appel a constaté que le contrat de travail contenait une clause de mobilité ainsi libellée : « Mme X... accepte par avance, une fois sa formation terminée d'être affectée dans une communauté, en tant que responsable, en fonction des nécessités de l'UACE (...). La non-acceptation de la clause mobilité entraînerait *ipso facto* le licenciement », et que par ailleurs l'employeur avait précisé à l'intéressée que la disponibilité demandée portait sur toute la zone d'activité de l'union, soit sur l'ensemble du territoire, chaque fois qu'une association était implantée ; qu'elle en a déduit que la clause critiquée était claire et ne conférait donc pas à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée ;

Attendu cependant qu'une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application et ne peut conférer à l'employeur d'en étendre unilatéralement la portée ;

Qu'en statuant comme elle a fait alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur s'était réservé unilatéralement la possibilité d'étendre des lieux d'affectation de la salariée, la cour d'appel a violé le texte sus-visé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions condamnant l'UACE au paiement à Mme X... des jours de RTT (10,5 jours) soit la somme de 737,50 euros, déboutant Mme X... de sa demande de rappel de salaires de 137,69 euros, et condamnant l'UACE à payer à Mme X... au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 350 euros, l'arrêt rendu le 27 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sauf sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 07-42.352 et 06-46.400. *Union des amis et compagnons d'Emmaüs (UAC Emmaüs) contre Mme X...*

Président : Mme Collomp – *Rapporteur* : Mme Quenson – *Avocat général* : M. Cavarroc – *Avocats* : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Gatineau

Dans le même sens que :

Soc., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-45.846, *Bull.* 2006, V, n° 209 (cassation partielle partiellement sans renvoi).

N° 192

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du lieu de travail – Refus du salarié – Clause de mobilité – Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article L. 120-2 devenu L. 1121-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil, la cour d'appel qui rejette la demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse formée par le salarié ayant refusé d'accepter une mission éloignée pour une durée temporaire, sans rechercher si la mise en œuvre de la clause contractuelle ne portait pas une atteinte au droit du salarié à une vie personnelle et familiale et si une telle atteinte pouvait être justifiée par la tâche à accomplir et était proportionnée au but recherché.

14 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 120-2 devenu L. 1121-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 26 janvier 2001 par la société Pricewaterhouse en qualité de consultante, à temps complet, puis à temps partiel dans le cadre d'un congé parental à compter du 6 juin 2003, que le contrat de travail prévoyait que le poste était fixé à Marseille avec possibilité de déplacements en France et à l'étranger et qu'il pourrait être demandé à la salariée d'effectuer des missions justifiant l'établissement temporaire de sa résidence sur place ; que suite au refus de Mme X... d'accepter une mission en région parisienne pour une durée de trois mois, l'employeur l'a licenciée par lettre du 26 février 2004 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a retenu qu'il résultait des pièces versées aux débats que la société avait conservé une activité à Marseille, qu'à supposer que la suppression du poste de la salariée ait été envisagée, celle-ci ne pouvait refuser la mission au prétexte que l'employeur ne l'avait pas renseignée sur l'avenir prévisible du bureau de Marseille, que le déplacement prévu était limité à trois mois à Paris dans une ville située à quelques heures de train ou d'avion de Marseille et que la mauvaise foi de l'employeur n'était pas établie ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, comme le soutenait Mme X..., la mise en œuvre de la clause contractuelle ne portait pas une atteinte au droit de la salariée à une vie personnelle et familiale et si une telle atteinte pouvait être justifiée par la tâche à accomplir et était proportionnée au but recherché, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-40.523.

*Mme Y..., épouse X...
contre société Pricewaterhouse
Coopers Développement.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Sommé –
Avocat général : M. Cavarroc – Avocat : SCP Masse-Dessen
et Thouvenin

Sur les limites à l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur mettant en œuvre une clause de mobilité, à rapprocher :

Soc., 6 février 2001, pourvoi n° 98-44.190, *Bull.* 2001, V, n° 41 (rejet).

N° 193

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Pouvoir de direction – Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Coffre mis à la disposition du salarié – Ouverture – Condition – Détermination

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail effectif – Travail assimilé à du travail effectif – Temps passé à l'audience par un agent pour une affaire intéressant la RATP – Temps passé à l'audience à l'occasion d'un litige individuel opposant l'agent à son employeur – Exclusion

1° A exactement décidé que la vérification d'un coffre mis à la disposition d'un salarié par un employeur était régulière et que la sanction prononcée contre le salarié à la suite de ce contrôle était justifiée, une cour d'appel qui a retenu que les coffres permettant le dépôt par chaque agent des fonds mis à sa disposition étaient affectés à un usage exclusivement professionnel.

2° Les temps passés à l'audience ne peuvent être comptabilisés comme du temps de travail et indemnisés comme tel, dès lors que le salarié invoque une stipulation visant les hypothèses dans lesquelles les salariés de la société sont convoqués en tant qu'agents dans l'exercice de leurs fonctions et que la procédure l'opposant à son employeur s'inscrit dans le cadre d'un litige individuel.

21 octobre 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 janvier 2007), que M. X..., entré en décembre 1994 au service de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), occupait en dernier lieu un poste d'agent de contrôle ; qu'en cette qualité, il était doté d'un fond de caisse dit « empoche », que le salarié était tenu de déposer dans un coffre-fort placé dans une armoire forte dont le code

d'ouverture n'était connu que de la hiérarchie, laquelle était autorisée par le règlement intérieur à procéder à son contrôle à tout moment ; qu'en août 2005, lors d'une vérification effectuée par la direction, il est apparu que l'empoche de M. X... n'était pas complète ; que le 6 octobre 2005, l'employeur lui a notifié une mise à pied de cinq jours ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir l'annulation de cette sanction disciplinaire ainsi que la condamnation de l'employeur à indemniser comme du salaire le temps passé aux audiences ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes en annulation de la mise à pied, en paiement du salaire correspondant à la période de sanction et en remboursement de la somme de 180 euros, alors, selon le moyen :

1° que l'employeur ne peut apporter aux libertés individuelles et collectives des salariés de restrictions que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ; que spécialement l'employeur ne peut procéder à l'ouverture de l'armoire individuelle d'un salarié que dans les cas et aux conditions prévues par le règlement intérieur et en présence de l'intéressé ou celui-ci prévenu ; qu'en jugeant la RATP autorisée à ouvrir son coffre individuel en son absence et sans même l'en avoir prévenu, la cour d'appel a violé l'article L. 120-2 du code du travail ;

2° que l'article 34 C du règlement intérieur du département RER précise que « le responsable hiérarchique compétent reçoit le salarié, lui donne connaissance des pièces relatives aux faits reprochés, lui indique le motif de la mesure disciplinaire envisagée et recueille ses explications » ; qu'en omettant de répondre aux conclusions du salarié, qui faisait valoir que l'employeur avait refusé de lui donner connaissance des pièces relatives aux faits reprochés, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en omettant encore de répondre aux conclusions d'appel du salarié qui faisait valoir que le compte rendu n'avait pas été loyalement établi, la direction refusant d'y transcrire certains points soulevés par lui, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que le statut du personnel de la RATP précise en son article 151 que l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire du 1^{er} degré doit en être informé par la présentation d'un procès-verbal de sanction disciplinaire que l'agent doit émarger, l'agent pouvant par ailleurs faire précéder sa signature de l'exposé de sa réclamation ; qu'en affirmant que « ce compte rendu a été émargé par lui et le procès-verbal de la mesure disciplinaire prise à son encontre lui a été régulièrement notifié » quand le procès-verbal devait être émargé, la cour d'appel a violé l'article 151 du statut du personnel de la RATP ;

5° qu'en tout cas, en se bornant à dire que « le procès-verbal de la mesure disciplinaire prise à son encontre lui a été régulièrement notifié », la cour d'appel a statué par voie de simple affirmation en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

6° qu'il soutenait dans ses écritures d'appel, et le démontrait par la production de plusieurs pièces, qu'il n'était pas à l'origine de la somme manquante constatée

dans son empoche ; qu'en affirmant que la réalité du motif sur lequel la RATP a fondé la mesure litigieuse n'est pas contestée par lui, la cour d'appel a dénaturé ses écritures d'appel en violation de l'article 1134 du code civil ;

7° qu'en retenant éventuellement, par motifs adoptés des premiers juges, qu'il aurait implicitement reconnu les faits en recouvrant le manque de son empoche, quand le salarié qui y avait été contraint pour ne pas être confronté à des difficultés liées à la vente et à l'achat de billet, n'avait pour autant aucunement reconnu être responsable du déficit de son empoche en la complétant, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que les coffres permettant le dépôt par chaque agent des fonds mis à sa disposition étaient affectés à un usage exclusivement professionnel ; qu'elle a exactement décidé que la vérification du coffre était régulière et qu'ainsi la sanction prononcée conformément au règlement intérieur était justifiée ; que le moyen, qui manque en fait en ses autres branches, n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en paiement des heures passées en audience, alors, selon le moyen :

1° qu'en application de l'annexe 3 de la note RER 15, il sollicitait le paiement des heures passées en audience tant dans le cadre de la présente procédure que dans le cadre de procédures distinctes et antérieures ; qu'en affirmant qu'il estime que, par application de l'annexe 3 de cette note de service, le temps qu'il a passé aux audiences, dans le cadre de la présente procédure, doit être comptabilisé comme temps de travail et indemnisé comme tel, et en examinant en conséquence le seul temps passé aux audiences dans le cadre de la présente procédure, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2° qu'elle a ainsi a tout le moins entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que l'annexe 3 de la note RER 15 intitulée « définition des temps de présence » précise que sont considérés comme temps de présence, notamment « Le temps (trajets compris) de convocation de la part, ... d'un magistrat ou d'une autorité de police pour une affaire intéressant la RATP » ; qu'en subordonnant l'application de ce texte à la condition que la comparution du salarié soit profitable à la RATP et à la condition supplémentaire que le salarié de la RATP soit convoqué en tant qu'agent dans l'exercice de ses fonctions, la cour d'appel a violé l'annexe 3 de la note RER 15 en y ajoutant des conditions qui n'y figurent pas ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'a pas modifié les termes du litige, a retenu que la stipulation invoquée par le salarié visait les hypothèses dans lesquelles les salariés de la RATP étaient convoqués en tant qu'agents dans l'exercice de leurs fonctions et que tel n'était pas le cas dans la procédure opposant le salarié à son employeur dans le cadre d'un litige individuel ; que répondant aux conclusions prétendument omises, elle a pu décider que ces temps passés à l'audience ne pouvaient être comptabilisés comme du temps de travail et indemnisés comme tel ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-41.513.

M. X...
contre Régie autonome
des transports parisiens (RATP).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Martinel –
Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Masse-Dessen
et Thouvenin, M^e Odent

Sur le n° 1 :**Sur l'étendue du pouvoir de direction au regard du respect de la vie privée du salarié, dans le même sens que :**

Soc., 9 juillet 2008, pourvoi n° 06-45.800, *Bull.* 2008, V, n° 150 (cassation partielle partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 194

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l'employeur – Décision d'incompétence – Annulation par la juridiction administrative – Nature de la décision – Portée

L'annulation sur recours contentieux d'une décision de l'inspecteur du travail se déclarant incompétent pour statuer sur une demande d'autorisation de licenciement au motif que le salarié n'est pas ou plus protégé est assimilable à l'annulation sur recours contentieux d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement du salarié protégé.

Dès lors, cette annulation entraîne le droit pour le salarié d'obtenir sa réintégration même si le licenciement, pour lequel l'autorisation administrative avait été sollicitée, a été notifié par l'employeur à l'issue de la période de protection.

21 octobre 2008**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 février 2007), que Mme X..., salariée de la Fondation de santé des étudiants de France (la Fondation) depuis 1976 a été élue membre du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail en 1997 ; qu'envisageant son licenciement pour motif économique, la Fondation a saisi l'inspecteur du travail, en janvier 2000, d'une demande d'autorisation de licenciement ; que par deux décisions des 9 février et 9 mars 2000, l'inspecteur du travail s'est déclaré incompétent au motif que Mme X... ne bénéficiait plus du statut protecteur ; que

la Fondation a procédé à son licenciement le 15 mars 2000 ; que par jugement du 16 juin 2003, le tribunal administratif a annulé les décisions de l'inspecteur du travail au motif que le statut protecteur de Mme X... n'avait expiré que le 9 mars 2000 ; que le juge des référés a ordonné la réintégration de Mme X..., qui a fait l'objet d'un nouveau licenciement pour motif économique le 27 décembre 2004 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Fondation fait grief à l'arrêt d'avoir annulé le licenciement prononcé le 15 mars 2000 et de l'avoir en conséquence condamnée à verser à Mme X... diverses sommes, alors, selon le moyen :

1° que la qualité de salarié protégé et la régularité de la procédure de licenciement qui en dépend, s'apprécient à la date du licenciement ; que le licenciement du salarié dont la protection est arrivée à expiration, avant la date de son prononcé ne requiert donc pas pour sa validité une autorisation administrative ; qu'il résultait des propres constatations de l'arrêt attaqué que la protection de Mme X... en sa qualité de membre du CHSCT avait expiré le 9 mars 2000, cependant que son licenciement n'avait été prononcé que le 15 mars 2000 ; qu'en jugeant néanmoins que ce licenciement était nul à défaut d'autorisation administrative, dès lors qu'au moment de l'engagement de la procédure de licenciement, Mme X... bénéficiait encore du statut protecteur, la cour d'appel a violé les articles L. 236-11 et L. 436-1 du code du travail ;

2° que seule la volonté caractérisée de l'employeur d'éluider le statut protecteur en licenciant le salarié à l'issue de la période de protection est de nature à rendre le licenciement nul ou abusif ; qu'il était en l'espèce constant que la Fondation avait sollicité le 7 février 2000, après la tenue de l'entretien préalable, une autorisation administrative de licenciement de l'inspecteur du travail qui s'était, le 8 février 2000, déclaré incompétent estimant que la protection de la salariée avait d'ores et déjà expiré à cette date, décision ultérieurement annulée par le tribunal administratif le 16 juin 2003 ; qu'en jugeant que la Fondation ne saurait tirer profit de l'expiration de la période de protection le 9 mars 2000, soit avant le prononcé du licenciement de la salariée le 15 mars 2000, pour dire que le licenciement était régulier, lorsqu'en l'espèce, il résultait des circonstances de la cause que l'employeur, qui avait sollicité cette autorisation au moment de l'engagement de la procédure de licenciement, et dont l'inspecteur du travail, par sa décision d'incompétence, avait jugé qu'elle n'avait pas lieu d'être, n'avait par conséquent en aucun cas cherché à éluder la procédure administrative, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 236-11 et L. 436-1 du code du travail ;

Mais attendu que l'annulation sur recours contentieux d'une décision de l'inspecteur du travail se déclarant incompétent pour statuer sur une demande d'autorisation de licenciement au motif que le salarié n'est pas ou n'est plus protégé est assimilable à l'annulation sur recours contentieux d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement du salarié protégé ; que la réintégration du salarié protégé à la suite de l'annulation sur recours contentieux de la décision de l'inspecteur du travail est de droit, dès lors qu'elle est demandée, même si le licenciement, pour lequel l'autorisation administrative avait été sollicitée, a été notifié par l'employeur à l'issue de la période de protection ;

Que par ces motifs de pur droit, substitués à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la Fondation fait également grief à l'arrêt d'avoir annulé le licenciement prononcé le 27 décembre 2004, ordonné la réintégration de Mme X... et prononcé diverses condamnations à l'égard de l'employeur, alors, selon le moyen, *que la cassation prononcée sur le premier moyen ayant annulé le licenciement du 15 mars 2000 entraînera l'annulation du chef de dispositif attaqué au présent moyen en application de l'article 624 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le rejet du premier moyen rend ce moyen sans portée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-42.021. *Fondation de santé des étudiants de France (Fondation SEF) contre Mme X..., et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Gatineau, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire

Sur la portée de l'annulation d'une décision d'incompétence d'un inspecteur du travail dont l'autorisation avait été sollicitée, dans le même sens que :

Soc., 13 juillet 1993, pourvois n° 92-60.034 et 92-60.035, *Bull.* 1993, V, n° 209 (cassation) ;

Soc., 10 mars 1998, pourvoi n° 94-45.573, *Bull.* 1998, V, n° 128 (rejet).

N° 195

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Application – Transfert d'une entité économique autonome – Mise en cause de l'accord collectif – Poursuite des effets de l'accord – Durée de quinze mois – Portée – Caducité de l'accord pendant ce délai – Exclusion

Fait une exacte application des dispositions de l'article L. 132-8, alinéa 7, devenu L. 2261-14, du code du travail, le tribunal d'instance qui, retenant qu'un accord collectif dont l'application est mise en cause a vocation à s'appliquer pendant une durée de quinze mois pour permettre l'organisation de négociations afin d'adapter l'accord à la nouvelle structure de l'entreprise ou de définir de nouvelles dispositions, décide que la caducité de cet accord ne peut pas être invoquée.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi faisant grief au jugement d'avoir validé la désignation de délégués syndicaux opérée, au sein d'un établissement après son transfert à un sous-traitant, sur le fondement d'un accord collectif négocié dans le cadre d'une unité économique et sociale dont cet établissement est issu.

21 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Lyon, 4 janvier 2008), que, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu avec la société SFR, les établissements « relation grand public » de Lyon et de Toulouse ont été transférés à compter du 1^{er} août 2007 à la société Infomobile ainsi que, par application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, les contrats de travail des salariés y travaillant ; que se fondant sur un accord conclu dans le cadre de l'unité économique et sociale Cégétel dont ces établissements étaient issus et dont elle invoquait le maintien, la Fédération syndicaliste Force Ouvrière de la communication (FO-Com) a, par lettre du 31 juillet 2007, désigné deux délégués syndicaux au sein de l'établissement de Lyon, MM. X... et Y..., ce dernier étant remplacé par la suite par une autre personne et, en dernier lieu, par Mme Z... le 23 octobre 2007 ;

Attendu que la société Infomobile fait grief au jugement d'avoir rejeté la demande d'annulation des désignations de M. X... et de Mme Z... en qualité de délégués syndicaux FO-Com au sein de l'établissement lyonnais de la société, alors, selon le moyen, *que si en cas de mise en cause de l'application d'un accord collectif en raison notamment d'un transfert d'entité économique autonome, ledit accord continue en principe à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, il en va différemment des stipulations de cet accord qui perdent leur objet à la suite de ladite cession et qui sont dès lors caduques ; qu'en l'espèce, l'accord collectif du 13 juin 2002 sur le dialogue social prévoit que « compte tenu de l'organisation et de la taille de l'UES Cégétel, les organisations syndicales représentatives ont la faculté de nommer un ou plusieurs délégués syndicaux d'établissement. Cette désignation peut conduire à un nombre pouvant aller jusqu'à vingt-quatre délégués syndicaux d'établissement » ; qu'il en résulte que c'était au regard de l'organisation et de la taille de cette UES (comptant cinq sociétés et plus de huit mille salariés) qu'avait été autorisée la désignation d'un nombre de délégués syndicaux d'établissement supérieur à celui prévu par la loi, fixé au maximum à vingt-quatre pour toute l'UES telle qu'elle existait ; qu'à la suite du transfert des établissements de Lyon et de Toulouse de la société SFR à la société Infomobile, entraînant leur sortie de l'UES Cégétel et la disparition du périmètre servant de cadre à la désignation de vingt-quatre délégués syndicaux tel que prévu par l'accord, les stipulations de cet accord relatives au nombre de délégués syndicaux avaient donc perdu leur objet et étaient caduques ; qu'en jugeant le contraire, le tribunal d'instance a violé l'article L. 132-8, alinéa 7, du code du travail, ensemble l'accord collectif précité ;*

Mais attendu que le tribunal d'instance a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 132-8, alinéa 7, du code du travail, devenu l'article L. 2261-14, en retenant que l'accord en vigueur dans le cadre de l'unité économique et sociale Cégétel avait vocation à s'appliquer pendant une durée de quinze mois suivant le transfert de l'établissement, ce délai ayant pour but de permettre l'organisation de négociations afin d'adapter l'accord à la nouvelle structure de l'entreprise ou de définir de nouvelles dispositions, de sorte que sa caducité ne pouvait pas être invoquée ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.008.

*Société Infomobile
contre M. X...,
et autres.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat
général : M. Allix – Avocat : SCP Gatineau*

Sur la poursuite des effets d'un accord collectif mis en cause par le transfert d'une entité économique autonome opéré par voie de sous-traitance, dans le même sens que :

Soc., 31 janvier 2001, pourvoi n° 99-60.378, *Bull.* 2001, V, n° 31 (rejet).

N° 196

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Banque – Convention nationale du personnel des banques – Article 27-1 – Sanctions disciplinaires – Recours du salarié – Recours devant les commissions paritaires – Information du salarié par l'employeur – Défaut – Portée

La consultation d'une des commissions prévues par l'article 27-1 de la convention collective du personnel des banques du 10 janvier 2000 constitue pour le salarié une garantie de fond qui oblige l'employeur à informer le salarié du recours dont il dispose.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui a jugé le licenciement d'un salarié sans cause réelle et sérieuse au motif que son employeur ne l'avait pas informé de la faculté d'exercer un recours suspensif devant la commission paritaire de recours interne à l'entreprise ou la commission paritaire de la banque pour qu'elles donnent leur avis sur le licenciement.

21 octobre 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 mars 2007), que M. X..., engagé à compter du 1^{er} février 1998, en qualité de responsable informatique par la société West LB, a été licencié pour faute grave le 5 jan-

vier 2004 sans avoir été avisé par son employeur de la possibilité d'exercer un recours contre cette décision devant les commissions chargées, en vertu de l'article 27-1 de la convention collective du personnel des banques du 10 janvier 2000, de donner leur avis sur cette sanction ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une action tendant à la condamnation de son employeur pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le licenciement de M. X... était dépourvu de cause réelle et sérieuse, de l'avoir condamné à lui payer des sommes en raison de la rupture alors, selon le moyen, que la faculté donnée par la convention collective du personnel des banques à un salarié licencié pour motif disciplinaire de saisir, dans les cinq jours de la notification du licenciement, au choix, soit la commission paritaire de recours interne à l'entreprise, soit la commission paritaire de la banque, ne peut constituer une condition de validité du licenciement, dès lors que la saisine de la commission n'est prévue que postérieurement à la notification du licenciement et que l'avis de la commission éventuellement saisie n'est que consultatif ; qu'en conséquence, en jugeant qu'à défaut pour l'employeur d'avoir informé le salarié de la possibilité de saisir l'une de ces commissions, le licenciement était sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé les articles L. 122-14-3 du code du travail ainsi que les articles 6 et 27-1 de la convention collective nationale des personnels de banque ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 27-1 de la convention collective du personnel des banques, le salarié dispose d'un délai de cinq jours calendaires à compter de la notification du licenciement pour, au choix et s'il le souhaite, saisir par lettre recommandée avec accusé de réception, la commission paritaire de recours interne à l'entreprise mise en place par voie d'accord d'entreprise, si elle existe, ou la commission paritaire de la banque, ces recours, exclusifs l'un de l'autre, étant suspensifs et le licenciement ne pouvant être effectif qu'après avis de la commission saisie s'il a été demandé par le salarié sanctionné ; qu'il en résulte que la consultation de l'une ou l'autre de ces commissions constitue pour le salarié une garantie de fond qui oblige l'employeur à informer le salarié du recours dont il dispose ;

Et attendu qu'ayant constaté que le salarié avait été licencié et relevé qu'il n'avait pas été informé par son employeur de la faculté d'exercer un recours suspensif devant la commission paritaire de recours interne à l'entreprise ou la commission paritaire de la banque pour qu'elles donnent leur avis sur le licenciement, la cour d'appel en a exactement déduit que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-42.170.

*Société West LB
contre M. X...**Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Manes-Rous-
sel – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Gatineau,
SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez***Sur la portée du non-respect des formalités prévues par
une convention collective ou un règlement intérieur lors
d'un licenciement disciplinaire, dans le même sens que :**Soc., 31 janvier 2006, pourvoi n° 03-43.300, *Bull.* 2006, V,
n° 45 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 197

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERA-
TION**Salaire – Paiement – Compensation – Compensa-
tion entre le salaire et une créance de
l'employeur – Sommes encaissées pour le compte
de l'employeur – Responsabilité pécuniaire du
salarié – Faute lourde – Nécessité*La responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son
employeur n'est engagée qu'en cas de faute lourde.**Encourt dès lors la cassation, l'arrêt qui ordonne la
compensation entre la dette salariale due par
l'employeur et la perte des recettes encaissées résultant de
la négligence du salarié alors que sa faute lourde n'était
pas invoquée.*

21 octobre 2008

**Cassation partielle
sans renvoi**Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le
4 janvier 2001 par la société Connex Rhodalia, devenue
la société Véolia Transport Rhône-Alpes interurbain, en
qualité de conducteur receveur, a été licencié pour faute
grave le 11 décembre 2001 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir jugé
son licenciement fondé sur une faute grave, alors, selon
le moyen :*1° qu'après avoir expressément constaté que « dans la
version qui lui est la plus favorable, le salarié s'est fait
voler le 8 juin 2001 sa recette correspondant à deux mois
de tournée selon les calculs de l'employeur dans son véhi-
cule personnel » ce dont il ressortait que le défaut de resti-
tution de cette recette ne pouvait lui être imputé à faute
au soutien de son licenciement, la cour d'appel, qui se
borne à affirmer péremptoirement que le salarié aurait
« persévéré dans son attitude d'opposition, continuant à
garder les fonds et a aggravé au cours des mois de**novembre et de décembre 2001 la dette qu'il avait envers
son employeur », sans nullement motiver sa décision sur ce
point qui était expressément contesté et notamment préciser
les éléments de preuve sur lesquels elle se fondait pour rete-
nir qu'il aurait persévéré dans son attitude d'opposition en
continuant de garder les fonds et en aggravant, au cours
des mois de novembre et décembre 2001, la dette qu'il
avait envers son employeur, a violé les dispositions de
l'article 455 du code de procédure civile ;**2° qu'il appartient à l'employeur, qui invoque une
faute grave au soutien du licenciement, de rapporter la
preuve tant de la matérialité que de l'imputabilité des faits
reprochés au salarié ; que réclamant à plusieurs reprises à
son employeur, des justificatifs des sommes prétendument
conservées (lettres des 31 octobre 2001 et
23 novembre 2001), il avait constamment contesté avoir
omis de restituer à son employeur les sommes qu'il avait
encaissées au titre des recettes, à l'exception de celle qu'il
s'était fait dérober dans son véhicule le 8 juin 2001 et
pour laquelle il avait déposé plainte auprès du commissar-
iat de Vienne ; qu'après avoir expressément constaté que
« dans la version qui lui est la plus favorable, il s'est fait
voler le 8 juin 2001, sa recette correspondant à deux mois
de tournée selon les calculs de l'employeur dans son véhi-
cule personnel », la cour d'appel, qui se borne à affirmer
péremptoirement que ce dernier avait « persévéré dans son
attitude d'opposition, continuant de garder les fonds et a
aggravé au cours du mois de novembre et de
décembre 2001 la dette qu'il avait envers son employeur »,
sans nullement rechercher ni préciser d'où ressortait la
preuve, qu'il incombait à l'employeur de rapporter, que le
salarié avait effectivement manqué à son obligation de res-
tituer les recettes qu'il avait encaissées pour le compte de
son employeur, a privé sa décision de base légale au regard
des articles L. 122-6 et L. 122-9 du code du travail,
ensemble l'article L. 122-14-3 dudit code ;**3° que les motifs invoqués par l'employeur dans la lettre
de licenciement circonscrivent les limites du débat judi-
ciaire et les juges du fond ne peuvent retenir à l'encontre
du salarié d'autres griefs que ceux ainsi contenus dans la
lettre de licenciement ; qu'en retenant que « dans la ver-
sion qui lui est la plus favorable, il s'est fait voler, le
8 juin 2001, sa recette, correspondant à deux mois de
tournée selon les calculs de l'employeur, dans son véhicule
personnel alors qu'il n'avait pas travaillé la veille et que la
précaution la plus élémentaire imposait de garder cet
argent à domicile » pour retenir, à la charge de l'exposant,
que « malgré ce cumul de manquements graves à ses obli-
gations » il avait « persévéré dans son attitude d'opposition
continuant de garder les fonds et a aggravé au cours des
mois de novembre et de décembre 2001, la dette qu'il
avait envers son employeur », pour en déduire que « tant
la nature des faits qui lui sont reprochés que leur persis-
tance ne permettaient plus à l'employeur de le maintenir
dans son emploi même pendant la durée limitée du préa-
vis », cependant qu'aux termes de la lettre de licenciement,
l'employeur s'était borné à reprocher à l'exposant un défaut
de restitution des sommes encaissées au titre des recettes,
sans nullement faire état notamment s'agissant du vol
intervenu le 8 juin 2001, d'une quelconque faute « de
négligence » constituée par le manquement à une « précau-
tion la plus élémentaire » imposant de garder cet argent à
domicile, la cour d'appel a violé l'article L. 122-14-2 du
code du travail ;*

4° que les motifs invoqués par l'employeur dans la lettre de licenciement circonscrivent les limites du débat judiciaire et les juges du fond ne peuvent retenir à l'encontre du salarié d'autres griefs que ceux ainsi contenus dans la lettre de licenciement ; qu'en l'état des termes de la lettre de licenciement selon lesquels « bien loin de rendre les recettes qui nous étaient dues, vous avez au contraire augmenté votre dette vis-à-vis de l'entreprise, en ne rendant pas – ou que partiellement – les recettes encaissées au cours du mois d'octobre et novembre », la cour d'appel, qui retient à la charge de l'exposant le fait que « malgré ce cumul de manquements graves à ses obligations » il avait « persévéré dans son attitude d'opposition continuant de garder les fonds et a aggravé, au cours des mois de novembre et de décembre 2001, la dette qu'il avait envers son employeur », pour en déduire que « tant la nature des faits qui lui sont reprochés que leur persistance ne permettaient plus à l'employeur de le maintenir dans son emploi même pendant la durée limitée du préavis », a violé l'article L. 122-14-2 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui est restée dans les limites du litige fixées par la lettre de licenciement, a retenu que le salarié avait fait l'objet de onze sanctions disciplinaires en onze mois de collaboration pour avoir été responsable d'accidents et pour ne pas avoir restitué les recettes perçues pour le compte de son employeur ; qu'elle a pu décider que la persistance du salarié à ne pas remettre ces sommes et l'aggravation continue de la dette envers l'employeur rendaient impossible son maintien dans l'entreprise et constituait une faute grave ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu le principe selon lequel la responsabilité du salarié n'est engagée envers l'employeur qu'en cas de faute lourde et l'article L. 144-1, devenu L. 3251-1 du code du travail ;

Attendu que pour ordonner la compensation entre la dette salariale due par l'employeur et la perte de recettes imputable au salarié, la cour d'appel a énoncé que la portée de l'interdiction prévue par le second des textes susvisés est limitée aux seules dettes contractées par les salariés envers leurs employeurs « pour fournitures diverses quelle qu'en soit la nature » et sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1 à 3 ; que cette prohibition ne s'applique pas lorsque la somme dont l'employeur est créancier est de nature indemnitaire et qu'en l'espèce le salarié qui n'avait pas restitué l'intégralité des recettes encaissées à la suite de sa négligence était redevable d'une indemnité ;

Attendu, cependant, que la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné le salarié à rembourser à son employeur par compensation le montant des recettes non restituées

pour un montant de 1 921,01 euros, l'arrêt rendu le 18 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne la société Véolia transport Rhône-Alpes interurbain à rembourser à M. X... la somme de 1 921,01 euros.

N° 07-40.809.

M. X...
contre société Connex Rhodalia,
anciennement dénommée
société Transport Verney Rhône-Alpes,
et devenue la société
Véolia Transport Rhône-Alpes Interurbain.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Leblanc – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Capron

Sur la nécessité de la commission d'une faute lourde par le salarié pour voir sa responsabilité pécuniaire engagée, dans le même sens que :

Soc., 12 avril 1995, pourvoi n° 92-12.373, *Bull.* 1995, V, n° 131 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 20 avril 2005, pourvoi n° 03-40.069, *Bull.* 2005, V, n° 148 (cassation).

N° 198

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Inobservation – Portée

Dès lors que le statut du personnel régulièrement adopté par une association prévoit que la rupture du contrat de travail doit être précédée de l'avis d'une commission paritaire de discipline, l'inobservation de cette exigence qui constitue une garantie de fond, rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il s'ensuit que l'employeur ne peut se soustraire à cette obligation au motif du retard apporté à la mise en place de cette commission non encore installée à la date du licenciement.

Viole les articles L. 1235-1 et L. 1332-2 du code du travail et les articles 77 et 82 du statut du personnel de l'association, l'arrêt qui décide que le licenciement était justifié par une cause réelle et sérieuse, après avoir retenu que l'association ayant connu de nombreuses vicissitudes de fonctionnement qui avaient retardé la mise en place de la commission paritaire de discipline, il était impossible de procéder à la consultation d'un organe inexistant.

22 octobre 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 2 avril 1992 en qualité de directeur administratif et financier par l'association pour la formation professionnelle des adultes de la Réunion (l'AFPAR) ;

que licencié pour faute grave par lettre recommandée du 2 juillet 2002 lui reprochant son insubordination, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes relatives à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 122-14-3 et L. 122-41, alinéa 2, devenus L. 1235-1 et L. 1332-2 du code du travail, ensemble les articles 77 et 82 de l'accord du 1^{er} février 2000 portant statut du personnel de l'AFPAR ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt énonce que si selon le titre XII de l'accord du 1^{er} février 2000 portant statut du personnel, relatif aux sanctions disciplinaires, la rupture du contrat de travail doit être précédée de l'avis d'une commission paritaire disciplinaire dont les conditions d'exercice de ses compétences sont fixées par le règlement intérieur, il est constant que ledit règlement n'est entré en vigueur que le 1^{er} mars 2005, soit cinq ans après l'approbation par l'assemblée générale de l'association des statuts (16 février 2000), en raison des nombreuses vicissitudes que l'AFPAR a connues, plusieurs changements de directeur général, démission des membres du bureau fin 2002 ; que la consultation, obligatoire de par les statuts, des organisations syndicales et du comité d'entreprise sur les règles et le fonctionnement de la commission de discipline a pris de nombreux mois ; qu'au demeurant, si ce retard a causé un préjudice à l'intérêt collectif des salariés, il était impossible de procéder à la consultation d'un organe inexistant ; que c'est à juste titre que l'employeur s'en est tenu à la procédure légale de licenciement ;

Attendu, cependant, que la consultation de l'organisme chargé en vertu d'un accord collectif portant statut du personnel, de donner son avis sur un licenciement envisagé par l'employeur constitue une garantie de fond et que le licenciement prononcé sans que la commission paritaire ait été consultée et ait rendu son avis selon une procédure conforme à cet accord n'a pas de cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur qui s'était engagé en signant l'accord collectif du 1^{er} février 2000, à mettre en place la commission paritaire de discipline ne l'avait pas fait, de sorte que cette commission n'avait pu donner son avis sur le licenciement du salarié prononcé plus de deux ans après l'adoption des statuts, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de rappel de salaires au titre des années 2000, 2001 et 2002, l'arrêt rendu le 19 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion autrement composée.

N° 06-46.215.

M. X...
contre Association pour
la formation professionnelle
des adultes de la Réunion (AFPAR).

Président : M. Texier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Marzi – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur l'obligation de consulter l'instance disciplinaire dont l'avis est imposé par des dispositions conventionnelles, avant tout licenciement disciplinaire, dans le même sens que :

Soc., 29 juin 2005, pourvoi n° 03-44.376, Bull. 2005, V, n° 221 (cassation partielle partiellement sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 199

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement individuel – Entreprise en difficulté – Redressement judiciaire – Licenciement par l'administrateur judiciaire – Pouvoirs de l'administrateur judiciaire – Dispense d'exécution du préavis – Portée

Il entre dans les pouvoirs de l'administrateur judiciaire, qui procède à un licenciement économique en application de l'article L. 621-37 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, de dispenser le salarié de l'exécution de son préavis.

En conséquence, l'employeur ne peut s'opposer au paiement de l'indemnité compensatrice de préavis au motif que la lettre de licenciement, notifiant au salarié qu'il était dispensé d'exécuter son préavis, a été établie et signée par l'administrateur judiciaire.

22 octobre 2008

Cassation partielle
sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de directeur de travaux par la société Electrolignes à compter du 1^{er} octobre 1999 ; qu'il a été nommé directeur général de cette société à compter du 1^{er} janvier 2002, ces fonctions se cumulant avec le contrat de travail ; que la société Electrolignes a été placée en redressement judiciaire le 9 juillet 2004, avec M. Y... comme administrateur judiciaire ;

Attendu que M. X... a été licencié pour motif économique par l'administrateur judiciaire, en application de l'article L. 621-37 alors en vigueur, par lettre du 8 septembre 2004 le dispensant d'exécuter son préavis ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes, notamment d'indemnité de préavis et congés payés affé-

N° 200

rents et de dommages-intérêts pour préjudice moral ; que la société Electrolignes a formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de loyauté du salarié ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 122-8, devenu L. 1234-5 du code du travail, ensemble l'article L. 621-37 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu que, pour débouter M. X... de ses demandes d'indemnités compensatrice de préavis et congés payés afférents, l'arrêt retient que la volonté du dirigeant de la société Electrolignes de voir ce salarié exécuter le préavis est démontrée par ses tentatives réitérées de porter rapidement à la connaissance de l'intéressé qu'une erreur avait été commise dans la lettre de licenciement, que l'administrateur judiciaire est allé au-delà de sa simple mission d'assistance et qu'en conséquence, la mention, entachée d'erreur, relative à la dispense de préavis portée sur le lettre de licenciement, ne suffit pas à établir la volonté effective de l'employeur à cet égard ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la lettre de licenciement énonçait « vous êtes dispensé d'effectuer votre préavis » et qu'il entrerait dans les pouvoirs que l'administrateur judiciaire tient de l'article L. 621-37, alors en vigueur, du code de commerce de dispenser le salarié de l'exécution de son préavis, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes d'indemnités de préavis et congés payés afférents, l'arrêt rendu le 8 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence en ce qu'il a fixé la créance de M. X... sur le redressement judiciaire de la société Electrolignes aux sommes de : 17 006,01 euros au titre du préavis, 1 700,60 euros au titre des congés payés afférents au préavis.

N° 07-42.140.

M. X...
contre société Electrolignes,
et autres.

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Cavarroc –
Avocats : M^e Le Prado, SCP Gatineau

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Bâtiment – Convention nationale du 23 juillet 1956 – Ingénieurs, assimilés et cadres – Contrat de travail – Licenciement – Indemnité de licenciement – Fixation – Base de calcul – Détermination

L'article 15 de la convention collective des ingénieurs, assimilés, et cadres du bâtiment du 23 juillet 1956 prévoit que l'indemnité de licenciement, calculée en fonction de la rémunération mensuelle moyenne du salarié, est égale, pour une ancienneté dans l'entreprise de 5 à 10 ans, à un mois et 20 % de mois par an au-dessus de cinq ans de présence et pour une ancienneté dans l'entreprise au-delà de 10 ans, à deux mois plus 50 % de mois par an au-dessus de 10 ans de présence.

Il résulte de ce texte que le calcul de l'indemnité doit se faire par tranches et non par seuils.

22 octobre 2008

Rejet

Vu la connexité joint les pourvois n° 07-41.792 et 07-42.020 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 février 2007), que Mme X... a été engagée suivant contrat à durée indéterminée à compter de janvier 1986 par le Centre scientifique et technique du bâtiment en qualité d'ingénieur ; que la salariée a été licenciée par lettre du 8 avril 2004 ; qu'estimant son licenciement abusif, elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen unique du pourvoi de la salariée qui est préalable :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt d'avoir dit que son licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que l'existence d'une cause réelle et sérieuse s'apprécie au jour du licenciement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément relevé que le licenciement de Mme X... avait été prononcé le 8 avril 2004 et qu'il reposait sur une cause réelle et sérieuse « en raison des répercussions qu'entraînent ces faits sur l'activité de son employeur et des troubles objectifs caractérisés créés au sein du CSTB » ; qu'en statuant ainsi quand les agissements litigieux n'avaient eu, selon les propres constatations des juges du fond, des conséquences dommageables caractérisées qu'à partir de juillet 2004, soit bien après le licenciement, la cour d'appel a violé l'article L. 122-14-3 du code du travail ;

2° que le juge prud'homal doit apprécier le bien fondé du licenciement en s'en tenant aux seuls griefs énoncés dans la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige ;

qu'en l'espèce, la lettre de licenciement du 8 avril 2004 se bornait à reprocher à Mme X... de ne pas avoir informé et consulté sa hiérarchie sur le lancement, début février 2004, d'une association HQE2R visant à regrouper plusieurs de leurs partenaires européens ; qu'en reprochant à Mme X... d'avoir créé en mars 2004 une association HQE2R destinée à exploiter la méthodologie développée dans le cadre de son travail, d'avoir ainsi concurrencé l'association préexistante HQE créée par son employeur et abusé de ses fonctions pour tenter de favoriser son activité propre au détriment de son employeur en créant une confusion dans l'esprit des partenaires sur la finalité de ses projets, ce qui constituerait un manquement à son obligation de loyauté, la cour d'appel qui s'est fondée sur des motifs non invoqués dans la lettre de licenciement a violé les articles L. 122-14-2 et L. 122-14-3 du code du travail ;

3° que Mme X... faisait valoir sans être contestée, que M. Y..., directeur de la recherche et du développement du CSTB, avait non seulement approuvé dès le 1^{er} février 2004 l'idée de la création de l'association HQE2R mais qu'il y avait adhéré personnellement le 11 septembre 2004 et que le CSTB y avait lui-même adhéré dès le 20 mars 2004 ; qu'en reprochant dès lors à la salariée d'avoir dissimulé à sa hiérarchie le lancement d'une association HQE2R concurrente de celle du CSTB sans s'expliquer sur ces éléments de nature à contredire l'existence d'une activité dissimulée concurrentielle et préjudiciable à son employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 122-14-3 et L. 122-14-4 du code du travail ;

4° que le juge prud'homal doit apprécier le bien-fondé du licenciement en s'en tenant aux seuls griefs énoncés dans la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige ; qu'en l'espèce, la lettre de licenciement du 8 avril 2004 se bornait à reprocher à Mme X... d'avoir déposé à l'INPI en son nom la marque HQE2R alors qu'il s'agissait du sigle d'un programme européen sur lequel elle travaillait au CSTB ; qu'en disant le licenciement justifié par le fait que Mme X... aurait tenté de détourner une partie de l'activité du CSTB en s'appuyant sur la confusion de la marque HQE2R avec l'association HQE à laquelle appartenait son employeur et qui détenait la licence exclusive de la marque HQE en France, ce qui constituerait un manquement à son obligation de loyauté, la cour d'appel qui s'est fondée sur des motifs non invoqués dans la lettre de licenciement a violé les articles L. 122-14-2 et L. 122-14-3 du code du travail ;

5° que Mme X... faisait valoir dans ses écritures, que son employeur avait connaissance dès 1998 des liens familiaux existants entre la société La Calade et elle-même ; qu'elle justifiait de ce que son supérieur hiérarchique M. Z... savait non seulement que la société La Calade avait son siège social à son domicile mais connaissait également ses filles dont la qualité d'actionnaires de la société La Calade apparaissait clairement sur Infogreffe ; qu'en affirmant que M. Z... n'avait pas connaissance de ces liens familiaux sans prendre en considération ces éléments, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 122-14-3 et L. 122-14-4 du code du travail ;

6° que les jugements doivent être motivés ; que dans ses conclusions d'appel, Mme X... soulignait que sa prétendue dissimulation des membres de sa famille comme action-

naire de la société « La Calade » constituait un fait antérieur au 17 mai 2002 qui était couvert par la loi d'amnistie du 6 août 2002 et ne pouvait donc donner lieu à sanction disciplinaire ; qu'en retenant ce grief à l'appui du licenciement sans répondre à ce moyen pertinent, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu d'abord que, s'agissant d'un licenciement prononcé à titre disciplinaire, si la lettre de licenciement fixe les limites du litige en ce qui concerne les griefs articulés à l'encontre du salarié et les conséquences que l'employeur entend en tirer quant aux modalités de la rupture, il appartient au juge de qualifier les faits invoqués ;

Et attendu que la cour d'appel a retenu qu'en déposant à titre personnel le sigle HQE2R à l'institut national de la propriété intellectuelle, en annonçant la création d'une association chargée de poursuivre le programme HQE2R au cours d'une conférence organisée par son employeur sans avoir obtenu l'accord de celui-ci ni même l'avoir avisé, puis en créant le 16 mars 2004 l'association intitulée HQE2R dont elle était la présidente et dont l'objet était l'exploitation de la méthodologie développée dans le cadre de son activité salariée, Mme X... avait utilisé les moyens obtenus dans le cadre de son travail pour mettre en place une structure destinée à concurrencer son employeur, manquant ainsi à son obligation de loyauté ; qu'ayant décidé dans l'exercice du pouvoir qu'elle tient de l'article L. 122-14-3 phrase 1, devenu L. 1235-1, du code du travail que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse, elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer une certaine somme au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, alors selon le moyen, que l'article 15 de la convention collective des ingénieurs et cadres du bâtiment prévoit que le montant de l'indemnité de licenciement se calcule en nombre de mois de rémunération conformément au barème fixé qui prend notamment en compte l'ancienneté totale du salarié ; que des modalités de calcul différentes sont précisées pour une ancienneté dans l'entreprise « de cinq à dix années » et « au-delà de dix ans », aucune indemnité n'étant prévue pour une ancienneté « de zéro à cinq ans » ; que l'article 15 de la convention collective n'établit pas des tranches mais un barème en fonction de seuils d'ancienneté qui imposent de calculer l'indemnité de licenciement en totalité au taux correspondant à l'ancienneté globale acquise par le salarié au jour de la rupture ; qu'en retenant que la convention collective prévoyait des tranches d'ancienneté et qu'il y avait lieu d'appliquer successivement à chaque tranche d'ancienneté le taux correspondant, la cour d'appel a violé l'article 15 de la convention collective des ingénieurs et cadres du bâtiment ;

Mais attendu, d'abord, que selon le barème fixé par l'article 15 de la convention collective des ingénieurs et cadres du bâtiment, l'indemnité de licenciement, calculée en fonction de la rémunération mensuelle moyenne du salarié, est égale, pour une ancienneté dans l'entreprise de cinq à dix ans, à un mois et 20 % de mois par an au-dessus de cinq ans de présence et pour une ancienneté dans l'entreprise au-delà de dix ans, à

deux mois plus 50 % de mois par an au-dessus de dix ans de présence ; qu'il en résulte que le calcul de l'indemnité doit se faire par tranches et non par seuils ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a retenu pour le calcul de l'indemnité de licenciement qu'il y avait lieu d'appliquer successivement à chaque tranche d'ancienneté le taux correspondant, a fait une exacte application du texte susvisé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 07-41.792. *Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) contre Mme X...*

N° 07-42.020. *Mme X... contre CSTB.*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Gatineau, SCP Piwnica et Molinié

Sur le calcul par seuils du montant de l'indemnité de licenciement, à rapprocher :

Soc., 5 mai 1986, pourvoi n° 83-42.497, *Bull.* 1986, V, n° 197 (cassation).

Sur le calcul par tranches du montant de l'indemnité de licenciement, à rapprocher :

Ass. Plén., 6 juin 1997, pourvoi n° 94-42.528, *Bull.* 1997, Ass. plén., n° 7 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 13 novembre 1991, pourvoi n° 90-41.571, *Bull.* 1991, V, n° 490 (cassation partielle).

N° 201

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention nationale de l'immobilier du 5 juillet 1956 – Avenant n° 18 du 31 mai 1999 – Article 11 – Contrat de travail – Clause de non-concurrence – Clause de non-concurrence plus restrictive que les dispositions conventionnelles – Prohibition – Cas

Selon l'article 11 créé par avenant n° 18 du 31 mai 1999 à la convention collective nationale de l'immobilier du 5 juillet 1956, « la clause de non-concurrence n'est valable que pour le secteur géographique d'activité du dernier établissement employeur concerné où était employé le négociateur immobilier ». Ayant retenu que la clause du contrat de travail, qui imposait au salarié une obligation de non-concurrence dans un rayon de vingt kilomètres autour du siège de la société employeur

ainsi que de toutes ses succursales et filiales implantées dans la région Nord-Pas-de-Calais, avait un champ d'application plus étendu et imposait une obligation plus contraignante pour le salarié que l'obligation définie par la convention collective, la cour d'appel a exactement décidé que la clause de non-concurrence n'était valable que pour le secteur d'activité de l'agence de Tourcoing, dernier établissement où le salarié avait été employé, peu important que cette agence ait ou non une autonomie de gestion.

22 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 23 février 2007), que M. X... a été engagé le 31 octobre 2002 en qualité de représentant négociateur VRP, affecté à l'agence de Tourcoing, par la société Abrival, qui exerce l'activité d'agent immobilier et exploite douze agences dans la métropole lilloise ; que le contrat de travail prévoyait une clause de non-concurrence rédigée ainsi : « M. X... s'engage, postérieurement à la rupture de son contrat et ce quelque soit le motif de cette rupture, y compris pendant la période d'essai, à ne pas s'intéresser directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, à quelque titre que ce soit, personnellement ou par personne interposée, à une entreprise effectuant des opérations similaires à celles de l'agence immobilière Abrival ou généralement susceptible de faire concurrence à l'agence immobilière Abrival. Cette interdiction est limitée à un secteur de vingt kilomètres autour du siège de la société Abrival ainsi que de toutes succursales ou filiales implantées dans la région Nord-Pas-de-Calais, ceci étant justifié par l'existence d'un fichier informatique centralisé reprenant toutes les affaires à vendre, ainsi que tous les acquéreurs potentiels de la société auquel M. X... aura accès pendant la durée du contrat » ; que le salarié a démissionné le 21 mars 2005 ; qu'estimant que ce dernier avait violé la clause de non-concurrence, la société Abrival a saisi la juridiction prud'homale ; que le salarié a invoqué la nullité de la clause de non-concurrence ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la clause de non-concurrence le liant au salarié n'était pas valide quant à son secteur géographique, fixé la portée de ladite clause au secteur géographique de Tourcoing, dit que la contrepartie pécuniaire à la clause de non-concurrence était due pour une durée de dix-huit mois et de l'avoir condamné à régler au salarié cette contrepartie, alors, selon le moyen :

1° que la notion de « secteur géographique d'activité du dernier établissement employeur concerné où était employé le négociateur immobilier » figurant dans la convention collective nationale des administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers s'entend comme le secteur géographique d'un établissement doté d'une autonomie de gestion qui puisse être regardé comme « l'employeur » du négociateur immobilier ; qu'en écartant cette définition et en considérant que le secteur géographique à prendre en considération pour apprécier la portée de la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de travail de M. X... était le périmètre de la ville d'une simple succursale dans

laquelle celui-ci était affecté, quand bien même cette dernière ne comportait aucune autonomie de gestion et ne pouvait être regardée comme son « employeur », la cour d'appel a violé l'article 11 de la convention collective susvisée, ensemble les articles 1134 du code civil, L. 121-1 et L. 131-1 et suivants du code du travail ;

2° que la société Abrival insistait dans ses écritures d'appel sur le fait qu'elle n'était qu'une structure de dimension locale dont le secteur d'activité était limité à la métropole lilloise et qu'elle comportait un « fichier informatique centralisé reprenant toutes les affaires à vendre, ainsi que tous les acquéreurs potentiels de la société auxquels M. X... aura accès pendant la durée du contrat » ; que dès lors prive sa décision de base légale au regard de l'article 11 de la convention collective applicable et des articles 1134 du code civil, L. 121-1 et L. 131-1 du code du travail, la cour d'appel qui s'abstient de rechercher, comme elle y était invitée, si l'existence de ce fichier informatique centralisé n'avait pas concrètement pour effet d'instaurer un secteur géographique d'activité unique et commun entre le siège de la société Abrival et l'ensemble de ses succursales alentours, de telle sorte que la clause de non-concurrence figurant dans le contrat de travail de M. X... n'excédait pas les limites du « secteur géographique d'activité du dernier établissement concerné où était employé le négociateur immobilier » ;

3° subsidiairement, que la convention collective applicable stipulant qu'est valable une clause de non-concurrence limitée au « secteur géographique d'activité du dernier établissement employeur concerné où était employé le négociateur immobilier », la clause de non-concurrence litigieuse était au minimum valable dans le rayon effectif d'activité de l'agence de Tourcoing autour de cette petite ville ; qu'il s'ensuit que viole les dispositions conventionnelles susvisées et les articles 1134 du code civil, L. 121-1 et L. 131-1 et suivants du code du travail l'arrêt attaqué qui refuse d'admettre que le « secteur géographique d'activité » de l'agence de Tourcoing de la société Abrival ne s'étendait pas au moins au rayon de neuf kilomètres de Tourcoing dans lequel était établie l'agence immobilière concurrente dans laquelle M. X... s'était fait embaucher trois jours seulement après avoir été dispensé de l'exécution de son préavis ;

4° qu'il en va d'autant plus ainsi que l'agence concurrente dans laquelle M. X... avait été engagé se trouvait comprise dans le périmètre de vingt kilomètres de l'agence Abrival de Tourcoing ; qu'en refusant de faire produire effet à la clause de non-concurrence stipulée dans son contrat de travail et en n'expliquant pas en quoi ce périmètre de vingt kilomètres autour de l'agence de Tourcoing aurait été excessif, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 121-1 du code du travail ;

5° que la convention collective applicable stipulant qu'est valable une clause de non-concurrence limitée au « secteur géographique d'activité du dernier établissement employeur concerné où était employé le négociateur immobilier », viole ces dispositions conventionnelles et les articles L. 131-1 et suivants du code du travail l'arrêt attaqué qui, procédant par seule affirmation, retient que « le "secteur géographique d'activité" de l'agence de Tourcoing se limite à cette seule ville », sans expliquer la raison pour laquelle le secteur géographique d'activité de l'agence de Tourcoing ne pouvait déborder les limites de la ville de

Tourcoing proprement dite et sans tenir compte du fait qu'une telle limitation d'activité était contredite par l'accès de cette agence à toutes les affaires à vendre et à tous les acheteurs potentiels de la région lilloise de l'entreprise au travers du fichier informatique centralisé ;

Mais attendu, d'abord, que selon l'article 11 de la convention collective nationale de l'immobilier, « le contrat de travail du négociateur immobilier peut contenir une clause de non-concurrence après la cessation d'activité du négociateur. Cette période maximale est de dix-huit mois dans le cas où c'est le salarié qui prend l'initiative de la rupture ou en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'employeur pour faute grave ou lourde (notamment en cas de détournement de clientèle) et de trois mois en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'employeur sauf faute grave ou lourde. Cette clause n'est valable que pour le secteur géographique d'activité du dernier établissement employeur concerné où était employé le négociateur immobilier. La date de cessation d'activité constitue le point de départ du délai de validité de la clause de non-concurrence et permet d'apprécier le secteur géographique d'activité de l'établissement concerné » ; qu'ayant retenu que la clause du contrat de travail, qui imposait une obligation de non-concurrence dans un rayon de vingt kilomètres autour du siège de la société Abrival ainsi que de toutes succursales et filiales implantées dans la région Nord-Pas-de-Calais, avait un champ d'application plus étendu et imposait une obligation plus contraignante pour le salarié que l'obligation définie par la convention collective, la cour d'appel a exactement décidé que la clause de non-concurrence n'était valable que pour le secteur géographique de l'agence immobilière de Tourcoing, dernier établissement où le salarié avait été employé par la société Abrival, peu important que cette agence ait ou non une autonomie de gestion ;

Attendu, ensuite, qu'appréciant souverainement les éléments de fait qui lui étaient soumis, la cour d'appel a relevé que le secteur géographique d'activité de l'agence de Tourcoing était limité à la seule ville de Tourcoing ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-42.035.

Société Abrival
contre M. X...

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Cavarroc –
Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur l'impossibilité, en matière de clause de non-concurrence, de déroger à des dispositions conventionnelles plus favorables au salarié, à rapprocher :

Soc., 12 février 2002, pourvoi n° 99-43.858, *Bull.* 2002, V, n° 63 (rejet) ;

Soc., 12 novembre 1997, pourvois n° 94-42.665 et 94-42.666, *Bull.* 1997, V, n° 370 (cassation).

N° 202

EMPLOI

Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi –
Aides aux salariés en chômage partiel – Allocation
spécifique – Calcul – Assiette – Heures supplé-
mentaires – Exclusion – Cas

Il résulte des dispositions combinées de l'article R. 351-53 I devenu R. 5122-11 du code du travail, et de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968, que les heures supplémentaires, soit les heures supérieures à la durée légale, ne donnent pas lieu à indemnisation au titre du chômage partiel.

Encourt en conséquence la cassation, l'arrêt qui condamne un employeur au paiement d'un complément d'indemnisation au titre des heures supplémentaires effectuées de la 36^e à la 39^e heure du fait du maintien de l'horaire collectif de travail à 39 heures postérieurement à l'entrée en vigueur de la réduction de la durée légale du travail dans l'entreprise.

28 octobre 2008

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 351-25 et R. 351-53 I alors applicables, devenus L. 5122-1 et R. 5122-11, du code du travail, ensemble l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., employé par la société MGB en qualité d'agent de maîtrise de 1985 à 2003, a saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande en paiement d'un rappel de salaires, exposant avoir subi une mesure de chômage technique entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2002, période durant laquelle il avait été indemnisé par la société sur la base de l'horaire légal de travail soit 35 heures, et non sur celle de l'horaire collectif de travail, soit 39 heures depuis le 1^{er} janvier 2000, date d'entrée en vigueur de la réduction de la durée légale de travail dans l'entreprise ;

Attendu que, pour accueillir sa demande, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient que la durée hebdomadaire de travail dans l'entreprise, fixée à 39 heures, avait été contractualisée puisqu'elle figurait dans le compte-rendu de la réunion des délégués du personnel et sur les bulletins de paie du salarié ; que dès lors, c'est sur la base de 39 heures hebdomadaires que le salarié aurait dû être indemnisé au titre du chômage partiel ;

Attendu cependant que selon l'article R. 351-53 I du code du travail, le nombre d'heures perdues pouvant justifier des allocations attribuées en application de l'article L. 351-25 correspond à la différence entre la

durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures réellement travaillées sur la période considérée ; que l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968, applicable, dispose que seules les heures prises en charge au titre de l'indemnisation légale ouvriront droit aux allocations horaires conventionnelles ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que les heures supplémentaires, soit les heures supérieures à la durée légale, ne donnent pas lieu à indemnisation au titre du chômage partiel ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle avait constaté que la durée légale du travail applicable dans cette entreprise était de 35 heures durant la période considérée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627 du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société au paiement d'un rappel de salaires au titre du chômage partiel, l'arrêt rendu le 19 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute le salarié de sa demande en paiement d'un rappel de salaires au titre du chômage partiel.

N° 07-40.865.

*Société MGB
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Leprieur –
Avocat général : M. Deby – Avocats : SCP Gatineau,
M^e Balat*

N° 203

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Astreintes – Paiement – Exclusion – Cadre dirigeant – Condition

Selon les dispositions du code du travail, les cadres dirigeants ne sont pas soumis à l'article L. 212-4 bis récodifié sous les articles L. 3121-5 à L. 3121-8 du code du travail.

Il en résulte qu'un cadre dirigeant ne saurait prétendre à la rémunération de l'astreinte, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

N° 204

28 octobre 2008

Rejet

Sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 5 mars 2007), que M. X..., engagé le 22 février 1982 par l'association Maternité hôpital Sainte-Croix, a été nommé à compter du 1^{er} avril 1988 au poste de directeur ; qu'à la suite de son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en paiement d'un complément de rémunération au titre des astreintes, alors, selon le moyen, *que les astreintes doivent donner lieu à rémunération quel que soit le niveau de responsabilité du salarié dans l'entreprise ; qu'en déboutant le salarié de sa demande de rappel de complément de salaire au titre des astreintes au motif erroné de sa qualité de cadre dirigeant, la cour d'appel a violé l'article L. 212-4 bis du code du travail ;*

Mais attendu que selon l'article L. 212-15-1, devenu L. 3111-2, du code du travail, les cadres dirigeants ne sont pas soumis aux dispositions du titre 1^{er} du livre II du même code, et notamment à l'article L. 212-4 bis, devenu L. 3121-5 à L. 3121-8 ; qu'il en résulte qu'un cadre dirigeant ne saurait prétendre à la rémunération de l'astreinte, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen et les autres branches du second moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-42.487.

M. X...
contre société Maternité
hôpital Sainte-Croix,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Leprieur –
Avocat général : M. Deby – Avocats : SCP Defrenois
et Levis, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur la rémunération des astreintes effectuées par un cadre dirigeant, sous l'empire de la loi antérieure à celle n° 2000-37 du 19 janvier 2000, évolution par rapport à :

Soc., 9 décembre 1998, pourvoi n° 96-44.789, Bull. 1998, V, n° 541 (1) (cassation partielle).

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Formalités légales – Contrat écrit – Transmission au salarié – Délai légal – Calcul – Modalités – Détermination

Le contrat à durée déterminée doit être transmis au salarié, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Il en résulte que l'employeur doit disposer d'un délai de deux jours pleins pour accomplir cette formalité.

Le jour de l'embauche ne compte pas dans le délai non plus que le dimanche qui n'est pas un jour ouvrable.

En conséquence, doit être approuvé l'arrêt qui retient qu'un contrat à durée déterminée prenant effet le samedi et signé par le salarié le mardi suivant a été signé dans les deux jours suivant l'embauche et donc transmis dans le délai légal.

29 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 14 février 2007), que M. X... a été engagé par La Poste entre le 14 octobre 2003 et le 17 janvier 2004, en vertu de plusieurs contrats à durée déterminée successifs ayant pour motif le remplacement d'un salarié absent ; que, soutenant notamment que l'avenant prenant effet le samedi 15 novembre 2003, signé par lui le mardi 18 novembre, lui avait été transmis hors délai, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de la relation de travail en un contrat de travail à durée indéterminée ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, *que le contrat de travail à durée déterminée doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche et que sa transmission tardive pour signature équivaut à une absence d'écrit qui entraîne la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ; que, par ailleurs, tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures, sauf à être prorogé, lorsqu'il expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations selon lesquelles 1° le contrat de travail prenant effet au 15 novembre 2003 avait été signé par M. X... le 18 novembre 2003, 2° le 16 novembre était un dimanche, d'où il résultait que le délai pour transmettre le contrat de travail avait expiré le lundi 17 novembre à minuit, jour ouvrable, aucune prorogation de délai n'étant justifiée (violation de l'article L. 122-3-1 du code du travail) ;*

Mais attendu que le contrat à durée déterminée doit être transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ; qu'il en résulte que l'employeur doit disposer d'un délai de deux jours pleins pour accomplir cette formalité ; que le jour de l'embauche ne compte pas dans le délai non plus que le dimanche qui n'est pas un jour ouvrable ; qu'ainsi la cour d'appel a fait l'exacte application du texte visé au moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-41.842.

M. X...

contre société La Poste.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Auroy – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Blanc, SCP Defrenois et Levis

N° 205

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Rupture – Rupture anticipée – Cas – Force majeure – Exclusion – Echec à un examen professionnel en cas de contrat de qualification

Selon l'article L. 122-3-8, alinéa 1^{er}, devenu L. 1243-1 du code du travail, sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui a considéré que l'échec à un certificat de formation professionnelle d'un salarié engagé par contrat de qualification à durée déterminée ne saurait constituer un cas de force majeure, justifiant la rupture anticipée du contrat de travail par l'employeur.

29 octobre 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 9 novembre 2006), que Mme X... a été engagée par la société Interhôte Alpes, filiale du groupe Keolis, spécialisée dans le transport de voyageurs, dans le cadre d'un contrat de qualification adultes conclu le 19 mai 2003 pour une durée déterminée de onze mois ; que les alinéas 2 et 3 de l'article 5 intitulés « conditions expresses d'exécution du contrat » stipulaient que « Dans l'éventualité d'un premier échec au CFP M 138, l'entreprise offrira la possibilité à Mme X... de repasser les épreuves du CFP. Il est expressément convenu entre les parties signataires qu'un second échec au CFP M 138 sera un cas de force majeure rendant impossible la poursuite du

présent contrat en raison de son objet et entraînera en conséquence la rupture d'un commun accord, sans versement d'indemnité d'aucune sorte. Cette rupture fera l'objet d'une notification de la société Interhôte Alpes remise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ; que Mme X... a réussi l'épreuve du code de la route du CFP conducteur routier le 25 juin 2003 et l'épreuve de conduite le 4 août 2003 ; que les 13 août et 3 septembre 2003, elle a échoué aux épreuves théoriques hors circulation ; que par lettre recommandée du 3 septembre 2003, la société Interhôte Alpes a notifié à la salariée la rupture du contrat de travail en application de son article 5 ; que, contestant cette mesure, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré illicite la rupture anticipée du contrat de qualification de Mme X... et d'avoir fixé l'indemnité devant lui revenir pour cette rupture alors, selon le moyen :

1° que la disparition de l'objet ou de la cause d'un contrat entraîne sa caducité et prive nécessairement par un effet juridique mécanique l'accord de tout effet pour l'avenir, sans qu'il soit exigé que cette disparition revête les caractères de la force majeure ; qu'en l'espèce, pour déclarer illicite la rupture du contrat de qualification de Mme X..., la cour juge que la disparition de la cause ou de l'objet du contrat de qualification ne peut justifier la rupture de ce dernier lorsqu'elle ne revêt pas les caractères de la force majeure ; qu'en statuant ainsi, la cour viole l'article L. 122-3-8 du code du travail par fausse application, l'article 1131 du code civil par refus d'application, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

2° qu'il résulte de l'article 5 du contrat de qualification de Mme X... que l'obtention du CFP M 138 qui sanctionne la formation théorique délivrée par le centre de formation constitue un élément essentiel à la poursuite des relations contractuelles avec la société Interhôte Alpes chargée de la formation pratique ; qu'en l'espèce, sans contester la disparition de l'objet et de la cause du contrat de qualification du fait de l'échec définitif de l'intéressée à cet examen, la cour décide que cette disparition ne saurait pour autant justifier la rupture du contrat ; qu'en statuant ainsi, la cour viole les articles 1131 et 1134 du code civil, ensemble l'article L. 981-1 du code du travail dans sa rédaction applicable à la cause ;

3° que la cour affirme en substance que l'échec de Mme X... aux épreuves théoriques du certificat de formation professionnelle de chauffeur routier n'est pas un événement autorisant l'employeur à ne pas poursuivre l'exécution du contrat de qualification, dès lors que l'employeur est tenu d'une obligation de formation dont la qualité a une incidence sur les chances de succès de la candidate et que Mme X... a été présentée avec précipitation aux épreuves sans avoir suivi la totalité des heures de formation dues par le Centre régionale de l'AFT ; qu'en statuant ainsi, sans s'exprimer sur l'aspect des écritures de la société Interhôte Alpes qui soutenait que le contenu et le calendrier de la formation théorique sanctionnée par l'obtention du CFP M 138 est établi par le centre de formation, à l'exclusion de l'employeur, étant observé que le conseil de prud'hommes pour sa part a relevé ce qui était avéré que le calendrier était fixé par l'organisme de formation qui a présenté à deux reprises la candidate à l'examen théorique

permettant l'obtention du CFP M 138 d'où il résultait que la société était totalement étrangère à la formation théorique et à la date des épreuves, la cour prive son arrêt de base légale au regard des articles L. 122-3-8 du code du travail et 1131 du code civil ;

Mais attendu que selon l'article L. 122-3-8, alinéa 1^{er}, devenu L. 1243-1 du code du travail, sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure ;

Et attendu que la cour d'appel qui a relevé, par un motif non critiqué, que les conditions de la force majeure n'étaient pas réunies, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-40.066.

*Société Interhôte Alpes
contre Mme X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Bouvier –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Blondel,
SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 206

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Définition – Lien de subordination – Applications diverses – Communauté religieuse – Membre exerçant une activité professionnelle pour le compte de celle-ci – Caractérisation

La cour d'appel qui, en présence de bulletins de paie et de cotisations au régime général de la sécurité sociale, et donc d'un contrat de travail apparent, examine les conditions de fait d'exercice de l'activité des intéressés et constate qu'ils accomplissaient un travail déterminé dans le cadre horaire précis, devaient obéir aux règles édictées par leurs supérieurs hiérarchiques, justifier de leurs absences pour maladie, solliciter l'autorisation pour prendre des congés et se soumettre aux visites médicales périodiques du médecin du travail, en déduit exactement qu'indépendamment de la nature spirituelle de leur engagement, ils travaillaient pour le compte de l'association dans un rapport de subordination caractérisant un contrat de travail.

29 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 13 septembre 2007), que M. et Mme X... sont entrés le 1^{er} octobre 1994 dans la communauté religieuse « Le

Verbe de vie », organisée en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; que M. X... était responsable de la gestion et de l'entretien du patrimoine ; que Mme X... assurait des tâches de secrétariat, lingerie et d'organisation des manifestations ; qu'ils bénéficiaient d'avantages en nature de logement et de repas, étant déclarés comme des salariés au pair assujettis au régime général de la sécurité sociale, des bulletins de salaire étant établis ; qu'ayant quitté l'association, ils ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de rappels de salaire et congés payés afférents, d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de dommages-intérêts pour travail dissimulé ;

Attendu que l'association Le Verbe de vie fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le conseil de prud'hommes était compétent pour statuer sur la demande des époux X..., alors, selon le moyen, que l'adhésion à une communauté religieuse qui implique une participation à des travaux d'intérêt commun pour les besoins de la communauté est exclusive de toute relation salariale, quel que soit le statut social conféré aux membres de la communauté ; qu'ainsi, la cour d'appel, en considérant que l'activité des époux X..., membres de la communauté religieuse Le Verbe de vie, s'inscrivait dans un ordre économique indépendamment de l'ordre spirituel auquel ils avaient adhéré, de sorte que l'existence d'un contrat de travail liant ceux-ci à l'association Le Verbe de vie, créée pour assurer une protection sociale auxdits membres, pouvait être déduite de la remise de feuilles de paie avec paiement des charges sociales, de l'exécution de tâches déterminées selon un emploi du temps, avec des congés payés et des visites médicales auprès de la médecine du travail, a violé les articles L. 122-1 et L. 511-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'en présence de bulletins de paie et de cotisations au régime général de la sécurité sociale, et donc d'un contrat de travail apparent, la cour d'appel qui, examinant les conditions de fait d'exercice de leur activité, a constaté que les époux X... devaient accomplir un travail déterminé dans un cadre horaire précis, qu'ils devaient obéir aux règles édictées par leurs supérieurs hiérarchiques, justifier de leurs absences pour maladie, solliciter l'autorisation de l'association pour prendre des congés et se soumettre aux visites médicales périodiques du médecin du travail, en a exactement déduit qu'indépendamment de la nature spirituelle de leur engagement, ils avaient travaillé pour le compte de l'association dans un rapport de subordination caractérisant un contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-44.766.

*Association Le Verbe de vie
contre époux X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Rovinski –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Bachellier et Potier
de la Varde, SCP Gatineau

Sur les critères de qualification d'un contrat de travail dans le cadre associatif et religieux, à rapprocher :

Soc., 9 mai 2001, pourvoi n° 98-46.158, *Bull.* 2001, V, n° 155 (cassation) ;

Soc., 12 juillet 2005, pourvoi n° 03-43.354, *Bull.* 2005, V, n° 243 (rejet), et les arrêts cités.

N° 207

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Indemnité de non-concurrence – Paiement – Exclusion – Cas – Décès du salarié

La contrepartie financière de la clause de non-concurrence a pour objet d'indemniser le salarié qui, après rupture du contrat de travail, est tenu d'une obligation qui limite ses possibilités d'exercer un autre emploi.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui accorde cette indemnité en cas de rupture du contrat de travail par suite du décès du salarié.

29 octobre 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de technico-commercial à compter du 25 août 2003 par la société Cima, son contrat de travail comportant une clause de non-concurrence ; que le contrat de travail a été rompu par le décès du salarié le 11 décembre 2004 ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale à l'effet d'obtenir le paiement de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, l'arrêt retient que l'obligation au paiement de la contrepartie financière qui est liée à la cessation d'activité du salarié, au respect de la clause de non-concurrence et à l'absence de renonciation de l'employeur, ne peut être affectée par les circonstances de la rupture du contrat de travail, le droit conditionnel à la contrepartie financière étant entré dans le patrimoine de M. X... dès la conclusion du contrat de travail contenant son engagement de non-concurrence, permettant à sa veuve d'en demander le paiement ;

Attendu cependant que la contrepartie financière de la clause de non-concurrence a pour objet d'indemniser le salarié qui, après rupture du contrat de travail, est tenu d'une obligation qui limite ses possibilités d'exercer un autre emploi ; qu'il en résulte qu'elle n'est pas due en cas de rupture du contrat de travail par suite du décès du salarié ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en vertu de l'article 627 du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute Mme X... de sa demande tendant au paiement de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence.

N° 07-43.093.

*Société Cima
contre Mme Y..., veuve X...,
prise en qualité d'ayant droit de Eric X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Capitaine – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Foussard

Sur la portée de l'objet de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence, à rapprocher :

Soc., 7 mars 2007, pourvoi n° 05-45.511, *Bull.* 2007, V, n° 44 (rejet).

N° 208

REPRESENTATION DES SALAIRES

Délégué syndical – Désignation – Notification – Notification au chef d'entreprise – Modalités – Accomplissement – Opposabilité – Cas – Signature de la lettre de notification par cachet de l'entreprise

Selon l'article D. 412-1, devenu l'article D. 2143-4 du code du travail, la désignation du délégué syndical est portée à la connaissance du chef d'entreprise, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise au chef d'entreprise contre récépissé.

Le tribunal, qui a constaté que la lettre de désignation d'un délégué syndical avait été reçue par le service courrier de l'entreprise à la date mentionnée sur le cachet porté par ce service sur l'avis de réception, a légalement justifié sa décision en décidant que le délai de quinze jours ouvert pour contester la désignation courait à compter de cette date.

29 octobre 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Villejuif, 17 janvier 2008), que le syndicat CFDT a adressé le 16 juillet 2007 une lettre à la

société Chronopost (la société) à l'attention du directeur régional d'Ile-de-France désignant M. X... comme délégué syndical pour l'ensemble des établissements de l'Ile-de-France ; que le 20 août 2007, la société a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette désignation ;

Attendu que la société fait grief au jugement d'avoir déclaré irrecevable sa demande, alors, selon le moyen, que la lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant à la connaissance du chef d'entreprise le nom du délégué syndical ne fait courir le délai de quinze jours pour contester la désignation qu'à la condition qu'elle ait bien été remise à une personne habilitée à la recevoir, ce qui suppose que l'accusé réception avait été signé par une personne physique ; que le tribunal a constaté qu'aucun signataire n'apparaissait sur l'avis de réception de la lettre destinée à notifier la désignation de M. X..., seul le tampon du service courrier de l'établissement ayant été apposé ; que cette mention ne permettait pas de vérifier que la lettre ait été remise à une personne habilitée à la recevoir ; qu'en se fondant, cependant, pour dire que la formalité de notification avait été accomplie, sur les circonstances inopérantes que le nom de la société et la date étaient bien lisibles sur le cachet du service courrier ou que celui-ci est certainement une structure efficace de traitement des courriers recommandés, le tribunal a violé les articles L. 2143-7, L. 2143-8 et D. 412-1 du code du travail, ensemble l'article 670 du code de procédure civile ;

Mais attendu que selon l'article D. 412-1, devenu l'article D. 2143-4 du code du travail, la désignation du délégué syndical est portée à la connaissance du chef d'entreprise, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise au chef d'entreprise contre récépissé ;

Et attendu que le tribunal, qui a constaté que la lettre de désignation avait été reçue selon le cachet figurant sur l'avis de réception par le service courrier de l'entreprise le 17 juillet 2007, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.016.

*Société Chronopost internationale
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Perony – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Hémerly

N° 209

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Syndicat représentatif – Portée

Les organisations syndicales ne peuvent procéder aux désignations de délégués syndicaux ou représentants syndicaux légalement ou conventionnellement prévues que si elles sont représentatives dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels ces désignations doivent prendre effet.

Il en résulte que les dispositions de l'article 23 de l'accord-cadre du 17 mars 1975, prévoyant que les organisations syndicales pourront, dans les entreprises de plus de trois cents salariés, désigner parmi le personnel un représentant assistant avec voix consultative aux réunions du Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail ne sont réservées qu'aux seules organisations syndicales représentatives.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui n'a pas recherché si un syndicat, qui avait procédé à de telles désignations, était représentatif dans les établissements concernés par ces désignations.

29 octobre 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 132-2, L. 236-13, L. 412-11, alinéa 1^{er}, et L. 433-1, alinéa 4, du code du travail, alors applicables, et l'article 23 de l'accord-cadre du 17 mars 1975 modifié, étendu par arrêté du 12 janvier 1996 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le syndicat collectif général des travailleurs de l'énergie Dalkia France (le syndicat) a désigné, le 10 août 2005, MM. X... et Y... en qualité de représentants syndicaux au sein, respectivement, des CHSCT des établissements Ile-de-France et Atlantique de la société Dalkia France ;

Attendu que pour valider ces désignations, l'arrêt infirmatif énonce que les dispositions de l'article 23 de l'accord du 17 mars 1975 ne réservent pas, aux seules organisations syndicales représentatives, la possibilité de désigner un représentant au CHSCT ;

Attendu, cependant, que les organisations syndicales ne peuvent procéder aux désignations de délégués syndicaux ou représentants syndicaux légalement ou conventionnellement prévues que si elles sont représentatives dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels ces désignations doivent prendre effet ;

Qu'en se déterminant comme elle a fait, sans rechercher si le syndicat collectif général des travailleurs de l'énergie Dalkia France était représentatif dans les établissements Ile-de-France et Atlantique de la société Dalkia France, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-43.578.

*Société Dalkia France,
venant aux droits de la société
Auxiliaire de chauffage*

*contre Collectif général des travailleurs
de l'énergie Dalkia France,
et autres.*

*Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant
fonction – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat
général : M. Allix – Avocats : SCP Gatineau, M^e Blanc,
SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*

BULLETIN D'ABONNEMENT

AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : *en cours de définition* (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : *en cours de définition* (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : *en cours de définition* (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : Prénom :

N° d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : N° de payeur :

Adresse :

Code postal : Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la T.V.A.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

125080080-001108 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Direction artistique : PPA Paris.

